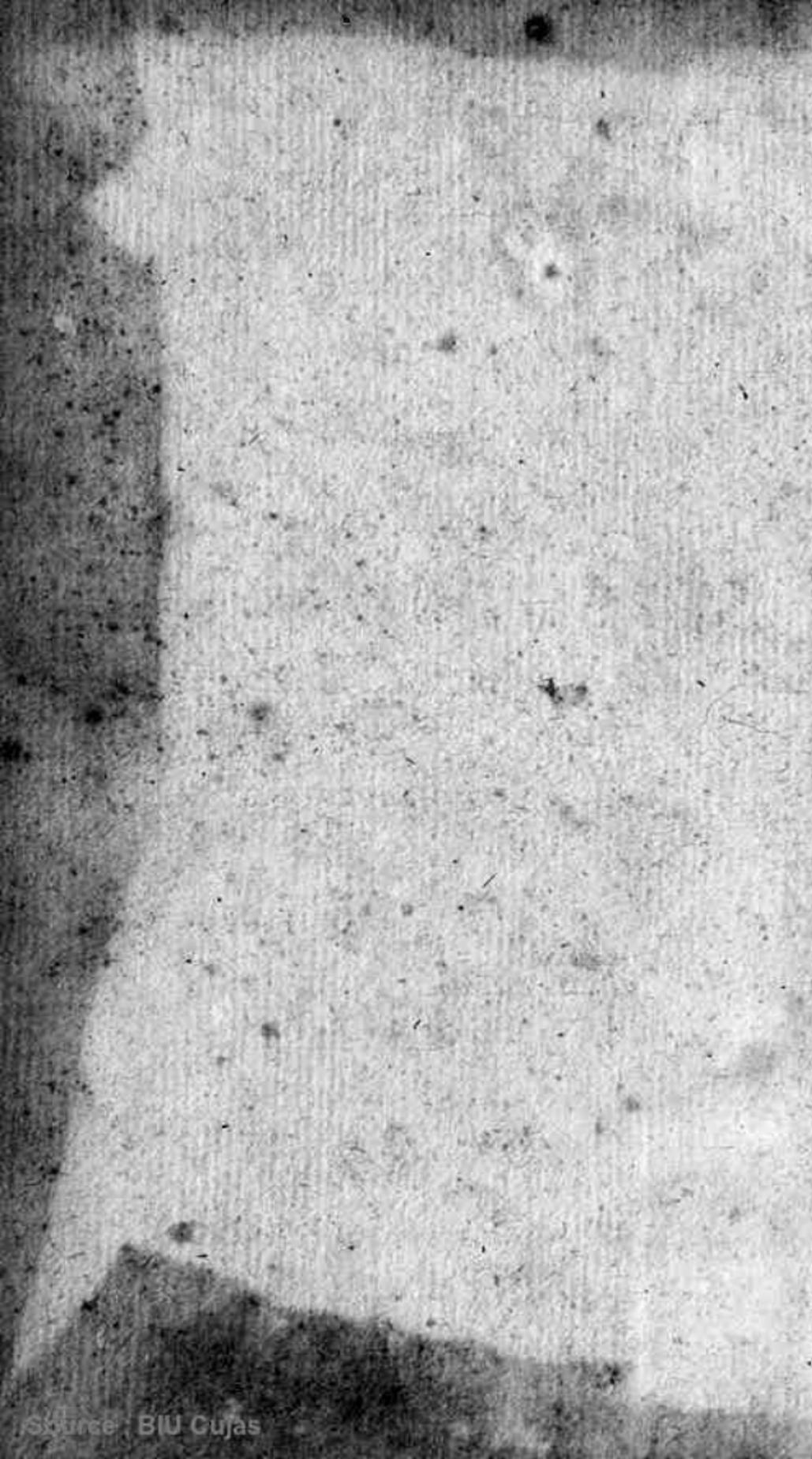




38360



PRINCIPES

DU

DROIT FRANÇOIS,

SUIVANT

LES MAXIMES DE BRETAGNE;

Par M. POUILLAIN DU PARC,
*Chevalier de l'Ordre du Roi, ancien Bâtonnier
de MM. les Avocats, & Professeur Royal
en Droit François des Facultés de Rennes.*

TOME SIXIÈME.

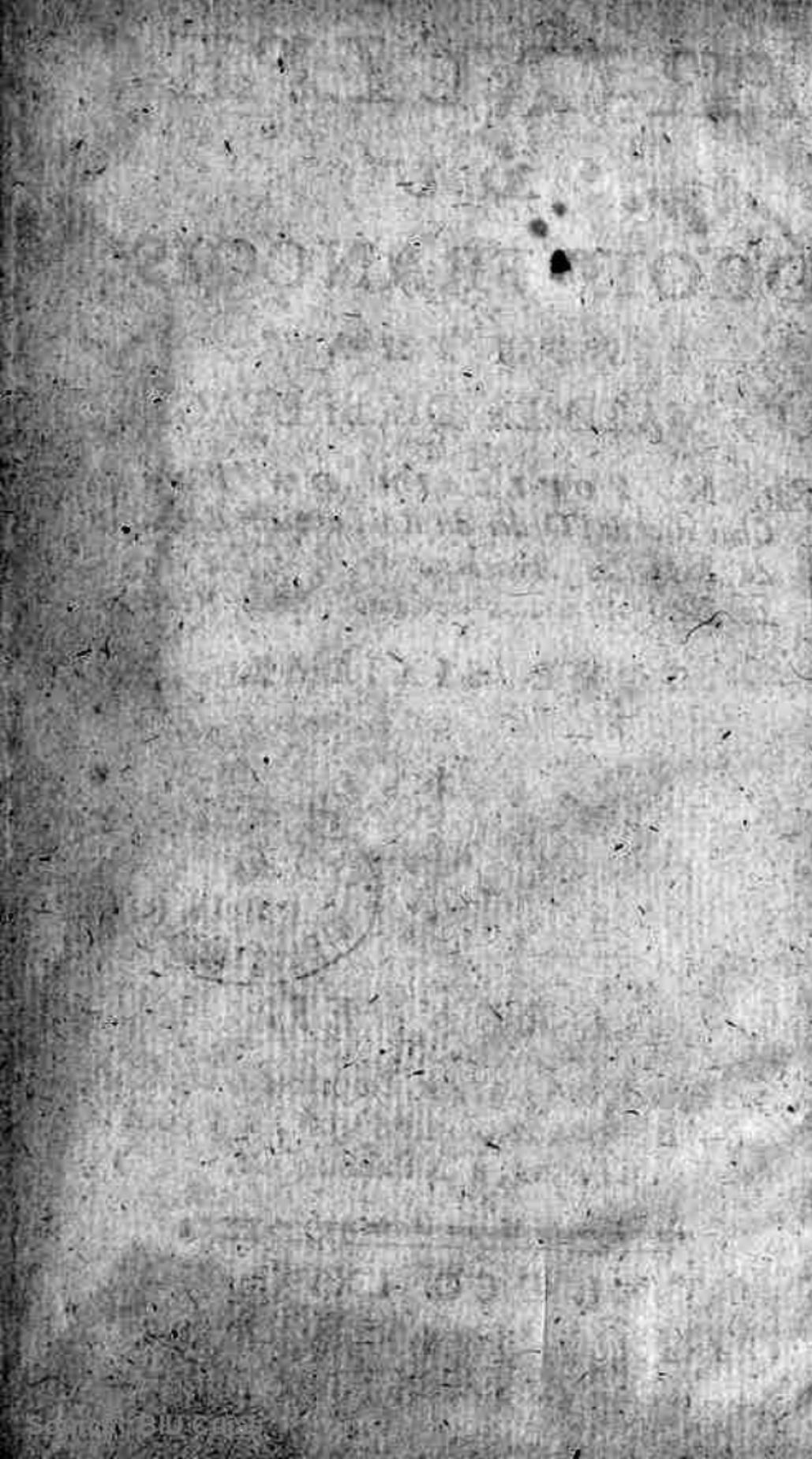


A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi,
du Parlement & du Droit, au coin
du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilège du Roi.





AVERTISSEMENT.

DANS les Ouvrages que j'ai fait imprimer, j'ai marqué mon desir très-sincère d'être instruit de mes erreurs. Le Public toujours indulgent, quand on n'a point d'autre but que d'être utile, les a reçus favorablement. Mais on m'a donné très-peu d'avis; & j'en ai profité avec reconnaissance. Au lieu d'une Critique qui auroit été aussi utile au Public qu'à moi, mes Ouvrages ont été attaqués par les injures grossières d'un Ecrivain dont le métier, depuis deux ans, est de vendre fort cher d'infames Rapsodies sur les affaires de Bretagne, sous le nom de *Lettres d'un Gentilhomme Breton à un Noble Espagnol*. Je ne m'attendois pas à être un des objets de ses calomnies. Je ne suis jamais entré dans toutes ces affaires, que par quatre Mémoires que j'ai faits en différens temps

Princ. du Droit Franç. Tome VI.

ij *AVERTISSEMENT.*

pour le rétablissement de l'universalité du Parlement, outre ceux auxquels j'ai concouru avec mes Confreres, par deux Mémoires pour l'abrogation & la modification de plusieurs articles du Règlement fait pour les Etats, par plusieurs Consultations pour les Magistrats ci-devant prisonniers, par un Mémoire imprimé pour un de ces Magistrats, & enfin par les discours, conformes à ces Mémoires, que j'ai toujours tenus depuis quatre ans, sans aigreur & sans passion, mais avec toute la fermeté d'un bon Citoyen.

On cherchoit l'occasion de m'outrager dans ce Libelle, où la vérité est si souvent obscurcie par des faits faux ou déguisés, où l'on fait parler les honnêtes gens (a) comme d'im-

(a) C'est en cela qu'on voit, encore mieux qu'en toute autre partie du Libelle, le peu d'adresse de l'Auteur, & combien son génie est étroit. Il fait toujours parler de la même manière tous les personnages qu'il juge à propos d'introduire sur la scène, & tous leurs discours se ressemblent. C'est toujours l'Auteur qui parle sous le nom des Interlocuteurs; & soit qu'il veuille les représenter comme des fripons ou comme des imbécilles, il ne leur fait jamais dire que des impertinences. Il est comme ce mauvais Peintre qui s'attira un mépris universel, parce que tous les visages

pudens fripons, les gens d'esprit comme des fots, & les femmes de qualité comme des poissardes; où l'Auteur a eu le goût assez mauvais pour choisir le genre épistolaire, avec un style dur, pesant & toujours sombre lorsqu'il n'est pas égayé par quelque lourde plaisanterie (a).

Quarante-cinq ans d'exercice de

de ses Tableaux se ressembloient. Cet Auteur n'est pas capable de réfléchir qu'un défaut si essentiel, dans lequel il tombe à chaque pas, est le caractère le plus marqué du mensonge. Citons un seul exemple répété plusieurs fois dans son Ouvrage. Un Magistrat a donné, pendant cinquante ans, des preuves d'un génie supérieur & d'une parfaite intégrité. Sa réputation, toujours à couvert des plus foibles soupçons, n'a jamais reçu la moindre atteinte, jusqu'au moment qu'un faiseur de Libelle lui attribue des discours imbécilles & déshonorans. Cet Inconnu peut-il être assez aveugle, pour se flatter de ternir une réputation si solidement & si justement établie?

(a) Pour connoître le peu de talent de l'Inconnu, pour la bonne plaisanterie, il suffit de lire l'Interrogatoire du Galcon sur la Pluie & le Beau Temps, & sur les Papiers de Musique, page 13 de la troisième Lettre; la Conversation, page 17; les Discours des Domestiques & de la Coëffense, pages 11 & 12 de la même Lettre; la Copie du Malade Imaginaire, page 134 de la seconde Lettre; & dans la première Lettre page 36, l'équivoque & le jeu de mots du Coup de Canon. Sans parler des autres inepties dont on a voulu égayer les trois Lettres, il suffit d'indiquer le fabuleux galimatias du Cachet & du Phœnix, aux pages 153 & 154 de la seconde Lettre. L'Auteur qui rampe par-tout veut s'élever en cet endroit, & retombe très-pesamment par une allégorie aussi ridicule qu'inintelligible.

a ij

iv *AVERTISSEMENT.*

la Profession d'Avocat, sans la moindre tache, & l'honneur que j'ai eu d'être, par élection, le Chef d'un Ordre qui déteste jusqu'au moindre soupçon de faute, ne m'ont point mis à l'abri des invectives & des expressions basses & infames qu'un forcené a rassemblées contre moi.

Le seul prétexte qu'il a pu saisir, a été de m'attaquer pour avoir défendu un accusé de crime de poison, renvoyé hors d'accusation par le concours unanime de plus de vingt Juges, sans qu'un seul ait balancé un instant, la variété d'opinions n'ayant été que sur la peine de ses Accusateurs.

Pour travestir entièrement cette affaire, il a été nécessaire de travailler d'imagination, & de fabriquer le système le plus absurde. Les personnes du premier rang dans tous les états, les Magistrats, (sans excepter ceux qui, étant depuis très-long-temps dans le Parlement, avoient donné les preuves les plus éclatantes d'intégrité) les Ecclésiastiques, les

AVERTISSEMENT. V

Militaires, tous ont été peints comme les auteurs, les complices ou les fauteurs du crime le plus atroce de poison. Tous sont devenus dans un instant des scélérats sous la plume de ce ténébreux Auteur. Pour cette transformation subite en une multitude de monstres, il a fallu mentir sur tous les faits, déguiser, ou, pour mieux dire, anéantir les preuves évidentes que donne l'état de la procédure ; & moi qui ai cru, comme tous les Juges & tous les Avocats de l'Univers, que les charges font la seule règle en matière criminelle, qui ai toujours raisonné sur les preuves démonstratives qu'elles fournissent, sans avancer le moindre fait qui ne fût prouvé, je suis attaqué comme si j'étois le fauteur de ce crime chimérique. On pousse l'extravagance jusqu'à prophétiser que je serai quelque jour rayé du Tableau de mes Confrères, pour avoir gagné ce Procès par l'avis unanime des Chambres assemblées du Parlement. Trois fameux Avocats

vj *AVERTISSEMENT.*
du Parlement de Paris, qui ont été
consultés, pensent comme les Juges
& comme moi; & sûrement ils ne
feront point rayés du Tableau.
Enfin, ce qui n'est pas moins éton-
nant, cette ridicule prophétie vient
d'un Inconnu qui se cache comme
les assassins.

Cet Auteur a même voulu me
priver du très-foible avantage d'avoir
fait, sur cette affaire, un Mémoire
que le Public n'a pas trouvé mau-
vais. Il l'attribue à un Jésuite, à un
Militaire, à plusieurs Magistrats &
à un Archevêque; & il dit que je
n'y ai point d'autre part que de
l'avoir signé.

Je défie qui que ce soit au monde,
de prouver qu'en quelque affaire que
ce soit, depuis que je suis Avocat,
j'aie jamais rien signé ni fait impri-
mer sous mon nom, qui ne fût mon
ouvrage. Dans plus de cent affaires,
infiniment plus embarrassantes que
celle d'un innocent justifié par l'état
des charges, j'ai fait imprimer de pa-
reils Mémoires, qui n'ont pas été

AVERTISSEMENT. vij
mal reçus du Public & des Juges ,
quoique je n'aie eu recours ni aux
Jésuites , ni aux Militaires , ni aux
Magistrats , ni aux Archevêques.

L'Inconnu m'a insulté , en même
temps , par une prose rimée en huit
vers , qui n'est que la répétition de
vieilles Epigrammes déjà réchauf-
fées plusieurs fois par d'autres Ri-
maillieurs. On y trouve le vrai ca-
ractère de *Thémis aux Avocats* , où
sans esprit & sans la moindre appa-
rence de Poésie , l'Auteur abboie
contre presque tous les Avocats qui
ont acquis & mérité depuis long-
temps l'estime & la confiance du
Public , par leurs lumières , par leur
probité & par leur désintéressement.

Je n'envie point à cet Inconnu
son funeste avantage de frapper en
se cachant. Pour moi je paroîtrai
toujours à découvert , ayant pour
défense unique & invincible , une
conduite irréprochable , dont le de-
voir , l'honneur , & le desir d'être
utile à ma Patrie , ont été sans cesse
les guides.

viii *AVERTISSEMENT.*

S'il restoit à cet Auteur quelque sentiment d'humanité, quels remords (a) n'auroit il pas d'avoir introduit en Bretagne l'infame trafic des Calomnies imprimées, branche de commerce que nous avons le bonheur de ne pas connoître? Il ne s'est pas sans doute flatté de plaire aux hommes respectables dont il fait l'éloge. Leurs ames nobles, élevées, aussi sensibles à l'honneur & à la vertu, que peu touchées des plus justes louanges, détestent toujours ces éloges; parce qu'ils sont accompagnés des outrages qu'il fait à une multitude de Citoyens.

Enfin, la Noblesse de cette Province ne peut voir qu'avec indignation la flétrissure qu'on a voulu répandre sur tant de noms illustres de son Ordre, par un Libelle que sa noirceur même fera passer à la pos-

(a) Si l'Auteur avoit eu les vues d'un bon Patriote, avec plus de talens & un autre style, qu'il étoit facile de peindre nos malheurs & d'en faire le tableau le plus touchant, sans employer le mensonge! La vérité perd tous ses avantages, dans un Libelle où elle se trouve confondue avec une multitude de fausses anecdotes; & la meilleure cause est toujours mal défendue, lorsqu'on emploie, pour sa défense, les injures & la calomnie.

AVERTISSEMENT. ix

térité la plus reculée. Cette postérité lira tant d'horreurs ; & elle ne fera pas, comme nous, à portée de connoître la vérité dégagée d'une multitude de faits faux.

Quelle satisfaction, pour un scélérat, de pénétrer dans l'avenir & de pouvoir dire dans un transport de joie ! L'assassinat & tous les autres crimes n'ont qu'un effet passager ; mais le mien se perpétuera dans les siècles futurs, contre tous les descendans & contre toutes les branches directes & collatérales des Familles nobles, dont les noms sont consignés dans mon Libelle avec les qualifications les plus déshonorantes. Plus les sentimens d'honneur se perpétueront dans ces Familles, plus elles gémiront de l'outrage que je leur fais aujourd'hui (a).

(a) Il y a environ trente Familles nobles d'extraction & d'ancienne extraction de la Province, qui sont outragées dans les trois Lettres de l'Inconnu. Ces Familles ont différentes branches ; & j'en connois sept ou huit dans une des plus illustres familles. Mais supposant seulement deux branches pour chaque Famille & cinq personnes dans chaque branche, voilà au moins trois cens personnes nobles de Bretagne que l'Inconnu a outragées, en imprimant contre leurs parens les imputations les plus injurieuses.

X *AVERTISSEMENT.*

Au reste, malgré les soupçons qui s'étoient répandus, je vois, avec le plus grand plaisir, que cet Ouvrage n'est point d'un Avocat (a). On y trouve trop de traits d'une profonde ignorance sur les vérités les plus connues en matière criminelle. Qu'on ne dise point que c'est une finesse employée par l'Auteur pour se déguiser mieux. Il est au contraire évident que ces traits d'ignorance coulent de source, & sans qu'il s'en apperçoive.

On dit qu'il va paroître une quatrième Lettre sur la dernière Tenue d'Etats. Quel Historien pour l'événement à jamais mémorable, qui a fait paroître d'une manière si éclatante, la noble franchise, la fidélité & l'amour inaltérable de notre Nation pour le Roi le plus aimé & le plus digne de l'être!

(a) Plusieurs disent qu'il est d'un vieux Prote hargneux, qui l'a imprimé lui-même dans la crainte d'être découvert; & c'est ce Gredin qui, page 78 de la troisième Lettre, outre des qualifications atroces contre plusieurs Magistrats, ose traiter d'ignorant un des plus sçavans, des plus intègres & des plus anciens Magistrats du Royaume.

T A B L E

D E S C H A P I T R E S.

SUITE DU TROISIÈME LIVRE.

CHAP.	XII.	<i>D</i> U retrait lignager.	
			Page I
SECT.	I.	<i>D</i> u retrait lignager en général.	2
SECT.	II.	En quels contrats le retrait a lieu.	34
SECT.	III.	Quand la prémesse est excluse.	87
SECT.	IV.	Des formalités du retrait & du remboursement dû par le retrayant.	103
SECT.	V.	En quoi consiste le principal & les loyaux-coûts.	126
SECT.	VI.	Des effets du retrait.	154
CHAP.	XIII.	Du retrait du mi-denier.	164
CHAP.	XIV.	Du retrait censuel.	206
CHAP.	XV.	Du réméré ou retrait conventionnel.	207
CHAP.	XVI.	Du retrait conventionnel, autre que le réméré.	221
CHAP.	XVII.	Des prescriptions.	226
SECT.	I.	De la prescription en général & de la nature de la possession requise pour la prescription.	228
SECT.	II.	De l'accession de possession.	252

ij TABLE DES CHAPITRES.

SECT.	III. <i>De l'interversion de possession.</i>	254
SECT.	IV. <i>De l'interruption.</i>	258
SECT.	V. <i>De la péremption.</i>	283
SECT.	VI. <i>De la suspension ou dormition de la prescription.</i>	297
SECT.	VII. <i>Des choses qui ne peuvent se prescrire.</i>	307
SECT.	VIII. <i>De la prescription de 40 ans.</i>	313
SECT.	IX. <i>De la prescription de 30 ans.</i>	327
SECT.	X. <i>De la prescription entre le Seigneur & le Vassal.</i>	344
SECT.	XI. <i>De la prescription en matière d'état.</i>	356
SECT.	XII. <i>De la prescription de 10 ans.</i>	357
SECT.	XIII. <i>De la prescription des crimes.</i>	363
SECT.	XIV. <i>De la prescription contre l'action de vendication de meubles.</i>	373
SECT.	XV. <i>De la prescription des lettres & billets de change.</i>	376
SECT.	XVI. <i>De la prescription de 3 ans.</i>	379
SECT.	XVII. <i>Des prescriptions d'un an, de six mois & de plus courts délais.</i>	382
SECT.	XVIII. <i>Des effets des différentes prescriptions.</i>	396

Fin de la Table des Chapitres.



PRINCIPES

DU DROIT FRANÇOIS,
Suivant les Maximes de Bretagne.



SUITE DU LIVRE III.



CHAPITRE XII.

Du Retrait lignager.

ORDRE ET DIVISION DE CE CHAPITRE.

J'ÉTABLIS d'abord, dans ce Chapitre, les principes généraux sur le retrait lignager : après quoi je parle des contrats qui y donnent ouverture, & des cas qui en opèrent l'exclusion, soit par l'appropriement, soit par le laps de temps, soit par la qualité des personnes; ce qui m'oblige de traiter en même temps les exceptions à l'exclusion prononcée par la Coutume; exceptions fondées sur la

Tome VI.

A

2 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

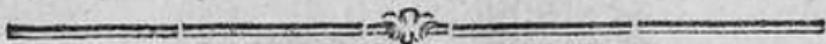
fraude , ou sur l'obstacle qui a mis le retrayant dans l'impossibilité d'agir.

Après cela , j'expose les formalités du retrait & les devoirs du retrayant , tant pour la preuve de son lignage & ramage, que pour le remboursement.

Cela conduit aux différentes questions sur ce qui compose le principal qu'il doit rembourser , & sur ce qui doit tomber en nature de loyaux-coûts.

La dernière partie est sur les effets du retrait , & sur la subrogation du retrayant dans tous les droits résultans du contrat , dont le retrait a été jugé & exécuté.

Je renvoie au Chapitre suivant, tout ce qui concerne le retrait du mi-denier , à cause des règles particulières qu'on fait pour ce retrait.



SECTION PREMIÈRE.

Du Retrait lignager en général.

S O M M A I R E.

1. *Définition du retrait lignager.*
2. *Degrés de parenté suivant le Droit canonique.*
3. *De l'enramagement.*
4. *Du ramage.*
5. *Enramagement par l'échange ou l'affiette.*
6. *Par le déguerpiement.*
7. *Par le féage.*

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 3

8. *Retrait ouvert par la vente.*
9. *Quid si elle est faite à non Domino.*
10. *De la vente radicalement nulle.*
11. *Objet du retrait lignager. N'est cessible : serment.*
12. *Preuves de la fraude.*
13. *Admises dans les dix ans nonobstant le serment pour l'acquéreur.*
14. *Et pour le préme plus éloigné.*
15. *Admises aussi pour le retrayant contre la fraude du contrat.*
16. *Inutilité du serment du vendeur.*
17. *Ces fraudes sont contre la conscience.*
18. *Prémesse en acquêts.*
19. *Concours des deux lignes.*
20. *Et des parens du mari & de la femme pour les acquêts de la communauté , revendus.*
21. *Du propre ameubli.*
22. *Le retrait se règle comme les successions , sans représentation.*
23. *Examen de l'Arrêt de 1673 rapporté par Hevin.*
24. *A lieu au profit du parent plus proche.*
25. *Comment il peut être exclus par le parent plus éloigné. Article 300.*
26. *Effets de la maxime, que la représentation n'a lieu.*
27. *Concurrence en égalité de degré. Exception.*
28. *Droit particulier de concurrence pour l'héritier présomptif en cas de vente à son conjoint.*

- 4 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
29. Si le retrait peut être exercé par les oncles, cohéritiers avec leur neveu adjudicataire des biens de la succession.
 30. Concurrence des puînés nobles avec l'aîné dans le retrait des biens vendus par le pere.
 31. Idem en collatérale.
 32. Quand le retrayant est réputé avoir fait une affaire commune pour ses conjoints.
 33. Concurrence de tous les puînés dans le retrait des biens vendus sur l'aîné noble.
 34. Transmission de l'action de retrait.
 35. Si le bâtard peut retirer.
 36. Du bâtard légitimé.
 37. De la vente faite par lui.
 38. Des freres & sœurs légitimés.
 39. Du mort civilement & de l'aubain.
 40. De l'exhérédé. De l'indigne & du renonçant à la succession du vendeur.
 41. Retrait d'une partie des biens.
 42. Quid s'il y a plusieurs contrats ou des biens d'un autre ramage.
 43. Ou des prix séparés.
 44. Ou plusieurs acquéreurs.
 45. Si l'acquêt étant revendu, le retrayant doit retirer le total, ou s'il est libre de retirer seulement la portion qui est de son estoc.
 46. Action de retrait mixte. Compétence.
 47. Statut réel.
 48. Des biens situés sous différentes Coutumes.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 5

49. N'est sujet à l'Edit des Présidiaux.

50. Le retrayant peut se désister.

51. Restitution de l'acquéreur contre son consentement.

52. Et du préme en cas de dol de l'acquéreur.

53. Si le mineur peut être restitué contre le retrait qu'il a exercé.

54. Combien dure une Sentence de déboutement du retrait, & quand l'appel n'en est pas recevable.

1. Le retrait lignager est un droit du sang, accordé aux parens dans le neuvième degré de celui qui a vendu l'héritage enramagé, c'est-à-dire affecté à leur ligne par l'appropriement ou par la possession de trente ans (a).

2. Les degrés de parenté se règlent suivant le Droit canonique.

3. Il est nécessaire d'expliquer ici les mots *enramagement* & *ramage*, qui sont le fondement du droit des parens pour le retrait lignager.

La définition que nous venons de donner du retrait, fait suffisamment connoître ce que c'est que l'*enramagement*. La simple acquisition d'un héritage ne l'affecte pas à la famille de l'acquéreur,

(a) Art. 298. Arrêt du 18 Juillet 1742, Journ. du Parlement, Tom. 3, ch. 90, & Arrêt du 6 Août 1743, ch. 112.

6 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS,
pour l'exercice du retrait lignager, en
cas qu'il soit revendu. Il faut de plus ou
l'appropriement ou la possession de 30
ans; parce que ces deux moyens sont
nécessaires, pour déramager l'héritage
de la famille de celui qui l'a vendu; & il
est de principe général qu'un héritage
ne peut pas être, en même temps, en-
ramagé dans la famille du vendeur & de
l'acquéreur.

Mais la nécessité de l'appropriement,
ou de la possession de 30 ans, n'est éta-
blie, pour l'enramagement, que dans le
cas du contrat de vente ou équipollent
à la vente. Nous en parlerons après avoir
expliqué le mot *ramage*.

4. Le *ramage*, dans l'art. 593, est pro-
duit par la subdivision d'une ligne ou
d'un estoc. Car les mots *ligne* & *estoc* sont
synonymes en matière de succession & de
retrait. La ligne ou l'estoc paternel ren-
ferme toutes les subdivisions des diffé-
rentes lignes ou estocs qui se réunissent,
en matière de succession, dans la per-
sonne du défunt; & en matière de re-
trait lignager, dans la personne du ven-
deur. C'est ce qu'explique très-bien l'art.
593, en disant que *la ligne vient de plu-
sieurs ramages*. Ces ramages sont les sub-
divisions de chaque ligne. Ainsi la ligne
paternelle renferme nécessairement deux
ramages, le paternel du paternel & le

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 7
maternel du paternel. Chacun de ces
deux ramages se subdivise encore en
deux autres ramages; & cette subdivision
va à l'infini en matière de succession,
parce qu'un ramage ne succède point à
l'autre, ainsi que nous l'avons observé
au Chapitre des Successions.

Mais en matière de retrait, il seroit
inutile de remonter la subdivision des
ramages au-delà du neuvième degré,
puisque le retrait n'a lieu que dans ce
degré.

Les propres de chaque ramage lui
sont affectés en succession, & ils le sont
également pour le retrait; en sorte que
le propre paternel vendu, ne peut pas
être retiré par un parent maternel: il en
est de même pour les autres propres
affectés aux ramages plus éloignés. Par
exemple, un propre venu du trisaïeul
est tellement affecté au ramage de ce
trisaïeul, qu'il ne pourroit pas être re-
tiré par un parent du ramage de la femme
de ce trisaïeul.

C'est ce qu'explique très-bien l'article
298, qui ne donne la prémesse qu'à ceux
*qui sont du lignage, dans le neuvième degré
du ramage dont procède l'héritage.* Ainsi il
ne suffit pas d'être du lignage du ven-
deur. Il faut de plus prouver qu'on est
parent dans le ramage dont procède l'hé-
ritage.

8 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Après cette explication, qui est le fondement du droit de retrait, revenons à l'enramagement dont nous avons parlé ci - dessus.

Nous avons dit que la nécessité de l'appropriement ou de la possession de 30 ans n'est établie, pour l'enramagement, que dans le cas du contrat de vente ou équipollent à la vente. Le motif est que le transport, fait par les autres contrats, ne donne point ouverture au retrait, en faveur des parens de celui qui a aliéné par ces contrats.

5. Ainsi par exemple, l'héritage échangé, ou donné en affiette, est enramagé, sans appropriement. L'enramagement de l'échange se fait de plein droit, dans le ramage dont étoit venu l'héritage pour lequel un autre héritage a été donné.

Il en est de même de l'affiette d'un propre aliéné; & même quoique des deniers dotaux ne soient qu'un immeuble fictif, par la stipulation de propre, cependant comme ils peuvent devenir propres d'une ligne ou d'un ramage, l'héritage qui est donné en affiette, devient, de plein droit, propre de cette ligne ou de ce ramage.

6. Le déguerpiement fait au Seigneur ou au propriétaire de la rente foncière, met de plein droit l'héritage déguerpi

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 9
dans le ramage dont étoit la rente féo-
dale ou foncière (a).

7. Le féage enramage auffi , fans
appropriement (b).

8. Le droit de retrait est ouvert au
moment que la vente est consommée,
quand même l'acquéreur ne feroit pas
entré en poffeffion.

9. Mais fi la vente a été faite pour le
propriétaire, fans procuration & à la
charge de la ratification, il n'y a point
de vente jufqu'à cette ratification. Ainfi
l'on pourroit dire que le retrait ne feroit
pas ouvert.

Cependant, quand même l'acquéreur
ne pourroit pas s'approprier fur un pareil
contrat , ne feroit-il point fans qualité
pour oppofer au retrayant le défaut
de ratification? D'ailleurs, d'Argentré
fur l'art. 266 *vet.* ch. 18, dit expreffé-
ment que le propriétaire ne réclamant
point, l'appropriement auroit lieu contre
les tierces perfonnes. Sur ce principe le
droit de retrait feroit ouvert du jour du
contrat ; & même le prême feroit obligé
de s'oppofer à l'appropriement, quoique
le contrat foit radicalement nul, & ne
puiffe pas être comparé à ceux qui font
feulement fufceptibles de refcifion.

(a) Journal des Aud. Arrêt du 16 Mars 1717.

(b) Du Fail, L. I, ch. 378. Journ. du Parl.
Tom. 2, ch. 47.

10 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

10. Cela s'applique également à la vente radicalement nulle, que fait le tuteur des biens de son mineur, le mari du propre de sa femme sans qu'elle y concoure, ou la femme mariée, sans l'autorité de son mari, & dont l'acquéreur s'approprieroit sans attendre la ratification.

Les Auteurs François pensent que le temps du retrait ne court point, lorsque le contrat est radicalement nul, au lieu qu'il court lorsque le contrat est seulement sujet à rescision; & je crois que ce sentiment est conforme aux principes. Mais ne pourroit-on point le concilier avec celui de d'Argentré?

Un acquéreur s'approprie sur un contrat radicalement nul; & le retrayant ne s'étant point opposé à l'appropriement, il ne pourra pas dans la suite exercer le retrait sur ce contrat, sous prétexte de sa nullité radicale. Car ce seroit prendre droit par ce contrat, & en ce cas il seroit inexcusable de ne s'être pas opposé à l'appropriement.

Mais si, depuis l'appropriement, le vrai propriétaire ratifie, ce qui s'applique également à la ratification que fait la femme sous l'autorité de son mari, cette ratification est le seul contrat valable, & elle ne donne pas un effet rétroactif au contrat qui étoit radicalement nul. La mutation se fait donc uni-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. II
quement par le contrat de ratification.
Ainsi le prême est en droit de demander le
retrait sur cette ratification; & l'appro-
priement, fait sur le contrat nul, ne peut
lui être objecté pour fin de non-rece-
voir, puisqu'il ne donnoit aucun titre à
l'acquereur.

Jusqu'à ce que l'acquereur eût un titre
légitime, le retrayant a eu droit de re-
garder son contrat radicalement nul,
comme une usurpation; & l'on ne peut
pas lui reprocher de ne s'être point op-
posé à l'appropriement d'un contrat qui
ne donnoit aucune propriété à l'ac-
quereur.

Cela s'applique également au cas où
l'acquereur auroit pris possession sur le
contrat nul, & auroit ensuite obtenu la
ratification, sur laquelle il auroit fait
les bannies & l'appropriement. Le re-
trayant qui ne se seroit pas opposé, pour-
roit néanmoins exercer le retrait; parce
que n'y ayant point eu de prise de pos-
session sur cette ratification, l'appropriement est nul à cet égard, & ne peut avoir
de force, à cause de la nullité radicale
du contrat sur lequel la possession a été
prise.

II. L'objet du retrait lignager est de
conserver les biens dans les familles.
Ainsi ce retrait n'est pas cessible, comme

12 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

le retrait féodal (a) ; & l'acquéreur peut exiger que le prême (ou son tuteur, si le prême est pupille) affirme par serment, qu'il fait le retrait pour le retenir à lui sans fraude.

12. Ainsi la cession que le prême feroit de son retrait à un étranger, même avant que d'en avoir formé la demande (quoiqu'elle fût invalide, ne pouvant pas être exercée par le cessionnaire) rendroit le prême non-recevable personnellement, parce qu'il en résulteroit une preuve suffisante de fraude.

Si un autre que le prême se trouve posséder l'héritage dans l'an & jour du remboursement, c'est une preuve suffisante de fraude ; & l'acquéreur a droit de rentrer dans l'héritage en rendant ce qu'il a reçu. Il peut même prétendre des dommages & intérêts.

13. Le serment que le prême a outré, ne peut être un obstacle (b) à ce droit ni à celui qui est donné à l'acquéreur de prouver la fraude du retrait, dans les dix ans, par d'autres circonstances sur lesquelles il est certain que la preuve testimoniale est reçue.

14. Le prême (c) plus éloigné, en fraude duquel le retrait a été consenti

(a) Loisel, L. 3, T. 5. art. 7.

(b) Journ. du Parl. Tom. I, ch. 34 & III.

(c) Art. 327.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I 13
& adjudgé, a dix ans du jour de la recon-
noissance & adjudication du retrait,
pour prouver la fraude, & reprendre la
demande de retrait.

15. De même les articles 304 & 305
ont donné au prême la ressource du ser-
ment du vendeur & de l'acheteur, ou la
preuve contre les fraudes du contrat;
& la preuve par témoins (a) est admise.

16. Mais il faut observer que malgré
la disposition expresse de l'article 304,
le serment déféré au vendeur est inutile;
parce que sa déclaration ne peut pas
nuire à l'acquéreur, indépendamment
du soupçon que peut faire naître la pa-
renté entre le retrayant & le vendeur.

17. Il est certain en général que les
fraudes du vendeur & de l'acquéreur
contre le retrait, de même que le retrait
frauduleux, sont contre les règles de la
conscience; & celui qui a commis une
fraude de cette espèce, soit pour exclure
le retrait, soit pour faire passer l'héri-
tage à un étranger, par la voie d'un
retrait lignager frauduleux, est obligé à
une entière indemnité du préjudice qu'il
a causé par sa fraude.

18. Le retrait a lieu, quoique le prême
ne soit pas descendu (b) de celui qui a mis
l'héritage dans la famille. Il peut même

(a) Journ. du Parl. Tom. 3, ch. 72.

(b) Art. 298, Paris, art. 141.

14. PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

avoir lieu pour tout l'acquêt enramagé qui a été aliéné, quoique le prême ne soit parent que dans un estoc, & quoiqu'il soit de maxime que les parens d'une ligne n'ont pas le retrait pour les propres d'une autre ligne (a).

19. Mais si un parent de l'autre estoc veut concourir au retrait pour la moitié des acquêts vendus, il sera préféré au prême, pour cette moitié, sans considérer s'il est plus proche ou plus éloigné. Cela résulte de la maxime que *les retraits se règlent comme les successions*, dont nous parlerons ci-après.

20. Les acquêts faits pendant la communauté, soit par le mari seul, soit concurremment avec la femme, étant revendus après l'enramagement, les parens de la femme ont le retrait, comme ceux du mari, quoiqu'elle n'ait qu'un droit habituel à la communauté, jusqu'à sa dissolution. Ils concourent au retrait avec les parens du mari, de la même manière que les parens de diverses lignes du suppôt commun qui a revendu son acquêt; au lieu que la renonciation à la communauté fait perdre tout droit aux parens de la femme; & l'acquêt n'est plus enramagé que dans les lignes du mari (b).

21. Mais pour l'héritage propre d'un

(a) Frain, Pl. 8 & 41.

(b) V. ma Note sur l'art. 298, pag. 399.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 15
des conjoints, ameubli par le contrat
de mariage, il est certain que le retrait
du total appartient à ses lignagers, pré-
férentiellement à ceux de l'autre conjoint,
si cet héritage est vendu pendant le ma-
riage, ou avant le partage de la com-
munauté. Il en est à plus forte raison
de même, si, par l'événement de ce par-
tage, l'héritage reste au conjoint qui
l'avoit ameubli; & même il demeure en-
ramagé dans la ligne dont il étoit avant
l'ameublissement.

Si au contraire le partage de la com-
munauté faisoit passer l'héritage ameubli
à l'autre conjoint, il cesseroit d'être en-
ramagé dans la ligne du conjoint auquel
il appartenoit avant l'ameublissement;
& il seroit enramagé dans la ligne de
celui auquel il tomberoit par le partage,
quoiqu'il n'en fût point approprié. Car
aussi-tôt qu'un contrat déramage un
bien de la ligne de celui qui l'aliène,
comme je l'ai observé pour le fèage, il
est enramagé dans la ligne de celui au-
quel il appartient en vertu d'un titre qui
n'est pas susceptible de l'éviction par
retrait.

Mais il peut naître une autre question,
si la femme ou son héritier a renoncé à
la communauté, avant l'aliénation faite
par le mari de l'héritage qu'elle a ameubli.
Les parens de la femme auront-ils le :

16 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

droit de retrait ? Je crois que, dans nos Principes, ils doivent en être exclus. Outre que l'abandon absolu de l'héritage, qui est opéré par la renonciation, le fait sortir de la famille, le vendeur est en ce cas étranger aux parens de la femme ; & il n'est pas possible que la vente, faite par un étranger, puisse donner ouverture au retrait lignager, en faveur d'une autre famille que la sienne.

Il résulte même de ce que je viens de dire, que cette renonciation ayant déramagé l'héritage de la famille de la femme, il est enramagé, de plein droit & sans appropriation, dans la famille du mari, comme la Jurisprudence l'a décidé à l'égard du féage.

22. Il est de maxime que le retrait se règle comme les succéssions, mais sans qu'on puisse tirer aucun avantage de la représentation qui n'est point admise en retrait (a).

Ainsi le parent plus proche en degré, qui sera joint au vendeur par un tronc commun éloigné, sera exclus par le prême qui en est un degré plus reculé, mais qui est uni au vendeur par un tronc commun plus proche. Par exemple l'oncle du vendeur, qui est du premier au second degré, est exclus par l'arrière petit-fils du frere, dont le tronc com-

(a) Art. 326.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 17
mun est le pere du vendeur, au lieu que
l'aïeul du vendeur est le tronc commun
entre lui & son oncle (a).

Ce principe est fondé sur la maxime,
qu'en succession l'habilité à succéder
se règle par la proximité du tronc com-
mun.

23. Il est nécessaire d'examiner ici la
disposition d'un Arrêt de Février 1673,
rapporté par Hevin sur Frain (b).

On auroit raison de douter de l'exis-
tence de cet Arrêt, s'il n'étoit pas rap-
porté par Hevin, qui défendoit le re-
trayant, & qui perdit son procès.

Il juge, 1^o qu'un parent au qua-
trième degré, est aussi proche en matière
de retrait, que le parent du second au
quatrième degré, par une fausse appli-
cation du principe que la parenté en
degré inégal se détermine par le degré
le plus éloigné; principe évidemment
faux en matière de retrait.

Le parent au quatrième degré du
vendeur ne peut être rapproché, vis-à-
vis du parent du second au quatrième
degré, que par la voie de la représen-
tation de son aïeul; & la représentation
n'ayant point lieu en prémesse, suivant
l'article 326, il est évident que son éloi-
gnement subsiste dans toute sa force,

(a) Hevin sur Frain, Pl. 8.

(b) Pl. 41.

18 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
sans pouvoir être détruit par aucune fiction. Si les récusations & les empêchemens de mariage ne sont pas admis dans le cas du degré inégal, il n'est pas moins vrai que cette inégalité établit une parenté plus proche du deuxième ou du troisième au quatrième degré, que lorsqu'il n'y a de parenté qu'au quatrième degré.

2° Dans l'espèce de cet Arrêt, le père étoit petit-fils de la cousine germaine du vendeur. Ainsi il avoit pour tronc commun l'aïeul du vendeur; au lieu que l'acquéreur, qui contesta avec succès le retrait, n'avoit pour tronc commun que le trisaïeul du vendeur. Ainsi la règle, que *le retrait se règle comme les successions*, fut violée aussi ouvertement que la disposition de l'article 326 qui exclut la représentation en prémesse.

3° En excluant, même pour la moitié, le retrait d'un acquêt du vendeur demandé par le parent paternel contre l'acquéreur parent au maternel, cet Arrêt a encore contrevenu à la maxime, que les retraits se règlent comme les successions; puisque, dans le cas même où il y auroit eu égalité de degré, ou quand le parent maternel auroit été plus proche, il est évident que la moitié de l'acquêt étoit du lignage & ramage paternel.

Cependant cet Arrêt, quoique rem-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 19
pli d'irrégularités, a déterminé l'Arrêt du
26 Juillet 1743 (a), qui a jugé, pour un
acquêt du vendeur enramagé dans les
deux lignes, que le parent paternel,
plus éloigné en degré, n'avoit pas le
retrait pour la moitié sur le parent mater-
nel acquéreur & plus proche en degré.

24. Le parent le plus proche, dans le
sens que j'ai expliqué, & non le parent
le plus diligent, comme dans les autres
Coutumes, est préféré pour le retrait.

25. Il n'y a qu'un seul cas où le pa-
rent le plus diligent est préféré (b). C'est
celui de l'article 300 qui porte que, le
prême ayant fait faire un ajournement
à ban de quinzaine, à la Paroisse où les
héritages sont situés, & la prêmesse lui
ayant été judiciairement adjudgée, à la
quinzaine ou après, les plus prochains
lignagers sont exclus, à l'exception des
absens de la Province, contre lesquels
cette formalité n'a aucun effet, & qui ont
le délai d'un an depuis l'approprié-
ment (c).

Si les biens sont en plusieurs Paroisses,
l'exclusion n'auroit lieu que pour les Pa-
roisses dans lesquelles l'ajournement à
ban auroit été fait.

L'acquéreur, parent du vendeur,

(a) Journal du Parlement, T. 3, ch. 109.

(b) Du Fail, L. 1, ch. 421.

(c) Chapel, chap. 265.

feroit inutilement cette formalité, que la Coutume n'établit qu'en faveur du demandeur en retrait lignager.

Je crois aussi qu'il faut que la bannie précède, de quinzaine, l'adjudication de la prémesse, & qu'on la feroit inutilement après la prémesse adjudgée. Car l'article parle d'un ajournement à ban qui se trouve relatif à l'adjudication judiciaire de la prémesse; de sorte que l'ajournement doit porter assignation en l'Audience même en laquelle la prémesse sera adjudgée.

26. La représentation n'ayant pas lieu en prémesse (a), le parent plus proche en degré exclura le plus éloigné, quoiqu'également habile à succéder par la voie de la représentation.

27. S'ils sont en même degré, la concurrence a lieu (b). Mais elle n'est pas recevable, même en égalité de degré, si c'est un parent qui a acquis, ou si c'est le mari d'une parente ou la femme d'un parent, sauf le retrait du mi-denier après la dissolution du mariage: en ce cas les autres parens, en degré égal, ne peuvent pas concourir par la voie de la prémesse.

(a) Art. 326, du Fail, L. 1, ch. 440, & L. 3, ch. 75.

(b) Du Fail, L. 1, chap. 422, L. 3, chap. 159. Sauvageau, L. 1, chap. 298. V. les Notes sur l'art. 326, p. 519.

28. Mais si la vente a été faite à l'héritier présomptif, les autres héritiers présomptifs, même en des degrés plus éloignés, quoique doublement exclus de la prémesse, peuvent demander (a) la concurrence à proportion de la part qu'ils auroient dans la succession du vendeur. La Jurisprudence a adopté sur cela la disposition des articles 205 & 206 de la Coutume de Poitou, pour prévenir les fraudes & les avantages indirects.

29. Hevin (b) décide une question singulière qui peut répandre beaucoup de lumières sur l'esprit de l'art. 326.

L'héritage de Mevius est saisi, & après sa mort, sa succession est prise sous bénéfice d'inventaire, par son petit-fils aîné & par ses enfans puînés. Le petit-fils est adjudicataire du bien saisi. Hevin dit qu'il seroit absurde d'admettre ses oncles à lui ôter cet acquêt par la voie du retrait, sous prétexte qu'ils sont plus proches en degré; & il dit pour raison que l'art. 326 n'a pas de lieu à l'égard des biens que l'on a aptitude à recueillir comme héritier.

Quoique cette raison soit vraie, pour la part que le neveu aîné auroit eue dans les biens, comme je le ferai voir dans la

(a) Journal du Parlement, Tom. 1, chap. 93, & ce que j'ai dit sur cette concurrence au Chap. des Successions, n. 325.

(b) Art. 326, n. 1.

suite, il y en a une autre plus décisive pour l'espèce proposée. Si les oncles étoient héritiers du débiteur saisi, il est évident que la vente en saisie étant réputée faite sur eux-mêmes, puisqu'elle n'est faite qu'après la mort de leur pere, ils ne pouvoient avoir ni le retrait lignager ni même le retrait de préférence de l'héritier bénéficiaire qui n'a point lieu pour la vente en saisie. Si au contraire ils n'étoient pas héritiers, & si leur neveu étoit seul héritier, il est évident que l'héritier en matière de retrait est toujours le premier lignager pour les biens de la succession; en sorte que s'ils sont vendus en saisie, ses enfans auront le retrait avant les parens plus proches du défunt qui ont renoncé à la succession; & s'ils sont vendus en bénéfice d'inventaire, le retrait de préférence n'appartiendra qu'à lui.

Mais le principe établi par Hevin décide une autre question fort importante & assez commune.

30. Un pere noble vend un héritage noble. Le fils aîné exerce le retrait, & prétend l'avoir pour le tout, quoique ses puînés demandent aussi le retrait: il se fonde sur la dernière disposition de l'art. 326, qui donne à l'aîné noble, en pareil degré la préférence sur le puîné noble, pour le retrait d'une terre noble.

Il est certain qu'en ce cas la prétention de l'aîné est mal fondée. Outre les inconvéniens de la fraude qu'un pere pourroit faire en vendant son bien à un tiers pour le faire passer à son fils aîné, il est juste que les puînés, chacun pour la portion qu'il auroit pu avoir dans la succession, si la terre n'eût pas été vendue, ait la foible ressource du retrait. Cette espèce est même l'objet le plus favorable qu'on puisse imaginer pour le retrait; puisqu'il tend à remettre les biens dans la famille, de la même manière qu'ils y auroient été, s'ils n'eussent point été vendus.

31. Ainsi le principe général d'Hevin, qui excepte de l'art. 326 les biens qu'on a aptitude à recueillir comme héritier, semble devoir s'appliquer même à la collatérale, lorsque ceux qui demandent à concourir au retrait, sont héritiers présomptifs du vendeur. C'est le seul moyen de conserver l'égalité proportionnelle, & de prévenir les fraudes.

32. Sauvageau (a) rapporte même un Arrêt de 1700, qui jugea que l'enfant retrayant du bien vendu sur sa mere, étoit réputé avoir fait une affaire commune pour sa sœur qui demandoit la concurrence.

33. Sur la préférence que l'article 326

(a) Sur du Fail, L. 3, chap. 1596

24 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

donne à l'aîné noble, on trouve une juste interprétation dans un Arrêt du 28 Août 1641, qui jugea qu'en retrait du bien vendu sur l'aîné noble, le premier puîné ne doit pas être regardé comme aîné noble; & la concurrence a lieu entre lui & les autres puînés (a).

34. L'action de retrait étant formée, si le premier meurt, il transmet cette action dans sa succession, même au vendeur s'il est son héritier. Les héritiers, dans la ligne dont procède l'héritage, sont préférables aux héritiers des autres lignes, dans cette action. Mais elle n'est point transmise à l'héritier, si elle n'a pas été intentée avant l'ouverture de la succession; & en ce cas il n'a point de droit du chef du défunt. Il n'a que celui qui peut lui appartenir de son chef, & indépendamment de la qualité d'héritier.

35. Comme les bâtards n'ont *nec gentem, nec familiam* (b), ils ne peuvent exercer le retrait des biens vendus dans la famille dont ils sont sortis; & cette famille n'a point aussi le retrait des biens vendus par le bâtard. Mais comme son mariage le rend la tige d'une famille nouvelle, ses descendans légitimes ont entre eux tous les droits du sang, pour les biens vendus par ceux auxquels ils sont

(a) Chapel, *ch.* 260, Devolant, *lettre R, ch.* 61.

(b) *Article* 325.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 25
unis par un lien légitime de parenté. De
même le bâtard peut retirer les biens
vendus par ses descendans, si ce ne sont
pas des propres d'une autre ligne.

36. La légitimation (a) du bâtard par
le mariage subséquent, avant l'approprié-
ment, lui donne le droit de retrait.
Mais la légitimation par Lettres du Prince
ne lui attribue pas ce droit. Car elle ne
le fait pas entrer dans la famille de son
pere ni de sa mere. Elle purge seulement
le vice de sa naissance.

Les Auteurs exceptent la légitimation
par Lettres, avec la faculté expresse de suc-
céder, consentie par les parens intéressés.
Le légitimé peut retirer tous les biens aux-
quels cette grace le mettroit en état de suc-
céder. Mais il ne pourroit pas exercer ce
droit, pour les biens des autres parens
de la même famille, qui n'ont pas donné
leur consentement à cette faculté de suc-
céder. Car on doit considérer que le
droit civil de famille accordé dans cette
espèce, est limité à son objet, & ne peut
pas s'étendre au-delà. C'est un privilège
concedé contre le Droit commun.

37. De même si le bâtard légitimé vend
un héritage enramagé dans sa personne,
il ne pourra être retiré que par ceux
qui ont consenti qu'il eût le droit de suc-
céder.

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'art. 325
Tome VI. B

38. Quand les freres & sœurs sont légitimés, avec faculté de se succéder réciproquement, ils composent entr'eux une famille civile; & l'un peut retirer les biens vendus par l'autre.

39. La mort civile & la qualité d'aubain rendent inhabiles au retrait lignager, parce qu'ils n'ont aucun droit de succéder.

40. Mais l'exhérédation, l'indignité, & à plus forte raison la renonciation à la succession du vendeur, n'excluent point du droit de retrait. En privant du droit de lui succéder, elles n'altèrent en aucune manière les droits civils du sang & de la famille.

41. En général, par le Droit commun, le prême est obligé de retirer tous les biens vendus, s'ils sont tous de son lignage & ramage. Mais la Coutume (a) l'autorise à exercer le retrait pour une partie, en jurant, si l'acquéreur l'exige, qu'il n'en peut payer davantage, sans mal mettre son état. Il faut pour cela, 1^o que les choses se puissent commodément diviser; 2^o que par la demande, la prémesse ait été limitée à cette partie. Car si l'action a été d'abord indéfinie, le prême ne peut la limiter après la reconnoissance & l'adjudication de la

(a) Art. 308 & 309.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 27
prémesse, ce retrait d'une portion étant
très-odieux.

Mais quoique le prême ait d'abord
restreint sa demande à une portion, il
peut l'étendre au total jusqu'à l'appro-
priement (a); parce que le retrait du to-
tal est favorable, & presque toujours
moins nuisible à l'acquéreur.

Lorsqu'il n'y a qu'un contrat, le prême
qui ne retire qu'une partie, n'a pas des
pièces à son choix; & s'il ne convient
pas à l'amiable avec l'acquéreur, l'affiette
de sa portion doit être faite par des Pri-
seurs aux frais du retrayant, de la ma-
nière la moins incommode pour lui &
pour l'acquéreur.

42. Si au contraire il y a plusieurs con-
trats, ou s'il n'y a qu'une partie des biens
du ramage du prême, il peut, au pre-
mier cas, retirer les biens d'un seul con-
trat; & au second, par notre usage, con-
tre la disposition de plusieurs Coutumes,
il ne doit retirer que ceux de son ra-
mage.

43. S'il n'y a qu'un seul contrat & une
distinction de prix, il n'y a cependant
qu'une seule vente; d'où l'on peut con-
clure que le prême est obligé de retirer
tous les biens de son ramage.

L'opinion contraire, confirmée par

(a) Journal du Parlement, Tom. 1, ch. 15;
B. 2

un Arrêt du 29 Août 1638 (a), ne peut s'appliquer qu'au contrat qui contiendrait bien clairement des ventes séparées; & il est indubitable que si la distinction de prix n'avoit pour objet que la ventilation de biens mouvans de différentes Seigneuries, le retrayant seroit obligé de retirer tout ce qui seroit de son ramage.

44. S'il y a plusieurs acquéreurs par le même contrat, le retrayant peut borner son retrait à la part d'un des acquéreurs. Mais si celui-ci étoit solidairement obligé avec les autres acquéreurs vers le vendeur, le retrayant doit lui procurer une entière libération, en faisant recevoir une caution contradictoirement avec le vendeur, de même que pour les rentes & les sommes payables à terme, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

45. J'ai vu agiter une question qui n'a point été décidée. Un lignager demande le retrait d'un acquêt approprié que son parent a vendu, mais seulement pour la portion qui est de son ramage; en sorte que s'il ne couvre que le paternel du paternel, il ne veut retirer que le quart, & s'il couvre tout le paternel, il ne prétend retirer que la moitié. Il dit que le droit qui

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur le Commentaire de l'art. 307, n. 2, page 471, & M. Pothier, des Retraits, n. 204 & suiv.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. I. 29
lui est donné par la Jurisprudence, de retirer le tout de l'acquêt, est une faculté dont il est maître de ne pas user; & que le retrait se réglant comme les successions, on ne peut pas l'obliger de retirer au-delà de la portion qui pourroit revenir, à tout son estoc, dans la succession du vendeur.

Il est évident que cette prétention du retrayant est odieuse, puisqu'elle tend à morceler un acquêt, & à rendre la condition de l'acquéreur défavorable. Mais il n'est pas aussi clair que ce raisonnement soit contraire à l'esprit de la Coutume. L'application de la maxime, que *les retraits se règlent comme les successions*, est spécieuse, étant certain que dans la succession du vendeur, le retrayant ne pourroit avoir que la moitié, le quart ou même une moindre quotité de l'acquêt, à proportion de la ligne ou du ramage qu'il couvrirait.

Mais outre le droit que la Jurisprudence constante a confirmé aux parens de chaque ligne, pour le retrait de la totalité des acquêts, lorsque les parens des autres lignes ne concourent pas, je crois que l'art. 298 doit suffire pour décider contre le retrayant, par ces mots, *& sera l'héritage réputé du ramage du retrayant, quand aucun de sa famille en a été approprié.*

Cet article ne parle point d'enragement pour une portion; & cet enragement n'étant pas limité, il résulte que la Loi a voulu, en matière de retrait, que les acquêts appropriés fussent enrégés, au total, dans chaque ligne, estoc ou ramage des parens de l'acquereur.

Je crois donc que le retrayant ne peut pas se dispenser de retirer le total de l'acquêt, s'il n'est point dans le cas particulier de l'article 308 de la Coutume.

46. L'action de retrait est mixte (a), & peut se former, au choix du prême, dans la Jurisdiction du domicile de l'acquereur ou de l'héritage.

47. Mais il est de maxime, que la matière des retraits, soit pour la forme, soit pour la capacité du retrayant, se règle par la Coutume de l'héritage (b).

48. De-là on peut conclure que des biens situés sous deux différentes Coutumes, étant vendus par le même contrat, le prême peut retirer seulement les biens d'une Coutume, sans retirer ceux qui sont situés sous l'autre.

Cette question est très-difficile. M. Pothier penche pour la négative (c).

(a) Art. 9.

(b) V. mes Notes sur la Coutume au commencement du Tit. des Retraits, pag. 372, & le Ch. des Statuts.

(c) Des Retraits, n. 211.

Quoique le statut du retrait soit réel, lorsque chacune des Coutumes impose au prême la nécessité de retirer tous les biens compris dans le même contrat, le concours de leurs dispositions semble lever les difficultés que pourroit produire la réalité des Coutumes.

Sans m'arrêter plus long-temps à cette question sur laquelle nous n'avons point de Jurisprudence, j'observe seulement que le prême étant assujetti aux formalités des différentes Coutumes sous lesquelles sont les biens, il peut être exclus sous celles qui obligent au remboursement dans les 24 heures, & qui exigent les offres réelles pendant qu'il ne le sera pas pour les biens de Bretagne, dont la Coutume ne prescrit pas ces formalités d'offres, & donne la quinzaine pour le remboursement.

49. Le droit du sang étant inestimable, aussi bien que l'avantage de faire rentrer un bien dans la famille, le droit de retrait ne tombe point sous le premier ni sous le second chef de l'Edit des Præsidaux.

50. Il est de maxime en Bretagne, contre l'avis de plusieurs savans Auteurs (a), que le retrayant peut se désister du retrait, après qu'il lui a été adjudgé;

(a) V. l'Arrêt 1 sur l'article 307, & les Auteurs que j'ai cités, p. 455 & 456, *ibid.*

32 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

& que l'acquéreur ne peut prétendre que les dépens de la procédure, sans pouvoir le forcer d'exécuter le retrait.

51. Si l'acquéreur a consenti au retrait par surprise ou par erreur de fait, il peut réclamer dans les dix ans, contre son consentement, par lettres de restitution, & relever appel de la Sentence d'adjudication du retrait. Mais il est obligé de prouver ses moyens de restitution; faute de quoi il seroit débouté (a).

52. De même s'il y a du dol de la part de l'acquéreur dans le contrat, & si ce dol avoit été inconnu au retrayant, avant l'exécution du retrait, il seroit restituable contre la demande de retrait & contre tout acquiescement à son exécution, même après le remboursement.

53. M. Pothier (b) pense, avec Tiraqueau & Grimaudet, que le mineur peut, par la seule cause de sa minorité, se faire restituer contre le retrait qu'il a exercé.

Je ne crois pas qu'on puisse comparer cette espèce à celle de l'acquisition onéreuse, contre laquelle le mineur peut se faire restituer, parce que le vendeur doit s'imputer d'avoir traité avec un mineur, étant libre de ne le pas faire.

(a) V. les Auteurs que j'ai cités dans la première Note, sur l'article 298.

(b) Traité des Retraits, n. 120, p. 118.

Au contraire, l'acquereur que je suppose dans une parfaite bonne foi, n'a point traité avec le mineur. Il ne pouvoit pas empêcher le retrait; & si d'un côté la minorité mérite beaucoup de faveur, dira-t-on qu'un acquereur, qui n'a fait que souffrir une éviction forcée, ne soit pas encore plus favorable? S'il a consommé le prix & les loyaux-coûts qui lui ont été remboursés, seroit-il juste de le forcer au rapport qui peut être devenu impossible par l'arrangement ou le désordre de ses affaires?

54. Suivant les Principes que j'établirai dans la suite, en parlant de l'interruption, si l'acquereur s'étoit approprié, la Sentence de déboutement du retrait n'en perpétueroit l'action que pendant trois ans, après lesquels l'appel de la Sentence seroit non-recevable. Mais s'il n'y avoit point eu d'appropriement, comme l'action de retrait dure 30 ans, l'appel de cette Sentence de déboutement ne seroit pas exclus par trois ans. Il pourroit être interjetté, pendant que l'action de retrait seroit recevable, à moins que les significations, prescrites par le titre 27 de l'Ordonnance, n'eussent rendu l'appel non-recevable.



SECTION II.

En quels Contrats le retrait a lieu.

S O M M A I R E.

55. *Promesse de vendre.*56. *Le retrait n'a lieu pour meubles ou immeubles fictifs.*57. *Du Gresse vendu séparément de la Seigneurie.*58. *Le retrait a lieu pour contrats de vente ou équivalens, quoique l'acquéreur ne possède pas.*59. *Des contrats conditionnels.*60. *N'a lieu en donation, licitation, transaction ou féage.*61. *Des contrats simulés sous le nom de donation.*62. *Du don en paiement ou ad onus. Du contrat censuel.**Quid s'il y a mélange de donation & de charge.*63. *Du don à condition d'une charge existant avant le contrat.*64. *Du don rémunératoire.*65. *Du don à la charge de nourrir le donateur.*66. *Ou d'une rente viagère.*67. *Du don de la plus value.*68. *Du don du prix.*

69. De l'échange.
70. De la fraude en échange.
71. De l'échange contre un meuble ou une rente constituée.
72. Et contre un Office.
73. De l'assiette de dot ou de propres aliénés.
74. Du contrat censuel, & de la vente à la charge d'une rente rachetable.
- 75 & 76. De l'extinction d'une charge réelle.
76. De l'acquisition de la mouvance faite par le vassal.
77. De la vente du droit réel & de la faculté de réméré.
78. Du don de la faculté de réméré.
79. Du droit de banc dans une Chapelle domestique.
80. De l'héritage ameubli.
81. De la ferme ou engage au-delà de neuf ans.
82. De l'usufruit vendu par le propriétaire.
83. De la première concession à domaine congéable.
84. De la vente faite par le domanier.
85. Si le retrait du premier détachement est non-recevable, quand le préme devient Seigneur foncier.
86. Si les parens du domanier vendeur sont exclus du retrait par la baillée que l'acquéreur a obtenue, ou lorsqu'il a acquis les droits fonciers.

36 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS

87. *De la rente créée avec obligation d'assiette.*

88. *De l'usufruit vendu par l'usufruitier.*

89. *Des loges, boutiques & autres engagemens du domaine.*

90. *De la vente en bénéfice d'inventaire.*

91. *De la vente sur saisie réelle. Ou sur l'abandon du débiteur.*

92. *Quid si l'héritier bénéficiaire ou l'héritier du saisi a renoncé à la succession avant la vente.*

93. *De la vente après le déguerpiement & le délaissement par hypothèque.*

94. *Après la commise ou la confiscation.*

95. *Du bien vacant vendu judiciairement.*

96. *Ou conventionnellement par le Seigneur.*

97. *De la dîme inféodée.*

98. *Des bois de haute-futaie.*

99. *Des fruits.*

100. *Des meubles vendus avec l'immeuble.*

101. *De la vente d'une succession ou d'une lotie.*

102. *De la vente pour l'utilité publique.*

103. *De l'acquisition faite par le Roi.*

104. *Du contrat résolu.*

105. *Ou attaqué par le vendeur ou autre.*

106. *Ou par le retrayant.*

55. *La simple promesse de vendre ne donne point ouverture au retrait, jusqu'à ce qu'elle soit exécutée, parce que ce n'est point une vente & qu'elle ne*

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 37
fait pas fortir l'héritage de la famille. Mais si elle est synallagmatique, & si elle contient les conditions de la vente, elle donne ouverture au retrait, parce qu'elle a le caractère de la vente.

56. Le retrait n'est point reçu pour chose mobilière, corporelle ni incorporelle, ni pour les baraques bâties sur le fonds d'autrui (a), ni pour immeuble fictif. Il n'est que pour les héritages, rentes foncières ou féodales, dîmes inféodées, quand même elles seroient (b) vendues à l'Eglise, & pour les autres droits réels.

57. Lorsque le Greffe est vendu séparément de la Seigneurie ou de la Jurisdiction à laquelle il est attaché, ce n'est point un immeuble réel, c'est un simple Office, comme les Offices de Juges ou de Procureurs. Il n'a que le caractère d'immeuble fictif, & il n'est point susceptible du retrait, de même qu'il ne donne point lieu aux lods & ventes par son aliénation, ni au rachat par la mort du Greffier.

Au contraire, si le Greffe est vendu avec la Seigneurie, ou seulement avec la Jurisdiction, le retrait a lieu, de même que cette vente donne lieu aux

(a) Arrêt du 16 Avril 1739, Journ. du Parl.
Tom. 3, ch. 23.

(b) V. ci-après, n. 97.

38 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
droits de mutation; parce que la Jurisdiction est un droit réel dont le Greffe est l'accessoire.

58. Il faut que les biens de nature à pouvoir être retirés aient été transportés par vente volontaire ou judiciaire, pure & simple ou à condition de réméré, ou par tout autre contrat équipollent à la vente, quand même l'acquéreur ne seroit pas entré en possession.

59. Cela s'applique aux contrats conditionnels ou résolubles sous condition, comme aux contrats purs & simples.

60. Mais le retrait n'a point lieu pour les contrats qui ne sont pas équipollens à la vente. Ainsi il est exclus en donation, en licitation (a) faite au profit d'un des conjoints, en transaction (b) faite de bonne foi & sans fraude, sur la propriété contentieuse, quand même elle seroit à prix d'argent, & en féage noble ou roturier. Car quoique la Coutume ne parle que du féage noble, le même motif de décider est commun au

(a) Arrêt du 9 Août 1754, en la II. des Enquêtes, au rapport de M. Lingier de S. Sulpice, au profit du Sieur Pastol, contre le Sieur Floyd de Rosneven.

Sur la question de savoir si la licitation est sujette au retrait, lorsque l'acquéreur n'est pas associé *primario & ab initio*, V. ma Note sur l'article 298, pag. 381 & 382, & le Traité des Retraits de M. Pothier, n. 113, pag. 109.

(b) Art. 317. Du Fail, L. 1, ch. 369, & L. 3, ch. 324.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 39
féage roturier, & a été adopté par la Jurisprudence (a). Ainsi l'afféagiste n'a pas besoin de s'approprier, pour enramager le féage noble ou roturier dans sa famille. L'enramagement se fait de plein droit par le contrat de féage.

61. Pour les donations pures & simples il n'y a pas de difficulté. Il ne peut s'en présenter que sur les contrats voilés du titre de donation, & qui sont sujets au retrait, lorsqu'ils dégèrent en contrats de vente.

62. Le don en paiement est sans doute un contrat équipollent à la vente; & il en est de même des donations *ad onus*, si la charge est estimable en deniers. Mais il semble qu'il y a sur cela une distinction à faire.

Si la charge mobilière ou immobilière est créée par le contrat de don, le retrait doit avoir lieu suivant l'esprit de l'art. 314, qui le donne pour tout contrat censuel. Mais il faut que la charge soit proportionnée à la valeur de l'héritage, ou du moins qu'il n'y ait pas une excessive modicité, respectivement à cette valeur. Par exemple, si une terre, valant 3000 liv. étoit donnée à la charge de payer une rente de 10 liv. soit au donateur, soit à un tiers, cette rente, extrê-

(a) V. les Notes sur l'art. 298, pag. 399, & Journ. du Parlement, Tom. 2, ch. 42.

40 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mement modique respectivement à la valeur de l'héritage, n'opéreroit aucun changement dans le caractère de donation exempte de retrait : on considéreroit uniquement la rente, comme un signe perpétuel de la libéralité du vendeur.

Si au contraire la donation portoit la charge d'une rente considérable, mais qui n'allât qu'au tiers ou à la moitié, il y auroit alors dans le même acte un contrat censuel avec un contrat de donation, & le premier seroit sujet au retrait.

Enfin, si la rente excédoit la moitié de la valeur du bien vendu, on pourroit considérer tout le contrat comme censuel, déguisé sous le titre de donation; parce qu'il est assez ordinaire que des charges aussi onéreuses qu'une rente non rachetable, ne soient pas portées à toute la valeur de l'héritage, sans qu'on puisse en induire la moindre intention de donation de la part du bailleur.

Le détail que je viens de faire prouve que la question dépend des circonstances.

63. Si au contraire, la charge réelle sur l'héritage existoit avant le contrat de donation, & si, sans aucune stipulation de prix (a), le donataire étoit seulement

(a) Maine, article 369; Anjou, article 359.

obligé de continuer la rente ou autre charge, quelque forte qu'elle fût, il n'y auroit aucun caractère de vente ni même de contrat censuel. Mais s'il y a quelque somme stipulée, ou l'obligation à une rente non foncière quoiqu'existante avant le contrat, il seroit équivalent à la vente, & donneroit ouverture au retrait.

64. La donation rémunératoire ne peut produire le retrait, si les services n'étoient pas de nature à donner une action pour en payer la valeur, ou bien s'il n'y avoit pas de proportion entre l'évaluation des services & la valeur de l'héritage (a). En ce dernier cas même, on présume que le don est fait par un pur motif de reconnoissance.

Mais le retrait auroit lieu, s'il y avoit une vraie proportion entre la valeur de l'héritage, & les salaires dont le donataire auroit pu exiger le paiement.

65. Plusieurs Coutumes (b) excluent le retrait en donation à la charge de nourrir le donateur, pourvu qu'il n'y ait point de présomption de fraude. Le motif est que le donateur est réputé avoir choisi celui dont il connoissoit l'humanité & l'amitié. Ce motif cesse dans notre Coutume, dont toutes les dispositions tendent à conserver le bien dans les fa-

(a) Le Grand sur Troyes, art. 165.

(b) V. la Conférence de l'art. 298.



42 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
milles ; mais le donateur ne fera pas obligé de se mettre en pension chez le retrayant, qui fera tenu de lui (a) payer la pension, à arbitrage de Justice.

66. Il y a encore moins de difficulté sur le retrait des biens vendus à la charge d'une rente viagère.

Les Auteurs proposent d'autres questions qui peuvent dépendre des circonstances.

67. La première est celle du don de la plus value de l'héritage vendu (b). Il est sans doute possible que le donateur ait eu intention de faire une libéralité modérée, & que ne voulant pas l'étendre jusqu'au total d'un héritage, il ait stipulé un prix pour ce qui excède la valeur de ce qu'il a voulu donner ; & cela peut être jugé ainsi, lorsqu'il y aura une disproportion excessive entre la valeur & le prix :

Mais si, par exemple, le prix est porté jusqu'aux trois quarts de la valeur de l'héritage, le don de la plus value ne seroit regardé que comme une fraude pour grever le retrait ; parce qu'il est fort ordinaire qu'on vende un héritage au-dessous de sa valeur.

(a) V. l'Arrêt du 30 Juillet 1733 dans le Journal du Parl. Tom. 1, ch. 93.

(b) V. le n. 62, les Auteurs que j'ai cités sur la Conférence de l'art. 298, n. 43.

68. La seconde question sur le don du prix, fait par le vendeur à l'acquéreur, est de très-peu d'usage. La distinction de Dumoulin (a) lève toute difficulté sur cette question. Si le vendeur donne le prix à l'acquéreur *incontinenti*, le contrat de vente ne peut être regardé que comme une donation. Mais s'il y a quelque intervalle, la vente subsiste & donne ouverture au retrait; parce qu'il n'y a de donation que pour le prix.

69. Le retrait est aussi exclus en échange de biens réels contre des biens réels (b). La Coutume fait seulement deux exceptions.

La première, si une maison étant possédée par plusieurs parens, l'un d'eux échange sa part avec un étranger, les autres parens ayant part dans la maison, ou un d'entr'eux prétendant n'être pas commodément logé, aura le retrait lignager, en donnant récompense au copermutant, par assiette en autre maison ou héritage suffisant, le plus commodément qu'il sera possible.

2^o Le contrat étant fait à titre d'échange & de vente, si les contractans ont distingué les héritages vendus & ceux qui sont échangés, il n'est pas douteux que la prémesse aura lieu pour les choses

(a) § 20, gl. 5, n. 55 sur Paris.

(b) Art. 315 & 316.

44 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vendues ; parce qu'il y a deux contrats
différens dans le même acte.

Mais si le contrat est fait à titre d'échange seulement, avec supplément de prix, si ce supplément n'excède pas le tiers de la valeur, il n'y a pas de prémesse ; au lieu que s'il excède le tiers, la prémesse peut être exercée jusqu'à la concurrence de l'argent déboursé.

La Coutume oblige les contractans d'exprimer, par le contrat, à quelle portion ils estiment ce supplément. Mais comme ils peuvent ne le pas faire ou le faire frauduleusement, le prême a le droit de faire priser les choses à ses frais, sauf la répétition s'il se trouve fraudé dans l'estimation faite par les contractans.

70. Le retrayant est reçu à prouver la fraude de l'échange, par témoins, quand même il n'auroit pas de commencement de preuve par écrit.

Si l'un des contractans possède, dans l'an & jour, (a) la chose qu'il avoit donnée en contre-échange, ou s'il a promis d'en faire trouver un acquéreur à l'autre partie, le contrat d'échange est réputé frauduleux, & le retrait a lieu.

71. L'échange contre un meuble ou une rente constituée est un contrat équi-

(a) Loysel, art. 26, Anjou, 401 ; du Fail, L. 1, ch. 410.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 45
pollent à la vente, & donne ouverture
au retrait.

La Jurisprudence du Parlement de Paris est contraire pour l'échange contre une rente constituée. Arrêt du 19 Juin 1725, dans le Recueil d'Arrêts de la IV^e des Enquêtes (a). Mais outre que notre article 315 parle seulement d'échange de terre pour terre, le motif de prévenir les fraudes étoit suffisant, pour admettre le retrait d'un échange de cette espèce.

72. Ce motif cesse dans le cas d'échange d'une terre contre un Office. On peut dire que l'article 315 n'est que démonstratif & non pas limitatif; que la rente constituée n'est qu'une créance personnelle, immeuble par fiction, & résoluble en deniers à la volonté du débiteur, & dans le cas de diminution d'hypothèque; que c'est un motif suffisant pour regarder l'échange comme équipollent à la vente; qu'au contraire, si l'Office est aussi un immeuble fictif, il l'est à perpétuité, sans pouvoir être réduit en deniers; qu'ainsi l'échange de l'Office contre l'héritage ne peut être équipollent à la vente; & qu'enfin cet échange ne peut être suspect de fraude.

73. L'affiette de dot ou de propre alié-

(a) Au mot *Retrait*, pag. 506.

né, faite par le mari ou par ses héritiers, n'est point sujette au retrait.

74. Les aliénations, à titre de rente censive (a), sont de véritables ventes sujettes au retrait, même pour la rente par grains, quoique sa création ne soit pas sujette aux lods & ventes. A plus forte raison il a lieu, quand la vente est faite à la charge d'une rente rachetable.

75. Mais si la servitude, la rente foncière ou tout autre droit réel est amorti par le propriétaire de l'héritage qui y est sujet, les parens du vendeur ont-ils le retrait lignager ?

76. En général il est certain que l'extinction d'une servitude, & de toutes autres charges foncières ou même féodales, n'est point sujette au retrait, parce que tout est en faveur de la liberté; & il ne pourroit y avoir de difficulté que dans le cas où le vassal, en franchissant le devoir féodal qu'il doit, acheteroit du Seigneur la mouvance sur son héritage, pour relever immédiatement du supérieur.

J'ai prouvé, sur l'article 298 (b), qu'un Arrêt rapporté par M. le Bret ne décide point cette question. Ainsi je crois qu'il est utile de l'approfondir.

La vente de la mouvance sur l'héri-

(a) Art. 314 & 60. Frain, Pl. 131, pour complant.

(b) Pag. 379.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 47
tage du vassal, faite au vassal même, peut-elle être regardée comme la simple extinction d'une charge réelle? C'est un vrai démembrement du fief dominant, dont le retrait au nom des enfans du vendeur seroit extrêmement favorable pour rétablir le fief dans son intégrité. Ainsi je crois que, si le vendeur usoit à cet égard de la liberté que lui donne l'article 530, de retirer à son profit sous le nom de ses enfans, ce retrait seroit autorisé.

Mais s'il doit l'être, il semble qu'on doit conclure qu'il le seroit aussi de la part des lignagers plus éloignés.

77. Hors le cas d'amortissement du droit réel, il est certain que le retrait a lieu, lorsque ce droit est aliéné, & cela s'étend même à la faculté de réméré, vendue à un étranger qui est susceptible de retrait.

Cette proposition est solidement prouvée dans les Notes sur du Plessis (a) que je ne copierai point ici. J'observe seulement que si l'on n'admettoit pas le retrait de la condition de réméré, on rendroit le retrait de l'héritage plus onéreux, & l'on donneroit lieu à un circuit vicieux, en autorisant l'étranger, acquéreur de cette condition, à exercer le réméré sur le retrayant, après qu'il auroit évincé par retrait celui qui auroit acquis à la charge du réméré. Après cela on ne

(a) Du Retrait lignager, Note xx.

pourroit pas refuser le retrait au même retrayant contre celui qui l'auroit dépouillé par la voie de réméré.

78. Si cette faculté de réméré a été donnée par le vendeur à un tiers, la donation n'étant point susceptible de retrait, le retrayant n'a que la voie d'exercer le retrait sur celui qui a acquis à la charge du réméré, ou d'attendre que le donataire exerce le réméré, pour former ensuite l'action de retrait contre lui. Ce dernier cas est susceptible d'inconvénient, par l'appropriement que feroit l'acquéreur à condition de réméré, & qui excluroit le retrayant, sans exclure le donataire de la faculté de réméré.

Mais je suppose que le retrait ait été exercé sur l'acquéreur, & qu'ensuite le donataire de la condition de réméré l'exerce sur le retrayant, celui-ci pourroit-il empêcher l'effet de cette action, comme inutile, n'étant qu'un circuit vicieux, puisqu'après l'exécution du réméré, le prême auroit sans doute le droit d'exercer le retrait sur le donataire de la condition de réméré ?

Cette question est très-difficile. D'un côté la donation du réméré, que je suppose exempte de toute fraude, doit avoir son effet ; & de l'autre, ce donataire ne peut pas empêcher l'exercice du re-
trait

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 49
trait sur lui, parce qu'il est acquéreur
de l'héritage au prix du remboursement
qu'il fait du contrat de réméré : sa dona-
tion consiste seulement dans le profit que
lui produit la plus value de l'héritage.
S'il avoit payé au vendeur une somme
pour le prix de la condition de réméré,
le prême seroit tenu de la lui rembour-
ser, avec ce qu'il auroit payé au pre-
mier acquéreur. Ce prême n'ayant pas
droit de profiter de la condition de ré-
méré cédée à titre gratuit sans fraude, il
semble que pour en empêcher l'exécu-
tion, il doit payer au donataire la somme
qui sera réglée par des priseurs au-delà
du prix du contrat, si ces priseurs déci-
dent que l'héritage a été vendu au-dessous
de sa valeur. Cette somme sera déterminée
par la valeur de l'héritage, en suivant les
règles des prisages établies par la Cou-
tume. En ce cas, le retrayant en devra
les lods & ventes, suivant les mêmes
règles que j'ai établies au chapitre des
Fiefs (a).

79. Par Arrêt du 22 Juillet 1732 (b),
il a été jugé, en point de droit, que le
propriétaire d'une Chapelle domestique
ayant concédé un banc dans sa Chapelle,
pour être attaché à perpétuité à une
terre, à la charge de fournir des orne-

(a) N. 379.

(b) Journal du Parlement. T. I, ch. 68.

50 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mens pour le service de la Chapelle ;
cette concession n'étoit point sujette au
retrait. Le motif de l'Arrêt fut que cette
concession, quoiqu'elle eût le caractère
de servitude sur la Chapelle, étoit néan-
moins la simple concession d'un droit
honorifique, de la même manière que
les concessions faites par les Généraux
des Paroisses, à ceux qui enrichissent l'E-
glise d'ornemens ou d'autres dons.

80. L'ameublissement d'un héritage,
stipulé par contrat de mariage, fait sor-
tir l'héritage de la ligne, au moins pour
la moitié. Cependant ce genre d'aliéna-
tion n'est pas susceptible de retrait, parce
qu'il n'a aucun des caractères de la
vente (a).

81. La Coutume met au nombre des
aliénations (b), les fermes ou engages
qui excèdent neuf ans. Mais pour que le
retrait ait lieu, il faut que lors de la de-
mande, il reste encore six années de
jouissance.

82. A plus forte raison, l'usufruit d'un
héritage étant un droit réel, & une jouis-
sance pour un temps indéfini, à cause
de l'incertitude sur le temps de la mort
de l'usufruitier, le lignager du proprié-
taire qui a vendu l'usufruit d'un héritage
enramagé, a le droit de retrait, dans

(a) V. les autres questions traitées au nomb. 9.

(b) Article 313.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. 5. II. 31
notre Coutume, contre la maxime de
plusieurs Coutumes du Royaume.

83. La première concession à domaine
congéable est sujette au retrait au profit
des parens du Seigneur foncier, pourvu
qu'elle excède neuf ans; & si la baillée
est de neuf ans seulement, elle les ex-
cède toujours, puisqu'outre ce temps
pendant lequel le Seigneur foncier ne
peut pas congédier, elle est concédée
indéfiniment pour le temps ultérieur,
jusqu'à ce que le congément soit exercé.

84. Si le domanier vend les droits ré-
paratoires, ses parens peuvent exercer
le retrait, même dans l'Ufement de Ro-
han, dont l'art. 32, qui prononce l'ex-
clusion de la prémesse, est contraire à la
décision du second Arrêt prononcé en
robes rouges par M. de Lesrat, auquel
est conforme un autre Arrêt du 19 Jan-
vier 1701, rapporté dans le Commentaire
imprimé sous le nom de Me. Caris.

Je suis obligé de m'étendre ici sur
deux questions qui ont donné matière à
plusieurs Arrêts, & même à une variation
de Jurisprudence difficile à concilier.

La première est de savoir si le pre-
mier détachement des édifices & super-
fices d'une terre concédée à domaine
congéable, donnant ouverture au re-
trait lignager en faveur des parens du
Seigneur foncier qui a fait ce détache-

ment, le lignager est exclus du retrait, lorsqu'il devient lui-même Seigneur foncier, par succession ou par acquêt, avant que le retrait lui ait été adjudgé.

La seconde, si l'acquéreur des droits convenanciers d'une tenue, sur lequel les parens du domanier vendeur ont le retrait lignager, suivant l'art. 2 de l'Usemens de Cornouaille, auquel les autres Usemens sont conformes, exclut ce retrait lorsqu'il a obtenu une nouvelle baillée du Seigneur, ou qu'il a acquis les droits fonciers.

Quoique ces deux questions soient différentes, les difficultés qu'elles font naître, & les raisonnemens qu'on a faits pour les résoudre, ont beaucoup de connexité.

85. Sur la première question de savoir si, en devenant Seigneur foncier, le lignager perd le droit de prémesse, qui lui étoit acquis par le premier détachement des édifices & superficies, il est indubitable qu'au moment qu'il devient Seigneur foncier, les édifices & superficies n'ont plus, à son égard, que le caractère de simple meuble; au lieu qu'avant qu'il eût la propriété des droits fonciers, les droits convenanciers étoient immeubles respectivement à lui & à tous les étrangers. Cette vérité constante est l'objection la plus forte contre le retrait. Mais est-elle bien solide?

Dans l'espèce de l'art. 313 de la Coutume, supposons que le lignager devienne propriétaire de l'héritage affermé par bail au-delà de neuf ans. Nous n'avons aucun Arrêt qui décide qu'il soit exclus du retrait que cet article lui donne sur le bail ou engage fait au-delà de neuf ans. On ne peut pas néanmoins douter qu'à son égard le bail, ou l'engage, ne soit un pur meuble.

Il y a une autre difficulté qui n'a point été agitée dans les procès que cette question a fait naître. Elle consiste dans la limitation que fait l'art. 313. Il exige, pour le retrait du bail & de l'engage excédant neuf ans, qu'il reste encore six années de jouissance.

Supposant que le lignager devienne Seigneur foncier, incontinent après le premier détachement, le domanier est assuré de plus de six années de jouissance, sans pouvoir être congédié; & conséquemment on ne peut pas objecter, contre le prême devenu Seigneur foncier, qu'il a la voie du congément, & qu'il n'est pas juste d'y joindre celle du retrait lignager.

Mais de plus, en devenant Seigneur foncier, ce lignager, que je suppose le parent le plus proche de celui qui a fait le premier détachement, ne détruit pas les droits des lignagers plus éloignés.

Or, il paroît contraire à tous les principes en matière de retrait, d'exclure le lignager le plus proche, & d'admettre au retrait les parens les plus éloignés.

Dans les procès qui ont été agités, sur la question du retrait en premier détachement de la part de celui qui étoit devenu Seigneur foncier, on citoit pour le retrait :

1° L'Arrêt du 15 Oétobre 1654, rapporté par Sauvageau sur M. du Fail, *Liv. 1, chap. 243* :

2° Un Arrêt rendu en Grand'Chambre le 30 Décembre 1723, entre Marie Baron appellante, & Messire François-René de Kgorlay du Cludon, intimé :

3° Un Arrêt rendu aux Enquêtes le 11 Août 1729, entre Joseph Hingant, & Demoiselle François-Pauline Mahé, intimée :

4° Les Arrêts rapportés sur Devolant, au mot *Usément*. Mais ces Arrêts avoient seulement adjugé les lods & ventes, pour le premier détachement :

5° Un Arrêt rendu en Grand'Chambre, au rapport de M. de la Motte Picquet, au profit du Sieur de Kmartin, contre le Friec. Le Sieur de Kmartin retiroit, au nom de son fils, Seigneur foncier dans l'Usément de Treguier, les droits réparatoires qui avoient été transférés par bail de premier détachement

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 55
du 8 Juin 1715. Il est vrai que le Sieur
de Kmartin avoit offert, en la Cour,
les réparations utiles & nécessaires.

Dans l'espèce de cet Arrêt, la Dame
de Kmartin, Dame foncière, avoit formé
la demande de retrait, & s'en étoit
désistée. Elle fut formée ensuite au nom
du fils qui ne devint Seigneur foncier
par la mort de sa mere, qu'après la
demande de retrait.

On citoit contre le retrait, 1° les
Arrêts rapportés par M. du Fail, *chap.*
243 & 355 du premier livre, & *chap.*
161 du troisième livre:

2° Un Arrêt du 28 Janvier 1726,
au rapport de M. de la Bourbanfais:

3° Un Arrêt de 1732 ou 1733, au
profit de Pierre Lohou de Quimperven,
par lequel les Sieur & Dame de Tuomelin,
parens du Seigneur foncier, furent
déboutés de la prémesse du premier
détachement:

4° Un Arrêt du 13 Mai 1732, au
rapport de M. de Khoz.

Tous ces Arrêts étoient seulement,
sur la question de savoir si le retrait
avoit lieu en premier détachement. S'ils
eussent été véritablement rendus en pur
point de droit, & s'ils eussent fixé la
Jurisprudence pour l'exclusion du retrait
en premier détachement, ils auroient,
à plus forte raison, opéré l'exclusion du
prême devenu Seigneur foncier.

Mais la maxime est aujourd'hui constante, pour le retrait du premier détachement au profit des parens du Seigneur foncier.

Ainsi, la citation de ces Arrêts étoit fort inutile.

On citoit aussi un Arrêt du 19 Juillet 1732. J'ignore si c'est celui rendu au profit de Lohou, contre le Sieur de Tuomelin.

Enfin on citoit les Arrêts de 1606, 1609 & 1621, rapportés par Sauvageau sur du Fail, *Livre 1, chapitre 333*, par Belordeau & par Frain.

Comme sur les Arrêts non imprimés, qui étoient cités de part & d'autre, je n'ai point vu les Mémoires qui auroient été nécessaires pour fixer exactement les espèces des procès & les motifs de décision; & comme les Arrêts rapportés par M. du Fail, par Sauvageau & par Frain, ne sont point précisément sur notre espèce, je me borne à l'examen de deux Arrêts qui paroissent absolument contraires l'un à l'autre, & dont je tâcherai de concilier les décisions.

Le premier est du 23 Août 1741, rendu à la I. des Enquêtes, au rapport de M. Du Parc après partage. Le second est du 17 Août 1746, en la même Chambre, au rapport de M. Guerry fils. J'ai eu pour le premier l'extrait de M. le Rapporteur avec les Mémoires, & les

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 57
Mémoires sur lesquels le second fut rendu. Ainsi je puis certifier l'exactitude de ces deux espèces.

Le 18 Juillet 1714 Louis Michel, Sr. de Kprigent, & Anne le Carou sa femme, Bertrand le Carou & les autres copropriétaires du lieu de Leslec, le donnèrent à domaine congéable, sous l'Usement de Treguier, à Vincent le Penneec, dont la fille Marguerite le Penneec acquit, par contrat du 8 Janvier 1738, les droits fonciers de Bertrand le Carou, à qui ils étoient tombés en partage.

François Clair Michel, Sr. de Khorre, exerça la prémesse des droits fonciers sur Marguerite le Penneec; & le lendemain il demanda le retrait des droits réparatoires, qui lui fut adjugé par Sentence de Châteaulin-Pontrieux du 18 Novembre 1738. Vincent le Penneec ayant porté le contredit de cette Sentence, dans la Jurisdiction Royale de Saint-Brieuc, elle y fut réformée par Sentence du 25 Juillet 1739. Le Sieur Michel ayant interjetté appel de cette Sentence au Parlement, elle fut confirmée par l'Arrêt du 23 Août 1741.

Cet Arrêt fut cité inutilement dans l'espèce que je vais rapporter.

Le 16 Mai 1742, le sieur le Coail, propriétaire du lieu de Kmenec, fit, au profit de Me. Joseph-René-Guillau-

§8. PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
me, Sieur de Kuranec, le premier détachement des droits superficiels, & même des arbres fonciers de ce lieu, pour le tenir à jamais à domaine congéable, sous l'Ufement de Treguier, avec assurance de neuf ans & avec faculté de bâtir & de planter.

Demoiselle Marie le Coail, veuve du Sieur Jouan de Lesquellen, demanda le retrait pour ses enfans le 7 Août 1742; & par contrat du 5 Décembre suivant, tant en privé nom que faisant pour ses enfans, elle acquit du Sieur le Coail le fonds, avec protestation que cela ne pourroit nuire à l'instance de prémesse.

Sentence à Botloy-Lezardrieux, qui adjuge la prémesse, le 14 Février 1743, confirmée en la Jurisdiction de Guingamp, le 11 Février 1744. Appel du Sr. Guillaume au Parlement.

Par l'Arrêt du 17 Août 1746, l'appellation fut mise au néant, avec amende & dépens.

Voilà deux Arrêts qui paroissent absolument contraires l'un à l'autre. Mais cette contrariété est-elle bien réelle, & ne peut-on pas les concilier?

Dans l'espèce de l'Arrêt de 1741, il y avoit deux circonstances intéressantes. La première, que la baillée du premier détachement de 1714 étoit expirée très-long-temps avant la demande de pré-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 59
messe faite par le Sieur Michel de Khorre
en 1738.

La seconde, que cette demande de
prémesse n'avoit été formée que depuis
qu'il étoit devenu Seigneur foncier, par
le retrait exercé sur Marguerite le
Pennec.

Au contraire, dans l'espèce de l'Arrêt
de 1746, 1^o la baillée de 1742 étoit
dans toute sa force, & ne faisoit même
que commencer, lors de la demande de
retrait formée dans les trois mois de-
puis cette baillée. 2^o La demande de re-
trait avoit été formée par la Demoiselle
le Coail pour ses enfans, quatre mois
avant qu'elle eût acquis les droits fon-
ciers, tant en privé nom que pour ses
enfans. 3^o Comme par le contrat d'ac-
quisition des droits fonciers, elle étoit
employée tant en privé nom que comme
tutrice, ses enfans n'avoient la propriété
que de la moitié des droits fonciers.

Peut-être même que la Cour fut tou-
chée de la clause insolite du bail de pre-
mier détachement, qui donnoit au do-
manier la propriété des bois fonciers,
avec la faculté de bâtir & de planter.

Mais indépendamment de cette der-
nière observation, les différences qui se
trouvent entre les deux espèces paroissent
suffire pour détruire toute idée de con-
trariété entre ces deux Arrêts.

Le Sieur de Khorre, devenu Seigneur foncier avant la demande de prémesse des édifices & superficies, avoit une entière liberté d'exercer le congément sur les domaniers, la baillée étant expirée long-temps auparavant; & puisqu'on a appliqué, au premier détachement du domaine congéable, l'art. 313 de la Coutume qui exclut le retrait, lorsqu'il ne reste pas six ans de jouissance du bail, il sembloit juste de débouter le Sieur de Khorre du retrait d'un bail expiré depuis très-long-temps, qu'il pouvoit même absolument anéantir par la voie du congément, comme Seigneur foncier.

Ces moyens manquoient tous au domanier, dans l'espèce de l'Arrêt de 1746; & de plus les retrayans avoient un droit acquis par leur demande de retrait, avant que leur mere eût acquis, pour elle & pour eux, les droits fonciers.

86. La question sur l'exclusion du retrait de la part des parens du domanier vendeur, lorsque l'acquéreur a obtenu une baillée du Seigneur, ou a acquis les droits fonciers, pourroit souffrir une distinction.

Si la baillée accordée au vendeur subsiste lors de la demande de retrait, il semble que le droit de ses lignagers ne peut recevoir d'atteinte, par une baillée qui ne peut avoir d'effet que dans un

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 61^r
temps postérieur peut-être de plusieurs
années. C'est uniquement le droit actuel
des parties, lors de la demande de pré-
messe, qu'on doit considérer; & ce droit
subsiste avec autant de force, que s'il n'y
avoit point de nouvelle baillée consentie
à l'acquéreur par le Seigneur foncier.

Si au contraire la baillée du vendeur
est expirée avant la demande de pré-
messe, l'acquéreur, qui a eu la précaution
d'obtenir une nouvelle baillée, a tous les
droits du Seigneur foncier sur les édifices
& superficies. On peut dire qu'en ce cas
la baillée a la même force qu'une transac-
tion, par laquelle le Seigneur foncier au-
roit traité avec l'acquéreur sur le con-
gément qu'il avoit droit d'exercer à l'ex-
piration de la baillée du vendeur: que si
avant la demande de retrait des parens
du vendeur, le Seigneur avoit cédé à
un tiers le congément, s'il avoit été exé-
cuté conventionnellement & sans prisage,
le parent du vendeur seroit sans
doute exclus du retrait: qu'il en est de
même lorsque l'acquéreur est subrogé,
par sa baillée, dans les droits du Sei-
gneur: que cet acquéreur réunit les
droits actifs & passifs dans sa personne:
qu'il confond le droit de congément avec
la propriété des droits réparatoires: que
s'il avoit obtenu la baillée avant de traiter
avec l'ancien colon, on ne pourroit pas se

62 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dispenser de considérer leur traité comme
un congément conventionnel : qu'on ne
peut trouver aucun motif solide de dif-
férence entre cette espèce & celle du con-
trat d'acquêt antérieur à l'obtention de la
baillée : que si dans l'espèce de l'Arrêt
du 13 Août 1739, que j'ai rapporté sur
l'art. 580 de la Coutume, le réméré lé-
gal, accordé à l'héritier bénéficiaire par
l'art. 580, a son effet même contre le
Seigneur foncier acquéreur, si le réméré
conventionnel peut avoir lieu contre lui
ou contre son cessionnaire, on ne peut
en tirer aucune conséquence pour le re-
trait lignager, dont la nature est essen-
tiellement différente du réméré légal ou
conventionnel.

Tels sont les moyens principaux qu'on
faisoit valoir, pour les acquéreurs qui
avoient obtenu des baillées des Seigneurs
fonciers, avant que le retrait eût été de-
mandé par les parens des vendeurs.

Dans les Mémoires fournis sur les dif-
férentes affaires dont je parlerai bientôt,
on citoit des Arrêts, les uns imprimés,
qui n'ont qu'un rapport indirect à cette
question, d'autres dont l'espèce n'étoit
point détaillée, ou n'étoit pas rapportée
exactement. Par exemple, on cita dans
plusieurs Mémoires l'Arrêt rendu le 3
Mai 1724, au rapport de M. Henri de
la Plesse, qui débouta du retrait en pres-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 63^e
mier détachement; décision qui n'a pas
été suivie.

Belordeau (a) rapporte un Arrêt du
12 Mai 1609, qui débouta du retrait,
parce que l'acquéreur ayant joui pen-
dant quelques années de la tenue, avoit
acquis les droits fonciers avant la de-
mande de prémesse.

Belordeau dit que le motif de cet Ar-
rêt fut le droit que l'acquéreur eût eu
de congédier le préme; que ce circuit
auroit été de mauvaise grace; & qu'en-
fin le tout de la tenue se trouvoit réuni
& consolidé.

L'Arrêt du 25 Octobre 1621, rapporté
par Frain (b), qui débouta du retrait,
parce que le congément avoit été jugé
au profit du Seigneur foncier, huit jours
avant la demande de prémesse, est dans
le même esprit; & Frain observe judi-
cieusement « que la fin, pour laquelle
» le retrait lignager est institué, n'est pas
» proprement pour le gain & profit qu'en
» peut retirer le retrayant, mais pour ré-
» voquer & remettre les choses aliénées
» dans la famille ».

Les Arrêts des 28 Janvier 1726, au
profit d'Isabelle le Talloc, veuve Mor-
dret, & 3 Août 1745 pour le Calvé, sont
dans cet esprit, & ont débouté du re-

(a) Lettre P; Controv. 144.

(b) Plaid. 86.

64 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
trait lignager les parens des vendeurs de
tenues à domaine congéable.

Dans l'espèce du premier, la baillée avoit été obtenue par Mordret, avant d'acquérir la tenue; en sorte que son contrat d'acquêt devoit être regardé comme un congément conventionnel, d'autant plus même que la tenue étoit dans l'Usement de Poher, où le congément se fait aux frais du congédié.

Dans l'espèce de l'Arrêt du 3 Août 1745, le Calvé avoit également obtenu une baillée du Seigneur foncier, avant que de contracter avec le colon; ainsi la Cour considéra également son contrat d'acquêt, comme un congément conventionnel.

Il fut rendu, au rapport de M. Guerry fils, à la première des Enquêtes, un troisième Arrêt le 12 Août 1745, contre Mathieu le Pochat, au profit de Catherine le Livet, veuve Broustal, & de Jérôme Broustal son fils, qui étoit dans l'espèce la plus favorable. Le Pochat avoit abandonné une demande de prémesse qu'il avoit formée en 1720, sur un contrat de 1711; & il avoit obtenu avec Broustal, neuf ans après, une baillée du Seigneur. Ce fut seulement à la veille des trente ans depuis le contrat de 1711, qu'il forma une nouvelle demande de retrait. La Cour jugea que la demande

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 65
de 1720 étant abandonnée, la baillée
de 1729 avoit rendu désormais non-rece-
vable toute nouvelle demande de pré-
messe.

Ce fut aussi le motif d'un Arrêt du 3
Juillet 1754, en la I. des Enquêtes, au
rapport de M. du Boisbaudry, au pro-
fit de Louis le Bollay & Marie Courtel
sa femme intimés, contre Louis Gestin
appellant de Sentence rendue à Henne-
bond le 20 Juillet 1752. Gestin fut dé-
bouté de la prémesse d'une tenue dans
l'Ufement de Brouerac. Le Bollay l'a-
voit acquise en 1741, & avoit obtenu
le 31 Mars 1749 une baillée du Seigneur
foncier. Gestin n'avoit formé sa demande
de prémesse que le 31 Juillet 1751.

Après cela il faut examiner les espèces
& les motifs des Arrêts qui ont adjugé le
retrait, & qui paroissent établir aujour-
d'hui une Jurisprudence constante, non-
obstant ceux que je viens de rapporter.
C'est ce qui m'oblige d'entrer dans un
détail assez circonstancié.

Le 22 Avril 1721, Françoise Rio trans-
porta, à titre de domaine congéable à
l'Ufement de Treguier, sous la Seigneu-
rie du Gué, à Rose Macé, femme d'An-
toine Georgelin & à Jean & Pierre Macé
ses freres, la pièce de Cloffet.

Les 27 Juin & 20 Septembre 1726,
ils vendirent cette pièce de terre à Jean

Hemery , pour la tenir à domaine congéable sous la Seigneurie du Gué.

Par acte du 4 Août 1733 , la Dame du Vauboueffel , propriétaire de la Seigneurie du Gué , congédia Jeanne Hemery , fille de l'acquéreur , & lui transporta en même temps le fonds pour une nouvelle rente , outre l'ancienne.

Dès le 31 Juillet 1733 François Macé , fils de Pierre Macé , avoit formé contre Jeanne Hemery une demande de retrait : il la qualifia par erreur acquéreur de la pièce du Cloffet , au lieu que c'étoit son pere qui l'avoit acquise ; mais il rectifia cette légère erreur , par une autre demande du 6 Août.

Le retrait fut adjugé par Sentence du 15 Septembre 1738 , rendue en la Jurisdiction de Moncontour , par le motif que Jeanne Hemery n'avoit pu traiter avec la Dame du Vauboueffel , au préjudice de la demande de retrait formée quatre jours auparavant ; & ce fut le motif de l'Arrêt du 9 Juillet 1740 , rendu à la II. des Enquêtes , qui confirma cette Sentence , sur l'appel de Jeanne Hemery , après partage. M. de Guichardy de Martigné étoit Rapporteur , & M. de Jacquelot du Boisfrouvré étoit Compartiteur.

On agita dans ce procès la question de savoir si la pièce de terre étoit ori-

E. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 67
ginairement à domaine congéable, ou
à héritage, sous la Seigneurie du Gué.
Mais le Parlement décida qu'elle étoit à
domaine congéable, avant le contrat du
4 Août 1733; en sorte qu'il fut jugé, en
pur point de droit, que le retrait avoit
lieu, nonobstant l'acquisition des droits
fonciers, parce qu'elle étoit postérieure
à la demande de prémesse.

Jeanne Hemery citoit un Arrêt du 19
Juillet 1732, au rapport de M. de Ville-
blanche, dont elle rapportoit ainsi l'es-
pèce & la décision.

Le 1 Mai 1729, Pierre Lequelec avoit
vendu, à Jean - Celeste Lafnier, sa por-
tion des droits superficiels du convenant
Kvasdoué-Bras. Le 19 Janvier 1730,
Yves Lequelec demanda le retrait; & le
13 Février suivant, Lafnier acquit les
droits fonciers. Le retrait ayant été adjugé
à Lequelec, par Sentence de Lannion
du 6 Juillet 1731, elle fut réformée par
l'Arrêt du 19 Juillet 1732, qui débouta
Lequelec.

François Macé répondit à cet Arrêt,
que, dans l'espèce, Yves Lequelec repré-
sentoit Pierre Lequelec son frere qui
étoit Seigneur foncier, & que, suivant
l'article 4 de l'Usément de Treguier, le
retrait ne pouvoit avoir lieu des droits
réparatoires, entre le Seigneur foncier
& le vassal, comme étant meubles en-

tr'eux ; que d'ailleurs Yves Lequelec n'avoit demandé le retrait que sur les droits réparatoires, fans l'avoir demandé du contrat portant l'aliénation des droits fonciers.

Vincent Sigoin vendit le 12 Novembre 1745, à Julien Janin, les droits réparatoires du lieu de Kcadoret, sous l'Ufement de Cornouaille.

Joseph Sigoin, fils du vendeur, donna le 14 Juin 1747, procuration à Guillaume & Pierre Ezyen, d'exercer pour lui & en fon nom le retrait de ce contrat. Ils firent assigner Janin le 17 Juin, en vertu de cette procuration. Mais ils ne voulurent pas continuer la poursuite de cette demande de retrait ; & ils s'en défistèrent, soit qu'ils eussent été gagnés par Janin, ou qu'ils craignissent que le retrait n'eût été jugé frauduleux, parce que le remboursement devoit être fait de leurs deniers, suivant la procuration. Cela obligea Sigoin d'assigner de nouveau Janin le 19 Juillet.

Janin opposa à cette action deux bailles des Seigneurs fonciers, des 5 & 21 Juin 1747 ; celle du 5 n'étoit contrôlée que le 19, ce qui donnoit lieu de soupçonner qu'on l'avoit antidatée, pour faire croire qu'elle étoit antérieure à la demande de retrait du 17 Juin.

Par Sentence de la Jurisdiction de

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 69
Quimperlé du 6 Octobre 1747, Sigoin fut débouté de sa demande de retrait.

Par Arrêt du 18 Juin 1749, en Grand'-Chambre, au rapport de M. de la Bourbonfaye, la Sentence fut réformée, & le retrait fut adjugé à Sigoin.

Le 16 Novembre 1742, Guillaume le Guarrec vendit à Jérôme le Goaper, sa portion de tenue à l'Usement de Cornouaille, pour 630 liv. On a soutenu que la vente étoit à vil prix; & c'est peut-être un des motifs de l'Arrêt. L'acquéreur obtint du Seigneur foncier le 28 Novembre 1742 son agrément, à cause de la disposition de l'article 18 de l'Usement de Cornouaille; & cet agrément portoit en même temps la confirmation d'une baillée qu'il avoit consentie à tous les domaniers le 16 Août 1740.

Le 14 Juillet 1748, le Goaper obtint du Seigneur une nouvelle baillée pour commencer au 16 Août 1749, avec permission de congédier les autres domaniers, & avec stipulation de ne pouvoir subroger personne, dans cette baillée, sans son exprès consentement.

Le congément fut exercé & jugé le 16 Février 1750 pour les autres portions de la tenue; & les congédiés qui étoient lignagers de le Guarrec vendeur, formèrent, le 25 du même mois, leur demande de retrait, contre le Goaper, du contenu



dans le contrat du 16 Novembre 1742, ils en furent déboutés par Sentence du 13 Juillet 1750, & par Arrêt du 22 Août 1760, rendu à la II des Enquêtes au rapport de M. de Pinieux; cette Sentence fut reformée & le retrait fut adjugé.

Voici le dispositif de l'Arrêt & de la Sentence.

La Sentence du 13 Juillet 1750 porte :
 Nous ayant égard à la rétrocession faite par Guillaume le Guarrec, de la baillée du 20 Août 1740, audit Goaper, lors du contrat de vente du 16 Novembre 1742, à celles obtenues par ledit Goaper les 28 Novembre 1742 & 14 Juillet 1748, en conséquence de laquelle le congément de l'autre partie de la tenue de Tifol auroit été jugé vers Guillaume Bizeul, & consorts, le 16 Février 1750, avons débouté lesdits Bizeul, le Grand & consorts de la demande de retrait, formée le 25 Février 1750, des droits à domaine vendus par ledit contrat du 16 Novembre 1742, & les avons condamnés aux dépens.

L'Arrêt du 22 Août 1760 porte :

La Cour, faisant droit dans l'appel dudit le Grand, de la Sentence du 13 Juillet 1750, a mis ledit appel, & ce, corrigé & réformant, a adjugé audit le Grand le retrait demandé par son action du 25 Février 1750; & pour pro-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 71
céder en conséquence, a renvoyé les parties en la Jurisdiction dont est appel, devant autre Juge que celui qui a rendu la Sentence du 13 Juillet 1750; condamne le Goaper aux dépens des causes principale, d'appel & incidens. Fait en Parlement à Rennes, le 22 Août 1760.

Le 23 Mai 1728 Pierre le Flecher, debiteur de Me. Clevedé Notaire, lui céda en paiement, pour la somme de 1500 liv. avec condition de réméré de neuf ans, une tenue au village de Laneven qu'il possédoit à domaine congéable sous l'Usément de Cournouaille. Clevedé revendit cet acquêt à François le Puillandre, avant l'expiration du réméré. Ce contrat n'a point paru, & l'on inféroit de l'affectation de le cacher, qu'il auroit prouvé la vilité du prix de celui de 1728.

Le Flecher mourut peu après la vente qu'il avoit faite. Jacques le Flecher son fils ne devint majeur qu'en 1753; & le 30 Mars 1758, il forma sa demande de prémesse, contre Corentin le Puillandre, fils de François le Puillandre. Celui-ci opposa, pour fin de non-recevoir, trois baillées du Seigneur foncier des 8 Juin 1734, 25 Septembre 1740 & 25 Mai 1751. Elles déterminèrent la Sentence du 21 Août 1758, qui débouta le Flecher du retrait, & qui, sur son appel,

72 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
fut réformée par Arrêt du 2 Août 1762,
au rapport de M. Jouneaux du Breil-
houffoux, à la II des Enquêtes. Voici
le dispositif de l'Arrêt.

La Cour, ayant égard à la Requête de
Jacques le Flecher du 27 Novembre
1759, faisant droit dans son appel de
la Sentence du 21 Août 1758, a mis
ledit appel & ce, corrigeant & réfor-
mant, a adjudgé audit le Flecher le re-
trait lignager par lui demandé, confor-
mément à sa demande du 30 Mars 1758.
Condamne ledit Corentin le Puillandre
aux dépens des causes principale, d'ap-
pel & incidens. Fait en Parlement à
Rennes, le 2 Août 1762.

Les moyens qui parurent déterminer
la Cour, lors de ces Arrêts, furent 1^o
que tout le droit du Seigneur foncier
consiste dans le domaine direct de la te-
nue, & celui du colon dans les droits
réparatoires dont il est propriétaire ;
qu'ainsi l'agrément, accordé par le Sei-
gneur à l'acquéreur, est uniquement re-
latif au droit que le Seigneur a dans la
tenue, & ne peut opérer l'appropriement
des droits réparatoires, puisque le Sei-
gneur n'a aucun droit dans la chose
vendue.

2^o Que, par le même motif, la baillée,
accordée par le Seigneur, n'attribue au
domanier, aucun nouveau droit dans
les

les édifices & superficies qui n'appartiennent point au Seigneur, & qui ont fait le seul objet de la vente; que cette baillée ne concerne que la jouissance du fonds, puisque le Seigneur n'a point d'autre droit que la propriété du fonds; qu'enfin il y a une différence essentielle entre cette espèce & celle où le Seigneur eût remboursé l'acquéreur, & lui eût ensuite accordé la baillée. En ce cas le Seigneur, propriétaire des droits réparatoires, les auroit concédés par la baillée. L'acquéreur les auroit tenus de lui, au lieu que dans l'espèce présente il ne les possède qu'en vertu du contrat d'acquêt fait avec le domanier; que ce contrat, étant une véritable vente, a donné ouverture au retrait, qui ne peut être exclus que par l'appropriement; qu'il est inutile de dire que les droits réparatoires ne sont que l'accessoire du fonds; que cette proposition est fautive, puisqu'ils sont, entre les colons, de vrais immeubles sur lesquels la Loi accorde la prémesse; & que les domaniers en sont propriétaires, comme le Seigneur l'est du fonds.

Le domanier ne peut pas être comparé à un fermier qui, à l'expiration de son bail, n'a plus de titre pour jouir, puisqu'il n'a aucun droit de propriété dans les choses qu'il tenoit à ferme; au contraire le domanier est propriétaire des

édifices & superficies, avec le droit de jouir du fonds jusqu'au congément, indépendamment de l'expiration de la baillée qui ne lui donnoit point son droit de propriété, & qui l'affuroit seulement contre le congément, de même que la réception des lods & ventes n'est qu'une assurance à l'acquéreur d'un héritage contre le retrait féodal.

Puisque la baillée ne donne aucun droit de propriété des édifices, elle ne peut exclure le retrait lignager, de même qu'elle n'excluroit pas l'exercice du droit de réméré, & qu'elle ne purgeroit pas les hypothèques des créanciers du vendeur, quoiqu'il soit de maxime que tous ces droits seroient purgés par le congément.

Ces moyens furent établis, avec beaucoup de force, par M. de la Saudraye qui écrivoit pour le Flecher.

Ces Arrêts, rendus en point de droit avec une entière connoissance de cause, & sur la citation qu'on avoit faite respectivement des précédens Arrêts, paroissent avoir fixé la Jurisprudence. Je les crois dans les vrais Principes du Droit, quoique l'effet qu'on donnoit aux baillées obtenues par l'acquéreur, fit naître une objection très-séduisante. Il paroissoit véritablement singulier que celui qui avoit obtenu une baillée, & qui auroit eu le

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 75
droit de congédier le possesseur de la
tenue, qui même, le lendemain du retrait
exécuté, auroit pu congédier le re-
trayant, fût sujet au retrait lignager.

Mais comme l'effet de la baillée est
borné à une assurance contre le congé-
ment, & comme elle ne donne point la
propriété des droits réparatoires qui sont
immeubles entre tous autres que le Sei-
gneur foncier & le colon, le titre de pro-
priété de l'acquéreur étoit nécessaire-
ment borné à un contrat d'acquêt d'im-
meuble sujet au retrait jusqu'à l'appro-
priement. Les biens de cette espèce sont
le seul patrimoine de presque tous les
Paysans de Basse-Bretagne. Il est donc
juste d'autoriser tous les moyens de les
conserver ou de les faire rentrer dans
les familles.

87. Comme le retrait n'est pas reçu
pour l'aliénation des immeubles fictifs,
Offices & rentes constituées, sur ce prin-
cipe, l'article 324 ne fait courir le temps
du retrait, pour vente de rente avec
obligation d'affiette, que du jour de
l'affiette faite, parce que jusqu'à l'affiette,
il n'y a point de transport d'héritage,
mais une simple promesse de vendre qui
n'est pas vente.

La Coutume ajoute que si l'affiette a
été promise sur un certain fonds désigné,
& que le contrat fût banni & approprié,

l'appropriement a son effet ; parce qu'il résulte du contrat un transport d'une part indivise dans le fonds désigné.

Mais il faut faire attention que l'article 324 est devenu absolument inutile, dans tous les cas où la création de la rente a été faite à prix d'argent ; parce qu'elle se réduit à une simple rente constituée, toujours franchissable, & qui ne peut avoir que le simple caractère d'immeuble fictif, sans que le créancier puisse exiger l'assiette, quoique stipulée.

V. les Principes que j'ai établis sur les rentes constituées (a).

88. L'usufruit est un droit réel qui fait partie de l'héritage, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi l'usufruit d'un héritage étant vendu par l'usufruitier, à un autre qu'au propriétaire de l'héritage, le retrait a lieu, au profit des parens de l'usufruitier, contre la maxime établie dans les autres Coutumes.

89. Les loges, boutiques, étaux, places publiques, & en général toutes les parties du domaine du Roi, vendues à la charge du racquit perpétuel, étant enramagées dans une famille par appropriation ou par la possession de 30 ans, sont sujettes au retrait, quand elles sont aliénées par l'engagiste.

90. La vente judiciaire, en bénéfice

(a) Tome 3, chap. 10, sect. 2.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 77
d'inventaire, est considérée, comme si l'héritier bénéficiaire avoit vendu lui-même. Ce principe produit deux conséquences. La première, que ses parens, dans le ramage du bien vendu, ont le retrait lignager. La seconde, qu'étant lui-même le vendeur, il ne peut pas exercer ce retrait en son nom; & il n'a que le réméré légal, dans la quinzaine accordée par l'article 580.

91. L'héritage vendu sur saisie réelle, ou sur l'abandon fait par le débiteur à ses créanciers, est également sujet au retrait au profit de ses parens, après la vente sur laquelle il n'a pas personnellement le retrait, parce qu'il est considéré comme vendeur. L'abandon des biens aux créanciers n'est point une renonciation à la propriété. Ce n'est qu'un consentement à la vente, pour le paiement des dettes.

92. Si l'héritier bénéficiaire ou l'héritier du faisi renonçoit à la succession avant l'adjudication, il auroit le droit de retrait, parce qu'alors les biens ne seroient pas vendus sur lui, & conséquemment on ne pourroit pas le considérer comme vendeur.

93. Mais l'abandon, par le déguerpissement, ou en délaissant par hypothèque aux créanciers du vendeur, étant une abdication absolue & irrévocable de la

propriété, l'héritage étant vendu, il devient absolument étranger à la famille de celui qui a fait l'abandon. Il faut seulement observer que si l'abandon est fait par hypothèque aux créanciers du vendeur, la revente, en conséquence de cet abandon, opère le droit de retrait au profit des parens du vendeur dans la ligne & le ramage dont venoit l'héritage.

94. Le bien fort de la famille & de tous les rames, par la commise ou par la confiscation; à moins qu'il ne soit donné ou rendu, par le Roi ou par le Seigneur, aux héritiers du condamné.

95. J'ai traité, sur l'art. 298 (a), la question de savoir si l'héritage adjudgé dans la déshérence, sur le curateur aux biens vacans, peut être retiré par les parens du défunt.

Le sentiment commun, & peut-être même général, est pour leur droit de retrait; & ce sentiment est conforme au vœu de la Coutume pour la conservation des biens dans les familles.

96. Mais si le Seigneur vendoit conventionnellement l'héritage, sans les formalités de vacance, aux risques de l'éviction ou des dommages & intérêts de la part d'un héritier qui se présenteroit dans les 40 ans, peut-on dire que les parens du défunt eussent le droit de re-

(a) Pag. 381.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 79
trait dans cette espèce? Quelque irrégulière que soit cette vente, c'est comme propriétaire que le Seigneur l'a faite. Les parens du défunt, qui ne se portent point héritiers, sont sans qualité pour objecter cette irrégularité; & quand même un usurpateur du bien de leur parent vendroit l'héritage usurpé, ils n'auroient pas droit de le retirer.

Cependant, malgré cette rigueur de droit, il seroit très-favorable, & même conforme au vœu de la Coutume, d'admettre, dans cette espèce, le retrait au profit des parens du défunt dont la succession est vacante, lorsque le Seigneur a vendu avant l'expiration des 40 ans donnés à l'héritier pour recueillir la succession. Car on ne doit pas même penser que le Seigneur vende comme usurpateur & à un autre titre que celui qu'il a lors de la vente. Or ce titre est celui de dépositaire, avant les 40 ans pour l'héritier en cas qu'il s'en présente, ou pour le Seigneur même, en cas qu'il ne paroisse aucun héritier dans ce délai. Or la seule possibilité qui paroisse un héritier, conserve l'héritage dans sa ligne, pendant tout ce délai.

97. La dîme inféodée vendue à l'Eglise est sujette au retrait lignager; & l'on ne suit plus l'opinion contraire à ce retrait, qui est adoptée par l'art. 74 des

§0 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Libertés de l'Eglise Gallicane (a). Il y a cependant un Arrêt du 4 Août 1695 à la fin du 24 Plaidoyer de M. d'Aguesseau, qui débouta le Seigneur du retrait féodal. Mais sans répéter ce que j'ai dit à cet égard, au Chapitre des Dîmes, il suffit d'observer que l'Edit de 1749 prive même l'Eglise du droit d'acquérir les dîmes inféodées, en limitant sa liberté aux contrats sur le Roi, le Clergé, les Pays d'Etats & les Communautés.

98. La vente de bois de haute futaie, pour être abattus, n'est point susceptible du retrait, suivant le Droit Commun. L'art. 463 de la Coutume de Normandie l'admet, lorsque le bois est sur pied. Par Arrêt du 26 Juin 1733 (b), le retrayant fut débouté, parce qu'avant même qu'il y eût un Jugement sur la demande de retrait, il avoit commencé l'exploitation. Au contraire, par un Arrêt du 3 Décembre 1637 (c), le retrait des bois vendus, exercé par le vendeur, au nom de son fils, avant que la coupe eût été commencée, fut adjugé, parce que c'étoit pour conserver le bois sur la terre.

Ainsi réunissant ces deux Arrêts, qui n'ont rien de contraire l'un à l'autre, il résulte que le retrait ne peut être exercé

(a) V. la réfutation solide de cet article, dans le Commentaire de M. du Puy.

(b) Journal du Parlement, Tom. I, ch. 91.

(c) Devolant, Lettre B, ch. 29.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 81
que par un héritier qui auroit recueilli
la succession du vendeur, ou par le ven-
deur lui-même au nom de son enfant.
Tout autre prême ne pourroit pas être
admis, puisqu'il auroit nécessairement
pour seul objet de profiter de la coupe
des bois, & non pas de les réunir au
fonds (a).

99. Il y a encore moins de difficulté pour
les fruits vendus séparément du fonds.

100. Si les meubles ont été vendus,
avec l'immeuble, par même contrat &
pour un seul prix, l'opinion commune,
dans le Droit François, qui est contraire
à nos principes (b), est que l'acquéreur
a le choix de consentir au retrait pour
l'immeuble seulement, ce qui opérera
une ventilation du prix, ou bien d'exi-
ger que le retrait soit fait pour le tout,
meuble & immeuble.

Comme en Bretagne, à moins d'un
consentement commun de l'acquéreur &
du retrayant, le retrait n'a lieu que
pour l'héritage, le retrayant n'est pas
obligé de prendre droit par la fixation
de la valeur des meubles faites par le con-
trat. Il a droit de faire faire une autre
estimation, aux risques & frais de qui il
appartiendra.

(a) V. la Conférence sur l'art. 298, n. 51,
avec ma Note.

(b) Arrêt des Bonnetoi du 7 Juillet 1749.

Mais les meubles qui sont à perpétuelle demeure , par la destination du pere de famille , font partie de l'héritage , & ils font nécessairement compris dans le retrait.

101. Il est certain en général que la vente d'une succession est susceptible de retrait , lorsqu'elle est faite à un étranger. Mais il y a une distinction entre le droit du prême non héritier , & celui des cohéritiers dont le confort a aliéné sa part.

Le prême non héritier n'a que le droit de retirer les héritage qui sont de son ramage ; & l'on ne peut pas aussi l'obliger de retirer le mobilier , les immeubles fictifs , ni les biens étrangers à son ramage , ou non enramagés. Cela peut causer le plus grand embarras dans la ventilation du retrait.

Les cohéritiers du vendeur ont un droit plus étendu , dans le Droit François , par un motif d'équité qui seroit autorisé en Bretagne. Pour empêcher un étranger de pénétrer le secret d'une famille , & pour prévenir les discussions , on admet les héritiers à rembourser l'étranger qui a acquis une part de la succession (a).

Mais dans la rigueur du Droit cela ne

(a) Le Brun , des Successions , L. 2 , ch. 4 , sect. 3 , n. 66. V. le Ch. XI du Tome V.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 83
devoit avoir lieu en collatérale, qu'au profit des cohéritiers d'une même ligne. Par exemple ceux de la ligne paternelle ne devroient pas être admis à retirer sur l'étranger qui n'auroit acquis que les biens de la ligne maternelle, parce que les deux lignes sont absolument étrangères l'une à l'autre. Si un estoc étoit vacant, les autres héritiers feroient obligés de partager avec le Seigneur de fief. Or l'étranger qui a acquis les biens d'un estoc, est sans doute aussi favorable que le Seigneur de fief.

Il faut néanmoins convenir que le même motif que j'ai rapporté ci-dessus, de prévenir les discussions, & de conserver le secret des familles, auroit lieu dans cette espèce comme dans celle de la vente faite par un cohéritier d'une même ligne.

102. La vente, pour l'utilité publique, n'est point sujette au retrait, puisqu'on pourroit même forcer le propriétaire de céder son héritage, en lui payant la valeur (a).

103. Sur le même principe, les acquisitions faites par le Roi ne peuvent être susceptibles du retrait lignager, ni du retrait féodal, parce qu'on doit présumer qu'elles ont pour objet le bien & l'uti-

(a) ▼. les Auteurs cités sur l'article 298, page 374.

84 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lité de l'Etat (a). Le Seigneur perd même
la mouvance dont le Roi doit l'indem-
niser.

Cette proposition a été décidée en
point de droit, par Arrêt du Parlement
de Paris du 30 Juillet 1762, contre les
héritiers de M. le Maréchal de Belle-Isle
qui avoit vendu au Roi la nue propriété
du Duché de Gisors. Le contrat portoit
que Sa Majesté n'entendoit pas qu'il se fit,
quant à présent, aucune réunion dudit
Duché au domaine de la Couronne. Il
y eut à la vérité des Lettres Patentes de
réunion au domaine; mais elles étoient
postérieures à la demande de retrait qui
fut jugé non recevable.

La question est très-bien traitée dans
l'Extrait des Moyens respectifs, qui est
aux Additions du Dictionnaire du Do-
maine, Tome III, page 546.

104. Si le contrat est résolu entre le
vendeur & l'acquéreur, sans fraude,
avant l'action en retrait, le retrait n'est
pas reçu, quand même la résolution du
contrat seroit faite *ex intervallo*, & donne-
roit ouverture aux doubles lods & ven-
tes. Par cette résolution l'héritage rentre
dans la famille; ce qui est le seul objet
du retrait. Au contraire la résolution

(a) V. les Auteurs cités par M. le Fevre de la
Planche, L. I, ch. II, n. 3, & la Note de l'E-
diteur, page 352.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. II. 85
du contrat, après la demande de retrait,
seroit inutile (a).

105. Il est certain que la demande de
retrait est admise, quoique le contrat
soit attaqué par le vendeur ou par un
tiers qui réclamerait la propriété; & l'ac-
quéreur seroit même évidemment sans
qualité, pour objecter au retrayant le
vice du contrat ou le litige, sauf au ven-
deur ou à toute autre partie, à pour-
suivre ou former dans la suite, l'action
de rescision ou de vendication.

Cela s'applique à l'appel du décret
forcé, qui n'est pas un obstacle à l'adju-
dication du retrait: c'est après cela au
retrayant de défendre à l'appel du titre
qui a fait l'objet de son retrait.

De même l'acquéreur s'approprieroit
pendant le litige, contre le retrayant qui
pourroit d'autant moins objecter ce litige
pour excuse de son retardement, qu'il
seroit lui-même, sans doute, obligé de
courir les risques des contestations qui
pourroient naître sur la validité du con-
trat.

Il est vrai qu'il pourroit y avoir une
exception, sur cette obligation de cou-
rir les risques des vices du contrat. Le
retrayant peut-il être obligé (b), lors-

(a) V. la Conférence de l'art. 304, n. 2, & les
Auteurs qui y sont cités.

(b) V. ci-après n. 201.

§6 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

que l'action rescisoire est fondée sur le dol de l'acquéreur? S'il demande le retrait depuis l'action formée à sa connoissance, il en court les risques. Mais s'il attend l'événement & si, pendant la litispendance, l'acquéreur s'approprie sans opposition du retrayant, le retrait sera exclus, fauf l'événement de l'action de rescision qui, en ce cas, ne pourroit plus intéresser que l'acquéreur & le vendeur.

Mais si l'action de rescision étoit une fraude concertée, entre le vendeur & l'acquéreur, pour rebuter les prêmes, cet artifice ne devoit pas réussir à l'acquéreur qui s'en seroit servi pour s'approprier sans opposition. Il est vrai qu'il est bien difficile de constater une fraude de cette espèce, qui n'est pas prouvée par la seule circonstance que le procès, intenté à l'acquéreur par le vendeur, étoit mal fondé.

106. Si c'est le retrayant lui-même qui a intenté le procès contre l'acquéreur, sur l'exécution de son contrat, soit en réclamant l'héritage vendu, soit pour quelqu'autre cause, & si l'acquéreur s'approprie pendant le litige, il paroît encore moins de difficulté. Si le procès est injuste, il ne peut pas servir à proroger l'action de retrait. Si ce procès est juste, le retrayant doit penser qu'il est obligé de rendre l'acquéreur indemne, & confé-

L. III. C. XII DU RETRAIT LIG. S. III. 87
quemment il doit former son action de
retrait dans le temps marqué par la
Coutume, sauf à poursuivre ses droits
vers le vendeur, & sans s'arrêter à sui-
vre contre l'acquereur une prétention
dont il seroit obligé de le libérer, si le
retrait lui étoit adjugé.

S E C T I O N III.

Quand la Prémesse est excluse.

S O M M A I R E.

107. *Exclusion par l'appropriement.*
108. *Si l'opposition générale conserve le re-
trait.*
109. *Délai d'an & jour pour le pême ab-
sent.*
110. *Obligation de prouver l'absence.*
111. *Il suffit que l'exploit soit donné dans
l'an & jour.*
112. *A un jour de Dimanche ou de Fête.*
113. *De l'interruption devant le Juge in-
compétent.*
114. *De la demande nulle.*
115. *Du défaut du retrayant & de son effet.*
116. *Du domicile de l'acquereur hors de la
Jurisdiction.*
117. *Effet de l'assignation donnée à un seul
des acquereurs.*
118. *De l'enfant conçu & qui n'est pas né
lors de l'appropriement.*

88 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

119. *Retrait n'est exclus que par 30 ans, faute d'appropriement. Quid en vente judiciaire.*
120. *Indépendant de la qualité d'héritier.*
121. *Enfant du vendeur a le droit de retrait. Les vendeurs peuvent retirer au nom de leurs enfans. Idem de l'enfant dont le pere a renoncé au retrait.*
122. *Secus de l'enfant ou autre parent qui y a renoncé ou qui est covendeur.*
- Questions sur ceux qui ont stipulé dans le contrat.*
123. *Des cautions, du garant & de celui qui consent à la vente.*
124. *Du parent coacquéreur.*
125. *Du Juge, du Greffier, du saisissant & du poursuivant.*
126. *De celui qui a signé comme Prud'homme.*
127. *Règle générale sur les cinq nombres précédens.*
128. *Du premier vendeur, quand son parent acquéreur a revendu.*
129. *De la garantie en retrait.*
130. *De la clause résolutoire stipulée en cas de retrait.*
131. *Exclusion du retrait contre le mineur, sauf son recours contre son tuteur.*
132. *De l'acquêt fait par le tuteur dans la prémesse de son mineur.*
133. *Mineur peut agir sans être autorisé.*
134. *Du retrait exercé par le mari pour sa femme.*

135. *Du droit de la femme si le mari abandonne le retrait ou s'en désiste.*

136 & 138. *De la fraude dans le contrat & les bannies.*

137. *Ou dans le retrait.*

139. *De l'héritage acquis par le pere dans le lignage de son fils.*

107. L'appropriement du contrat, soit pur & simple, soit conditionnel ou résoluble sous condition, purge la prémesse.

108. Il a même été jugé, par Arrêt du 24 Mai 1639, qu'une opposition générale à l'appropriement étoit inutile, si elle n'étoit pas déterminée à la prémesse, quoiqu'elle l'eût été ensuite dans l'an. Cela paroît contre la doctrine de d'Argentré, dans son Aitiologie sur l'article 307.

109. Mais si le prême, quoique domicilié en Bretagne, étoit absent du Duché lors de la certification, il a l'an & jour pour demander la prémesse, quand même il auroit formé opposition à l'appropriement pour une autre cause; & la présence de son tuteur en Bretagne, lors de l'appropriement, de même que celle du mari de la retrayante, n'est point un obstacle au retrait (a).

110. L'absence du prême, quand il

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'article 302.

90 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
feroit domicilié hors de la Province, doit être prouvée, si l'acquéreur la conteste ou exige cette preuve.

111. Il est certain qu'il suffit que l'assignation soit donnée dans l'an & jour, quoique le délai expire après l'an.

112. Elle peut être donnée à un jour de Dimanche ou de Fête, suivant la maxime générale en Bretagne pour tous les ajournemens.

113. Mais l'interruption, devant un Juge incompétent, fait naître beaucoup de difficulté. Il est certain qu'elle n'a aucun effet si l'incompétence est radicale.

Mais si elle n'est qu'accidentelle, le sentiment commun (a) est que l'interruption a lieu en cette matière. Un Arrêt du 5 Janvier 1724 paroît avoir décidé le contraire, au profit de Michel Sorin, contre Guyonne le Clerc. Mais outre l'incompétence, on alléguoit deux moyens de nullité. 1^o Le défaut de qualité du Sergent qui avoit signifié la demande de retrait; 2^o que la procédure avoit été faite contre le mari de la défenderesse, quoique mort plus de six mois auparavant. Par un premier Arrêt du 12 Juillet 1720, la procédure & le jugement avoient été cassés par nullité & incompétence; & la seconde demande de retrait n'avoit été

(a) V. les Notes sur l'art. 302, pag. 410, & l'Arrêt du 1 Mars 1701 dans le Journal des Aud.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. III. 91
formée que plus de 15 ans après la prise
de possession. Le déboutement étoit in-
dispensable, à cause de la nullité de la
première demande.

114. Car il est de maxime qu'une de-
mande nulle n'interrompt point. La nul-
lité peut être réparée, en donnant une
nouvelle assignation en temps utile, &
avant qu'il y ait eu une Sentence de
déboutement (a).

115. J'ai rapporté, sur l'article 307,
(b) deux décisions, l'une de Loisel &
l'autre du Grand Coutumier, qui por-
tent que si le retrayant laisse défaut sur
l'ajournement qu'il a donné pour le re-
trait, le congé-défaut emporte le débou-
tement, & cela dans l'esprit de l'Ordon-
nance (c).

Dans les Coutumes où la formalité
essentielle est de faire des offres à toutes
les Audiences (d), il est évident que le
défaut du retrayant emporte la déchéan-
ce du retrait. Mais dans notre Coutu-
me où il n'est obligé, avant l'adjudica-
tion du retrait, qu'à prouver son lignage
& ramage, lorsque l'acquéreur l'exige,
doit-on donner une décision aussi rigou-
reuse pour la déchéance absolue? Com-

(a) V. les Notes sur l'art. 302, *ibid.*

(b) Pag. 433, Loisel, L. 3, T. 5, art. 16.

(c) Tit. 14, art. 4.

(d) Coutume de Paris, art. 140.

me nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question, je vais tâcher de l'approfondir, sans cependant prendre aucun parti sur une question si difficile.

Il est certain, suivant l'Ordonnance, que le demandeur qui laisse défaut doit être débouté par le profit du congé-défaut. Mais il n'est pas exclus de faire valoir sa demande en interjettant appel du déboutement. L'appel conserve tous ses droits. Pourquoi n'en fera-t-il pas de même d'un retrayant auquel l'acquéreur peut seulement demander la preuve de son lignage & ramage ? Si les actions de retrait se gouvernent comme toutes les autres demandes, il semble que le retrayant doit être admis à relever appel du déboutement par défaut. Alors il devra tous les dépens de la cause principale & de la cause d'appel; parce qu'il doit faire juger le retrait à ses frais.

Mais d'un autre côté l'on peut dire qu'il n'en est pas du retrait comme des autres actions. Tout est de rigueur en matière de retrait. En toute autre affaire, celui dont l'exploit est rejeté par nullité, peut réparer le moyen de forme en faisant donner une nouvelle assignation régulière. Au contraire en matière de retrait la nullité de l'exploit emporte, comme je l'ai dit, le déboutement de la demande, si cette nullité n'a pas été ré-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. III. 93
parée par un exploit régulier avant la
Sentence de déboutement.

Ne peut-on pas raisonner de cette es-
pèce à celle du défaut laissé par le re-
trayant sur la demande du retrait? Il
est obligé de se mettre parfaitement en
règle pour tout ce qui concerne cette
action.

Or le défaut qu'il laisse est une faute
essentielle, & l'on peut dire qu'elle est
aussi grande que le défaut de forme dans
un exploit.

D'ailleurs en tenant une pareille con-
duite, un retrayant fatiguerait un ac-
quéreur, & retarderait l'obligation au
remboursement.

Voilà les raisons qu'on peut faire va-
loir de part & d'autre. Comme le retrait
est contraire au commerce, quoiqu'il
soit à présent beaucoup plus favorable
qu'il n'étoit autrefois, je crois que si
cette question se présentoit, elle seroit
décidée contre le retrayant.

116. Plusieurs Coutumes règlent la
forme de l'assignation, quand l'acqué-
reur n'a pas son domicile dans l'éten-
due de la Jurisdiction sous laquelle l'hé-
ritage est situé, Sans faire un détail trop
étendu, il suffit d'observer que, dans ces
Coutumes, s'il y a une maison dépen-
dante de l'acquêt, l'assignation est vala-
ble étant donnée à cette maison, en par-

tant au fermier, ou par attache s'il n'y demeure personne; & s'il n'y a point de maison, il faut assigner l'acquereur à cri public au Bourg Paroissial. Nous n'avons sur cela aucune règle établie en Bretagne, ni par la Coutume, ni par la Jurisprudence. Elle seroit cependant fort utile. Car quoiqu'on ait la voie de l'opposition à l'appropriement, le prême n'est pas obligé d'attendre l'appropriement qui peut même se faire sans qu'il en ait connoissance. L'Edit de 1626 ordonne à l'acquereur d'élire domicile en la Ville où le Greffe des Insinuations est établi. Mais comme la peine de nullité n'est pas prononcée, cette disposition n'est pas en usage.

117. Au reste il est certain que, s'il y a plusieurs acquereurs par le même contrat, quand ils seroient tous obligés solidairement vers le vendeur, l'action de retrait signifiée à l'un d'eux, n'interrompt que pour sa portion, & n'a aucun effet contre les autres.

118. Quoique dans le Droit commun, l'enfant conçu soit réputé né lorsqu'il s'agit de son utilité, cette règle cesse en matière de retrait (a), parce qu'il est contre le Droit commun. Ainsi l'enfant qui n'est pas né au temps de la certification des bannies, est exclus de la pré-

(a) Art 318.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. III. 95
messe. Mais quoiqu'il ne fût pas né ni
conçu lors de la vente, il n'est pas ex-
clus, pourvu qu'il soit né avant l'appro-
priement.

119. S'il n'y a point d'appropriement,
le retrait n'est exclus que par 30 ans,
du jour du contrat, quand même il seroit
à condition de réméré. Arrêt du 6 Août
1743 (a); & l'on n'a point adopté l'opi-
nion très équitable d'Hevin, qui n'admet
le retrait que dans l'an depuis la vente
judiciaire.

120. Le retrait est indépendant de la
qualité d'héritier. Ainsi il est reçu, malgré
l'exhérédation ou la renonciation à la
succession du vendeur.

De même la qualité d'héritier du ven-
deur ne fait point d'obstacle au retrait.

121. Quoique dans le droit on regarde
le pere & l'enfant comme une même per-
sonne, par une fiction qui a beaucoup
d'étendue, cependant le Droit François
admet en général l'enfant à retirer l'héri-
tage vendu par son pere, & en Breta-
gne cela souffre d'autant moins de diffi-
culté, que par l'art. 530 de la Coutume,
les vendeurs peuvent retirer au nom de
leurs enfans, & sont propriétaires de l'hé-
ritage retiré. Il en est de même de l'en-
fant de celui qui a renoncé au retrait
ou qui en a été débouté; & nous ne sui-

(a) Journal du Parlement, Tome 3, chap. 112.

96 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vons point un Arrêt contraire du 7 Fé-
vrier 1673, rapporté dans le Journal du
Palais.

122. Mais si l'enfant ou tout autre pa-
rent a renoncé au retrait, soit avant,
soit depuis la vente, ou s'il a parlé dans
le contrat comme covendeur, quoiqu'il
n'eût aucune part dans la propriété de
l'héritage, il n'est pas recevable au re-
trait; au lieu qu'il y feroit reçu, s'il n'a-
voit parlé que comme Procureur, comme
tuteur, comme caution & garant de l'é-
vicition, ou s'il avoit seulement (a) con-
fenti à la vente, ou enfin si le mari, pa-
rent de sa femme, l'autorisoit pour la
vente de son propre, sans se constituer
covendeur.

Si le parent n'avoit parlé dans le con-
trat que pour vendre sa portion, par une
vente distincte de celle des autres ven-
deurs, il pourroit les retirer, parce que
ce seroient autant de ventes séparées,
quoique faites par un seul contrat; au
lieu que s'il étoit covendeur de tout l'hé-
ritage, il ne seroit pas admis au retrait.

Cela s'applique également au retrait
féodal (b).

(a) Sur l'effet du consentement relativement au
retrait. V. M. Pothier, des Retraits, n. 164.

(b) V. la Conférence & les Notes, n. 53. sur
l'article 298, M. Pothier, des Retraits, n. 151
& 152.

123. La raison de différence est que celui qui cautionne ou qui garantit la vente, qui y consent ou qui l'a faite au nom d'autrui, n'est pas vendeur en privé nom; & il est indifférent qu'il stipule une sûreté pour l'exécution du contrat qui donne ouverture au droit de retrait.

124. De même le parent coacquéreur ne s'exclut pas du retrait, en stipulant dans cette qualité avec l'autre acquéreur. Loin d'avoir expressément ni tacitement renoncé au droit du sang, il a acquis l'ouverture de ce droit, au moment que le contrat a fait passer une portion de l'héritage dans les mains de l'étranger.

125. Enfin le Juge qui a fait l'adjudication, le Greffier, le Saïssant, le Pour-suivant, l'Opposant, & même le Curateur aux biens vacans, ou le Notaire qui a rapporté le contrat, n'étant point vendeurs en privé nom, & le seul propriétaire de l'héritage étant réputé le vendeur, quoiqu'on vende sur lui & contre sa volonté, ils ont le droit de retrait (a).

126. Cela s'applique, à plus forte raison, à celui qui n'a signé le contrat que comme prud'homme.

127. Tout ce que je viens de dire peut s'éclaircir par une proposition générale,

(a) Voyez les Auteurs que j'ai cités sur l'art. 298, pag. 387 & 388.

Le vendeur est exclus du retrait pour ce qu'il vend. Et cette exclusion est limitée à celui qui fait la stipulation de la vente & qui a le caractère de vendeur. Ainsi tous ceux qui n'ont point cette qualité, ne sont point exclus du retrait. Lorsque plusieurs copropriétaires vendent *in solidum*, par une même stipulation, l'héritage, quand même chacun ne stipulerait la garantie que par sa portion, c'est une seule vente; & ce sont seulement plusieurs vendeurs du total. Au contraire, lorsque par le même contrat on a attention de faire des ventes distinctes de chaque portion, cela marque l'intention de chaque propriétaire, bornée à n'être vendeur que de sa portion; & n'étant point vendeur des autres parts, il a droit de les retirer.

128. Si le parent acquéreur revend, la préemption a lieu au profit du premier vendeur.

129. Par l'art. 138 de la Coutume, le vendeur n'est point garant du retrait lignager, parce que c'est un droit du sang qui ne vient point du fait du vendeur, mais de la disposition de la Loi, l'acquéreur ne pouvant ignorer que, par le contrat, il se soumet à cet événement.

Mais si la garantie est formellement stipulée, cette clause doit-elle avoir quel effet? L'opinion commune rend la

clause inutile, lorsque le prême n'a pas lui-même renoncé au retrait.

130. Sur le même principe, le sentiment commun contraire à celui de Tiraqueau, est que l'on stipuleroit inutilement, par le contrat de vente, qu'il seroit nul en cas de retrait; outre le soupçon naturel de fraude qu'une clause de cette espèce fait naître, il suffit de considérer son objet & son effet, pour en connoître tout le vice. Dans tout contrat, les clauses résolutoires, autres que le réméré dont il ne peut être question ici, sont très-favorables, lorsque celui qui les stipule en sa faveur, a pour objet le cas d'inexécution du contrat de la part de l'autre contractant. Or, la clause dont je viens de parler, ne peut avoir un pareil objet de la part du vendeur ni de l'acquéreur. Il n'y a point d'inexécution de part ni d'autre dans le cas du retrait exercé par un tiers. L'exécution du contrat est assurée au profit du vendeur par le remboursement, ou par le cautionnement que doit le retrayant pour les obligations payables à terme, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite; & l'acquéreur évincé sans son propre fait & par la seule force de la Loi, ne peut aussi se plaindre, puisque le retrayant est obligé de le faire sortir indemne.

Ainsi cette clause, insérée dans un

ICO PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
contrat de vente , ne peut jamais avoir
d'autre but que de rendre le droit de
retrait sans effet , & conféquemment
d'é luder la disposition de la Loi.

131. L'exclusion du retrait a lieu contre le mineur même impourvu , comme contre le majeur , sans aucun espoir de restitution. Mais le mineur qui a été débouté de la prémesse , par la faute du tuteur , a contre lui une action de dommages & intérêts. Du Moulin (a) décide même que cette action a lieu contre le tuteur qui , ayant des deniers oisifs , n'a pas exercé le retrait pour son mineur.

Quoique nous n'ayons point de Jurisprudence sur cette question , je crois qu'elle seroit décidée contre le tuteur , si ayant des deniers suffisans , il n'a pas consulté les parens Conseils pour les collocations , parce qu'en cela il y a au moins *levis culpa* dont le tuteur est tenu. S'il les a consultés , & si leur avis a été contraire au retrait , on ne peut lui rien imputer , ni même à ces parens qui sont réputés avoir donné cet avis dans leur conscience , & pour la plus grande utilité du mineur.

132. Les Commentateurs de la Coutume de Paris décident que le tuteur ayant acquis un héritage dont le pupille

(a) Sur Paris , art. 20 , gl. 2 , n. 4.

L.III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. III. 101
étoit lignager, & ayant alors des deniers
oisifs, le pupille peut, après la tutèle
finie & le compte rendu, former l'action
de retrait contre son tuteur. Dupineau
(a) dit que cela ne doit pas être reçu
dans l'usage : mais il ne donne aucune
raison au soutien de son opinion (b),
à laquelle je crois qu'il suffit d'opposer
le principe que le tuteur ne s'approprie
point valablement contre le mineur qui
est en sa puissance.

133. Par l'article 488, le mineur peut
demander le retrait, sans être autorisé
de tuteur ou de curateur; & l'acquéreur
doit le faire pourvoir, s'il veut contes-
ter la prémesse. Un parent bienveillant
peut aussi exercer le retrait pour le mi-
neur (c).

134. Pendant la communauté le mari
peut exercer le retrait lignager ou féo-
dal pour sa femme. Mais s'il y a une
séparation de biens, il est sans qualité;
parce qu'il n'est point procureur de droit
de sa femme, qui a le gouvernement de
ses biens & la direction de ses actions (d).

135. Si le mari seul a formé l'action de
retrait pour sa femme, & a ensuite aban-
donné son action, la femme n'est pas

(a) Art. 456.

(b) V. M. Pothier, des Retraits, n. 245.

(c) Du Fail, L. 1, ch. 283. L. 3, ch. 114.

(d) Voyez la Conférence & les Notes sur l'art.
298, n. 71.

excluse, pourvu qu'elle se pourvoie avant l'appropriement de l'acquéreur ; parce que le mari qui a le droit d'administration & de conservation, ne peut pas dépouiller sa femme de son droit de sang.

Ainsi, quand même il se désisteroit du retrait, sans la participation de sa femme, elle ne seroit pas moins admise à l'exercer sous l'autorité de Justice.

Sur le retrait exercé par la femme dans l'absence du mari, voyez le chapitre des Droits entre gens mariés (a).

136. La prémesse n'est point excluse par l'appropriement édictal de l'acquéreur, lorsqu'il y a dol ou fraude dans le contrat ou les bannies ; & l'on a dix ans depuis la certification, pour découvrir la fraude. Mais l'appropriement de quinze ans couvre tous ces vices (b).

Outre la preuve par témoins, au défaut de la preuve par écrit, le retrayant a la ressource du serment de l'acquéreur, pour constater la fraude.

137. Il en est de même, lorsqu'il y a fraude dans la reconnoissance & l'exécution du retrait lignager ou féodal. Car du jour de la reconnoissance, on a dix ans pour découvrir la fraude par écrit, par témoins ou par le serment, & pour

(a) Tome 5, ch. 5, sect. 14, n. 144.

(b) Art. 275.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 103
repandre la demande de retrait lignager
ou féodal (a).

138. Ce que nous avons dit sur la fraude, dont le contrat ou les bannies sont infectés, s'applique uniquement aux fraudes qui ont été commises pour rendre le retrait plus onéreux ou pour l'exclure. Car s'il ne s'agissoit que de la fraude commise par l'acquéreur contre le vendeur, ou par celui-ci contre l'acquéreur, le temps du retrait court de même que si le contrat étoit valable (b).

139. Un pere ayant acquis, dans sa viduité, un héritage dont ses enfans sont lignagers du chef de leur mere, un parent plus éloigné peut-il exercer le retrait? Je traiterai cette question au retrait du mi-denier.

(a) Art. 327. Voyez à la Section suivante d'autres questions sur la reconnoissance frauduleuse d'un retrait non-recevable.

(b) Voyez ci-dessus n. 105.

SECTION IV.

Des formalités du Retrait & du Remboursement dû par le Retrayant.

S O M M A I R E.

140. Prême obligé de prouver son lignage & ramage.

141. *Si faute de preuve du ramage, l'héritage est réputé acquêt.*
142. *Quid. Des portions d'une terre entremagée.*
143. *De la reconnoissance extrajudiciaire du retrait. Explication de l'article 301.*
144. *De la reconnoissance ou adjudication d'un retrait frauduleux ou non-recevable. Article 327.*
145. *Nulle garantie du retrayant contre l'acquéreur, en cas de reconnoissance frauduleuse.*
146. *Formalités depuis l'adjudication du retrait.*
147. *Quid. De l'acquéreur judiciaire.*
148. *De quel jour court la quinzaine, pour le remboursement.*
149. *Si la quinzaine doit être franche.*
150. *Du délai pour remboursement des loyaux-coûts.*
151. *Et du prix non liquide.*
152. *Si le préme doit cautionner pour les loyaux-coûts.*
153. *L'acquéreur peut proroger le délai.*
154. *Du remboursement à plusieurs acquéreurs.*
155. *Ou par plusieurs prémes.*
156. *Du refus de l'acquéreur de recevoir.*
157. *Forme de la sommation & de la consignation.*
158. *La compensation n'a lieu. Ce que doit faire le retrayant créancier de l'acquéreur.*

159. Retrayant doit consigner pour l'acquéreur judiciaire.

160. Suspension de la quinzaine par l'appel de la Sentence.

161. Ou par le serment que défère le prême.

162. Quid. S'il allègue la fraude & ne la prouve pas.

163. De l'obstacle causé sur la consignation par les créanciers du retrayant.

164. Le retrayant entre dans tous les droits, termes & conventions du contrat.

165. Ses obligations pour libérer l'acquéreur vers le vendeur.

166. De quel jour il entre en jouissance.

167. Diverses questions sur la non-jouissance & la jouissance de l'acquéreur. 1° De l'acquéreur qui n'a point joui.

168. 2° De l'acquéreur qui a perçu toute la récolte & qui n'a joui que peu de mois.

169. Résolution de ces questions.

170. Règle générale d'équité.

171. Exemple de la coupe d'un taillis.

172. Règle générale pour les biens affermés.

173. Des dégradations ou changemens faits par l'acquéreur.

174. Des baux faits par l'acquéreur.

175. De l'acquéreur fermier avant le contrat.

140. Si l'acquéreur exige la preuve du lignage du prême & du ramage de l'héritage qui fait l'objet de la promesse, le prême est obligé de faire cette preuve

à ses frais , parce que l'acquéreur peut ignorer que le prême soit parent , & que l'héritage soit enramagé dans sa famille. Mais les titres dont l'acquéreur a été faisi par le vendeur , pouvant donner la preuve du lignage ou du ramage , l'acquéreur ne peut en refuser la communication ; & s'il avoit une connoissance juridique du lignage & du ramage , il doit être condamné aux dépens de la contestation qu'il a faite injustement (a).

141. Par Arrêt du 13 Mars 1750 , à l'Audience de Grand'Chambre , entre le sieur le Moine de Boiseau & le sieur Lorho , plaidant MM. Phelipe , le Chapelier , & Gault Substitut de M. le Procureur Général , il fut jugé que l'héritage vendu , quoiqu'enramagé dans la famille du vendeur , n'étoit pas réputé acquêt d'un des parens du retrayant. Celui-ci n'étoit descendu d'aucun de ceux qui l'avoient possédé pendant plus d'un siècle , & il fut jugé que , pour être admis au retrait , il étoit obligé de prouver , ou que l'héritage étoit propre de sa ligne , ou qu'il avoit été acquis par l'un de ses parens , sans que la longue possession des sup pôts communs pût le dispenser de cette preuve.

142. Le retrayant , en prouvant en général que la terre est enramagée , n'est

(a) Anjou , art. 372. Maine , art. 382.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 107
pas obligé à la preuve spécifique, pour
les parties sur lesquelles l'acquéreur vou-
droit faire contestation; parce qu'elles
sont réputées de même nature & qualité,
jusqu'à la preuve du contraire.

143. L'article 301 décide que la recon-
naissance extrajudiciaire (a) du retrait
n'est pas valable au préjudice d'un tiers.
Loisel, article 22, établit même, pour
maxime Coutumière, que retrait accordé
volontairement, sans jugement, est ré-
puté vendition.

Cependant par la Note de du Moulin
sur l'article 287 de l'ancienne, qui répond
à l'article 301 de la nouvelle *ad excluden-
dum proximiorum*, il paroît que cet Au-
teur pensoit que la nécessité de l'adju-
dication de la prémesse, en jugement,
n'étoit que pour donner l'effet à l'exclu-
sion du prême plus proche par l'ajour-
nement à ban, dans le cas de l'article
précédent; en sorte que réunissant ces
deux art. 300 & 301, le dernier n'au-
roit point d'autre sens ni d'autre effet, que
de rendre inutile l'ajournement de quin-
zaine pour l'exclusion des plus prochains
lignagers, si cet ajournement n'avoit pas
été suivi du jugement d'adjudication de
prémesse que l'article 300 exige expressé-
ment.

Je tiens cette interprétation d'un de

(a) Coquille, Inst. pag. 90. Anjou, art. 392.

108 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nos plus favans Avocats, & elle me paroît très-plaufible. Il faut néanmoins convenir que le fentiment général n'eft point favorable à cette limitation de l'article 301. Il n'eft point limité à l'intérêt des lignagers. Il décide en général que la reconnoiffance de prémefle n'eft point réputée valable *au préjudice du tiers*, & c'eft ce qui fait penfer univerfellement que cet article a pour objet de prévenir les fraudes qui feroient faciles, fi de pareilles reconnoiffances de prémefle, hors jugement, étoient faites.

Il eft certain que fi, fans aucune procédure en Juftice, l'acquéreur cédoit l'héritage au prême à titre de retrait, ce contrat feroit regardé comme une revente fujette aux lods & ventes.

Mais je penfe, fuivant le fentiment de du Pineau (a) & un Arrêt rapporté par Belordeau fur cet article, que les Parties peuvent tranfiger fur la demande de retrait, après qu'elle a été intentée, & que l'acquéreur y a confenti par fes défenses. C'eft auffi tout ce qu'exige l'article 301, puifqu'il ne porte point qu'il fera rendu un jugement fur la reconnoiffance de prémefle.

144. La reconnoiffance frauduleufe, & l'adjudication d'un retrait non-recevable, foit par l'effet de l'appropriement,
rticle 392.

L.III. C. XII. DU RETRAIT LIG.S. IV. 109
soit par quelque autre cause, ne pour-
roit nuire à des tierces Parties intéressées
à la contester.

L'article 327 donne dix ans aux autres
prêmes & au Seigneur qui veut retirer
féodalement, pour découvrir la fraude,
& pour reprendre la demande du retrait
qu'ils avoient formée, & qui avoit été
éludée par cette fraude.

L'article suppose une demande de re-
trait formée avant cette reconnoissance
frauduleuse faite à un parent plus pro-
che. Mais si cette demande n'avoit pas
été formée, pourroit-elle l'être dans les
dix ans de cette reconnoissance fraudu-
leuse ? C'est ce que l'article ne décide
point.

Raisonnons dans l'espèce d'un extra-
provinciaire parent plus éloigné, ou d'un
Seigneur qui n'est point exclus du retrait
féodal, n'y ayant ni paiement des lods
& ventes, ni appropriation dans sa Ju-
risdiction. L'un ou l'autre a gardé le si-
lence, parce qu'il a vu adjuger le retrait
à un parent proche depuis l'approprie-
ment, sous la fausse supposition qu'il étoit
hors de la Province lors de l'approprie-
ment. Il découvre dans les 10 ans la
fausseté de ce fait. N'est-ce pas l'esprit de
l'article 327 que le retrait lui soit adjugé,
quoiqu'il ne l'eût pas demandé avant
cette reconnoissance frauduleuse ?

DES PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

Mais de plus, sans vouloir retirer, le Seigneur peut se borner aux lods & ventes de cette reconnoissance frauduleuse, outre ceux du premier contrat. Il a 40 ans pour demander l'exhibition à tout possesseur sous son fief; & c'est par cette exhibition qu'il doit découvrir la fraude qui lui étoit inconnue auparavant. Je ne crois pas que, dans cette espèce, la fin de non-recevoir de 10 ans, établie par l'article 327, eût lieu. Elle n'a pour objet que le retrayant lignager ou féodal qui est exclus faute d'avoir agi dans les 10 ans; au lieu que le droit commun de la Province donne l'action pour les lods & ventes au Seigneur dans les 30 ans depuis l'exhibition, & dans 40 ans faute d'exhibition. Il ne s'agit point en ce cas de faire anéantir la reconnoissance frauduleuse de retrait, mais seulement de la ramener à son vrai caractère, qui est une revente.

Au reste, ce que je viens de dire n'est pas seulement dans le cas d'une reconnoissance frauduleuse de l'acquéreur. Il en seroit de même s'il ne s'étoit pas défendu, & s'il avoit laissé adjuger un retrait évidemment non-recevable. S'il y avoit le moindre doute, par exemple sur la validité de l'appropriement, tout seroit en faveur du jugement qui auroit adjugé le retrait; & même si l'acquéreur l'avoit

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. IIII
reconnu, il suffiroit qu'il y eût des raisons apparentes pour établir la bonne foi de la reconnoissance, & pour éloigner tout soupçon de fraude (a).

145. Enfin, soit que la reconnoissance d'un retrait frauduleux subsiste ou soit attaquée, celui au profit duquel elle a été faite, ne peut prétendre de garantie contre l'acquéreur. Leur traité, ou le jugement que le préme a fait rendre, est un titre qui dégage l'acquéreur vers lui, de la même manière que si le retrait eût été bien fondé.

146. La prémesse étant adjudgée, la Sentence doit être signifiée à requête de l'acquéreur ou du retrayant. L'acquéreur doit faire le dépôt de son contrat au Greffe, & le faire notifier au retrayant à personne ou à domicile, suivant la nouvelle Jurisprudence établie par un Arrêt du 22 Août 1744 (b); & le sentiment le plus commun, depuis cet Arrêt, est que la signification de ce dépôt au Procureur n'est pas suffisante.

Si après la signification de la Sentence d'adjudication de retrait fait à l'acquéreur, il ne dépose pas son contrat au Greffe, ou s'il ne fait pas notifier le dépôt au retrayant, le délai de quinzaine ne court point; mais le retrayant ayant

(a) V. M. Pothier, des Retraits, n. 257.

(b) Journ. du Parlement, T. 3, ch. 133.

intérêt d'entrer en jouissance, peut faire sommer l'acquéreur de recevoir une somme, sauf à parfaire, & sur son refus la consigner suivant les formalités dont on parlera dans la suite : du jour de cette consignation, il a droit de faire condamner l'acquéreur de lui abandonner la jouissance.

147. Je crois avoir prouvé sur l'article 307, page 457, que l'acquéreur judiciaire étoit obligé de déposer son contrat, comme tout autre acquéreur, suivant un Arrêt de 1696, contraire à un autre de 1695, rapporté par Sauvageau (a), qui jugea que le délai de quinzaine avoit couru contre le retrayant, quoique le contrat judiciaire n'eût pas été déposé au Greffe, *parce qu'il y étoit naturellement.*

148. La quinzaine, pour le remboursement du principal & des loyaux-coûts liquides que le retrayant doit à l'acquéreur, court du jour de la notification du dépôt du contrat, contre le retrayant majeur ou mineur même impourvu; & le délai expire, quand même le dernier jour seroit une fête.

149. Le jour de l'adjudication n'est point compris dans la quinzaine (b). Sauvageau décide même, contre le sentiment

(a) L. 1 chap. 260.

(b) Arrêt 6 sur l'article 307. V. la Note *ibidem*.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 113
de M. de Perchambault, qu'elle doit être
franche; & il cite des Arrêts qui ne le
décident point. Je crois que les mots, *dans*
quinze jours après la reconnoissance & ad-
judication de prémesse, portés dans l'arti-
cle 307, suffisent pour décider contre
l'avis de Sauvageau. Cet article ne parle
point de quinzaine franche. Il n'excepte
de la quinzaine que le jour de l'adjudi-
cation; ce que la Jurisprudence a étendu
au jour de la notification du dépôt
du contrat; & la Loi ordonne expressé-
ment que le paiement soit fait dans le
délai qu'elle donne.

Cela rend inutile la question de sa-
voir si la quinzaine doit être comptée *de*
momento ad momentum. Elle ne peut même
être agitée, puisque le jour de cette no-
tification ne doit pas être compté.

150. C'est une opinion commune au
Barreau, qu'il n'y a point de délai
péremptoire pour le remboursement des
loyaux-coûts non liquides, même après
leur liquidation, contre un Arrêt du 30
Mars 1566, rapporté par M. du Fail (a).

151. Si le prix principal n'étoit pas li-
quide, l'acquéreur ne seroit point obligé
d'accepter les offres du retrayant, ni de
lui abandonner l'héritage jusqu'à la liqui-
dation. Mais aussi le délai de quinzaine
ne courroit qu'après cette liquidation;

(a) Liv. 3, chap. 210.

& il seroit péremptoire du jour que la liquidation seroit notifiée. Elle doit être faite aux frais du retrayant, lorsqu'il retire le tout; au lieu que s'il ne retire qu'une portion, lorsque l'autre n'est pas de son ramage, chacun contribue proportionnellement aux frais.

152. Le prême n'est pas obligé de cautionner pour le paiement des loyaux-coûts non liquides (a). Belordeau rapporte un Arrêt contraire (b), dans le cas du prême qui entre en jouissance avant la liquidation. Mais outre que ce seroit presque toujours assujettir le prême au cautionnement, puisqu'il a droit d'entrer en jouissance après le remboursement du principal, l'acquéreur qui a reçu le prix principal & les loyaux-coûts liquides, ne peut pas avoir d'inquiétude pour ce qui n'est pas liquidé, puisqu'il a une préférence sur l'héritage.

153. L'article 307, décide que le délai de quinzaine ne peut être prorogé par aucun Juge. Mais l'acquéreur peut donner un délai plus long au prême; pourvu que lors de leur traité, il n'y eût pas une demande de retrait formée par un autre lignager, auquel l'acquéreur & le retrayant ne pourroient pas nuire par

(a) V. mes Notes sur la Conférence de l'article 307, n. 16.

(b) Contr. Liv. 1, chap. 16.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 115
leur convention. Elle seroit même pré-
sumée en fraude de ce prême plus éloi-
gné (a).

154. S'il y a plusieurs acquéreurs, le
prême doit rembourser à chacun sa por-
tion; & de même que l'assignation don-
née à l'un d'eux n'auroit aucun effet con-
tre les autres, si dans la quinzaine le
prême payoit tout le prix à un seul, il
seroit exclus vers les autres.

155. Au contraire lorsqu'il y a deux
prêmes, ils doivent s'accorder, pour le
remboursement du total, à l'acquéreur
qui n'est pas obligé de recevoir une por-
tion; & si l'un des prêmes ne payoit pas,
l'autre seroit obligé de payer le total, à
peine d'être déchu du retrait. En ce cas
il auroit le retrait du total, si l'autre
prême ne le remboursoit pas dans la quin-
zaine.

M. Pothier (b) est d'avis contraire;
par le motif que la déchéance, faute de
remboursement dans le délai, n'est qu'en
faveur de l'acquéreur. Mais pourquoi ne
fera-t-elle pas aussi en faveur du prême
qui est obligé de payer le total, lorsque
son concurrent est en défaut de payer,
& qui paie pour soi-même afin de
n'être pas déchu du retrait? Ce n'est

(a) Chapel, chap. 325. Devolant, lettre P, chap. 51.

(b) Des Retraits, n. 382.

116 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
point pour l'autre prême qu'il paie. Le paiement qu'il fait lui donne tous les droits de l'acquereur ; & il seroit contre toute équité de l'obliger de soutenir un procès contre l'autre prême, pour le remboursement que celui-ci n'a point fait.

156. Si l'acquereur refuse de recevoir, le retrayant est obligé de le faire sommer, à personne ou à domicile, par un Sergent ou par des Notaires, & de déclarer dans cette sommation, que sur son refus il consignera. L'usage est même de fixer le jour de la consignation, & de sommer l'acquereur de s'y trouver, quoique cette dernière formalité ne soit pas absolument nécessaire. Il suffit que la consignation soit faite dans la quinzaine, & que la quittance de consignation soit notifiée sans retardement, c'est-à-dire, dans la quinzaine. Cependant si la consignation étoit faite le dernier jour, je crois qu'il suffiroit que la quittance de consignation fût notifiée le lendemain.

157. Par Arrêt du 24 Juillet 1758, à la II^e des Enquêtes, entre Alain Nedelec & Jacques Conan, M. de Sarrant Rapporteur, il fut jugé que la sommation par deux Notaires compétens, étoit aussi valable que par un Sergent accompagné de deux Recors, & que sur le refus de l'acquereur, la consignation est bien faite sans qu'il soit besoin de la faire

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV 117
ordonner. L'acquéreur avoit été assigné à jour & heure fixe, au Bureau des Consignations, pour voir consigner; & la quittance de consignation lui avoit été notifiée sans retardement.

158. Le retrayant ne peut pas user de compensation, pour ce qui lui est dû par l'acquéreur. Il a seulement la voie de consigner & d'arrêter le denier à la consignation, en cas que celui-ci refuse la compensation.

159. Si le contrat est judiciaire, & si l'acquéreur n'a pas consigné le prix, le retrayant doit consigner pour lui.

160. L'appel de la Sentence d'adjudication de prémesse, interjetté par l'acquéreur, suspend le cours du délai de quinzaine (a).

161. Il est également suspendu, lorsque le prême défère, suivant l'art. 304, le serment sur la vérité du prix au vendeur & à l'acquéreur, ou, pour mieux dire, au seul acquéreur auquel la déclaration du vendeur ne peut pas nuire.

162. Mais si, au lieu de déférer le serment, le prême allègue la fraude dont il peut faire la preuve par témoins, & s'il ne la prouve point, l'offre & la consignation insuffisantes qu'il auroit faites

(a) Arrêt du 22 Décembre 1741, dans le Recueil d'Arrêts de la Combe, chap. 112.

113 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dans le délai seroient rejetée, & il se-
roit déchu du retrait.

Mais quel peut être le motif de cette différence entre les deux espèces que je viens de rapporter? Il est facile de le découvrir. Quand le retrayant défère le serment à l'acquéreur, il ne peut pas y avoir de soupçon d'artifice pour retarder le remboursement. Il s'en rapporte à la foi de l'acquéreur qui est le maître de faire son serment sans délai; & l'on ne peut pas même imaginer la moindre contestation de la part du retrayant.

Au contraire, s'il allègue la fraude, & s'il ne la prouve pas, ce retardement, qui peut être considérable, est l'effet d'une mauvaise contestation. On ne peut la regarder que comme un prétexte pour prolonger le délai du remboursement.

Ainsi je crois que pour prévenir le risque d'être déchu faute de preuve, le retrayant doit faire le remboursement dans la quinzaine, sous ses protestations de faire rapporter l'acquéreur, en cas de preuve de la fraude.

163. Dans le cas où la consignation est nécessaire, il ne suffit pas de consigner dans la quinzaine. Il faut aussi qu'il n'y ait aucun obstacle, pour que l'acquéreur puisse recevoir la somme consignée. Ainsi la somme consignée étant arrêtée par les créanciers du prême, & la main-levée

n'étant pas donnée dans la quinzaine, le prême est obligé de configner de nouveau (a) dans cette quinzaine, & de notifier la nouvelle confignation à l'acquéreur.

164. Il est aujourd'hui de maxime, que le retrayant entre dans tous les droits de l'acquéreur, & qu'il profite de tous les termes & de toutes les conventions avantageuses portées par le contrat. Cette maxime a été confirmée par l'Arrêt du 29 Mai 1732 rapporté dans le Journal du Parlement (b), & par un autre Arrêt du 29 Novembre 1747 en Grand'Chambre, au rapport de M. la Motte Picquet.

165. Mais comme la feule adjudication du retrait ne dégageroit pas l'acquéreur vers le vendeur, il est nécessaire que le vendeur soit mis en cause. S'il n'agrée pas le retrayant pour débiteur, celui-ci est obligé de donner une caution; & si elle est reçue, l'acquéreur est dégagé vers le vendeur.

166. Du jour feulemeut du remboursement ou de la confignation, fans attendre la liquidation des loyaux-coûts, le retrayant est en droit d'entrer en jouissance; & si l'acquéreur continue de jouir,

(a) V. mes Notes sur l'article 307, p. 435.

(b) Tom. 1, chap. 1. V. le Commentaire & les Notes de l'article 307, n. 6 & 12, & l'Arrêt du 6 Août 1740 dans le Recueil d'Arrêts de la Combe, chap. 73.

120 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
il doit le rapport des levées, avec dommages & intérêts.

En d'autres Coutumes qui exigent la réalisation des offres, les fruits sont-acquis au retrayant du jour des offres. Il y en a même qui donnent les fruits du jour de l'assignation. Enfin il y a des Coutumes qui donnent les fruits au retrayant, par l'injuste contestation de l'acquéreur.

167. Il peut naître, entre l'acquéreur & le retrayant, des questions fort embarrassantes sur les fruits de l'héritage, lorsque ce bien n'est pas affermé, & est tenu en main par le propriétaire.

Cet héritage est vendu au mois d'Octobre après la dépouille. Il est enssemencé par l'acquéreur; & le retrait est exercé au mois de Juin avant que l'acquéreur ait recueilli aucuns fruits. Il est cependant en avance de sept ou huit mois pour le prix & pour les frais de culture.

Supposons une autre espèce, d'un héritage chargé d'usufruit, dont la nue propriété est vendue.

Il est indubitable dans ce dernier cas, qu'on ne peut pas refuser à l'acquéreur, en nature de loyaux-coûts, les intérêts de tout ce qu'il a payé, parce qu'il n'a profité d'aucun revenu. Le même motif doit s'appliquer à la première espèce, l'acquéreur n'ayant eu aucune récolte;

&

L. III. C. XII. DU RETR. LIG. S. IV. 121
& les frais de culture doivent même lui être remboursés. Les intérêts devroient même avoir cours pour ce dernier objet, sauf à déduire les profits que l'acquereur a retirés de la jouissance des pâtures, &c.

168. Mais cela fait naître une question converse sur l'acquêt fait au mois de Juin, avant toute récolte, dont le retrait est exercé au mois d'Octobre, lorsque tous les fruits sont recueillis. La valeur des fruits attachés à la terre a augmenté le prix de l'héritage. Ne seroit-il pas injuste que l'acquereur en profitât, pour quatre ou cinq mois d'intervalle qui se trouvent entre l'avance de son argent & le remboursement ?

169. Dans les premières espèces, il est indispensable que le retrayant paie à l'acquereur, les intérêts des sommes qu'il a avancées, du jour de chaque paiement.

Mais de-là on doit conclure que l'acquereur doit aussi, dans la dernière espèce, faire raison au retrayant du prorata de la récolte entière d'une année, qu'il a perçue, quoique l'avance de son argent ne soit que de peu de mois.

J'ai traité sur l'article 307 (a) ces questions & celles concernant les levées, lorsque le retrait n'est pas exercé dans

(a) P. 459 & suiv.
Tome VI.

l'année du contrat. Je crois avoir prouvé qu'un acquéreur qui n'est point dans les deux cas que j'ai rapportés, ne peut pas être reçu à rendre compte de la jouissance entière qu'il a faite de l'héritage, pour obliger le retrayant de lui payer l'intérêt; & que de même le retrayant ne peut pas exiger ce compte de levées, en offrant les intérêts à l'acquéreur.

170. Il peut naître des questions particulières, qui doivent se décider par le grand principe d'équité, que le retrayant ne doit pas avoir l'héritage à plus haut prix, ni à moindre prix que l'acquéreur.

Ainsi, quand l'acquéreur a la jouissance d'une ou plusieurs années, sans payer ni principal ni intérêts, par stipulation du contrat; quand on lui vend un bois taillis qu'il coupe dans un court intervalle entre le contrat & le retrait, il est évident que s'il ne faisoit pas raison de ces avantages au retrayant, celui-ci se trouveroit propriétaire à des conditions plus dures que celles du contrat; ce qui est contre l'équité, & même contre l'essence du retrait, son effet étant de subroger le retrayant dans tous les droits, comme dans tous les désavantages & dans tous les risques du contrat.

171. Sans m'étendre sur d'autres espèces, & en me fixant à la vente d'un bois taillis de 10 ans, la coupe que l'ac-

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 123
quéreur fera incontinent après son contrat, vaut la moitié du fonds du taillis, en sorte que si le contrat de vente est de 1500 liv., il y a 500 liv. pour la coupe qui est prête à faire. Ainsi le retrait étant exercé, par exemple, six mois après, il est juste de déduire sur le prix, la valeur proportionnelle de cette coupe, & que l'acquéreur ne profite que d'un prorata de six mois sur dix ans, c'est-à-dire, d'un vingtième.

Par la même raison, si le retrait est exercé au bout de deux ans, l'acquéreur profitera d'un cinquième, qui est le proportionnel sur la coupe de 10 ans dont il a disposé.

172. Toutes ces difficultés & les autres pareilles qui peuvent se présenter, ne concernent que les biens non affermés. Car pour ceux qui, étant affermés, ne produisent que des fruits civils, la règle générale du prorata des levées, qui est suivie entre l'acquéreur & le retrayant, lève toutes les difficultés.

173. L'acquéreur doit rendre l'héritage dans le même état qu'il l'a reçu ; & il ne peut le dégrader ni en changer l'état, au préjudice du retrayant.

174. Mais peut-il faire des baux, & le retrayant est-il obligé de les entretenir ?

La règle générale que l'acquéreur est

obligé de régir les biens en bon pere de famille, peut suffire pour la décision de cette question. Si le bail est fait sans fraude & sans anticipation, c'est-à-dire, si l'anticipation n'est que, suivant l'usage, d'un an ou de 18 mois pour des biens de campagne, il seroit injuste d'autoriser le retrayant à ne pas prendre droit par un bail qui ne seroit pas à moindre prix que les baux précédens. Si l'acquéreur avoit pris des deniers d'entrée, il devroit en faire raison au retrayant, à proportion du temps de la ferme depuis l'exécution du retrait.

175. Mais si l'acquéreur étoit lui-même fermier avant le contrat, cette ferme, résolue de plein droit par l'acquisition, doit-elle revivre en conséquence de l'éviction de propriété opérée par le retrait ?

Il faut d'abord supposer que la ferme soit faite sans fraude : & elle est réputée frauduleuse, s'il n'y a qu'un intervalle peu considérable entre la ferme & le contrat de vente. On présume en ce cas qu'elle n'a été faite que pour grever le retrait ; & c'est assez pour que le retrayant ne soit pas obligé de l'entretenir.

Mais s'il y a un intervalle assez considérable entre le bail & la vente, pour qu'on ne puisse présumer une pareille fraude, la règle générale que le retrayant

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. IV. 125
doit rendre l'acquéreur indemne l'oblige
d'entretenir le bail, parce que l'acquéreur
ayant perdu, par l'acquisition, le profit
que ce bail devoit lui procurer, cette
perte doit être un objet de loyaux-coûts
dont le dédommagement naturel est de
faire revivre le bail, d'autant plus qu'il
ne s'est éteint que par l'incompatibilité
évidente entre les titres de fermier & de
propriétaire de la même chose, & que
cette incompatibilité cesse par l'éviction
qu'opère le retrait (a).

Il faut de plus considérer que dans
cette espèce, le retrayant ne pourroit
pas se servir du droit qu'il a, comme l'ac-
quéreur, de ne point entretenir les baux
antérieurs au contrat, lorsque le vendeur
n'a pas expressément stipulé l'obligation
de les entretenir.

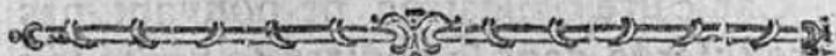
Car cette obligation ne pouvant pas
être inférée dans le contrat de vente fait
au fermier, il est évident qu'il ne peut
pas même être présumé avoir renoncé,
par ce contrat, à la qualité de fermier,
dans le cas d'éviction par retrait, ou par
quelqu'autre événement que ce soit.

M. Pothier & les Coutumes que j'ai
citées dans la Conférence des Coutumes
sur l'article 307, décident en général,
que le retrayant est obligé d'entretenir

(a) V. M. Pothier, des Retraits, n. 437, & ma
Conférence de l'article 307, n. 31.

126 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le bail non suspect de fraude. Mais ne peut-on pas dire qu'il est dans le cas général d'un contrat de vente au profit de tout autre que le fermier, qui porteroit l'obligation d'entretenir les baux, si mieux n'aime dédommager? En ce cas l'acquéreur, & après lui le retrayant a le droit incontestable d'expulser le fermier en le dédommageant. Pourquoi la circonstance que le fermier est devenu acquéreur dans le cours de son bail, fera-t elle une exception à la règle générale? La même personne, comme acquéreur & comme fermier, doit sortir indemne; & il le sera, par le dédommagement particulier que le retrayant sera tenu de lui payer pour l'éviction de sa ferme.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question.



SECTION V.

En quoi consistent le principal & les loyaux-couûts.

S O M M A I R E.

176. *Du principal.*

177. *De la preuve par témoins du Pot de vin, des Épingles ou Arthes.*

178. *De l'héritage du préme compris dans le contrat par le vendeur.*

179. *Des diminutions accordées à l'acquéreur.*
180. *Du don d'une partie du prix.*
181. *En quelles espèces le retrayant doit rembourser.*
182. *Des conventions postérieures au contrat. Contre-lettres & supplémens volontaires.*
183. *Des supplémens forcés.*
184. *Du paiement pour le désistement du réméré.*
185. *Du don de la condition de réméré fait à l'acquéreur.*
186. *Du supplément payé par l'acquéreur judiciaire.*
187. *De l'enchère d'un créancier.*
188. *Des supplémens payés depuis la demande de retrait.*
189. *De la revente faite par l'acquéreur. Le préme doit le prix du premier contrat.*
190. *Quid en cas de retrait féodal.*
191. *Du franchissement des rentes foncières & des servitude, fait par l'acquéreur.*
192. *En quoi consistent les loyaux-coûts.*
193. *Des réparations, améliorations & réfections.*
194. *Des édifices ruineux ou ruinés.*
195. *De la plantation d'Arbres.*
196. *De vignes, pommiers & fruitiers.*
197. *Des détériorations.*
198. *De quelle faute l'acquéreur est tenu.*
199. *Des procès.*

200. *Des frais de l'instance de retrait.*
201. *Du procès contre le vendeur sur la validité du contrat.*
202. *Des Intérêts.*
203. *Du franc-fief.*
204. *De l'amortissement payé par la main-morte.*
205. *De la remise des lods & ventes, faite à l'acquéreur, & de l'acquéreur privilégié.*
206. *De la remise faite au vendeur.*
207. *De la somme payée par l'acquéreur pour le désistement ou le déboutement d'un autre retrayant.*
208. *Des frais du préme plus éloigné évincé par le préme plus proche.*
209. *Et du retrait féodal exclus par le liegnager.*
210. *Motif.*
211. *Du retrait exercé depuis la cessation de l'usufruit réservé par le vendeur.*
212. *Forme du règlement des loyaux-coûts.*

176. Le principal est tout ce qui est exprimé par le contrat de vente, & ce qui est marqué dans ce contrat avoir été payé pour vins, arrhes ou épingles.

177. L'acquéreur ne seroit pas admis à la preuve par témoins du pot de vin, des épingles ou des arrhes qu'il auroit payés.

178. M. Pothier (a) décide, suivant

(a) Des Retraits, n. 213 & 214.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 129
le sentiment de Tiraqueau & de Grimau-
det, que si mon parent a vendu, par le
même contrat & pour un seul prix, mon
héritage & le sien, & si l'acquéreur a
ignoré que je fusse propriétaire d'un des
héritages, je suis obligé de lui rembour-
ser tout le prix & tous les loyaux-coûts,
sauf mon action contre le vendeur; au
lieu que s'il savoit que l'héritage m'ap-
partenoit, je ne lui dois que le pro-
portionnel du prix & des loyaux-coûts
de l'héritage du vendeur, vers lequel
j'ai droit de le renvoyer pour le prix
de mon héritage que je réclame par l'ac-
tion de vendication.

Cette décision, pour la première par-
tie, me paroît bien douteuse dans nos
Principes. Je ne suis obligé de retirer que
les biens qui avoient été enramagés dans
ma ligne & dans mon ramage, par le ven-
deur ou par ses auteurs. Si avec son hé-
ritage il vendoit celui d'un étranger, sans
l'avoir possédé pendant 30 ans, je ne
serois pas obligé de le retirer, puisqu'il
n'y auroit point d'enramagement; & ce-
pendant je pourrois retirer l'héritage en-
ramagé dont le vendeur étoit proprié-
taire lors de la vente. Il en seroit de
même, si mon héritage vendu n'étoit
pas du ramage du vendeur. Pourquoi
donc serai-je forcé de rembourser à l'ac-
quéreur mon propre héritage, dans le

430 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cas où il se trouvera être de la ligne de
mon parent vendeur ?

Il pourroit même résulter des fraudes
pour rendre les retraits plus onéreux.
Un vendeur peu solvable comprendroit
dans la vente, l'héritage de son parent,
pour le mettre hors d'état de faire un
remboursement très-considérable : & il
seroit facile de faire, avec un acquéreur,
des ajustemens secrets, dont il ne seroit
pas possible de découvrir la mauvaise foi.

C'en est peut-être trop sur une espèce
qui doit être très-rare, & sur laquelle
nous n'avons aucune Jurisprudence.

179. Si l'acquéreur a obtenu une di-
minution sur le prix, pour des évictions,
des charges non déclarées dans le con-
trat, &c. le retrayant doit en profiter.

180. Mais si le vendeur lui avoit fait
don d'une partie du prix, pourvu que
ce fût une donation gratuite & sans frau-
de, le retrayant seroit obligé de le rem-
bourser, de même que si l'acquéreur l'a-
voit payé.

Je dis donation gratuite & sans fraude ;
& cela donne lieu à deux observations.

1^o Si l'héritage a été vendu fort cher
à un mineur, & si dans la crainte de la
rescision, le vendeur fait don de la plus
valeur à l'acquéreur, c'est plutôt une re-
mise qu'une donation, & le retrayant
doit en profiter.

Il en feroit de même si la conscience du vendeur lui reprochoit d'avoir vendu à trop haut prix, & si c'étoit le motif de la donation.

2° S'il paroïssoit, par les circonstances, que le prix eût été enflé dans le contrat, la preuve qu'en feroit le retrayant, soit par témoins, soit par le serment de l'acquéreur, le mettroit en état de soutenir que la somme donnée étoit celle qui avoit été ajoutée au véritable prix, quand même les témoins qu'il feroit entendre ne déposeroient pas spécifiquement sur la quotité de la somme dont on étoit convenu d'enfler le véritable prix.

181. Pendant l'instabilité des monnoies que la sagesse du Gouvernement a fait cesser depuis long-temps, il s'éleva une contestation entre M. de Pontbriand, & M. Trouin de la Barbinais frere de M. du Gué-Trouin, le Héros de notre Marine, sur la question de savoir si le retrayant devoit rembourser sur le pied de la valeur actuelle des espèces augmentées lors du remboursement, ou s'il devoit à l'acquéreur les mêmes écus qu'il avoit payés dans le temps où les espèces étoient à un plus bas prix.

Par Arrêt du 10 Juillet 1730, en la Première des Enquêtes, au rapport de M. de la Forest de Craon, la question fut

132 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
décidée au profit de l'acquéreur, contre
l'avis de presque tout le Barreau.

182. Comme il est de maxime qu'on
ne peut faire, après le contrat, aucunes
conventions au préjudice du retrait (a),
les contre-lettres entre le vendeur & l'ac-
quéreur, & les supplémens volontaires
de prix, ne peuvent être dus par le re-
trayant.

Mais il peut naître plusieurs questions
sur ces supplémens, à cause de la distinc-
tion entre les supplémens forcés & les
supplémens volontaires.

183. Les supplémens forcés sont dus par
le retrayant; & tout supplément ordonné
par Jugement est réputé forcé, à moins
que le retrayant ne prouve que le Juge-
ment a été rendu de concert entre le
vendeur & l'acquéreur.

Il peut aussi y avoir des supplémens
forcés, quoique payés volontairement,
sans Ordonnance de Justice. En ce cas
l'acquéreur est tenu de prouver la né-
cessité du supplément; & sans cette preu-
ve, il ne peut en exiger le rembourse-
ment.

Les justes motifs qui ont dû rendre le
supplément nécessaire, sont, lorsque le
supplément a été payé pour exclure

(a) Journal du Parlement, T. 3, chap. 129.
V. les Auteurs que j'ai cités sur la Conférence de
l'article 307, n. 18, pag. 449.

L.III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 133
une éviction ou la rescision du contrat ;
par exemple, s'il y avoit lésion d'outre
moitié, si la ratification de la femme du
vendeur étoit nécessaire, & si l'on a payé
une somme pour obtenir cette ratifica-
tion, si le vendeur étoit mineur, & si le
supplément est le prix de sa ratification
en majorité.

184. On peut même joindre à ces exem-
ples, celui du paiement fait au vendeur
pour le désistement du réméré, quand
même le retrayant diroit qu'il auroit
consenti de courir les risques du réméré.

Cette réponse du retrayant ne seroit
pas sans doute solide, si le retrait étoit
exercé avant l'expiration de la grace de
réméré; parce que l'acquéreur, comme
cessionnaire du réméré, pourroit l'exer-
cer sur le retrayant, même après l'adju-
dication du retrait; ce qui opéreroit un
circuit vicieux, puisqu'après cela le re-
trayant ne pourroit rentrer par la voie
du retrait, qu'en payant le supplément
outre le prix principal.

L'objection du retrayant, pour se
dispenser de ce supplément, ne pour-
roit donc être plausible, que dans le cas
où sa demande de retrait seroit posté-
rieure à l'expiration de la condition de
réméré portée par le contrat. Mais en ce
cas même sa contestation seroit mal fon-
dée; & il suffiroit que le supplément eût

134 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
été payé avant l'expiration du réméré.
Outre que les contrats de réméré sont
présumés à vil prix, un traité de cette
espèce a le même effet que si le vendeur
eut exercé le réméré, & eut ensuite re-
vendu l'héritage par un contrat pur &
simple dont le retrayant n'auroit pas pu
se dispenser de rembourser le total aussi
fort que l'ancien prix avec le supplé-
ment.

185. Mais si le vendeur avoit fait don
de la condition de réméré à l'acquéreur,
ce don ne seroit considéré que comme
un simple désistement, dont le retrayant
ne pourroit pas être obligé de rembour-
ser la valeur (a).

186. Si l'adjudicataire judiciaire paie
un supplément, il ne peut pas en exiger
le prix, à moins qu'il n'y eût, dans le
contrat judiciaire, des moyens de nullité
assez forts pour rendre le supplément
nécessaire.

187. Devolant (b) rapporte un Arrêt
qui a jugé que si, avant la demande de
prémesse, l'adjudicataire consent à l'en-
chère d'un créancier, le prême est tenu
de rembourser le prix de la seconde ad-
judication. Il seroit à souhaiter que l'Au-
teur eût détaillé l'espèce de cet Arrêt.
Mais supposant qu'il ait été rendu en

(a) V. ci-dessus, n. 78

(b) Lettre P, ch. 44.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 135
point de droit, on peut donner pour motif que l'adjudicataire pouvant se départir de son contrat *rebus integris*, du consentement des créanciers avant la demande de prémesse, il avoit la liberté de consentir à une enchère.

188. Si les supplémens étoient payés volontairement, depuis la demande de retrait, ils seroient présumés frauduleux. Mais malgré cette présomption qui est très-forte, il peut y avoir des circonstances capables de détruire ce soupçon de fraude. Par exemple, si le contrat étoit évidemment vicieux, l'acquéreur a intérêt de saisir l'occasion d'une ratification; & cet intérêt ne cesse point par une demande de retrait qui peut être abandonnée ou devenir sans effet, faute de remboursement.

Mais en ce cas il faudroit, de la part de l'acquéreur, des preuves bien plus fortes de la nécessité du supplément, que s'il avoit été payé avant la demande de retrait.

189. Si l'acquéreur non approprié a revendu, le retrayant ne doit payer que le prix du premier contrat. Mais si ce prix est plus fort que celui du second contrat, le prême ne peut pas profiter de cette diminution de prix, puisqu'il n'a de titre pour le retrait, que dans

136 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le premier contrat (a). Cela a été décidé, en point de droit, après partage, par Arrêt du 7 Septembre 1764, au rapport de M. d'Armailié, en la première des Enquêtes, entre le sieur Legallic, Procureur du Roi de Gourin, & le sieur Bertrand.

190. Il n'en seroit pas de même en matière de retrait féodal, le Seigneur ayant la liberté de l'exercer sur le second contrat, comme sur le premier.

191. M. Pothier (b) décide que le retrayant n'est pas obligé de rembourser ce que l'acquéreur a payé pour franchissement des rentes foncières ou des servitudes, dont l'héritage acquis étoit chargé; & que l'acquéreur a seulement le droit de réclamer du voisin le prix qu'il lui a payé pour la servitude, *condictione ob rem dati, re non secuta*.

Cette décision, pour le franchissement des rentes foncières, ne paroît pas souffrir de difficulté; & la rigueur du droit est pour la décision concernant les servitudes. On peut dire que s'il s'agit d'une servitude fort onéreuse qui eût été éteinte à juste prix, il paroît injuste de ne pas affujettir le retrayant à rembourser ce qu'il a coûté, l'acquéreur ayant agi comme le plus diligent pere

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'art. 299.

(b) Des Retraits, n. 355.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 137
de famille. Mais cette réflexion cède au
principe, que l'esprit de la Loi est de re-
jetter tout ce qui peut grever les re-
traits, & qu'ainsi l'acquereur ne doit char-
ger le retrayant que des dépenses qu'il
ne pouvoit pas se dispenser de faire.

C'est dans cet esprit qu'on doit tou-
jours raisonner, lorsqu'il s'agit du ré-
glement des loyaux-coûts dont nous
allons parler.

192. Les loyaux-coûts consistent dans
les dépenses nécessaires qui ont été faites,
par l'acquereur, en vertu de l'acqui-
sition.

Ainsi, on y comprend ce qui a été don-
né aux proxenètes, les frais de contrat
& d'appropriement, les voyages, les Pro-
cès-verbaux pour constater l'état des cho-
ses, les réparations nécessaires seulement,
les lods & ventes, droits Seigneuriaux,
frais d'aveu & d'hommage, les frais pour
le port de l'argent, les labours (a) &
semences qui sont sur l'héritage, & géné-
ralement toutes dépenses que l'acquereur
a été obligé de faire pour la conserva-
tion de la chose.

193. Le retrayant doit rembourser ces
dépenses, quand même les ouvrages se-
roient détruits avant le retrait, sans la
faute de l'acquereur. Elles sont comprises
sous l'expression générale de *réparations*

(a) V. mes Notes sur l'art. 307. pag. 443.

nécessaires ; quæ si factæ non sint , res aut peritura aut deterior factura sit (a). Ce passage caractérise bien ce que l'on doit entendre par les mots de *réparations nécessaires*. Mais l'application en est souvent difficile. Il y a beaucoup d'améliorations très-utiles qui ne peuvent pas être regardées comme des réparations nécessaires ; & quoiqu'elles augmentent la valeur de l'héritage , quoiqu'il y ait une apparence d'injustice à les faire perdre à un acquéreur , pendant que le retrayant en profite , il seroit d'un autre côté injuste d'en charger le retrayant ; parce que ce seroit peut-être le mettre hors d'état de faire son remboursement , par une augmentation excessive des loyaux-coûts.

Ce dernier motif a déterminé la rigueur du Droit commun du Royaume , par lequel l'acquéreur , privé du remboursement de tout ce qui n'est pas réparation nécessaire , n'a point d'autres ressources que d'enlever les matériaux , sans détérioration de l'héritage. On donne même au retrayant la faculté d'empêcher l'enlèvement , en remboursant la valeur des matériaux.

Ces principes étant certains , il s'agit d'examiner la décision de Coquille (b)

(a) Duret sur Bourbonnois , art. 481. V. la Conférence de l'art. 307 , n. 22 , & les Auteurs que j'y ai cités.

(b) Sur Nivernois. Tit. 31 , art. 11 , & Quest. 182.

sur la nature des réparations nécessaires. Il pense qu'on doit y comprendre la plantation d'arbres fruitiers au lieu des vieux qui meurent, les bâtimens nouveaux nécessaires pour l'habitation & pour mettre à couvert les fruits & le bétail, enfin le bâtiment nouveau d'un moulin que l'acquéreur a trouvé ruiné, & auquel le terrain étoit destiné par son ancien état.

Je crois qu'il y a une distinction essentielle à faire entre ces différens objets.

194. Premièrement, s'il s'agissoit d'édifices ruineux qu'il seroit nécessaire de rétablir, sans lesquels on ne pourroit pas jouir de l'héritage, il est certain que l'acquéreur pourroit faire ces rétablissemens, en prenant toutes les précautions pour constater l'indigence & la nécessité.

Ainsi, l'état ruineux de la maison du fermier, des granges & des étables, & d'un moulin dont le revenu a fait un objet dans le contrat de vente, met l'acquéreur en droit de faire ces rétablissemens avant l'appropriement. Ce sont des dépenses nécessaires, sans lesquelles le revenu, tel que le vendeur l'avoit avant le contrat, seroit diminué, & même les fermiers pourroient prétendre des dommages & intérêts.

Mais si les édifices étoient ruinés lors de la vente, & si l'on n'avoit pas à craindre une action de dommages & intérêts

de la part du fermier, le rétablissement des édifices ruinés ne pourroit être considéré que comme une amélioration, dont l'utilité ne seroit pas suffisante pour obliger le retrayant de la payer en nature de loyaux-coûts. Il est même juste qu'un acquéreur, qui n'est pas propriétaire incommutable, soit obligé de laisser aux retrayans qui peuvent se présenter, la liberté entière de faire les bâtimens qu'ils jugeront à propos.

Il peut d'ailleurs arriver que, malgré l'utilité de rétablir un moulin ruiné, un retrayant trouve de l'avantage à le laisser en ruine, en vendant les moûtaux, ou en les attachant à un autre moulin. C'est ce qui peut arriver souvent, lorsque le Seigneur supérieur, qui a un moulin, exerce le retrait féodal.

Ainsi, sur ce premier objet de rétablissement des édifices ruinés, je crois que la décision de Coquille ne peut être reçue qu'avec des distinctions.

195. 2^o La plantation des arbres fruitiers, à la place des vieux qui meurent, peut être regardée comme une amélioration seulement utile; parce qu'elle n'est pas d'une nécessité aussi indispensable que les réparations qu'on appelle *nécessaires*. Je crois cependant qu'on doit la considérer comme nécessaire, parce que, faute de la faire, il en résulte une détérioration de l'héritage.

196. Cela est évident à l'égard des vignes, puisqu'un des objets les plus essentiels de leur culture est de rétablir les plans qui périclitent. Il doit en être de même pour les pommiers ; & l'acquéreur ne fait en ce cas que conserver les terres dans leur ancien état. Enfin cela est également vrai pour les jardins qui doivent être entretenus de fruitiers, suivant leur ancien état.

197. Le retrayant ne pourroit pas déduire, sur les loyaux - coûts, les détériorations, ni même les ruines d'édifices survenues sans la faute de l'acquéreur. Elles sont à la perte du retrayant, de même qu'il profite des augmentations de valeur survenues à l'héritage depuis le contrat. Mais si la négligence de faire les réparations nécessaires, ou quelque autre faute de l'acquéreur, avoit opéré la détérioration, l'acquéreur en seroit responsable (a).

198. M. Pothier pense que (b) l'acquéreur n'est tenu que *de latâ culpâ* & non *de levi culpâ* ; parce que le quasi - contrat qui est entre lui & le retrayant est tout en faveur du retrayant. Ce raisonnement est spécieux ; mais je crois qu'on peut y répondre que l'acquéreur est obligé de gouverner en bon pere de

a) V. article 307, la Conférence & les Notes

^{24.}
(b) Des Retraits, n. 417

142 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
famille, tandis qu'il n'est point propriétaire incommutable, & qu'ainsi il est responsable de toutes les fautes & les négligences relatives à cette obligation.

199. Les procès légitimes que l'acquéreur a été obligé de soutenir pour l'héritage retiré, tombent en loyaux-coûts; & quand même il les auroit gagnés avec dépens, le retrayant ne pourroit pas renvoyer l'acquéreur se pourvoir contre la partie condamnée. Car il est de maxime générale, en cette matière, que le retrayant doit rendre l'acquéreur absolument indemne de tous les événemens résultans de son acquisition.

Si le procès est indécié lors du retrait, ou si l'acquéreur l'a perdu, la question peut être très-difficile; parce qu'elle dépend nécessairement des circonstances. Ainsi je suis réduit à faire quelques observations.

1° Il ne suffiroit pas au retrayant, de dire qu'il renonce au profit du procès. Car si le procès est de nature à devoir être entrepris par un diligent pere de famille, la réponse du retrayant seroit évidemment injuste.

2° L'on doit distinguer les procès soutenus par l'acquéreur en défendant, de ceux qu'il a intentés. Pourvu que l'acquéreur, étant assigné, se soit défendu par avis de Conseil, le retrayant ne peut

L. III. C. XII DU RETRAIT LIG. S. V. 143
pas se dispenser le de rembourser & de
se charger de tous les événemens du
procès.

Si au contraire le procès a été intenté
par l'acquéreur, quand même il l'auroit
fait par avis de Conseil, précaution né-
cessaire, puisqu'il n'étoit pas propriétaire
incommutable, je crois que la règle,
en quelque sorte invariable, est d'exa-
miner s'il y avoit nécessité de l'intenter;
par exemple, s'il s'agissoit d'une action au
posseffoire qui, après l'an & jour, n'au-
roit pu être formée, ou bien d'interrom-
pre une prescription, ou enfin de toute
autre demande dont le retardement au-
roit pu causer un préjudice réel; alors
l'acquéreur n'a agi que comme le plus
diligent pere de famille.

Mais si l'objet du procès n'étoit pas
pressant, on ne peut excuser un acqué-
reur de n'avoir pas attendu le court délai
de l'appropriement; & si le retrayant dé-
clare vouloir abandonner le procès non
jugé, je crois qu'il ne peut tomber en
loyaux-coûts, quoique l'objet en soit
utile, & qu'il n'ait été suivi que par
avis de Conseil. L'incertitude de l'évé-
nement est un motif suffisant pour le re-
trayant. Il en sera de même à plus forte
raison, si le procès, intenté sans nécessité,
a été perdu (a).

(a) V. la Conf. & les Notes sur l'art. 307, n. 2 L.

200. Le retrayant doit rembourser à l'acquéreur, les frais légitimes de l'instance de retrait. Mais si l'acquéreur est entré en contestation, cela peut emporter une compensation de dépens; & même il peut être condamné en une portion de dépens, suivant la nature de la contestation.

201. Le procès que l'acquéreur a soutenu contre le vendeur, sur la validité de son contrat, doit-il tomber en loyaux-coûts? & si ce procès est indéciſ, le retrayant peut-il être obligé de s'en charger & de rembourser à l'acquéreur les frais qu'il a faits?

En général, le retrayant prend droit par le contrat, puisque le retrait a pour objet de le faire subroger dans ce contrat; & de plus, il doit faire sortir l'acquéreur indemne. Ainsi il est obligé de se charger des frais & des risques d'une action de rescision, fondée sur la minorité ou sur la lésion.

Mais si le procès a pour motif la fraude & le dol personnel de l'acquéreur, peut-on dire que le retrayant soit obligé de courir les risques de ce procès, & d'en rembourser les frais à l'acquéreur?

Il y a d'abord à distinguer entre le procès jugé & le procès indéciſ avant l'adjudication du retrait.

S'il a été jugé qu'il n'y a point de fraude

fraude dans le contrat , il en résulte que la défense de l'acquéreur a été légitime , & qu'ainsi les frais qu'il a été obligé de faire, sont en nature de loyaux-coûts, sauf la reprise du retrayant contre le vendeur.

Mais si le procès est indécis , l'imputation de fraude étant personnelle à l'acquéreur , le retrayant ne peut pas être obligé d'en courir les risques ; & il paroît évident que s'il ignoroit ce procès lors de la demande & de l'adjudication du retrait , l'acquéreur lui devoit libération des frais & des événemens , en cas que le vendeur fît annuler le contrat.

Mais si le retrayant avoit connoissance du procès lors de la demande de retrait ou même avant son adjudication , il semble qu'il a consenti d'en courir les risques , & de se charger du procès. L'acquéreur n'a même plus d'intérêt à défendre la validité du contrat ; & jamais un acquéreur n'est garant de cette validité. Ainsi, incontinent après l'adjudication du retrait , il est le maître de déclarer qu'il ne veut point contester la rescision demandée par le vendeur ; & en ce cas si le retrayant veut faire lui-même la contestation , il est juste qu'il rembourse à l'acquéreur tous les frais légitimes du procès. Or il ne peut pas rester posses-

146 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
seur de l'héritage, sans soutenir lui-même
le procès contre le vendeur.

Cela conduit à une autre difficulté sur
ce que nous avons dit ci-dessus dans le
cas du retrayant qui ignoroit l'action
de rescision pour fraude, lorsque le re-
trait lui a été adjugé. Supposons que ce
retrayant entré en possession de l'héri-
tage après le remboursement, soit affi-
gné par le vendeur, dans l'instance de
rescision pour fraude intentée contre
l'acquéreur, contre lequel il exerce in-
cidemment sa libération; si cet acqué-
reur déclare acquiescer à la rescision, &
offre au retrayant de lui rembourser
tout ce qu'il a reçu de lui, & même de
payer tous les frais de l'instance de re-
trait, en cas que le retrayant ne veuille
pas se charger de défendre à l'action de
rescision, quelle pourra être la ressource
du retrayant? S'il ne veut pas se charger
de défendre lui-même, le contrat sera
annulé, & il sera évincé du retrait. Si au
contraire il veut contester l'action de
rescision, alors il sera obligé de se char-
ger lui-même de la défense à ses risques
& sans aucun recours contre l'acqué-
reur, auquel il fera même obligé de
rembourser les frais légitimes de défense
antérieurs à l'instance de retrait (a).

202. Les intérêts tombent aussi en

(a) V. ci-dessus, n. 105.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 147
loyaux coûts, quand l'acquéreur a avancé son argent, sans être entré en jouissance. Mais s'il est entré en jouissance du jour qu'il a payé, il ne peut prétendre d'intérêt, quand même l'acquisition seroit au-delà du denier 20, comme il ne seroit pas rapportable des levées qu'il auroit perçues au-delà du légitime intérêt du prix (a).

203. La question de savoir si le retrayant noble doit rembourser les francs-fiefs payés par l'acquéreur roturier, est agitée par les Auteurs que j'ai cités sur l'article 307 (b). Cette question est décidée par l'article 19 du Règlement du Conseil du 13 Avril 1751. L'acquéreur roturier doit payer le franc-fief, après l'an & jour depuis son contrat. Mais si l'action de retrait féodal ou lignager a été formée contre lui, il a un autre délai de dix-huit mois pour faire juger l'instance; & les droits lui seront restitués, si celui auquel le retrait aura été adjugé est exempt de franc-fief.

Cette décision est claire; mais elle ne détruit pas une difficulté qui peut se présenter dans notre Coutume. Quelques diligences que l'acquéreur fasse pour s'approprier, un retrayant extraprovinciaire

(a) V. l'Arrêt IX sur l'art. 307, & ce qui a été dit ci-dessus, n. 167 & suiv.

(b) N. 17 de la Conférence.

148 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
peut ne venir que plus d'un an après le contrat ; & alors l'acquereur pourroit n'avoir pas le délai de dix-huit mois que le Règlement lui donne. Ainsi à cet égard la question de savoir si le franc-fief tomberoit en loyaux-coûts, le prême étant noble, est d'autant plus douteuse que, suivant le même Règlement, le retrayant ne pourroit pas faire rapporter le franc-fief.

Mais ne pourroit-on point donner une interprétation plus favorable à l'article 19 de ce Règlement, en disant que le délai de dix-huit mois, pour faire rapporter le franc-fief payé, auroit lieu au profit de l'acquereur, quand même l'action de retrait n'auroit pas été formée avant l'expiration du premier délai d'un an, pourvu que l'acquereur fasse juger l'instance de retrait dans ce délai de dix-huit mois, & que son appropriation n'eût point été retardé ?

204. La question de savoir si le Seigneur ou le prême doit rembourser le droit d'amortissement payé par les gens de main-morte, est connexe à celle du franc-fief ; & je l'ai aussi traitée sur la conférence de l'article 307 (a). L'incapacité de la main-morte est la cause de ce droit, de même que l'incapacité du roturier opère le franc-fief. Ainsi je crois que quand même la Loi n'auroit pas été faite

(a) *Ibid.*

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 149
par le Règlement de 1751 pour le franc-fief, la règle seroit commune pour dispenser le retrayant noble du paiement du franc-fief, & tout retrayant du paiement de l'amortissement, pour l'acquêt retiré sur la main-morte.

205. Si l'acquéreur a eu remise de tout ou partie des lods & ventes, quelques Auteurs (a) décident que, sans aucune distinction, le retrayant doit les rembourser en entier. Ils décident de même pour l'acquéreur privilégié, lorsque le retrayant n'est pas privilégié.

Cette dernière question ne pourroit intéresser que le Fermier du Domaine. J'en ai parlé à la Section des lods & ventes, dans le Chapitre des Fiefs.

Mais sur la première, on peut distinguer. Si le Seigneur a fait la remise en faveur de l'acquéreur, c'est un don fait à l'acquéreur même qui doit en profiter en cas de retrait.

Si la remise est faite à cause du paiement que l'acquéreur a fait dans le délai fixé par la Loi pour le Domaine du Roi, ou par le consentement des Seigneurs particuliers, il est évident que la demande de retrait étant formée dans ce délai, la remise est au profit du prême. Mais de plus, quoiqu'elle ne soit formée

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'Arrêt X de Part. 307.

qu'après ce délai, il a été jugé en point de droit, par Arrêt du 18 Août 1763 en la II des Enquêtes, au rapport de M. Charrette de la Colinière, qu'il doit également jouir de la remise sous le Domaine du Roi. On peut joindre à cet Arrêt celui du 6 Septembre 1561 rapporté par M. du Fail (a), qui est aussi favorable au prême. Il est vrai que M. du Fail ne dit point s'il avoit agi avant ou après l'expiration des trois mois.

206. Si la remise a été faite au vendeur, qui se seroit chargé de payer les lods & ventes en acquit de l'acquéreur, celui-ci ne doit pas en profiter (b).

207. Si l'acquéreur a payé une somme à un lignager, pour le faire renoncer à la prémesse, l'autre lignager, même plus éloigné, auquel elle est ensuite adjudgée, n'est point obligé de rembourser cette somme, quoiqu'il profite de ce traité; parce que, comme dit la Peirere (c), *il vient par son propre droit.*

La Peirere (d) rapporte un Arrêt de 1667, qui paroît contraire à cette décision.

Cet Arrêt a décidé que l'acquéreur ayant fait débouter un premier retrayant,

(a) L. 1, chap. 203.

(b) Du Pineau, art. 346; Denisart aux mots *loyaux-côlts.*

(c) Lettre R, n. 128.

(d) N. 178.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 151
par quelque défaut de formalité, le second lignager devoit lui rembourser les dépens.

Je crois qu'on peut concilier ces deux décisions. Quoique par l'événement le retrayant profite du traité fait par l'acquéreur avec le prême plus proche, c'est une convention purement volontaire, qui ne prouve pas que sans cette stipulation, le prême eût demandé le retrait.

Au contraire dans l'espèce de l'Arrêt de 1667, le retrait avoit été demandé, & il auroit été adjugé, si l'acquéreur n'eût pas fait valoir un moyen de nullité qui opéra le déboutement, & qui mit le second retrayant en état de se faire adjuger la prémesse dont il auroit été exclus si le premier lignager eût réussi.

Voilà tout ce qu'on peut dire de plausible, pour concilier les deux décisions que rapporte la Peirere (a).

208. Un parent plus éloigné qui a exercé le retrait, ne peut pas exiger ses frais particuliers contre le retrayant plus proche qui vient dans la suite. Il ne doit que ceux qui ont été remboursés à l'acquéreur.

209. Il en est de même du Seigneur qui a exercé le retrait féodal, & qui est évincé par le prême.

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur la Conférence de l'article 307, n. 17.

210. Le motif est que le prême préférable ne tient aucun droit de ceux qui ont retiré avant lui, & qui n'ont pu grever son droit par ce retrait.

211. Quelques Auteurs décident que, si la vente est faite à rente viagère ou avec rétention d'usufruit, & si le vendeur meurt avant la demande de retrait, le retrayant doit rembourser la valeur de la rente viagère ou de l'usufruit, à l'acquéreur qui a couru tous les risques d'un contrat aléatoire qui ne doit pas devenir purement lucratif pour le retrayant. Ce sentiment est plausible; & il a été adopté par un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1767 (a).

Cet Arrêt eut aussi un autre motif dont il seroit inutile de parler ici. Sa décision n'a jamais été admise en Bretagne. Il n'y a aucun retardement de la part du retrayant qui agit dans le temps fixé par la Loi, c'est-à-dire, avant que les formalités nécessaires pour l'exclure aient été faites par l'acquéreur. Jusqu'à l'appropriement édictal ou par le laps de temps, il est juste que le retrayant profite de tous les événemens heureux résultans du contrat; de même qu'il supporte les dégradations survenues, avant le retrait, sans la faute de l'acquéreur. Il est vrai qu'en cela l'égalité n'est pas entière; parce

(a) Denifart, au mot *retrait*, n. 30.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. V. 153
que le prême qui voit l'héritage dégradé ,
est le maître de ne pas retirer & de laisser
le mauvais événement à la perte de l'ac-
quéreur.

Mais enfin il suffit que l'acquéreur sorte
indemne; & c'est tout ce que l'équité
exige. Pour cela le retrayant est obligé de
lui payer l'intérêt de tout ce qu'il a avancé
à compter du jour de chaque paiement ,
si le vendeur s'est retenu l'usufruit, ou
s'il a stipulé une rente viagère équiva-
lente au revenu de l'héritage.

Si l'acquisition étoit en entier à rente
viagère sans aucun autre prix, il faudroit
déduire sur cette rente ce que l'acqué-
reur auroit touché du revenu de l'héri-
tage, & l'excédant de la rente, pour
toutes les années, tiendroit lieu de capi-
tal dont l'intérêt courroit du jour de cha-
que paiement fait par l'acquéreur au
vendeur.

Sans entrer dans le détail de toutes
les différentes opérations qui peuvent
résulter des stipulations de rentes via-
gères ou de rétention d'usufruit, la règle
générale est que l'acquéreur sorte in-
demne (a).

212. On suit à la rigueur la disposition
du Règlement du 10 Janvier 1630 ,

(a) V. les nomb. 167 & suiv. & mes Notes
sur l'article 307, p. 461 & 462.

(a) qui fait défenses de recevoir aucuns enrôlement des loyaux-coûts, pour l'exécution du retrait ou pour remboursement des contrats de réméré, & qui ordonne de procéder à l'allocation de ces frais sur les pièces. En effet, lorsqu'il n'y a point de contestation sur les différens paiemens qui font partie des loyaux-coûts, les seules pièces suffisent, sans qu'il soit besoin de fournir aucun mémoire. Mais si le retrayant entre en contestation, l'affaire tombe alors dans une discussion qui doit se décider suivant la forme ordinaire de la procédure, & qui peut même être susceptible d'appointement, suivant les circonstances & la nature de l'affaire.

(a) Devolant, *lettre L, chap. 15. Sauvageau, L. 3, chap. 164. Arrêt du 13 Août 1753, en la Premier des Enquêtes, au rapport de M. Picquet de Montreuil, entre les sieurs de Ksaint Vitut & le Goff.*

S E C T I O N V I.

Des effets de retrait.

S O M M A I R E.

213. *Retrayant subrogé dans les droits de l'acquéreur.*
 214. *Effets de cette subrogation.*
 215. *L'héritage retiré est acquêt enramagé dans la ligne. Retrait en cas de division.*

des lignes. Idem du retrait féodal & censier.

216. *Du retrait exercé pendant la communauté.*

217. *Des charges réelles dues à l'acquéreur avant le contrat.*

218. *Des hypothèques créées par l'acquéreur.*

219. *Explication des articles 530 & 531 de la Coutume. Plusieurs questions sur cette matière.*

Les effets du retrait lignager, féodal ou censuel, sont :

213. 1^o Que le retrayant est subrogé dans tous les droits qui ont appartenu à l'acquéreur par le contrat, sans néanmoins aucune garantie de la part de l'acquéreur.

214. Cette subrogation a entièrement le même effet que si le retrayant eût été lui-même acquéreur. Ainsi elle a lieu pour le retrayant & contre lui, c'est-à-dire, pour lui donner tous les droits que le vendeur avoit transportés à l'acquéreur, & pour l'affujettir à toutes les charges de l'héritage, à tous les événemens du contrat, & aux évictions qui peuvent survenir par rescision ou autrement.

215. 2^o L'héritage retiré est acquêt du retrayant, communicable à ses estocs & lignes, quoique Hevin (a) paroisse dé-

(a) Consultation 128.

156 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cider le contraire. Mais il ne perd pas son affectation originaire à la ligne dont il est provenu. Ainsi le retrayant revendant l'héritage, les parens de cette ligne ont seuls le droit de retrait: ce qui s'applique également, en cas de retrait féodal ou censuel, aux parens de la ligne dont provient le fief ou la rente censive.

Le même avantage a lieu dans la division des estocs, en succession collatérale pendant (a) 30 ans depuis son ouverture, pour le remboursement des parts des estocs étrangers à l'héritage retiré par l'un de ces trois retraits.

216. Il en est de même pour le retrait exercé pendant la communauté dont nous parlerons sur le retrait du mi-denier.

217. Les rentes foncières, les servitudes & les autres charges réelles que l'acquéreur avoit sur l'héritage, & qui s'étoient éteintes par l'effet de son acquisition, renaissent au moment de l'éviction par le retrait, comme si le retrayant eût acquis lui-même. Cela a lieu, contre le sentiment de du Moulin, dans le cas même de l'estimation de ces droits réels par le contrat de vente.

218. Par une conséquence de ce prin-

(a) Voyez les nombres 17 & 34 du Chapitre suivant.

eipe, le retrait purge toutes les hypothèques que l'acquéreur avoit créées sur l'héritage pendant sa jouissance ; & si l'héritage étoit saisi réellement sur lui, par ses créanciers, l'exécution du retrait rendroit nécessaire la main-levée de la saisie.

En un mot, l'héritage vient au retrayant avec les mêmes charges auxquelles il étoit affecté au temps de la vente, & dégagé de toutes les autres charges qui y ont été imposées par l'acquéreur.

219. Avant de finir cette Section, il est nécessaire de parler ici du droit singulier établi par les art. 530 & 531 de la Coutume. Par le premier, le retrait lignager des biens vendus par l'un des conjoints ou par ses parens, exercé pendant la communauté au nom d'un des enfans, est un acquêt de la communauté, & se partage comme les autres biens de cette communauté ; à moins que les pere & mere qui l'ont retiré, n'en aient disposé de leur vivant.

Au contraire si, après la mort d'un des conjoints, l'autre retire, au nom d'un des enfans, les biens vendus en l'estoc du décédé, ce qui s'applique également au cas de séparation ou de non communauté, pourvu que les biens retirés ne soient pas de l'estoc de celui qui retire au nom de l'enfant, ce bien appar-

58 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
vient à l'enfant , à la charge de rapporter
tous les deniers qui ont été payés pour
l'exercice du retrait , tant en principal
que loyaux-coûts , pour être partagés
dans la succession de celui qui les a
fournis , avec le reste de son mobilier,

Hevin (a) dit que si le bien est de l'estoc de celui qui retire au nom de son enfant , on doit suivre la disposition de l'art. 530 , & que le bien retiré appartient à celui qui a agi & fourni les deniers , & non pas à l'enfant. Le sentiment commun & l'esprit de la Coutume sont conformes à cette décision ; puisque l'article 531 ne donne à l'enfant la propriété du bien retiré , que lorsqu'il est de l'estoc du décédé.

L'art. 530 peut avoir eu deux motifs. Le premier , de procurer aux pere & mere , la liberté de faire rentrer dans leurs biens les héritages qu'ils ont vendus , & d'empêcher que les biens aliénés par leurs parens ne sortent de leur famille.

Le second est de prévenir les avantages indirects que les pere & mere voudroient faire à l'un de leurs enfans au préjudice des autres , en ne procurant qu'à lui une acquisition avantageuse. L'inconvénient de l'avantage indirect cesse par la disposition qui fait dépendre l'héritage de la succession de celui qui l'a retiré.

(a) Art. 531.

& le même motif a lieu, lorsque, sans qu'il y ait de communauté subsistante, le pere ou la mere retire dans sa ligne.

Il est vrai qu'il peut y avoir un pareil avantage indirect, dans l'espèce de l'art. 531, lorsque le retrait est exercé au nom d'un des enfans dans la ligne du dé-cédé. Mais il n'étoit pas possible d'étendre les vues de la Coutume à cette espèce, parce que l'on ne pouvoit pas donner la propriété de l'héritage retiré hors communauté, à l'étranger de la ligne dont il provenoit, qui retire au nom de son enfant.

Après l'établissement de ces principes, il faut en développer les conséquences.

1^o Puisque l'art. 530 permet ce retrait du bien même vendu par celui qui l'exerce, pour lui appartenir & non pas à l'enfant sous le nom duquel il est exercé, l'acquéreur ne peut pas lui déférer le serment s'il l'exerce pour tourner à son profit & non à celui de l'enfant. Il peut seulement exiger, comme de tout autre retrayant, l'affirmation que ce n'est pas pour le faire tourner au profit d'un tiers.

2^o Ce retrait fait au nom de l'enfant pendant la communauté, est absolument de la même nature que s'il eût été exercé au nom du conjoint lignager. Ainsi le mari quoiqu'étranger, qui retire au nom

160 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de son enfant dans la ligne de sa femme,
peut vendre l'héritage, comme tout au-
tre acquêt de la communauté, de même
qu'il peut vendre l'héritage qu'il a retiré
au nom de sa femme (a).

3° L'héritage n'ayant pas été reven-
du, le retrait du mi-denier a lieu après
la dissolution de la communauté, de la
même manière que s'il avoit été retiré
au nom d'un des conjoints, & suivant
les règles qui seront établies dans le
Chapitre suivant.

4° Comme dans l'espèce de l'art. 530,
le retrait n'est exercé au nom de l'en-
fant, que pour tourner au profit des
pere & mere, un autre enfant ne pour-
roit pas demander la concurrence dans
ce retrait. Outre que cet enfant seroit
nécessairement à un degré plus éloigné,
que le pere ou la mere dans la ligne du-
quel est l'héritage & qui doit en profiter,
sa concurrence troubleroit l'arrangement
que la Coutume a imaginé pour conser-
ver l'égalité entre les enfans, & pour
empêcher que l'un ne soit plus advantagé
que l'autre.

Au contraire, dans l'espèce de l'article
531, les autres enfans ont le droit de
concourir au retrait vis-à-vis de l'en-
fant prême, suivant l'art 326, parce que

(a) Arrêt du 16 Juillet 1655, rapporté par
Mevin, sur l'article 530.

L. III. C. XII. DU RETRAIT LIG. S. VI. 161
c'est au profit de cet enfant que le re-
trait est exercé; & c'est comme s'il l'exer-
çoit lui-même.

Cela conduit à d'autres questions.

La première concerne les autres ligna-
gers qui n'étant point descendans du
pere ou de la mere dans l'espèce de l'art.
530, ont leur droit de préférence ou
de concurrence, de la même manière
que si l'enfant au nom duquel on retire,
devoit profiter seul du retrait.

Par exemple, supposons que l'héritage
ait été vendu par un frere du mari, &
que celui-ci n'exerce le retrait qu'au
nom de son enfant, quoiqu'il ait de son
chef le droit de retrait, dans cette es-
pèce, un autre frere du vendeur pourra
demander la préférence comme plus pro-
che en degré, que son neveu retrayant;
& alors le pere de cet enfant n'aura
point d'autre ressource qu'en formant,
en son propre nom, la demande de con-
currence au retrait pour la moitié.

De même dans l'espèce que nous ve-
nons de proposer, le retrait étant exer-
cé au nom d'un des enfans neveu du
vendeur, si le pere ne l'exerce point en-
suite en son nom, d'autres neveux seront
en droit de concourir comme étant en
égal degré que l'enfant retrayant; & en
ce cas la concurrence se faisant *per capita*,
& non pas *per stirpes*, alors la concurrence

162 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
aura lieu au nom des freres & sœurs du
retrayant, afin de conserver dans leur
fouche une plus grande portion de l'hé-
ritage.

Cela n'est point contraire à ce que nous
avons dit ci-dessus contre la concurrence
que les autres enfans voudroient avoir
dans l'espèce de l'art. 530. Car dans l'es-
pèce où des lignagers d'une autre fouche
veulent concourir, le motif d'égalité
entre les freres & sœurs, dont nous
avons parlé ci-dessus, cesse; & au con-
traire l'enfant, au nom duquel le retrait
a été demandé, a intérêt lui même que
ses freres & sœurs concourent, afin qu'il
y ait dans sa fouche une plus grande
portion de l'héritage.

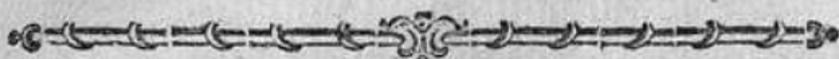
Dans l'espèce de l'art. 531, Hevin dit
que jusqu'à ce que l'enfant ait rapporté
les deniers payés par le pere ou la mere,
il ne peut pas prétendre le compte des le-
vées, parce qu'il n'est pas encore ac-
tuellement propriétaire, qu'il ne l'est
qu'en remboursant, & qu'il lui est libre
de ne pas accepter le retrait.

Cette liberté ne souffre pas de difficul-
té; & cependant si l'enfant accepte le re-
trait, il n'y a aucune raison pour ne pas
le regarder comme propriétaire du jour
du retrait; sans quoi il n'y auroit eu
aucun propriétaire, celui qui retire au
nom d'autrui, n'ayant en privé nom au-
cun droit de propriété.

Si l'on comparoit cette espèce à celle d'un tuteur qui a retiré pour son mineur, le compte des revenus, au-delà de l'intérêt du principal & des loyaux-coûts, ne souffriroit pas de difficulté. Mais je crois qu'il y a une grande différence entre l'espèce du tuteur qui retire au nom de son mineur, & celle qui fait l'objet de l'art. 531. Cet article n'oblige l'enfant au rapport des deniers que pour être partagés dans la succession. Ainsi dans l'esprit de cette Loi, l'enfant ne doit rien rapporter pendant la vie du pere ou de la mere qui a retiré; & conséquemment on ne peut pas douter que l'intention de la Loi ne soit de laisser les levées à celui qui a fourni toutes les sommes pour le retrait, & qui n'a point été remboursé. Sans cela plus le retrait seroit avantageux, plus les cohéritiers de l'enfant retrayant seroient accablés par l'excédant de levées, sur-tout s'il s'étoit écoulé plusieurs années entre le retrait & l'ouverture de la succession du pere ou de la mere qui auroit fourni les deniers. Ainsi tout paroît concourir pour le sentiment d'Hevin contre ce rapport de levées.

Mais si un pere & garde naturel, ou une mere tutrice de ses enfans, avoit en main des deniers suffisans pour la part de l'enfant au nom duquel il exerce le retrait, alors ce retrait seroit la collocation

164 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
faite par le tuteur ; & conséquemment
le compte des levées seroit dû par le pere
ou la mere, de même que le compte se-
roit dû des collocations faites pour les
autres enfans.



CHAPITRE XIII.

Du retrait du Mi-denier.

S O M M A I R E.

1. *Retrait du mi-denier ouvert par l'acquisition dans le ramage d'un des conjoints.*
2. *Ou du suppôt commun.*
3. *Peut être exercé par le vendeur héritier d'un des conjoints.*
4. *Du délai pour l'exercice de ce retrait. Du concours des autres héritiers avec celui qui a retiré.*
5. *En cas d'acquisition par retraits ou licitation.*
6. *Ou par le retrait de préférence de l'héritier bénéficiaire.*
7. *Du délai dans le cas du don mutuel.*
8. *Du délai pour le retrait du mi-denier, pour le pere & garde naturel contre ses enfans.*
9. *Ou pour les enfans contre lui.*
10. *Si ce retrait a lieu après le partage de la communauté. Questions à cet égard.*

11. *S'il a lieu pendant la continuation de communauté.*
12. *Héritier préférable aux autres parens pour le retrait du mi-denier.*
13. *S'il peut être exercé par les héritiers étrangers à la ligne.*
14. *Règle particulière pour le retrait du mi-denier. Motifs qui l'ont fait introduire. Pourquoi il ne peut pas être exercé pendant la communauté.*
15. *L'héritier du conjoint lignager l'exerce par la voie de transmission. Motif de la préférence donnée à l'héritier sur les autres parens même plus proches en degré.*
16. *Et du droit accordé à l'héritier étranger de la ligne, sauf la préférence des héritiers lignagers.*
17. *Et suivant. Arrêt des Bonnefoi.*
18. *Enramagement de l'acquêt par 30 ans dans la ligne du conjoint étranger, lorsqu'il n'y a point eu d'appropriement.*
19. *Exception pour les biens acquis par retrait ou licitation.*
20. *Distinction faite par l'Arrêt entre ces deux différentes espèces.*
21. *Question singulière sur la contribution aux dettes de la succession entre l'héritier retrayant & l'héritier étranger à la ligne de l'héritage.*
22. *De l'acquisition faite par l'étranger dans la ligne de ses enfans. Art. 156 & 157 de la Coutume de Paris. Plusieurs questions sur cette matière.*

23. *Différence entre cette espèce & celle de l'acquisition faite pendant la communauté dans la ligne d'un des conjoints.*
24. *Fausseté de la comparaison de l'acquisition faite par deux associés l'un lignager & l'autre étranger.*
25. *Les parens égaux en degré aux conjoints lignagers ne peuvent pas concourir par voie de retrait sur le conjoint étranger pendant le mariage. Motif du délai d'un & jour donné depuis le décès d'un des conjoints aux lignagers non héritiers.*
26. *Leur droit est ouvert en cas de revente pendant la communauté. Sur quel contrat le retrait a-t-il lieu en ce cas.*
27. *De l'acquêt fait par le conjoint étranger avant son mariage avec le conjoint lignager, ou pendant le mariage lorsqu'il n'y a point de communauté.*
28. *Forme du retrait du mi-denier.*
29. *S'il est nécessaire d'une assignation & d'une adjudication en Jugement.*
30. *Quid du retrait du total exercé par la femme ou son héritier après la renonciation à la communauté.*
31. *Réparations utiles & améliorations doivent être remboursées. Arrêt de 1757.*
32. *Déduction des dégradations. Distinction à cet égard.*
33. *Si les hypothèques sont purgées par l'exercice du retrait du mi-denier.*
34. *Examen particulier de la question sur le*

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 167
*retrait du mi-denier pour les acquisitions
du suppôt commun dans une de ses lignes,
quand sa succession tombe en collatérale.*

35. *Du retrait féodal du mi-denier.*

36. *S'il auroit lieu après le partage de la
communauté.*

1. Le retrait du mi-denier a lieu au profit d'un des conjoints ou de ses héritiers, & à leur défaut au profit des parens du ramage desquels provient l'héritage acquis, pendant la communauté, dans le ramage d'un des conjoints, par retrait ou licitation, ou par un des contrats qui donnent ouverture au retrait ordinaire.

2. Le sentiment commun est aussi que l'acquisition, faite par le suppôt commun dans un de ses rames, donne lieu au retrait du mi-denier, entre les héritiers seulement, par la séparation des estocs, lorsque sa succession ou celle de ses descendans tombe en collatérale.

Nous parlerons dans la suite de cette espèce particulière de retrait du mi-denier (a).

3. Le vendeur même (b), s'il est héritier d'un des conjoints ou du suppôt commun, peut exercer ce retrait pour l'héritage qu'il a vendu, quand même

(a) V. ci-après, n. 34.

(b) Arrêt du 6 Mars 1706 dans Augeart.

168 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
il auroit renoncé à la communauté
comme héritier de la femme lignagère ;
auquel cas le retrayant seroit tenu au
remboursement du total & non pas seule-
ment de la moitié, suivant ce qui sera
dit ci-après.

4. Hors le cas de l'acquisition par re-
trait ou par licitation, s'il y a eu appro-
priement de l'acquisition, le retrait du
mi-denier doit être exercé, & le rembour-
sement doit être fait dans l'an & jour,
depuis qu'il est ouvert par la dissolution
de la communauté ou par la mort du
suppôt commun.

L'an & jour commence à courir au mo-
ment du décès (a). Ainsi l'on ne déduit
point le temps des délais pour délibérer.

Ce terme est péremptoire, non-seu-
lement contre le conjoint lignager & ses
héritiers, mais encore contre les parens
non héritiers qui n'ont pas un nouveau
délai d'an & jour, après que le conjoint
lignager, ou ses héritiers, ont laissé
expirer l'an & jour.

Si le retrait du mi-denier a été exercé
par un des cohéritiers, dans l'an & jour,
Coquille (b) décide qu'il a fait une affaire
commune, & que ses conjoints peuvent
demander la concurrence.

(a) Art. 319 & 321.

(b) Sur Nivernois, T. 23, art. 28.

S'il n'y a point eu d'appropriement, le délai d'an & jour ne court pas.

5. Si l'acquisition a été faite par retrait lignager ou par licitation entre cohéritiers, le retrait du mi-denier peut être demandé dans les 30 ans, du jour qu'il est ouvert par la dissolution de la communauté ou par la mort du suppôt commun (a). Les motifs de cette maxime se développeront dans la suite.

6. Cela s'applique, à plus forte raison, dans la succession de l'héritier bénéficiaire, pour les biens qui lui sont rentrés par le retrait de préférence que donne l'article 580 de la Coutume (b).

Ainsi dans tout ce que nous dirons dans la suite du délai d'an & jour, il faut toujours excepter les cas dont nous venons de parler, & qui opèrent la prolongation du délai pendant 30 ans.

7. Quoique le survivant donataire ait l'usufruit de tous les acquêts, les héritiers du prédécédé sont obligés d'exercer le retrait du demi-denier dans l'an & jour. Mais le survivant est en droit de jouir de l'usufruit qui lui appartient par sa donation ; & le remboursement est différé jusqu'après la mort du donataire, le prême donnant caution pour le remboursement (c).

(a) Journal du Parlement, Tom. 1, chap. 96.

(b) Ibid. ch. 97.

(c) Art. 320.

Cela ne s'applique pas aux lignagers non héritiers, le don mutuel n'ayant point de force contre leur droit de sang, & n'étant obligatoire que contre l'héritier du prédécédé. Ainsi ils peuvent & doivent faire le remboursement, & jouir de la partie qu'ils retirent, comme s'il n'y avoit point de donation.

Je crois que le motif sur la nécessité d'exercer le retrait du demi-denier dans l'an, quoiqu'il y ait don mutuel, est que le donataire ne soit pas dans une continuelle incertitude sur sa propriété de la moitié des acquêts faits dans le ramage du prédécédé.

Il est juste aussi que l'héritier ne soit pas dans la même incertitude, pendant la vie du donataire. Ainsi le survivant donataire est également obligé d'exercer le retrait du mi-denier dans l'an & jour; & il est seulement dispensé de faire son remboursement pendant son usufruit, en donnant caution.

8. Le mari qui a acquis dans son ramage (a), pendant la communauté, & qui devient garde naturel de ses enfans, après la mort de sa femme, est obligé d'exercer le retrait du mi-denier dans l'an & jour, & pour cela de faire créer un curateur *ad causam* à ses enfans.

9. Au contraire l'an & jour ne court;

(a) V. les Notes sur l'article 320.

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 171
contre les enfans, qu'après la cessation
de la garde naturelle, & après la commu-
nication que le pere est obligé de leur
faire des titres concernans la commu-
nauté.

10. Nous n'avons point en Bretagne
de Jurisprudence, sur la question de sa-
voir si le retrait du mi-denier a lieu,
après le partage de la communauté fait
sans aucune protestation. J'ai traité cette
question sur l'article 319; & sans pren-
dre de parti, je crois avoir établi des rai-
sons assez fortes pour l'exclusion du re-
trait entre les conjoints ou leurs héritiers
après ce partage. C'est le sentiment de
M. de Perchambault, par le motif qu'en
consentant au partage, on est présumé
avoir renoncé au retrait.

Mais le même motif ne peut pas avoir
lieu contre les lignagers non héritiers,
auxquels l'article 423 donne le retrait
au défaut des héritiers. La Loi leur fixe
le délai d'an & jour. Obligés d'agir dans
l'an & jour, ils peuvent le faire avant
& après le partage auquel ils n'ont point
eu de part. Si tout l'héritage étoit tombé
dans la lotie du conjoint lignager, leur
retrait ne pourroit pas avoir lieu, puis-
que le partage auroit conservé en entier
le bien dans la famille, par une voie
même plus favorable que celle du retrait.

Si au contraire tout l'héritage est tom-

bé dans la lotie du conjoint étranger, le retrait des parens non héritiers ne peut souffrir de difficulté que pour la quotité. A-t il lieu pour le tout ou seulement pour la moitié qui appartenoit au conjoint étranger avant le partage ?

J'ai aussi discuté sur l'article 319 cette question non décidée en Bretagne & très-controversée par les Auteurs François, dont le plus nouveau (a) admet le retrait pour le total, suivant l'interprétation que Brodeau donne à l'article 157 de la Coutume de Paris.

Je doute que ce sentiment fût admis en Bretagne. Il est certain que le retrait, donné par l'article 423 aux lignagers non héritiers, n'est que pour ce qui appartient au conjoint étranger, en vertu de l'acquisition faite pendant la communauté ; & c'est par ce motif que le retrait auroit lieu pour le total contre le mari étranger, s'il y avoit renonciation à la communauté.

Mais hors ce cas de renonciation, le conjoint étranger n'a que la moitié à titre d'acquisition. Son titre unique pour l'autre moitié, est le partage. Or, en quelque cas que ce soit, le partage n'est jamais un titre qui puisse donner ouverture au retrait.

Cela se démontre facilement, si l'on
(a) Fothier.

parcourt toutes les différentes espèces de partages. Mais attachons-nous à une seule qui est assez commune. C'est lorsqu'entre les cohéritiers collatéraux de deux différentes lignes, l'une cède les propres qui lui étoient privatifs, pour les biens privatifs à l'autre ligne. Le partage qui contient une pareille disposition, peut avoir le caractère d'échange, & même, en cette qualité, il peut être susceptible de lods & ventes pour les héritages dans lesquels la ligne qui les reçoit, n'avoit pas le moindre droit avant cette convention. Mais il est toujours vrai qu'un traité de cette nature n'est point susceptible de retrait, puisqu'il n'a aucun caractère de contrat de vente ou équivalent à la vente.

Enfin je suppose que les lignagers non héritiers aient exercé le retrait du mi-denier avant le partage, comme ils ont droit de le faire, sauf la préférence du conjoint lignager ou de ses héritiers dans l'an & jour. Je suppose que ce retrait ait eu son exécution, le conjoint lignager ou ses héritiers, s'il est précédé, n'ayant pas exercé le retrait. Si au lieu d'user du droit de garder la moitié du bien dont l'autre moitié a été retirée, ce conjoint lignager (ce qui s'applique également à ses héritiers) consent de céder cette moitié à l'étranger, pour lui tenir lieu de

partage dans les acquêts de la communauté, peut-on penser que le retrait de cette moitié puisse avoir lieu ?

Il est certain que les droits des lignagers non héritiers sont absolument les mêmes avant comme depuis le partage de la communauté. Il est démontré que s'ils retirent avant le partage, ils ne peuvent avoir que la moitié. Comment donc leur droit pourroit-il être plus étendu depuis le partage ?

11. Le sentiment commun est que le retrait du mi-denier n'a pas lieu pendant la continuation de communauté. Mais cela est-il vrai sans distinction ?

Il est certain que le délai ne court pas contre les enfans lignagers qui sont sous la garde naturelle de leur pere.

Mais en général le délai court contre le pere lignager, sauf à lui à faire nommer un curateur à ses enfans. Peut-il être à couvert de cette fin de non-recevoir, sous prétexte qu'il y a continuation de communauté ?

Il est de maxime, que dans cette continuation, on distingue les acquêts faits pendant le mariage & ceux de la continuation, puisque l'enfant mourant après avoir déclaré continuer la communauté, le pere ne succède qu'aux acquêts de la continuation, & non à ceux du temps du mariage, qui sont des propres naissans de l'enfant.

Cependant les Auteurs ne font point de distinction; & ils admettent en général la suspension du délai pendant que la communauté continue, parce qu'il y a toujours une communauté subsistante.

Je crois qu'on peut donner un autre motif à cette décision. Il seroit absolument frustratoire d'exercer pendant la continuation de communauté, au nom du conjoint survivant, un retrait du mi-denier, dont l'effet ne pourroit être que de rendre la moitié de l'héritage un acquêt de la continuation.

Mais si les enfans n'optoient pas la continuation de communauté, le pere seroit exclus, faute d'avoir exercé le retrait du mi-denier dans l'an & jour. Il en seroit de même contre lui, pour les parts des enfans qui ne continueroient pas la communauté, ou qui mourroient avant d'avoir opté la continuation.

A l'égard des lignagers non héritiers, la continuation de communauté leur est absolument étrangère. D'ailleurs il est clair, 1^o que si le conjoint survivant est lignager, le retrait ne peut pas être exercé contre ses enfans qui sont les plus proches lignagers. 2^o Si le conjoint survivant est étranger, les parens collatéraux du décédé seroient exclus, suivant l'article 156 de la Coutume de Paris, parce que ses enfans sont en ligne.

Mais dans le cas où ces deux obstacles cesseroient pour les lignagers non héritiers, ne faudroit-il point qu'ils formassent leur demande dans l'an & jour suivant l'article 323? Je crois que cela est indispensable, par les raisons que je dirai ci-après, en parlant de l'acquêt fait par l'étranger, dont les enfans sont en ligne.

12. Suivant l'esprit des art. 319 & 323, le retrait du mi-denier appartient aux héritiers du conjoint lignager, avant les autres parens du lignage & ramage dont provenoit l'héritage lorsqu'il fut acquis. Ainsi, quand même ces héritiers seroient plus éloignés du vendeur, ils seroient préférés aux lignagers plus proches.

13. D'Argentré (a) pousse même cette proposition, jusqu'à admettre au retrait du mi-denier les héritiers étrangers à la ligne. Le motif est que le conjoint prédécédé n'ayant pas pu agir de son vivant, sa mort a transmis ce droit à ses héritiers, de même que la transmission se fait à l'héritier étranger de la ligne, lorsque le défunt a formé sa demande de retrait.

J'ai discuté ce sentiment de d'Argentré dans mes Notes sur l'art. 319 (b): sans répéter ce que j'ai dit en cet endroit, je ferai seulement quelques observations.

(a) Art. 304, vet.

(b) P. 498 & 500.

14. Il paroît assez clairement que l'intention de la Coutume n'a pas été de gouverner le retrait du mi-denier des acquêts de la communauté, par les mêmes règles qui s'observent pour le retrait ordinaire; & que c'est le même esprit, dans le cas où la renonciation de la femme lignagère, ou de ses héritiers, à la communauté, rendroit nécessaire le retrait du total.

Il est juste, il est même indispensable, qu'en ce qui concerne ce retrait, les choses soient absolument égales, & que pour ce qui est acquis dans le lignage du mari, lui ou ses héritiers n'aient aucun avantage, soit en cas d'acceptation ou de répudiation de la communauté, sur la femme ou ses héritiers pour les acquêts de la ligne de la femme.

A cette première observation, il faut en joindre deux autres.

Pendant la communauté, l'acquêt est tellement réputé fait au total par le conjoint lignager, que ses parens, quand même ils seroient en égal degré, ne peuvent pas retirer la moitié sur le conjoint étranger. Cela n'empêche pas que le bien ne soit acquêt de la communauté: c'est même ce qui rend, après sa dissolution, le retrait nécessaire; faute de quoi l'enragement aura son effet dans la ligne du conjoint étranger, comme

178 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nous le dirons bientôt en parlant de
l'Arrêt des Bonnefoi.

Enfin pendant la communauté, le conjoint lignager ne peut pas exercer le retrait du mi-denier sur l'autre.

Réunissons tous ces principes, & voyons quelles conséquences ils peuvent fournir. Attachons-nous même à la seule espèce de la femme lignagère pour rendre le raisonnement plus clair.

Pendant le mariage, la femme, sous la puissance de son mari, se trouve presque toujours hors d'état de faire des acquêts dans son lignage; & soit qu'elle acquière sous l'autorité de son mari, soit que le mari acquière seul, les droits sont absolument les mêmes.

15. Dans l'impossibilité réciproque où sont les deux conjoints, de retirer l'un sur l'autre pendant la communauté, il est juste que leurs droits après sa dissolution, soient absolument les mêmes que s'ils étoient exercés pendant le mariage: & conséquemment il est juste, comme l'observe d'Argentré, que le conjoint lignager qui précède, transmette à ses héritiers son droit de retrait, absolument de la même manière que si la demande avoit été formée pendant le mariage.

Ce n'est donc pas de son chef que l'héritier du conjoint précédé exerce le

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 179
retrait du mi denier ; c'est le droit même
du défunt qu'il exerce par la voie de la
transmission. Ainsi, les enfans même de ce
conjoint, qui auroient renoncé à sa suc-
cession, seroient exclus par des collaté-
raux héritiers. C'est une preuve & une
conséquence nécessaire de cette trans-
mission.

16. Mais cette transmission étant un
droit que les héritiers trouvent dans la
succession du conjoint, il résulte qu'elle
passe même aux héritiers étrangers de la
ligne, comme dans le cas du retrait or-
dinaire, dont la demande a été formée
avant la mort du lignager, & passe à ses
héritiers.

Ainsi le pere héritier *ordine verso* du
conjoint prédécédé, aura le retrait du
mi-denier, quoiqu'il soit étranger au ra-
mage de l'héritage ; & il ne sera point
exclus par les parens non héritiers de ce
conjoint, lesquels ne pourroient pas re-
tirer sur lui l'héritage, s'il l'avoit recueilli
dans la succession de ce conjoint. Mais il
sera exclus par les héritiers collatéraux
maternels du conjoint, parce qu'ils réu-
nissent en leur personne les deux qualités
d'héritiers & de lignagers, & que, comme
héritiers, ils sont capables de profiter de
la transmission du droit de retrait.

17. Par Arrêt du 7 Juillet 1749, en
Grand'Chambre, au rapport de M. de la
Motte Picquet, entre Pancrace, Alexan-

180 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de Bonnefoi & Renée Guichard, veuve
Ogier, la Cour a décidé, avec une
grande connoissance de cause, deux
questions importantes.

18. La première, que les acquisitions
faites dans la ligne d'un des conjoints,
sont enramagées pour la moitié dans la
ligne du conjoint étranger par la posses-
sion de 30 ans, lorsqu'il n'y a point eu
d'appropriement, sauf le retrait du mi-
denier dans l'an & jour; & que le par-
tage des acquêts ayant été fait entre les
héritiers des deux conjoints, sans exer-
cice du retrait du mi-denier, l'acqui-
sition faite ensuite par l'héritier du con-
joint lignager, des portions des héritiers
du conjoint étranger, donne ouverture
au retrait au profit des lignagers du con-
joint étranger, par l'effet de l'enramage-
ment de 30 ans.

Dans l'espèce, François Bonnefoi &
Marie Guichard sa femme, avoient ac-
quis judiciairement, en 1714, les hérita-
ges de Marguerite Guichard, sœur de lad.
Guichard. Bonnefoi étoit mort en 1727.
Marie Guichard sa veuve donataire mou-
rut plusieurs années après. La commu-
nauté fut partagée en 1741; & en 1745,
Renée Guichard, héritière de Marie Gui-
chard, acquit les biens d'une partie des
héritiers Bonnefoi. Les autres héritiers
se firent adjuger, par l'Arrêt de 1749, le

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 18^{te}
retrait des portions des biens acquis en
1714, comme enramagés dans la ligne
Bonnesfoi, pour la moitié qui avoit ap-
partenu à François Bonnesfoi acquéreur,
par la possession de plus de trente ans,
depuis 1714 jusqu'en 1745.

19. 2^o Au contraire, à l'égard d'autres
biens licités en 1703, avec les cohéritiers
de Marie Guichard, pendant son ma-
riage avec Bonnesfoi, & compris dans le
même contrat de 1745, quoique Bonne-
foi & ses héritiers eussent eu une posses-
sion de 42 ans, il fut jugé qu'il ne s'é-
toit point fait d'enramagement dans la
ligne Bonnesfoi, parce que l'acquisition
par licitation, de même que celle par
retrait lignager, conserve toujours, pen-
dant le mariage, le ramage du conjoint
lignager, pour la totalité de l'héritage
licité ou retiré. C'est par ce motif que le
retrait du mi-denier a lieu pendant 30
ans, du jour de la dissolution de la com-
munauté; au lieu que le droit ne dure
qu'un an & jour pour les simples acquêts
faits dans la ligne d'un des conjoints.
Ainsi Bonnesfoi n'étant mort qu'en 1727,
l'enramagement par 30 ans n'auroit pu
commencer dans sa famille que de ce jour-
là, & les 30 ans n'étant pas complets en
1745, l'héritière lignagère qui avoit ac-
quis les portions de quelques héritiers
Bonnesfoi, ne pouvoit pas être évincée.

182 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
par le retrait lignager des autres héritiers.

20. L'Arrêt ayant si bien distingué les deux différens objets, il demeure pour constant; premièrement, que le droit de retrait du mi-denier, accordé dans l'an & jour de la dissolution de la communauté, n'empêche pas l'effet de l'enragement dans la ligne du conjoint étranger, pendant & après le mariage, pour l'héritage de la ligne de l'autre conjoint, lorsqu'il n'est venu que par acquêt.

2° Qu'au contraire le bien venu par licitation, ou par retrait lignager, demeure toujours enragement dans la ligne du conjoint lignager pendant le mariage; & qu'il ne peut commencer de s'enrager dans la ligne du conjoint étranger, qu'après la dissolution de la communauté.

21. J'ai vu naître une question de retrait du mi-denier, d'autant plus embarrassante, qu'elle n'est ni décidée ni même préjugée par aucun Arrêt. Pour la proposer dans toute sa force, je fais une espèce.

Un homme acquiert un héritage dans son lignage paternel à très-bas prix, par exemple, pour 5000 liv. y compris tous les loyaux coûts & même les dépenses pour améliorations. A sa mort cet héritage vaut 10000 liv. C'est son seul acquêt; & les meubles étant épuisés, il

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 183
reste encore 10000 liv. de dettes qui par
conséquent absorbent toute la valeur de
cet acquêt.

L'héritier paternel exerce le retrait
du mi-denier, & n'est obligé de payer à
l'héritier maternel que 2500 liv. Ce re-
trayant prétend ne payer que la moitié
des dettes à cause de cet acquêt, sans
qu'on puisse augmenter sa charge des
dettes, par le profit qu'il tire de son re-
trait du mi-denier. Il dit qu'en lui don-
nant cette prérogative, la Coutume ne
l'assujettit point à une plus grande por-
tion de dettes. Ainsi la maxime, qu'outre
le mobilier, les acquêts doivent être
épuisés par les dettes personnelles du dé-
funt, avant que les propres puissent être
entamés, cessera dans ce système.

Pour éclaircir encore plus cette ques-
tion, je suppose que la succession ait été
prise sous bénéfice d'inventaire dans les
deux lignes.

Dans cette espèce, les créanciers qui
craignent de perdre leur hypothèque,
exigent que, nonobstant le retrait du mi-
denier, l'héritage demeure au total dans
le bénéfice d'inventaire, pour y être ven-
du, s'il est besoin. Les héritiers de la li-
gne étrangère prétendent qu'avant de
toucher aux propres, cet acquêt sera
vendu pour payer les dettes, & les
créanciers y consentent.

L'héritier bénéficiaire retrayant, répond que, n'étant qu'héritier bénéficiaire, il ne peut être sujet aux dettes à cause de ce retrait; & qu'en général un retrayant n'est jamais tenu aux dettes de l'acquereur ou de la ligne sur laquelle il retire.

On lui réplique que le retrait du mi-denier n'est pas dans le cas du retrait ordinaire qui s'exerce sur l'acquereur même, & qui conséquemment ne peut pas être sujet aux hypothèques créées par celui qui est évincé. Au contraire, ce retrait du mi-denier est l'exercice des droits même de l'acquereur, attachés à une des lignes de sa succession. Aussi il n'est exercé dans la succession du suppôt commun acquereur, que par le parent héritier; & conséquemment le bien n'est retiré que comme bien de la succession, & par un exercice des droits du défunt contre lequel on n'auroit pas pu demander le retrait. Comment donc le retrait du mi-denier pourroit-il dégager ce bien des hypothèques créées par le défunt qui en étoit propriétaire, & dont le retrayant ne fait qu'exercer les droits?

Je ne doute pas que les créanciers de la succession pure & simple ou bénéficiaire ne conservent tous leurs droits sur l'héritage, après ce retrait du mi-denier; & la difficulté ne peut être que sur la proposition de contribution aux dettes;

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 185
entre l'héritier lignager & l'héritier de la
ligne étrangère sur lequel le retrait du
mi-denier a été exercé ; c'est-à-dire, si ce
lignager est obligé de contribuer aux det-
tes, à proportion de la valeur de l'hé-
ritage dont il devient propriétaire pour
le total, en déduisant seulement ce qu'il
a payé pour le retrait, ou s'il seroit dé-
gagé de la contribution pour la moitié
retirée ; en sorte que l'héritier, étranger
à la ligne, qu'il a remboursé, soit tenu
en entier à la contribution, suivant la
valeur de cette moitié dont il est évincé,
& non pas seulement suivant le propor-
tionnel de la somme qu'il a reçue pour
remboursement.

Jusqu'à ce que cette question extrême-
ment difficile soit décidée, je crois que
la contribution de tous les différens biens
aux dettes de la succession, doit être
fixée irrévocablement au moment de
l'ouverture de la succession. Si le re-
trait du mi-denier est établi pour conser-
ver les biens dans les lignes dont ils pro-
viennent, ce n'est pas pour changer le
proportionnel de cette contribution aux
dettes ; & ce proportionnel ne donnera
point d'atteinte à l'effet du retrait, puis-
que cet effet est borné à faire rentrer
dans la ligne la moitié de l'héritage.

22. J'ai renvoyé ici du n. 11, à cause
de la connexité, les questions que

l'acquisition d'un étranger, dans la ligne de ses enfans, peut faire naître à l'égard des autres lignagers, dans le cas où les enfans n'exercent pas le droit incontestable qu'ils ont de retirer sur l'ascendant acquéreur.

Les difficultés qui peuvent naître en cette matière, résultent des art. 156 & 157 de la Coutume de Paris, qui sont en quelque sorte de Droit Commun dans le Royaume, & dont le second ne paroît concerner que le retrait du mi-denier, au lieu que le premier s'applique à l'acquisition faite après la dissolution du mariage, quoique quelques Auteurs ne veuillent l'appliquer qu'aux acquisitions faites pendant la communauté. Comme cette discussion est assez indifférente aux questions que je vais rassembler ici, je ne m'y arrêterai pas. Il est nécessaire de rapporter ici ces deux articles.

Art. 156. » Quand celui qui n'est en
» ligne, a des enfans qui sont en ligne,
» retrait n'a lieu.

Art. 157. » Et si par partage l'héritage
» sort hors la ligne, il est sujet à retrait
» pour moitié; pourvu toutefois que le
» retrayant ait intenté son action, & sur
» icelle protesté dedans l'an du décès de
» celui des deux conjoints qui lui est
» parent.

Il ne peut pas naître de question en

Bretagne, si les autres lignagers sont plus proches que le conjoint lignager lorsque l'acquisition est faite pendant le mariage, ou plus proches que les enfans lorsque leur pere étranger (ce qui s'applique également à la mere étrangère) a acquis après la dissolution du mariage. Il est de maxime que le retrait peut être exercé par les lignagers plus proches sur les plus éloignés. Ainsi dans ce cas, le lignage d'un des conjoints, ou des enfans de l'acquéreur, seroit parfaitement indifférent.

Il ne peut donc naître de difficultés; que dans le cas où les autres lignagers seroient plus éloignés, ou seroient aussi proches qu'un des conjoints, ou que les enfans de l'étranger qui acquiert après la dissolution de son mariage.

Pour ne rien confondre, commençons par l'espèce des lignagers plus éloignés.

Un pere étranger achète, pendant son veuvage, dans la ligne de ses enfans. Un lignager demande la prémesse. Le pere s'y oppose, parce que ses enfans sont plus proches lignagers. Il est juste que la prémesse ne soit pas adjugée, par le motif que les enfans, héritiers présomptifs de leur pere, sont en état de conserver l'héritage dans la famille. C'est le vœu unique de la loi coutumière qui a intro;

188 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
duit le retrait lignager ; & il est également juste de ne pas obliger les enfans d'exercer sur leur pere , le retrait d'un bien qu'ils doivent recevoir un jour par la voie de succession.

Mais aussi il est juste de conserver le droit du lignager plus éloigné , dans le cas de mort des enfans , ou de la vente que le pere feroit de l'héritage dans la suite. Ainsi , il a droit d'exiger que la Sentence qui interviendra sur l'opposition du pere , ne prononce l'exclusion que *quant à présent*, afin premièrement que si tous les enfans meurent sans descendans ou renoncent à la succession , il se fasse ouverture , sans obstacle , au droit de retrait : 2^o que si le pere revend l'héritage , le droit du lignager reprenne toute sa force , pour exercer le retrait , non pas sur le contrat de revente fait par le pere , mais sur le contrat d'acquêt qu'il avoit fait , & dont le retrait n'avoit pu être exercé par ce lignager plus éloigné que les enfans de l'acquéreur.

Comme dans cette espèce , la revente faite par le pere , ôte l'espérance de conserver le bien dans la famille , par sa transmission aux enfans , il est juste que le droit du lignager qui n'étoit que suspendu , revive par cette revente , sur laquelle il ne peut retirer , puisqu'elle est faite par un étranger , & que son

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 189
droit soit le même qu'il étoit, lorsque
cet étranger a acheté. C'est par cette
raison qu'il est juste que ce retrait ne
soit exercé que sur le contrat d'acquêt
que le pere avoit fait.

Mais pour conserver ce droit au ligna-
ger plus éloigné, il faut qu'il se soit op-
posé avant ou au moment de l'appro-
priement de l'étranger, lequel sans cela
enramageroit irrévocablement l'héritage
dans sa famille. Car dans cette espèce, il
doit en être de même que du lignager
plus éloigné dans le cas ordinaire, qui
peut être exclus par un lignager plus
proche, & qui cependant seroit exclus
par l'appropriement de l'acquéreur, s'il
négligeoit de s'opposer sous prétexte
qu'il y a des prêmes plus proches que
lui.

En un mot, pour mettre cette observa-
tion dans tout son jour, il faut que l'ex-
ception résultante de ce que les enfans
de l'acquéreur étranger sont en ligne,
soit comparée au cas des enfans qui se-
roient expressément demandeurs en pré-
messe. Leur demande, quoique formée,
ne dispenseroit pas le prême plus éloi-
gné de s'opposer à l'appropriement; par-
ce que si le prême plus prochain étoit dé-
bouté ou ne faisoit pas le remboursement
dans la quinzaine, son exclusion seroit
infructueuse au prême plus éloigné, qui

190 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ne se feroit pas opposé avant ou lors de
l'appropriement fait par l'étranger acqué-
reur.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des droits du
prême plus éloigné, & de la nécessité de
les conserver, faute de quoi ils seroient
exclus par l'appropriement. Parlons à
présent du prême égal en degré aux en-
fans de l'acquéreur.

Tout ce qu'on peut imaginer de plus
favorable, c'est que ces enfans soient con-
sidérés de même que s'ils étoient actuelle-
ment demandeurs en retrait contre leur
pere. En ce cas les autres lignagers, en
même degré, pourroient concourir avec
eux suivant l'article 326. Ainsi je crois
que si un de ces lignagers demandoit le
retrait contre l'acquéreur étranger, &
si celui-ci exceptoit de ce que ses enfans
sont en ligne, ce lignager auroit droit
d'exiger que le retrait lui fût adjugé par
concours avec les enfans, de même que
s'ils étoient actuellement demandeurs en
retrait. Mais s'il laissoit l'étranger s'ap-
roprier sans opposition, il ne pourroit
plus avoir aucun droit de retrait.

23. Il n'en seroit pas de même, si l'ac-
quêt avoit été fait par le mari, pendant
la communauté, dans le lignage de sa
femme. Car quoiqu'elle n'ait qu'un droit
habituel à la communauté jusqu'à sa dis-
solution, elle est considérée comme ac-

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 191
quéreuse, quand même elle n'auroit point parlé dans le contrat; & conséquemment le lignager qui n'auroit en sa faveur que l'égalité de degré, avec la femme, vis-à-vis du vendeur, n'auroit pas le droit de retirer une portion, parce que, suivant la première partie de l'article 326, le lignager, égal en degré à l'acquéreur, ne peut avoir la premeffe. Ainsi en ce cas, les choses retomberoient nécessairement dans le droit commun des articles 319 & 323 de la Coutume, qui sont conformes au droit presque général du Royaume.

Il faut approfondir ce droit, pour l'intelligence des autres objets que nous avons à discuter.

24. Il sembleroit d'abord qu'on pourroit comparer l'acquisition faite pendant la communauté, dans la ligne d'un des conjoints, à l'acquisition faite par deux associés dont l'un est lignager & l'autre est étranger. Celui-ci peut, même avant le partage, être évincé de sa moitié indivise, par le retrait d'autres lignagers, quoique plus éloignés en degré que le parent coacquéreur: s'il s'approprie sans leur opposition, tous les droits des lignagers cessent, & sa moitié de l'héritage indivis est irrévocablement enramagée dans sa ligne.

Mais quelque spécieuse que soit cette comparaison, la Coutume n'a pas voulu

l'admettre, à l'égard des biens acquis pendant la communauté conjugale. Le motif a pu être fondé uniquement sur la possibilité, que dans le partage de la communauté, l'héritage acquis tombera entier dans le lot du conjoint lignager.

25. Quoi qu'il en soit, & sans chercher peut-être inutilement à pénétrer les motifs de la Coutume, il est certain qu'elle n'admet, en ce cas, ni concurrence de la part des parens égaux en degré, ni à plus forte raison, l'action de retrait au profit des parens plus éloignés. Mais elle a eu l'attention de conserver tous les droits des lignagers, au moment de la mort d'un des conjoints, sans que l'appropriement y puisse faire d'obstacle. Par-là elle a épargné aux lignagers, les frais inutiles des actions conservatoires : & en même temps elle leur a donné un délai suffisant qui est celui d'an & jour depuis le décès. Il faut qu'ils agissent & même qu'ils fassent le remboursement dans ce délai, s'il y a eu appropriation pendant le mariage ; & s'ils avoient l'imprudence d'attendre si le conjoint lignager ou son héritier, exercera le retrait, l'an & jour, depuis le décès, s'étant écoulé, ils seroient dans le même cas du lignager éloigné qui, voyant une action de retrait formée par un parent plus proche, négligeroit de s'opposer à l'appropriement

l'appropriement, & seroit exclus, quand même la demande du prême plus proche ne réussiroit pas.

26. Si l'héritage, acquêt de la communauté, est vendu pendant le mariage, le droit des lignagers est sans doute ouvert. Mais est-ce sur la première acquisition ou sur la revente? M. Pothier (a) fait une distinction très plausible entre le mari lignager & le mari étranger. Au premier cas, dit-il, le retrait n'a lieu que pour la revente, comme dans le cas ordinaire où le lignager revend l'héritage qu'il a acquis dans son mariage. Au contraire, s'il est étranger, comme le retrait des lignagers contre lui n'étoit suspendu que par l'espérance de conserver les biens dans la famille, leur droit reprend toute sa force au moment qu'il aliène l'héritage. Ce droit s'exerce sur le mari & pour l'acquêt qu'il avoit fait lui-même, comme dans le cas expliqué ci-dessus, de l'étranger dont les enfans sont en ligne.

Mais je crois que la comparaison n'est pas juste, & que la distinction de M. Pothier est plus ingénieuse que solide.

Quand l'acquéreur étranger acquiert dans le lignage de ses enfans, ils ne sont point coacquéreurs. Au contraire, la femme est réputée coacquéreure pendant la communauté; & quoiqu'elle ne le soit

(a) N. 497 & 498.

que pour une moitié, il en est de même que si elle l'étoit pour le tout, puisque la Loi ne donne pas aux autres lignagers, même en égal degré, le droit de retirer la moitié appartenante au mari.

Ainsi, quand le mari, maître de la communauté, revend en vertu du droit que la Coutume lui donne pendant le cours de cette société, c'est comme si la femme avoit vendu elle-même, & le retrait ne peut avoir lieu que sur cette revente, comme tout autre retrait ordinaire, sans qu'il soit en ce cas question des règles établies par la Coutume pour le retrait du mi-denier.

27. Il paroît une contradiction entre deux décisions que donne M. Pothier. (a) Il dit, 1^o que si le conjoint étranger a acquis avant d'avoir épousé le conjoint lignager, le retrait est suspendu pendant le mariage.

2^o Que s'il n'y a point de communauté, l'acquêt fait pendant le mariage par le conjoint étranger, est sujet au retrait, lorsqu'il n'y a point d'enfans qui soient en ligne.

Il confirme cette seconde décision dans le cas de la séparation de biens survenue pendant le mariage; & le motif très-juste qu'il donne, est que les articles des Coutumes de Paris & d'Orléans qui ont établi

(a) N. 492 & 493.

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 195
le retrait du mi-denier, supposent le cas
de la communauté.

Ce motif paroît décisif pour faire ju-
ger que dans le premier cas de l'acquêt
antérieur au mariage, le retrait ordinaire
doit être admis comme dans le second.

Car l'acquêt antérieur au mariage, est
absolument étranger à la communauté,
& au conjoint qui est en ligne. Ainsi, en
ce cas comme dans celui de la non com-
munauté ou de la séparation, il ne pa-
roît pas de difficulté à admettre le retrait
ordinaire, s'il n'y a point d'enfans ligna-
gers qui puissent exclure le retrait.

28. M. Pothier (a) fait une opération
pour le retrait du mi-denier, qui ne se-
roit pas suivie dans nos Principes. Ils sont
beaucoup plus simples. Si le conjoint
lignager ou son héritier exerce le retrait
du mi-denier, il fait son remboursement
suivant l'article 319; & en conséquence,
tout l'héritage de son ramage est extrait
de la communauté, de la même manière
que si le retrait du mi-denier avoit été
exercé par un lignager non héritier. Ainsi
il ne reste plus à faire qu'un partage
par moitié des autres acquêts de la com-
munauté.

29. Il n'est pas besoin d'assignation pour
l'exercice de ce retrait entre un des con-
joints & les héritiers de l'autre, ni entre

(a) N. 514.

196 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
les héritiers des différentes lignes. Ainsi,
à cet égard la Coutume n'exige pas que
le retrait soit adjudgé en jugement.

Mais il y auroit de la difficulté, & la
rigueur du droit seroit pour la nécessité
de l'adjudication en jugement; première-
ment à l'égard des lignagers non héri-
tiers qui exercent le retrait du mi-denier.
Cependant s'il étoit exécuté sans fraude
dans l'an & jour, par un remboursement
effectif, il ne paroîtroit pas que le Sei-
gneur ni toute autre personne pût l'at-
taquer.

30. 2^o Il en est de même du retrait que
la femme ou son héritier, ayant renoncé
à la communauté, exerceroit de l'hé-
ritage acquis par le mari avant la disso-
lution de la communauté. Ce retrait n'est
pas du mi-denier. Il est de la totalité de
l'acquêt. Mais il est sujet aux mêmes rè-
gles que le retrait du mi-denier ordinaire.

31. Dans le retrait du mi-denier, non-
seulement les réparations nécessaires,
mais les réparations utiles & les amélio-
rations, tombent en loyaux-coûts, à
l'exception des réparations d'entretien.
Le motif de différence entre ce retrait
& le retrait ordinaire, est que le retrait
du mi-denier est exercé par représenta-
tion du copropriétaire qui a concouru à
ces dépenses, & qui étoit en droit de les
faire. Ce motif pourroit s'étendre aux

L.III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 197
réparations voluptuaires, dont cependant les Auteurs décident qu'on ne peut pas réclamer la valeur, sauf à les enlever sans détérioration de la chose.

La question pour le remboursement des améliorations, fut jugée en point de droit, par Arrêt du 2 Août 1757, en la Première des Enquêtes, au rapport de M. Guerry, au profit de M. de Charbonneau & de ses conjoints, contre M. de Lanjamet & ses conjoints retrayans au mi-denier de la terre de la Vallée, dans la succession collatérale de M. de Charbonneau de Mauregart. Ils couvroient l'estoc dont provenoit cette terre.

32. Mais il paroît juste de déduire, sur le prix de ces améliorations, les dégradations qui ont été faites sur le même héritage, quoiqu'il soit certain que s'il n'avoit point été fait d'améliorations, le retrayant au mi-denier ne pourroit pas exiger la déduction de la valeur des dégradations faites par le propriétaire, pourvu que ce propriétaire n'en eût retiré aucun profit.

Si le propriétaire avoit retiré quelque somme des dégradations qu'il auroit faites, par exemple s'il avoit vendu des matériaux d'une maison ou un bois de haute-futaie, il en seroit fait déduction sur le prix du retrait, de

198 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
même que s'il avoit vendu une portion
des biens. (a)

33. M. Pothier (b) traite la question
de savoir si les hypothèques créées sur
l'héritage par le mari acquéreur, sont
purgées par le retrait du mi denier ,
comme elles le sont par l'exercice du re-
trait ordinaire.

Dans nos Principes, il est nécessaire
de distinguer plusieurs cas différens.

Premièrement, si le retrait du mi-
denier est exercé par le mari ou par ses
héritiers, il est évident que les hypothè-
ques qu'il a créées doivent subsister.

2° Si la femme lignagère ou ses hé-
ritiers accepte la communauté, ils sont
tenus solidairement à toutes les dettes de
cette communauté, suivant les Principes
de Bretagne, sauf le recours vers le mari
pour la moitié.

3° Si au contraire ils renoncent à la
communauté, comme cette renonciation
les dégage de toutes les dettes, pourvu
que la femme n'y ait point parlé, le re-
trait, qui est alors du total, s'exerce quitte
de toutes les hypothèques que le mari
a créées sans le concours de sa femme.

4° Soit que la femme lignagère ou ses
héritiers renoncent à la communauté ou
l'acceptent, s'ils n'exercent pas le retrait
du mi-denier, les autres lignagers qui

(a) V. Pothier, des Retraits, n. 469.

(b) N. 521.

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 199
profitent de ce droit, retirent sur le mari,
sans aucune charge des hypothèques qu'il
a créées.

5° Il ne paroît de difficulté que dans
le cas du mari lignager ou de ses héritiers,
qui n'exercent pas le retrait du
mi-denier sur la femme communière ou
ses héritiers; ce qui donne aux autres
parens du mari le retrait sur elle.

Comme dans cette espèce, les autres
lignagers, en pareil degré ou en degré
plus éloigné que le mari, ne pouvoient
pas avoir sur lui le retrait de l'acquêt
qu'il avoit fait dans sa ligne, il faut con-
sidérer que, comme chef de la commu-
nauté, il avoit le droit d'hypothéquer cet
acquêt; & ses propres lignagers ne peu-
vent pas contester ce droit. Ainsi je crois
que cet acquêt de sa ligne est hypothéqué
pour le total aux dettes de la commu-
nauté, après comme avant le retrait que
ses parens exercent de la moitié de la
femme, sauf leur recours contre elle ou
contre ses héritiers comme tenus solidai-
rement des dettes de la communauté;
car s'ils y avoient renoncé, il est clair
que le mari lignager demeurant proprié-
taire de tout l'héritage, ses lignagers ne
pourroient pas avoir le retrait du mi-
denier.

J'ai parlé ci-dessus (a) de la question

(a) N. 21.

200 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'hypothèque, dans le cas du retrait du
mi-denier des biens acquis par le suppôt
commun mort sans enfans.

34. On dit communément que l'article
322 de la Coutume s'applique au retrait
du mi-denier, dans la succession du sup-
pôt commun, & qu'il a lieu au profit de
l'estoc dans le ramage duquel l'héritage
avoit été acquis par lui. J'ai déjà fait ci-
dessus quelques raisonnemens relatifs à
ce sentiment.

Il est certain, par les propres termes
de cet article, qu'il a pour objet les ac-
quisitions faites pendant le mariage; &
l'on pourroit dire que le sens le plus
étendu qu'on puisse lui donner, est que
l'an & jour, au profit des collatéraux,
ne court point pendant la vie des sup-
pôts communs, c'est-à-dire des descen-
dans des deux conjoints qui ont fait l'ac-
quisition. Comme la mort du suppôt
commun donne ouverture à la division
des estocs qui étoient réunis & confondus
en sa personne, il est juste que l'approprie-
ment fait pendant le mariage des acqué-
reurs, ne puisse être un obstacle au retrait
du mi-denier qui s'ouvre seulement alors
au profit de l'estoc dont provenoit l'héri-
tage. Cet appropriation n'avoit aucun
effet pendant le mariage, pour le conjoint
étranger contre le conjoint lignager; par-

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 201
ce qu'il eût été même ridicule d'exiger que le conjoint lignager se fût opposé, pendant le mariage, à l'appropriement qu'il faisoit concurremment avec l'autre conjoint; & c'est le motif de l'article 319 qui déclare, en ce cas, insuffisant l'appropriement fait pendant le mariage. Après cela le suppôt commun ayant réuni, dans sa personne, les droits actifs & passifs dont la dormition a été entière pendant sa vie & celle de ses descendans, il est juste qu'à la division des estocs par la mort du dernier suppôt commun, les droits de l'estoc lignager, pour le retrait du mi-denier, soient absolument les mêmes qu'ils étoient à la dissolution du mariage des conjoints acquéreurs.

Hevin décide la même chose à l'égard du bien retiré par le suppôt commun dans un de ses ramages; & cela auroit également lieu pour un propre qu'il auroit acquis de ses cohéritiers par licitation. Car en ces deux cas, l'héritage conserve son ancien ramage, & ne peut le perdre pendant qu'il est possédé par le suppôt commun lignager. C'est par ce motif expliqué ci-dessus, que les 30 ans, pour le retrait du mi-denier des biens venus par retrait ou par licitation, ne courent qu'après la mort du dernier suppôt commun. Tous ces biens sont propres par aptitude de la ligne; & ils ne peuvent

conséquemment perdre l'enramagement que par la possession d'une ligne étrangère pendant 30 ans.

Mais hors le cas de biens venus par retrait ou par licitation, nous n'avons aucune Jurisprudence à l'égard des biens qui ne sont point acquis pendant le mariage, dans la ligne d'un des conjoints, & qui ont été seulement acquis par un parent du vendeur. Si cet acquéreur meurt sans enfans, après s'être approprié de son acquêt, les collatéraux parens dans la ligne dont venoit l'héritage, auront-ils le retrait du mi-denier dans l'an & jour sur l'autre estoc ?

Il est certain que la Coutume ne parle point de cette espèce, puisqu'elle s'est même bornée à accorder le retrait du mi-denier, pour les seuls héritages acquis pendant le mariage du conjoint lignager.

Il semble donc que dans cette espèce de l'acquêt fait par un parent lignager & approprié par lui, le silence de la Coutume donneroit lieu de prendre pour seule règle, le Droit commun établi par l'art. 298. Suivant cet article, il est indubitable que l'héritage acquis & approprié est déramagé de la ligne du vendeur & enramagé dans celle de l'acquéreur. Ainsi l'acquéreur, quoique parent du vendeur, en s'appropriant, a sans doute enramagé l'héritage dans celles de sa

L. III. C. XIII. DU RET. DU MI-DEN. 203
lignes qui y étoient étrangères, comme dans celle dont il venoit ; d'où l'on peut conclure qu'on doit uniquement considérer l'effet de cet appropriation qui a établi un nouveau droit de sang entre les lignes.

De-là il résulteroit que ce bien approprié appartiendroit aux différentes lignes, comme tout autre acquêt que le défunt auroit fait d'un étranger.

Je n'avois pas fait ces réflexions, lorsque je fis imprimer le second Tome de ma Coutume & ma Petite Coutume. Elles sont peut-être plus conformes que l'opinion commune à la généralité de l'art. 298, & à l'esprit des art. 319 & 322, auxquels les art. 320, 321 & 323 sont relatifs.

Pourquoi donc l'opinion, que les acquêts faits par le suppôt commun dans son ramage, & appropriés, sont sujets au retrait du mi-denier, quand sa succession tombe en collatérale, a-t-elle passé, en quelque sorte, en maxime, quoique la Coutume ne parle que des acquêts faits pendant le mariage ?

Le vœu général de la Coutume, pour la conservation des biens dans les familles, paroît être la première cause. Il peut y en avoir encore une autre, fondée sur ce que le suppôt commun étant lignager, & quelquefois le plus proche

lignager, les parens, dans la même ligne, n'ont pas pu conférer leur droit de retrait par une opposition à son appropriation, & que la règle, *contra non valentem agere non currit præscriptio*, doit avoir son application dans la division des estocs. C'est le seul moyen pour conserver le bien dans la famille, par l'exercice du retrait du mi-denier de la part des héritiers lignagers, contre les héritiers étrangers à la ligne.

Ainsi, quoique cette opinion ne soit pas expressement autorisée par le texte de la Coutume, elle paroît l'être par l'esprit de cette Loi.

Il faut observer sur tout cela, que les lignagers, non héritiers du suppôt commun, n'auroient pas le retrait du mi-denier sur les héritiers collatéraux étrangers à la ligne dont provient l'héritage. Il doit en être de même, en ce cas, que du retrait du mi-denier appartenant à tous les héritiers du conjoint lignager, contre le conjoint étranger, préférablement aux parens non héritiers.

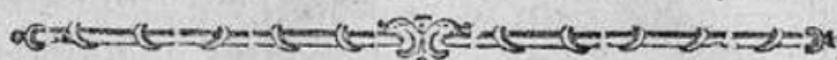
Cela peut encore être fondé sur l'esprit de la Coutume qui favorise plus le droit de succession que le droit de retrait, suivant la maxime commune du Royaume; d'où l'on peut tirer cette conséquence, que dans la succession du suppôt commun, le retrait du mi-

denier ne peut être admis qu'entre les héritiers, & que les lignagers non héritiers ne peuvent y être admis contre aucune des lignes héritières, quoique les héritiers lignagers ne l'exercent pas.

35. Le même motif qui donne lieu au retrait lignager du mi-denier, autorise le retrait du mi-denier, pour l'héritage retiré féodalement à cause du fief propre à l'un des conjoints ou au suppôt commun; & il en fera de même de l'héritage acquis pendant le mariage en la mouvance d'un des deux conjoints, avec la même différence que nous avons établie ci-dessus pour les délais entre les biens appropriés & non appropriés, & entre ceux qui ont été acquis & ceux qui sont venus par retrait ou par licitation.

A l'égard des acquêts appropriés, le retrait féodal du mi-denier sera exclus par an & jour. Mais si les biens sont venus par la voie du retrait féodal, il sera admis pendant 30 ans.

36. Je crois qu'en général dans cette espèce, il y auroit encore moins de doute que dans celle du retrait lignager du mi-denier, pour l'exclusion du retrait féodal du mi-denier après le partage de la communauté. Car en consentant au partage, sans demander le retrait féodal, le Seigneur a suffisamment accepté l'autre conjoint ou son héritier pour son vassal.



CHAPITRE XIV.

Du Retrait Censuel.

S O M M A I R E.

1. *Définition.*
2. *Préférable au retrait féodal ; exclus par le retrait lignager ; Formalités.*
3. *N'a lieu lorsque la rente n'est pas censive.*

1. Le retrait censuel est le droit accordé au propriétaire de la rente censive, créée par transport d'héritage de retirer au défaut des lignagers, l'héritage sujet à la rente censive, lorsqu'il est aliéné par contrat de vente ou équipollent à la vente.

2. Ce retrait est préférable au retrait féodal, & est exclus par le retrait lignager. Il est sujet aux mêmes formalités & aux mêmes règles que le retrait lignager, pour le remboursement & pour la subrogation dans les charges & dans les droits de l'acquéreur ; & il est exclus comme le retrait lignager par l'appropriement.

Nous n'avons aucune Jurisprudence sur ce retrait qui est fort rare. (a)

3. La définition que j'ai donnée ci-dessus, prouve que le propriétaire d'une rente foncière qui n'a point été créée par le transport de l'héritage, ne peut pas

(a) V. du Fail, L. 3, ch. 188.

L. III. C. XV. DU RET. CENSUEL. 207
prétendre ce retrait, parce que cette
rente n'est pas censive & n'est même
qu'improprement foncière.



CHAPITRE XV.

*Du Réméré ou Retrait Con-
ventionnel.*

S O M M A I R E.

1. *Définition du réméré.*
2. *Déjà péremptoire ; Prolongation inutile à l'égard du Seigneur ou du Retrayant.*
3. *Nature de propre conservée par l'exercice du réméré.*
4. *Nécessité du remboursement. Quels sont les loyaux-coûts.*
5. *De leur liquidation. Règlement de 1630.*
6. *Le réméré passe aux héritiers du vendeur. Plusieurs questions à cet égard.*
7. *Du concours des autres héritiers avec celui qui a exercé le réméré pour le total, ou avec le cohéritier acquéreur à condition de réméré.*
8. *Si l'héritier étranger à l'héritage peut exercer le réméré au défaut des héritiers de la ligne.*
9. *Il peut être cédé & vendu.*
10. *L'entrée en jouissance & la résolution du contrat ne peut avoir lieu que du jour du*

remboursement. L'acquéreur ne peut pas forcer le vendeur de le payer.

11. *Effets de la mort de l'acquéreur ou du vendeur, avant le remboursement, soit pour le rachat, soit pour le partage.*
12. *Hypothèques créées par l'acquéreur, éteintes par le remboursement.*
13. *Des dégradations faites par l'acquéreur.*
14. *Quelles réparations lui sont dues.*
15. *Du cas où l'héritage a été vendu avec les fruits pendans, ou chargé d'usufruit. Du compte des levées & des intérêts.*
16. *L'action de réméré est personnelle; mixte contre un tiers détenteur.*
17. *Du réméré d'un meuble.*

1. Le réméré ou retrait conventionnel, est le droit stipulé par le vendeur, avec l'acquéreur majeur ou mineur, de rentrer dans l'héritage vendu, sous le temps marqué par la convention, ou dans 30 ans s'il n'y a pas de terme fixé.

2. En Bretagne, contre la maxime de Paris, le terme est péremptoire, & la faculté de rentrer dans l'héritage s'éteint de plein droit après le terme, tant contre le majeur que contre le mineur, sans qu'il soit besoin de jugement pour opérer l'exclusion; d'où il résulte que l'acquéreur ne peut prolonger le terme en fraude des Seigneurs ou des retrayans, quoique cette prolongation ait tout son effet entre lui & le vendeur.

3. L'héritage rentré au vendeur, par l'exercice du réméré, est propre de la ligne dont il venoit, de même que s'il n'avoit pas été vendu; parce que l'exécution de la clause résolutoire du contrat opère son anéantissement, comme s'il n'eût jamais existé. V. au Chapitre des *propres*, les motifs de différence entre cette espèce & celle des retraits ou des licitations, qui ne sont propres que par aptitude.

4. Pour rentrer dans l'héritage, il faut rembourser le prix principal & tous les loyaux-coûts auxquels le contrat a donné lieu. Mais le remboursement des frais de prise de possession & d'appropriement n'est pas dû, s'il n'a pas été stipulé par le contrat, qu'avant l'expiration du terme, l'acquéreur pourra s'approprier.

5. Le règlement des loyaux-coûts se fait, comme pour le retrait, sur la vue des pièces, sans enrôlement, suivant le Règlement du 10 Janvier 1630.

6. Il est certain en général que le réméré passe aux héritiers du vendeur, s'il n'y a pas une clause expresse qui en limite le droit à sa personne; clause qui seroit légitime, de même que celle par laquelle il ne pourroit passer qu'à ses descendans & non à des héritiers collatéraux.

Dans le cas général de la condition de

210 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
réméré sans aucune limitation, ce droit appartient aux héritiers, à proportion du droit qu'il auroit eu dans l'héritage, s'ils l'avoient trouvé dans la succession du vendeur.

Si l'un d'eux ne vouloit exercer le réméré que pour sa portion, l'acquéreur seroit en droit d'exiger qu'il fût exercé pour le tout, parce qu'il seroit injuste de le réduire par cette voie, à partager un héritage qu'il n'auroit peut-être pas voulu acquérir, s'il avoit pu penser à l'éviction d'une portion. (a)

Mais au contraire, l'acquéreur pourroit-il réduire un des héritiers à sa portion, & l'empêcher de retirer le reste, pendant que les autres ne voudroient pas exercer le réméré pour leurs parts ?

Les sentimens sont partagés sur cette question que du Moulin décide en faveur de l'acquéreur ; & les raisons sont très-fortes pour ce sentiment. Il est constant que l'action de réméré est très-divisible ; & l'on peut conclure de cette vérité, qu'il en est de même que des autres actions héréditaires, à l'égard desquelles toutes les personnes intéressées à cette division, peuvent obliger chaque cohéritier de se réduire à sa portion. Or l'acquéreur a sans doute intérêt de conserver,

(a) Voyez mes Notes sur l'art. 308, pag. 468.

L. III. C. XV. DU RÉM. OU RET. C. 211
s'il le juge à propos, toutes les portions
des cohéritiers qui n'exercent point le
réméré.

Ces raisons sont très-fortes ; & je crois
qu'en consultant seulement la rigueur du
droit, elles prévaudroient. Mais on ne
peut trop, se rappeler le vœu de la Cou-
tume pour la conservation des biens dans
les familles. La voie du réméré est même
plus favorable que celle du retrait li-
gnager qui pourroit avoir été exclus par
l'appropriement du contrat de réméré.
Refusera-t-on à un des héritiers la seule
ressource qui reste pour faire rentrer tout
le bien dans la famille, l'état des affaires
des autres héritiers ne leur permettant
pas de concourir avec lui ?

Enfin quoique le contrat de réméré,
sans relocation, n'ait pas le caractère du
contrat pignoratif dont nous avons parlé
ci-devant, (a) il est néanmoins certain
qu'il y a toujours quelque soupçon d'im-
pignoration, plus ou moins grand sui-
vant les circonstances. Car celui qui sti-
pule la condition de réméré, n'est pas
présumé avoir une véritable intention
de se départir de son héritage ; & l'on
peut penser que celui qui a consenti à
cette clause, avoit moins intention d'ac-
quérir, que de se procurer toutes les
sûretés pour la somme dont il envisageoit

(a) Tom. 3, ch. 10, sect. 5, n. 117 & suiv.

212 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le remboursement dans le temps même qu'il traitoit avec le vendeur. Aussi les Auteurs François regardent ces contrats comme suspects de vilité de prix & même d'impignoration. Est-il juste de refuser à un des héritiers, au défaut des autres, une ressource qui ne cause aucun préjudice à l'acquéreur ?

Voilà des raisons de part & d'autre ; & je crois que tout Juge équitable doit pencher pour ce dernier parti, d'autant plus que s'il n'a point été confirmé par la Jurisprudence, nous n'avons point de Jurisprudence contraire.

7. Si le réméré du total a été adjudgé ou consenti à un des héritiers, chacun des autres a sans doute le droit d'y concourir pour la portion qu'il auroit eue dans l'héritage, s'il n'eût pas été vendu ; & c'est en ce cas une affaire commune faite par le cohéritier pour tous les conforsts.

Mais faut-il qu'ils exercent cette concurrence, dans le temps du réméré ; & en seront-ils exclus après son expiration ? De plus, si quelques-uns ne la demandent pas, les autres l'auront-ils au-delà de la portion qui leur auroit appartenu dans l'héritage ?

Sur la première question, tout est en faveur des cohéritiers ; & cette espèce est encore plus favorable que celle du

retrait du mi-denier dont j'ai parlé sur l'article 319. (a) Le réméré est un droit appartenant à la succession. C'est le droit de faire résoudre le contrat, en vertu de la clause résolutoire qui y est inhérente, & qu'on doit considérer comme un des biens de la succession. Le cohéritier ayant exercé ce droit, la résolution du contrat est consommée par l'effet de sa qualité d'héritier, sans laquelle il n'auroit eu aucun droit de l'exercer. Quoique le délai fût péremptoire contre lui au profit de l'étranger, je ne crois pas qu'il puisse le faire valoir contre ses cohéritiers, quand même le partage des autres biens auroit été fait avant l'exercice du réméré (b).

Mais la décision de cette question ne paroît pas devoir servir à la décision de la seconde.

Je suppose que le consort qui n'auroit qu'un dixième dans le bien dont il a exercé le réméré, soit assigné après l'expiration du délai, en concurrence, de la part d'un autre héritier fondé également pour un dixième, sans que les autres consorts demandent la concurrence; la concurrence aura-t-elle lieu seulement pour un dixième, ou pour la moitié de tout le réméré?

(a) P. 406.

(b) V. le Tome 3 du Journal du Parl. ch. 157.

Il semble qu'en cette espèce on doit admettre le principe général, que le confort ne fait une affaire commune, que pour la portion de chacun, sur tout dans une affaire qui n'est pas une dette solidaire; qu'ainsi chacun n'a droit de concourir que pour sa portion héréditaire, & que le défendeur en concurrence profitera de toutes les portions du réméré, pour lesquelles la concurrence n'est pas demandée par les autres conforsts.

Mais je crois qu'il en sera autrement si la concurrence est demandée avant l'expiration du réméré. Par exemple, mon confort, fondé comme moi pour un quart dans la ligne dont provient le propre vendu à condition de réméré de neuf ans, a exercé le réméré pour le tout, & je demande la concurrence dans les neuf ans. La diligence qu'il a faite ne lui a pas acquis un droit plus étendu que le mien; & puisqu'il a eu le réméré du total, quoiqu'il n'eût qu'un quart dans les propres de la même ligne, il n'a aucune raison pour m'exclure de la concurrence pour la moitié, pendant que les autres conforsts ne la demandent pas.

Il n'en seroit pas de même si c'étoit ce confort même qui eût acquis à condition de réméré. Car comme il joint à sa qualité d'héritier celle d'acquereur, le vœu

de la Coutume, pour la conservation des biens dans les familles & dans les lignes, est rempli; & il n'y a aucune raison pour ne pas suivre la règle générale qui a lieu en matière de concurrence demandée contre le cohéritier acquéreur, & qui réduit le demandeur à une portion pareille à celle qu'il auroit dans l'héritage s'il n'avoit pas été aliéné.

8. Cela conduit à une autre question, sur les droits des héritiers étrangers à l'héritage, lorsque ceux du lignage n'exercent pas le réméré.

Par exemple, l'héritage vendu à condition de réméré étoit un propre maternel du vendeur. Il meurt sans enfans: ses collatéraux maternels n'exercent point le réméré. Son pere, étranger à la ligne de l'héritage, pourra-t-il l'exercer comme héritier *ordine verso*?

L'action de réméré est une action personnelle suivant l'art. 8 de la Coutume; & il est de maxime, que toutes les actions personnelles tombent dans la succession *ordine verso*; mais l'action de réméré a pour seul objet la résolution du contrat de vente, & de faire rentrer l'héritage dans les possessions du vendeur ou de ses héritiers, avec le même caractère de propre de la ligne dont il étoit venu. Or, il n'est pas possible que le réméré exercé par le pere, pour le pro-

216 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pre maternel de son fils, puisse produire cet effet, si le pere profite du réméré.

Il en est de même si l'héritier collatéral paternel exerçoit le réméré d'un propre maternel.

On peut donc objecter que, malgré la qualité personnelle de l'action de réméré, elle ne peut être exercée que par l'héritier dans la ligne de l'héritage, puisqu'il n'y a que lui qui puisse donner à la résolution du contrat, l'effet de rétablir l'héritage, avec sa qualité de propre, dans la ligne dont il venoit avant la vente.

Mais d'un autre côté, ne peut-on pas dire que l'acquéreur est sans qualité pour examiner quelle sera la nature de l'héritage, lorsque le réméré aura été exercé sur lui ? Puisque la stipulation de réméré produit une action personnelle, pourquoi cette action n'aura-t-elle pas le sort de toutes les autres actions personnelles que le défunt transmet à ses héritiers ? Quoique cette action appartienne à l'héritier de la ligne dont venoit le propre vendu, préféablement aux héritiers des autres lignes, elle n'en est pas moins une action personnelle dépendante de la succession ; & à moins que celui qui a droit de l'exercer n'en fasse cession à l'acquéreur, pourquoi lorsqu'il néglige de l'exercer, ou même qu'il y renonce, sans faire

faire cette renonciation au profit de l'acquéreur, l'héritier *ordine verso* n'y succédera-t-il pas, suivant le droit général que la Coutume lui donne de succéder à toutes les actions personnelles acquises par le défunt (a) ?

9. Il est de maxime, que le droit de retrait conventionnel peut être cédé ou vendu. L'acquéreur entre dans tous les droits du vendeur ; & le transport de ce droit est sujet au retrait lignager, comme nous avons observé ci-dessus.

10. Celui qui exerce le réméré, n'a droit d'entrer en jouissance que du jour du remboursement ; & l'acquéreur ne peut pas forcer le vendeur de le rembourser, sauf la déchéance du réméré à l'expiration du délai porté par le contrat.

En effet, c'est le seul remboursement qui opère la résolution du contrat ; & l'action intentée, ni même le jugement qui auroit été rendu contre l'acquéreur, sur son refus de recevoir, n'opérerait pas cette résolution, si le vendeur n'avoit pas consigné, après une sommation de recevoir.

11. Ainsi, dans la supposition que, soit le vendeur, soit l'acquéreur mourût pendant le cours de l'instance & avant le

(a) V. Denisart aux mots *Faculté de Rachat*
n. 6, 7 & 8.
Tome VI.

218 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
remboursement, le vendeur ne laisseroit dans sa succession que l'action de réméré, & l'acquéreur laisseroit dans la sienne l'héritage même dont le remboursement, s'il étoit exécuté dans la suite, seroit partagé dans sa succession comme l'héritage même l'eût été (a). Par une conséquence de ce principe & de la règle *jura metimur à possessore*, en matière de rachat, ce droit seroit ouvert par la mort de l'acquéreur.

12. La résolution, qui résulte de la clause insérée dans le contrat, opère l'extinction de toutes les hypothèques créées par l'acquéreur. Mais si elle n'avoit été stipulée que postérieurement, toutes les hypothèques antérieures, créées par l'acquéreur, affecteroient l'héritage, comme ses autres biens, nonobstant l'exercice du réméré; & même il faudroit que cette stipulation postérieure fût devant Notaires, pour empêcher l'effet des hypothèques que l'acquéreur auroit créées, dans la suite, jusqu'au remboursement.

13. L'acquéreur est tenu de rendre l'héritage, dans l'état où il est lors du remboursement. Les augmentations de valeur survenues sont au profit du vendeur, comme il doit supporter les diminutions de valeur & les dégradations,

(a) Article 212 de la Coutume.

L. III. C. XV. DU REM. OU RET. C. 219
survenues sans la faute de l'acquéreur
qui est tenu *de levi culpa*.

14. L'acquéreur a droit de comprendre dans ses loyaux-coûts, les réparations nécessaires, à l'exception de celles qui sont de simple entretien ordinaire. Mais peut-il exiger les réparations utiles & les améliorations; ou bien son sort sera-il le même que celui de l'acquéreur évincé par retrait lignager ou féodal?

M. Pothier (a) adopte la distinction des Coutumes de Poitou & d'Angoumois, qui réduisent l'acquéreur aux réparations nécessaires, lorsque le délai du réméré n'est que d'un an, & qui lui accordent le remboursement des réparations utiles, si le délai du réméré est de plusieurs années; parce que l'intérêt public, joint à celui de l'acquéreur, exige qu'il ne soit pas privé trop long-temps de l'avantage d'améliorer un bien dont le réméré est incertain.

Cette raison est plausible; & l'on peut ajouter qu'en ce cas on ne devoit pas faire comparaison du réméré & du retrait lignager, quoiqu'il puisse avoir lieu pendant 30 ans, sans que le retrayant soit assujéti qu'au paiement des réparations nécessaires. Car la Loi donnant à l'acquéreur la ressource de l'appropriement contre les retrayans, il doit s'im-

(a) Du Contrat de Vente, n. 424.

220 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
puter n'avoir pas fait cette formalité, avant d'améliorer l'héritage. Au contraire l'acquéreur n'ayant pas la ressource de l'appropriement contre le réméré, il semble injuste de l'empêcher, pendant plusieurs années, de retirer de l'héritage, tous les avantages qu'il peut produire dans la main d'un diligent pere de famille.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question. Je crois que les motifs d'équité, favorables à l'acquéreur, céderoient à l'objet de l'empêcher de grever le réméré; de même qu'il ne lui est pas permis de grever les retraits. C'est la décision de la Coutume de Tours (a).

15. Sur les questions qui peuvent naître lorsque l'héritage a été vendu avec les fruits pendans, ou lorsque l'acquéreur n'a acquis que la nue propriété d'un héritage chargé d'usufruit, & sur tout ce qui concerne le compte des levées ou les intérêts prétendus de part ou d'autre, on suit les mêmes règles que pour le retrait. Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans le précédent Chapitre (b), & mes Notes sur l'article 307, Arrêt 9.

16 Nous avons déjà dit qu'en Bretagne, l'action de réméré est personnelle, suivant l'article 8 de la Coutume. Mais

(a) Art. 189.

(b) N. 167 & suiv.

L. III. C. XV. DU RÉM. OU RET. C. 221
si elle étoit dirigée contre un tiers détenteur, elle seroit mixte comme l'action de retrait lignager.

17. On peut aussi stipuler le réméré d'un meuble. Il est sujet aux mêmes règles sur l'obligation de rembourser dans le temps & sur la transmission de ce droit aux héritiers.

L'acheteur ne peut être responsable de la diminution survenue dans la valeur du meuble; & il n'est tenu que *de levi culpa*.



CHAPITRE XVI.

Du Retrait Conventionnel, autre que le Rééré.

S O M M A I R E.

1. Définition.
2. S'il est préférable au retrait lignager ou féodal.
3. Du retrait féodal conventionnel.
4. Du retrait censuel conventionnel.
5. Du retrait conventionnel sans réserve d'aucun droit féodal ou foncier. S'il se prescrit par 30 ans.
6. De la prescription du retrait conventionnel stipulé par le bail à rente foncière.
7. Motifs de faveur pour ce retrait.
8. Effet de l'appropriement d'un second acquéreur.

1. Ce retrait conventionnel, admis par du Moulin & par les Auteurs François, résulte de la convention par laquelle celui qui aliène l'héritage, stipule un droit de retrait pour lui & ses successeurs, toutes les fois que cet héritage sera revendu.

2. Du Moulin pense que ce retrait est préférable au retrait lignager ou féodal; & cela paroît certain, s'il est exercé dans les 30 ans de la stipulation. Il n'y a de difficulté, que sur son exercice après les 30 ou les 40 ans.

3. J'ai traité (a) une question à peu près pareille sur le retrait féodal, réservé à l'exclusion des lignagers, par une clause expresse de l'inféodation, question difficile & très-rare.

4. Supposant que ce retrait féodal conventionnel puisse avoir lieu, comme je le crois, en nature de droit réel & féodal stipulé par l'inféodation, on devroit également admettre le retrait censuel conventionnel, par préférence aux lignagers, qui seroit stipulé par le transport d'un héritage à rente censive. La stipulation a pour objet le droit de retrait censuel, qui auroit lieu, même de plein droit sans stipulation (b); & ce droit réel & perpétuel peut être étendu, comme il

(a) Art. 306, page 429.

(b) Art. 214.

L.III. C. XVI. DU RETRAIT CON. &c. 223
peut être restreint, par la concession primitive. La stipulation est alors accessoire au droit réel attaché à la qualité réelle de la rente censive.

5. Mais en fera-t-il de même d'un pareil retrait conventionnel stipulé, sans réserver aucun droit réel, féodal ou foncier sur l'héritage? Ce droit étant seulement attaché à la personne du vendeur & à celles de ses successeurs, pourroit n'être considéré que comme une faculté personnelle, sujette à la prescription de 30 ans, suivant l'esprit de l'art. 287 de la Coutume. Il faut néanmoins convenir que le retrait conventionnel dont nous parlons ici, quoique purement personnel, n'étant l'accessoire d'aucun droit réel, ne peut s'ouvrir qu'aux mutations par vente ou contrats équivalens, & qu'ainsi la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, pouvant s'y appliquer, il n'a pas un vrai rapport avec les conditions de réméré indéfinies, contre lesquelles l'art. 287 établit la prescription de 30 ans, parce que l'action pour les exercer est ouverte du jour qu'elles sont stipulées.

Cependant il me paroîtroit bien difficile d'admettre l'imprescriptibilité d'une faculté purement personnelle, de quelque nature qu'elle fût. Il y a même un motif pour la prescription de 30 ans en

224 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
cette matière, comme de tout autre droit personnel. Celui qui a stipulé cette faculté, pour lui & pour ses successeurs, est en état de se faire donner des actes récongnitoires avant l'expiration des 30 ans, & de continuer successivement la même précaution. Ainsi, il est juste que la négligence opère la prescription en cette matière comme en toute autre.

6. De même le bailleur à rente censive, n'ayant pas en sa faveur le lien de foi qui opère l'imprescriptibilité entre le Seigneur & le vassal, je crois qu'il seroit obligé de se faire donner des actes récongnitoires non-seulement de la rente censive, mais spécifiquement du droit de retrait conventionnel, avant que le temps de la prescription fût écoulé; & s'il n'y avoit d'acte récongnitoire que de la rente censive, le silence sur la faculté de retrait conventionnel me paroît suffisant pour opérer la prescription en faveur des lignagers; c'est-à-dire, pour réduire le bailleur au droit général du retrait censuel.

Je crois que ces observations s'accordent avec le principe général, qu'il n'y a rien d'excepté de la prescription de 30 ou de 40 ans, que ce qui a été excepté expressément par une disposition de la Loi.

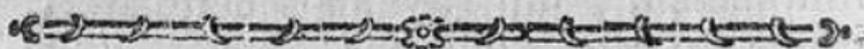
7. Elles s'accordent aussi avec le prin-

cipe que les conventions, faites de bonne-foi, doivent avoir leur entière exécution; & l'on objecteroit inutilement qu'on ne peut par aucune convention, déroger ni nuire au droit de retrait lignager ni à la préférence que la Loi lui donne sur le retrait censuel ou féodal. Il est certain que quand un bien est enramagé dans une famille, ou quand même il n'a qu'une aptitude pour y être enramagé par l'acquisition qui a été faite, quoiqu'elle ne soit pas encore appropriée, on dérogeroit inutilement pour l'avenir à cette préférence du retrait lignager.

Mais dans les espèces que j'ai proposées, la stipulation de cette espèce singulière de retrait conventionnel, étant faite par le contrat même de transport d'héritage, elle précède l'entrée de ce bien dans la nouvelle famille. Il n'y seroit point entré sans cette stipulation, qu'on doit considérer comme une condition *sine qua non*, antérieure & supérieure à tous les enramagemens qui pourront arriver en exécution de ce contrat & même des autres contrats qui seront faits dans la suite.

8. Pour ne rien oublier sur une question si rare, dont j'ai cependant vu un exemple, sans qu'il y eût rien de décidé, j'observe en finissant, que dans le cas d'une convention personnelle, comme celle qui

est au nombre 5 ci-dessus, le retrait conventionnel qui seroit stipulé, sans être l'accessoire d'aucun droit réel, devroit être exclus par l'appropriement du second acquéreur fait sans opposition, de même que tout autre droit personnel; au lieu que si ce retrait conventionnel avoit été stipulé par le contrat de féage ou de bail à rente, ce seroit alors un droit réel qui ne seroit pas purgé par l'appropriement d'un second acquéreur, suivant l'art. 280 de la Coutume.



CHAPITRE XVII.

Des Prescriptions.

DIVISION DE CE CHAPITRE.

Je commence ce Chapitre par les motifs généraux de l'établissement des Prescriptions, & par les principes sur la nature de la possession que le Droit commun exige.

Cela conduit à l'accession qui opère la continuation de possession dans la personne du successeur, à l'interversion qui produit une possession nouvelle & essentiellement différente de l'ancienne, à l'interruption qui détruit ou arrête les effets de la possession antérieure, & à la péremption qui anéantit l'interruption civile.

Après cela je parle de la suspension ou dormirion qui, sans donner d'atteinte à la possession antérieure, en suspend la continuation.

Avant d'entrer dans le détail des différentes prescriptions, je parle de l'imprescriptibilité qui a lieu en certaines matières, sans dire rien de l'imprescriptibilité entre le Seigneur & le vassal, parce qu'elle exige une discussion séparée des cas où la prescription peut ou ne peut pas avoir lieu entr'eux.

Par cette raison, je traite les longues prescriptions de 40 ans, en matière réelle, & de 30 ans, en matière personnelle, avant de traiter la prescription entre le Seigneur & le vassal.

Je ne parle que très-sommairement de la prescription en matière d'Etat, parce que j'ai été obligé de la traiter au Chapitre XI du premier Livre.

Après cela, j'entre dans le détail de courtes prescriptions.

Enfin, je termine ce Chapitre par des réflexions sur la nature & les effets des différentes prescriptions.



SECTION PREMIÈRE.

De la Prescription en général, & de la nature de la possession requise pour la Prescription.

S O M M A I R E.

1. Définition.
2. Comment se compte la prescription.
3. Pourquoi elle a été introduite.
4. Nécessité de la possession pro suo.
5. Capitaine de Navire ne le prescrit point.
6. Possession précaire inutile.
7. La nature de la possession se détermine par son commencement.
8. Du Dépositaire & du Consignataire.
9. Du Créancier qui possède le gage.
10. Si la prescription de l'obligation opère la libération du gage.
11. Quid dans le cas du contrat pignoratif.
12. Du contrat d'engage.
13. De la détention de l'Administrateur. Arrêt du 7 Août 1759, contre les Cordeliers de Bourgneuf.
14. De la possession des terrains déclo. Renvoi.
15. Du Possesseur par indivis.
16. De la succession de l'absent.
17. Vice de la possession ne se présume pas. *Melius est non ostendere titulum, quam ostendere vitiosum.*

18. On peut prescrire contre & au-delà de son titre.
19. Et contre les prohibitions portées par les contrats ou testamens.
20. Contre les clauses portant dérogation à la prescription.
21. Du vice de clandestinité.
22. Des anticipations faites sur les terrains non bornés.
23. Et sur les terrains bornés.
24. Espèce singulière d'une possession clandestine.
25. Nécessité de la continuité de possession.
Probatis extremis media præsumuntur.
26. Titre ancien fait présumer l'ancienne possession.
27. Tantùm præscriptum, quantùm possessum.
28. Quid lorsqu'il y a un titre.
29. De la prescription contre les droits incorporels.
30. De la possession équivoque de liberté. Effet des inter signes de servitudes.
31. De ceux qui ne consistent que dans une faculté à la charge de rente.
32. Des rentes à la charge de fondations.
33. De la possession de droits incorporels.
34. De la possession naturelle & civile.
35. La culture ne suffit pas pour la possession.
Il faut la perception des fruits
36. Deux ne peuvent pas posséder solidairement la même chose.

37. *La foi & hommage ne donne pas la possession.*

38. *Du Statut sur les prescriptions. Renvoi.*

1. La prescription est un moyen d'acquérir le domaine des choses, par une possession comme propriétaire, notoire, continue & non interrompue pendant le temps prescrit par la Loi, & de s'affranchir des droits incorporels que le propriétaire a négligé d'exercer pendant le temps que la Loi lui donnoit pour agir.

2. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur la manière de compter le temps nécessaire pour accomplir la prescription. Il y a trois opinions différentes qui ont toutes leurs partisans, & qui sont fondées sur des autorités respectables (a).

La première est que la prescription se compte de moment en moment.

La seconde, que le terme à quo ne doit pas être compté, & que, par cette raison, pour les prescriptions annales, la plupart des Coutumes ajoutent un jour à l'année, & n'admettent la prescription que par an & jour.

La troisième, qu'il suffit que le dernier jour soit commencé, pour que la prescription soit complète.

Cette dernière opinion n'est admise,

(a) Voyez Dunod, des Prescriptions, part. 25.

suivant les Principes du Droit Romain, (a) qu'en matière réelle, lorsque la prescription est avec titre & bonne foi; au lieu qu'en matière personnelle, il est nécessaire que le dernier jour soit complet. *In omnibus temporalibus actionibus, nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem* (b).

Cette Loi ne décide pas la question de savoir si la prescription doit se compter *de momento ad momentum*, ni si le terme à *quo* doit être compris ou excepté du temps requis pour la prescription. Cette question n'est point aussi décidée par les dispositions des Coutumes qui établissent la prescription d'an & jour. Car on peut dire qu'elles ont seulement ajouté un jour de plus à l'année, pour parfaire la prescription; & la question est toujours la même de savoir si le terme à *quo* doit être compris dans l'an & jour; par exemple, si le terme à *quo* étant le dernier Décembre 1768, l'an & jour n'expirera qu'à la fin du premier Janvier 1770, ou si ce sera dès la fin du dernier Décembre 1769 (c).

Notre Coutume n'est pas plus claire sur cette question. Dans les articles 285,

(a) L. 15, ff. de div. temp. prescript. L. 6 § 7 de Usurp. & Usuc.

(b) L. 6. de Oblig. & AEL.

(c) V. le Plaid. 30 de Frain;

232 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
287, 292 & 297, elle se fert des mots, à compter du jour : mais cette expression est équivoque. Est-ce depuis ce jour que l'on doit compter, sans le comprendre dans le cours de la prescription ; ou bien doit-il y être compris ? Par exemple, un billet consenti le premier Janvier ne doit-il être prescrit au bout de 30 ans, qu'à la fin du premier Janvier ; ou bien sera-t-il prescrit à la fin du dernier Décembre, par le motif qu'il n'y a point deux premiers Janvier dans la même année, & que les 30 ans, commencés au premier Janvier, sont complets & révolus à l'expiration du dernier Décembre ?

Les longues prescriptions, quelque favorables qu'elles soient, doivent être complètes pour avoir leur effet ; & si le Droit Romain a regardé comme complète, la prescription avec titre, en matière réelle, lorsque le dernier jour est commencé, il est certain que cela n'a pas lieu pour toutes les autres prescriptions. Ce principe étant une fois établi, il peut servir à concilier les différentes opinions.

Premièrement, lorsque la partie du jour, où la prescription a commencé, est constatée, il paroît indispensable de compter *de momento ad momentum*. Par exemple, un acte a été passé le premier Janvier avant midi, sans que l'heure soit

marquée : la prescription de 30 ans ne doit commencer qu'à midi , parce qu'il est possible que l'acte n'ait été signé qu'un moment avant midi. Ainsi, elle ne sera complète qu'à midi du premier Janvier. Mais aussi, incontinent après midi l'action sera éteinte , parce que le terme à *quo* n'est pas le premier Janvier entier. C'est seulement la matinée du premier Janvier qui forme ce terme , par l'attention qu'on a eue d'y fixer la date de l'acte.

2^o Si au contraire l'acte est rapporté après midi du premier Janvier , ou , ce qui est la même chose , s'il n'y a que la date du jour , il a pu être rapporté à la dernière heure ; & conséquemment l'action ne pourra être prescrite qu'à l'expiration du premier Janvier , à la fin des 30 ans.

Il doit en être de même de la prescription de 40 ans. L'article 282 exige *l'espace & laps de 40 ans*. Il faut donc que les 40 ans soient entièrement complets. Ainsi l'usurpateur prouvant qu'il est entré en possession le premier Janvier , la prescription ne sera complète qu'à la fin du premier Janvier. S'il prouve que sa possession a commencé le matin , la prescription sera complète à midi du premier Janvier.

Je crois que ces observations peuvent

234 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
suffire pour concilier les différentes opinions, & elles peuvent s'appliquer aux autres prescriptions.

3. La prescription a été introduite, pour que la propriété des choses ne fût pas dans une perpétuelle incertitude, & pour entretenir la paix entre les hommes. Aussi elle est appelée *patrona generis humani*. Des motifs si pressans exigeoient que la Loi punit la négligence des propriétaires. Ils sont même présumés avoir renoncé au bien, dont ils ont négligé la conservation, dans le temps fixé pour l'accomplissement de la prescription.

L'explication de la définition que nous avons donnée, peut suffire pour établir les principales maximes des prescriptions.

4. Premièrement, la prescription ne peut avoir lieu sans possession, & elle ne peut courir qu'au profit de celui qui possède *pro suo* & comme propriétaire. Car si la possession est à un autre titre, par exemple comme fermier, tuteur, usufruitier, ou par la permission du propriétaire, il est évident qu'une possession de cette espèce ne peut acquérir aucun droit au possesseur qui est réputé posséder pour le propriétaire. Ce n'est pas même une véritable possession. C'est une simple détention de fait, qui se borne à la garde de

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 235.
la chose, ou à la perception des fruits ;
& celui qui jouit, *est in possessione, sed non possidet nec civiliter nec naturaliter.*

5. C'est par ce motif que le Capitaine d'un Navire ne peut jamais le prescrire contre les propriétaires qui l'ont établi (a).

6. De ce principe il résulte qu'une possession de cette nature ne peut donner aucun cours à la prescription, par quelque laps de temps que ce soit.

7. Il fournit une autre conséquence, savoir, qu'on doit remonter au principe de la possession pour en connoître la nature. Car celui qui a commencé de posséder, est réputé avoir continué la même cause de jouissance, suivant la règle, *nemo sibi causam possessionis mutat, nisi extrinseca causa superveniat* ; & cette présomption est une présomption de droit qui tient lieu de preuve, jusqu'à ce qu'on apporte la preuve du contraire, c'est-à-dire, que le changement ou interversion de la possession soit prouvé. Nous parlerons dans la suite de l'intervention.

8. Ainsi le dépositaire ne prescrit point le dépôt, tandis qu'il existe entre ses mains. Il prescrit seulement, par 30 ans, contre l'action personnelle à fin de restitution du dépôt, dans le cas où la chose

(a) Ordonnance de la Marine, des Prescriptions, art. 1.

236 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ne seroit plus en sa possession, soit par la violation du dépôt, soit par quelques autres événemens. L'Edit des Consignations excepte de cette prescription (a) les Receveurs des Consignations.

9. La possession du créancier, auquel le débiteur a donné un gage, est aussi précaire que celle du dépositaire. Ainsi il ne peut pas prescrire contre le droit qu'a le débiteur de retirer ce gage en payant.

Dunod (b) dit que si le débiteur a payé & n'a pas retiré son gage, le créancier pourroit le prescrire; parce qu'après le paiement, il ne le possède plus comme gage.

Ce sentiment est plausible; mais il n'est pas sans difficulté. Il faut admettre pour cela une interversion de possession; & peut-être qu'on ne l'induiroit pas, par la seule détention du gage de la part du créancier depuis le paiement. On peut présumer aussi facilement, que le débiteur n'a pas retiré son gage, parce qu'il n'étoit pas dans le lieu où le paiement a été fait, ou que le créancier ne l'a pas trouvé pour le rendre dans le moment du paiement; & comme on ne présume pas la mauvaise foi, on pourroit penser que le créancier n'ayant point refusé de rendre le gage, il n'y avoit point eu

(a) Art. 36.

(b) P. 92.

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 237
d'interversion de possession, & qu'il avoit
continué de posséder la chose comme dé-
positaire, jusqu'à ce qu'il eût occasion
de la rendre.

Cependant, comme les actions ne doi-
vent pas être perpétuelles, la prescription
de 30 ans, depuis que le titre de gage
a cessé par le paiement, paroît devoir
l'emporter sur la difficulté que je viens
de faire.

Je ne me suis attaché à cette espèce,
qui est infiniment rare, que parce que j'ai
pensé qu'elle pouvoit être utile pour l'é-
claircissement des principes sur la nature
des possessions.

10. C'est par le même motif, que je vais
traiter une question connexe, savoir si
la prescription de l'obligation peut opé-
rer la libération du gage. La Combe (a)
soutient l'affirmative, sur le fondement de
la Loi 6 *quib. mod. pig. vel hyp. solv.* qui
n'a aucun rapport à cette question.

Il est vrai que la prescription de l'obli-
gation opère l'extinction de l'hypothè-
que, parce que la constitution d'hypo-
thèque est sans tradition. Au contraire le
gage ayant été livré au créancier, il
le possède toujours pour sûreté de son
crédit; & il ne peut être obligé de le
remettre au débiteur, qu'en recevant le
paiement. Il est vrai qu'après 30 ans, le

(a) Au mot Gage, n. 19.

238 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
créancier ne pourroit pas forcer le débiteur de le payer & de reprendre son gage. Mais si le débiteur réclamoit le gage, sous prétexte que l'obligation seroit éteinte par la prescription, le créancier auroit le droit d'excepter & de refuser cette restitution, jusqu'à ce que le débiteur l'eût payé.

II. Sans m'arrêter davantage à cette espèce qui est aussi rare que la précédente, je vais l'éclaircir par une autre espèce qui peut être plus commune, à cause de l'abus des contrats pignoratifs qui n'est que trop fréquent. Il se fait un contrat pignoratif; & le débiteur ayant joui de son héritage pendant dix ans, en vertu de la relocation, sans rien payer, en est dépouillé par le créancier qui jouit plus de vingt ans sans faire aucune suite contre le débiteur. Celui-ci voyant que les 30 ans depuis le contrat, sont expirés, prétend qu'il est prescrit, & réclame son héritage. Cette prétention seroit sans doute mal fondée, quoique le contrat pignoratif ne soit qu'un simple prêt déguisé sous le nom de *vente*, & que tout contrat de prêt soit prescriptible par 30 ans. Le motif décisif contre la prescription, est que le créancier a eu la tradition du gage, & qu'il en a même perçu les fruits. Ainsi, en demandant la restitution de l'héritage, le débiteur ne peut pas

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 239
se dispenser de restituer la somme qui
lui a été prêtée.

12. Le contrat d'engage porte perpétuellement le vice de précaire. Ainsi la possession de l'engagiste ne peut jamais lui acquérir la propriété, même après plusieurs siècles. C'est l'espèce & le motif de l'Arrêt rendu au profit de la Reine Catherine de Médicis, contre l'Evêque de Clermont, rapporté par tous les Auteurs François.

13. Un autre Arrêt, rendu en ce Parlement le 7 Août 1759, à la II des Enquêtes, au rapport de M. de Sarrant, entre l'Hôpital de Bourgneuf-en-Rets & les Cordeliers de la même Ville, peut donner beaucoup de lumières sur les maximes concernant l'impossibilité d'acquérir la prescription, en vertu d'une possession précaire dans son principe.

Le Fondateur des Cordeliers avoit fondé, par le même acte, un Hôpital. Les revenus du Couvent & de l'Hôpital devoient être gouvernés par un Administrateur. Les Cordeliers & le Fondateur avoient la surveillance & la nomination de l'Administrateur, qui devoit leur rendre compte du revenu du Couvent & de l'Hôpital.

L'Hôpital ayant été bâti, & les héritiers du Fondateur ayant négligé de veiller à l'exécution de la fondation, les

240 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Cordeliers en profitèrent. L'Administrateur étant mort, ils ne lui donnèrent point de successeur. L'Hôpital tomba en ruine; & plus de deux siècles après, quelques personnes charitables fondèrent un autre Hôpital à Bourgneuf. Les Lettres Patentes de confirmation lui donnèrent tous les biens appartenans aux pauvres de Bourgneuf: les Administrateurs ayant recouvré un des principaux titres de la fondation qui constatoit l'usurpation des Cordeliers, ils réclamèrent tous les biens de l'ancien Hôpital, avec 200 années de levées. Les Cordeliers opposèrent la prescription. Je répondois pour l'Hôpital, que leur détention, pendant plus de 2 siècles, ne pouvoit leur acquérir la prescription, parce qu'ils devoient être considérés comme les Administrateurs de l'Hôpital; que le commencement de la possession doit servir à en déterminer la nature, qui ne peut changer que par une intervention dont il n'y avoit pas la moindre trace; qu'après la mort du dernier Administrateur, les Cordeliers eurent nécessairement l'administration du revenu des Pauvres jusqu'à la nomination d'un successeur; que ce commencement de leur possession étoit évidemment précaire, & qu'elle avoit toujours eu le même vice, dans tout son cours, par leur affectation de ne point nommer d'Administrateur. Par

Par l'Arrêt du 7 Août 1759, les Cordeliers furent condamnés, 1^o en la somme de 300 liv. pour la valeur de l'emplacement de l'Hôpital, 2^o dans le rapport des levées depuis les 29 ans antérieurs à la demande; & le partage des fonds fut ordonné.

14. Sur la possession des terrains déclois, & sur le sens & l'application de l'art. 393 de la Coutume, V. ce que nous avons dit au chapitre des Fiefs (a).

15. Il reste une autre question sur ce qu'on appelle, en général, possession par indivis, & il faut distinguer la possession par indivis & la possession d'un bien indivis.

Le bien indivis peut être possédé par un seul des conjoints, à titre de pure propriété & sans aucune convention avec ses conjoints. En ce cas il n'est pas douteux qu'il peut prescrire contre eux.

Mais la difficulté est sur la possession par indivis, en vertu de convention qui ne peut être regardée comme une possession *pro suo*, que pour la portion du conjoint: *quia*, comme dit du Dumoulin, (b) *quandiu communitas durat seu non interrupta, semper sunt intra annum*. C'est le motif de la disposition de l'article 108 *vet. Cons.* qui exclut la prescription; & M. de

(a) Sect. 25.

(b) Article 108 de notre ancienne Coutume.

242 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Perchambault le décide sur l'article 282.

Au contraire, Hevin (a) dit que les mots, *nonobstant longue possession*, de l'article 105, ont été laissés par une bévue des Réformateurs, contre la maxime générale de la prescription par 40 ans, établie par l'article 282, entre les freres & sœurs, pour leurs partages.

La décision d'Hevin est confirmée par l'usage. Elle assure le repos des familles; & c'est un motif bien fort pour qu'elle continue d'être suivie. Cependant je crois avoir prouvé dans mes notes sur l'article 105, que le sentiment de Dumoulin est dans les vrais principes, & n'est pas contraire à l'article 282.

16. Dupineau (b) décide que l'héritier, qui s'est mis en possession des biens de l'absent, ne prescrit point contre lui; parce qu'il ne possède qu'au nom de l'absent, & qu'il ne peut changer la cause de sa possession.

17. Si le commencement de la possession n'est pas prouvé, on ne peut présumer qu'elle soit vicieuse. Elle est présumée *pro suo* & à titre de propriété. C'est le fondement de l'axiome *melius est non ostendere titulum, quam ostendere vitiosum*: car le titre vicieux paroissant, il établit le vice de la possession; au lieu que s'il ne paroissoit pas, cette possession seroit ré-

(a) Article 105.

(b) Article 269.

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 243
putée avoir commencé & continué à
titre de propriétaire.

18. C'est la seule application que nous
donnons en Bretagne à cette maxime,
& à la règle qu'on ne peut prescrire con-
tre son titre, laquelle sert uniquement à
déterminer la nature de la possession &
sa continuation. Car il est certain qu'on
peut posséder, & conséquemment pres-
crire au-delà de ce que le titre donne.
On peut aussi acquérir par la prescrip-
tion, l'exemption des obligations qu'il
impose; puisqu'en général on peut,
par la seule force de la prescription &
sans titre, acquérir la propriété d'un
bien & l'exemption d'une dette ou d'une
charge réelle.

19. Par le même principe, on peut
prescrire contre les prohibitions portées
par les contrats ou testamens. Mais il
faut pour cela que pendant le temps
marqué par la Loi pour la prescription,
il n'y ait pas une possession conforme à
la prohibition.

20. On prescrit aussi contre les clauses
portant dérogation à la prescription éta-
blie par la Loi.

21. 2^o Quoique l'ignorance des Par-
ties intéressées ne soit par un moyen pour
rendre la prescription inutile, il faut que
la possession soit notoire, pour qu'elles
soient en état de s'y opposer. Ainsi la

244 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
clandestinité de la possession est un obstacle à la prescription.

Il ne peut guères y avoir de clandestinité dans la possession des biens corporels. Car il est rare que le propriétaire puisse être dépouillé de son bien sans le savoir ; & la Loi ne lui donne même qu'un an pour exercer la réintégrande dont nous parlerons au Livre de la procédure civile. Ainsi il seroit très-difficile de trouver des circonstances assez fortes pour caractériser en cette matière, le vice de clandestinité.

Il n'en est pas de même pour les droits incorporels dont la possession peut être infectée de ce vice. Pour qu'elle ne le soit pas, il faut que les actes soient publics, apparens, propres & déterminés à l'exercice du droit qu'on prétend. Ce principe s'applique très-souvent à la matière des servitudes.

22. On peut mettre au nombre des possessions clandestines, l'anticipation faite par celui qui laboure sa portion d'une pièce de terre, lorsqu'il n'y a ni séparation ni bornes placées entre sa portion & celle de son voisin (a). De pareilles anticipations sont très-difficiles à appercevoir, à moins qu'elles ne soient considérables. Ainsi dans tous les temps,

(a) Cout. de Lille, Tit. 6, art. 8, & de la Salle de Lille, Tit. 17, art. 7.

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 245
& nonobstant une très-longue possession,
le retour aux titres doit avoir lieu,
lorsqu'ils fixent bien l'étendue des terres
des deux voisins. S'il y a quelque diffé-
rence entre les titres des deux Parties,
la règle *melior est causa possidentis*, doit
donner l'avantage à ceux du possesseur,
& s'il n'y a point de titres, il est évident
que sa possession doit faire la règle.

Mais pour peu que l'anticipation fût
assez considérable, la possession ne pour-
roit pas être réputée clandestine, & la
prescription de 40 ans auroit lieu.

23. S'il y a des bornes placées entre les
deux portions, l'anticipation ne peut
plus être réputée clandestine. Ainsi la
possession constante, pendant 40 ans,
opérerait la prescription.

24. Denisart (a) rapporte une espèce
singulière de possession corporelle clan-
destine, qui peut encore éclaircir les prin-
cipes que nous venons d'établir.

Le propriétaire d'un terrain, sous le-
quel il y avoit une carrière, le fit fouil-
ler en-dessous, par le moyen de puits,
depuis 1713 jusqu'en 1721, & anticipa
considérablement sous le terrain de son
voisin qui ne s'en apperçut qu'en 1754,
lorsqu'il voulut faire fouiller son héri-
tage. Il forma sa demande de dommages
& intérêts, à laquelle on opposa la pres-

(a) Au mot *Prescription*, n. 25.

cription de 30 ans. Il répondit que le travail ayant été caché, les puits ayant été ensuite comblés & l'anticipation n'ayant pu être découverte que lorsqu'il avoit voulu faire travailler dans son terrain, la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*, doit être appliquée, & que la prescription n'avoit pu commencer à courir que du jour qu'il avoit connu l'anticipation. Cela fut jugé par Arrêt du 16 Juin 1755, confirmatif de Sentence du Châtelet qui avoit débouté de la fin de non-recevoir.

25. 3^o La continuité de la possession est nécessaire. Car si la possession cesse, tout le droit du possesseur cesse, puisqu'il consistoit dans la possession. Je renvoie à la Section des Interruptions, les questions particulières qui peuvent naître sur cette matière; & j'observe seulement ici que, s'il n'y a pas de preuve d'interruption, le possesseur actuel, qui prouve l'ancienneté de sa possession, est présumé avoir possédé pendant tout le temps intermédiaire, suivant la maxime, *probatis extremis, media præsumuntur*.

26. On n'est pas même obligé de prouver l'ancienneté de la possession, lorsqu'on a un ancien titre auquel la possession actuelle est relative. Car on est présumé avoir toujours possédé depuis ce titre, jusqu'à ce qu'il y ait une preuve complète du contraire.

27. La règle *tantùm præscriptum, quantum possessum*, est encore une conséquence de notre définition. Car puisqu'il faut posséder, pour prescrire, il est évident que la possession est la règle & la borne de la prescription. Ainsi celui qui a possédé un bien ou un droit, ne peut pas étendre la prescription à d'autres biens ou droits qu'il n'a pas possédés.

28. Au contraire, quand on a un titre, & qu'il ne s'agit que de prouver la conservation de la possession, l'exercice d'un seul acte, ou d'une seule espèce de droits, conserve la généralité des droits, si un autre ne les a pas possédés & acquis irrévocablement par la voie de la prescription.

29. La prescription, contre les droits incorporels, s'accomplit par le seul non-usage de ces droits; par exemple une rente foncière ou une obligation dont on n'a point exigé le paiement, une servitude dont on n'a pas joui, s'éteignent par la prescription.

30. Il faut pour cela que la possession de liberté ne soit pas équivoque; & quelquefois la difficulté peut être grande en matière de servitude. L'interligne de la servitude la conserve, quand même on n'en auroit pas fait d'usage pendant 40 ans. Par exemple une porte sur le terrain voisin conserve la servitude de passage,

lorsque celui qui la doit, n'a fait rien qui fût négatif de cette servitude. Au contraire s'il n'y a aucun interligne de la servitude, le non-usage pendant 40 ans opérera l'extinction de la servitude, parce qu'alors il y a une possession continue de liberté; au lieu que l'interligne toujours subsistant est négatif de la liberté.

Il y a des servitudes qui n'ont point d'autres interlignes que l'état même des choses, telles que la servitude *prospectus & altiùs non tollendi*. Il est évident, par la nature même de ces servitudes, que l'état des choses n'étant point changé, cet état est un interligne de la servitude. Il n'est pas même possible d'en avoir d'autres; & la possession de liberté ne peut être acquise que par une possession négative de la servitude, c'est-à-dire par un édifice nuisible à la servitude de prospect, ou par l'élevation de la maison contre laquelle la servitude *altiùs non tollendi* est établie. C'est de ce jour seulement que la possession, nécessaire pour la prescription, peut commencer.

31. Si les droits qui ne consistent qu'en une faculté d'usage, sont à titre onéreux, par exemple à la charge d'une rente, le paiement de la redevance conserve le droit & met à couvert de la prescription; parce qu'il y a une réciprocité néces-

faire entre l'exécution de la convention pour le paiement de la redevance, & son exécution pour la conservation du droit dont cette redevance est le prix.

32. Cette réciprocité s'applique aux fondations à charge de services. Les Communautés qui en ont reçu le revenu, sans en remplir les charges, ne peuvent pas s'en dispenser par la prescription.

33. La prescription donne la propriété des droits incorporels, comme des biens corporels. La seule difficulté qui peut naître est en ce que la possession étant requise pour la prescription, & la possession étant la détention corporelle de la chose, on peut dire qu'il n'y a pas une possession proprement dite des droits incorporels. C'est pour cela que les Jurisconsultes appellent *quasi - possession*, l'usage des droits incorporels, qui se fait *per actus quosdam corporales rei accommodatos & convenientes*.

34. Les Loix Romaines distinguent la possession naturelle & la possession civile. Mais cette distinction est inutile dans notre usage, tant pour les prescriptions que pour les appropriemens; & il suffit d'observer que la possession précaire n'étant point une véritable possession, mais une simple détention, le propriétaire est toujours réputé conserver, par le moyen

du détenteur, la possession naturelle. Ainsi la véritable possession naturelle, qui n'est que la possession *pro suo*, renferme la possession civile; & dans nos principes, la possession civile, détachée de la possession naturelle, est une (a) chimère. Ce principe est certain, quand même le propriétaire abandonneroit la jouissance de son héritage, conservant seulement l'intention de posséder pour soi, *animum rem sibi habendi*. Car alors ou l'héritage demeure sans possesseur, ou il est possédé par un autre. Au premier cas, la possession naturelle est toujours réputée continuer, de même que si le propriétaire continuoit de cultiver l'héritage, & d'en percevoir les fruits. Au second cas, celui qui entre dans la possession naturelle, sans aucun vice de précaire, a en même temps la possession civile; & s'il possède assez long-temps pour rendre la prescription complète, le propriétaire se serviroit inutilement de sa prétendue possession civile.

35. Au reste, ce n'est pas seulement en cultivant l'héritage qu'on en acquiert la possession; c'est par la perception des fruits. Ainsi la possession sera en faveur de celui qui aura fait la récolte, contre celui qui se fera borné à labourer & ensemencer les terres, à moins que celui

(a) Le Grand, art. 73, gl. 3, n. 62.

L. III. C. XVII. DES PRESCRIPT. S. I. 251
qui a labouré, n'ait formé & fait juger
la réintégrande.

36. Il ne faut pas oublier une proposition simple & évidente, qu'on peut regarder comme le fondement de toute la matière des prescriptions : savoir, que deux personnes ne peuvent pas être en possession solidaire d'une même chose. On fait, sur cette règle, une exception pour les jouissances par indivis. Mais c'est moins une limitation, qu'une explication de la règle qui a toute sa force dans cette espèce même. En effet, chaque possesseur par indivis ne possède pas le tout, mais une portion de la même chose. Aussi il peut aliéner ou hypothéquer sa portion, & elle peut être prescrite contre lui, sans que le droit de son confort en reçoive aucune atteinte.

37. Il est également évident que la foi & hommage (a) ne donne pas de possession, si celui qui remplit ce devoir n'est pas dans la détention corporelle de l'héritage. Car c'est par la détention, & non par le service de la seigneurie, que la possession est établie.

38. Sur le Statut concernant la prescription, V. le Chapitre des Statuts.

(a). Desmares, *Déc.* 627.

SECTION II.

De l'accession de possession.

S O M M A I R E.

39. *Définition de l'accession de possession.*
 40. *Ce qui est requis pour l'accession.*
 41. *A lieu de plein droit au profit de l'héritier.*
 42. *Si la possession de l'usurpateur peut opérer l'accession au profit du légitime propriétaire.*

39. L'accession de possession est la continuation & la réunion qui se fait, au profit du possesseur, de sa possession actuelle avec celle du précédent possesseur, auquel il a succédé à titre universel ou particulier. Cette réunion des deux possessions opère une continuité de possession, de même que si un seul avoit toujours possédé.

40. Il faut pour l'accession, 1° qu'une des deux possessions ne soit précaire; 2° qu'elles soient uniformes. Car il ne peut pas se faire accession de la possession d'une partie de la chose à la possession de l'autre partie, de la possession du domaine utile à la possession du domaine direct.

3° Qu'il n'y ait point eu d'interrup-

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. II. 253
tion capable d'empêcher l'union de la
possession antérieure avec la possession
postérieure à l'interruption.

41. Cette accession a lieu au profit de
l'héritier, avant même qu'il soit entré en
possession de la succession, à cause de
la maxime *le mort saisit le vif*.

42. Dans la règle, il faut que la seconde
possession vienne de celui à la possession
duquel on veut faire la réunion ou ac-
cession. Cependant il peut se faire acces-
sion de la possession d'un usurpateur, à
la possession du légitime propriétaire qui
est rentré dans son bien; & elle a son
effet contre l'action de rescision, de re-
trait lignager, &c. Car alors la possession
est censée avoir été continuée par les
étrangers qui ont joui intermédiairement.

Ainsi l'acquéreur n'ayant joui que peu
d'années, & le bien ayant été ensuite
possédé long-temps par un usurpateur,
cette possession servira à l'acquéreur ren-
tré dans son bien, pour exclure l'action
de rescision, ou le retrait & toutes les
autres actions, de même que s'il avoit
toujours possédé.



SECTION III.

De l'interversion de possession.

S O M M A I R E.

43. Définition de l'interversion de possession.
 44. Ce qui est requis pour l'interversion.
 45. Motifs de l'Arrêt du 29 Mai 1747.
 46. Interversion par la possession des héritiers de l'usufruitier.
 47. Par le paiement de la ferme ou des rentes à un tiers, par le service féodal.
 48. Examen de la possession par le seul paiement de la ferme à un tiers.

43. L'interversion de possession est le changement de la cause & de la qualité de la possession, ou la substitution d'une nouvelle possession à la place de l'ancienne, *aliquâ extrinsecus accedente causâ.*

44. Comme on juge de la qualité de la possession par son commencement, & le possesseur étant toujours réputé continuer de posséder comme il a commencé, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que l'interversion de possession ne se présume pas, & qu'il faut une preuve claire & certaine pour l'établir. Ainsi celui qui a commencé la jouissance comme fermier, est toujours réputé jouir en cette qualité par tacite réconduction.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. III. 255
lorsqu'il n'y a point de nouvelle ferme.
Il en est de même de son héritier; &
pour opérer l'interversion, il faut des
actes positifs par lesquels il ait commencé
de jouir *pro suo*, à la connoissance du
moins présumée du propriétaire, par
exemple, le refus qu'il fait de payer les
revenus à son maître, prétendant être
lui-même le propriétaire. Car le seul dé-
faut de paiement ne suffiroit pas, & les
contrats qu'il passeroit comme proprié-
taire, sans la connoissance de la partie
intéressée, seroient insuffisans pour opé-
rer l'interversion.

45. Ces principes sont les motifs de
l'Arrêt du 29 Mai 1747 (a), qui a jugé
en point de droit, que la vente d'une
tenue dans l'Usément de Rohan, faite à
titre d'héritage par le domanier, n'opé-
roit pas une interversion suffisante au
profit de l'acquéreur, quoiqu'il eût payé
les lods & ventes au Fermier du Duc de
Rohan, & qu'il se fût approprié par sa
Jurisdiction. Tous ces actes n'étant point
contradictoires avec le Seigneur, la pos-
session de plus de 40 ans fut jugée inutile.

46. Cela s'applique à toutes les autres
possessions précaires. Il n'y a que la pos-
session de l'usufruitier sur laquelle il faut
observer que, comme elle cesse de plein
droit par sa mort, la possession de ses

(a) Journal du Parlement, Tome 3, ch. 168.

256 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
héritiers ne peut être présumée de la même qualité. Ainsi ne pouvant être réputés posséder par continuation de la même possession, ils peuvent prescrire, à compter du jour de la cessation de l'usufruit par la mort de l'usufruitier.

47. Il y a une autre espèce d'intervention qui ne se fait pas au profit du possesseur précaire, mais au profit d'un tiers. Par exemple, si le fermier paie le prix de sa ferme à un autre. Il en est de même du paiement des rentes foncières & du service féodal. Decormis (a) soutient l'opinion contraire en point de droit. Mais dans l'espèce du procès qu'il défendoit, la prescription étoit opposée, à l'Evêque de Glandeve, par un Prieur dont un des prédécesseurs avoit été fermier des droits de l'Evêché; & cette circonstance se réunissoit avec plusieurs titres contre la prescription.

48. Si celui qui prétend avoir prescrit par 40 ans, la propriété d'un héritage, n'apportoit point d'autre preuve que les paiemens qui lui ont été faits par le fermier pendant 40 ans, cette preuve ne seroit-elle point équivoque, quand même les quittances seroient devant Notaires & à couvert de tout soupçon de fraude? Il n'y a point en cela d'actes extérieurs de possession publique; & ce cas est bien

(a) Tome 2, cent. 4, ch. 63.

différent de celui d'une rente foncière, qui n'étant point payée à celui à qui elle appartient, est payée à un tiers pendant 40 ans. Car cette rente seroit éteinte par prescription contre le vrai propriétaire, si elle n'avoit pas été payée; en sorte qu'il n'a eu aucune possession; & celui auquel la rente a été payée pendant 40 ans, est le seul qui ait possédé.

Au contraire, le légitime propriétaire possède par son fermier, quoique celui-ci ne lui paie pas le prix de la ferme; & tous les actes extérieurs de possession du fermier sont considérés comme autant d'actes possessoires du propriétaire.

Mais cependant il y a une différence essentielle, entre l'espèce d'un fermier qui ne paie à personne, & celle du fermier qui paie à un autre que le propriétaire pendant 40 ans.

Au premier cas, il n'y a point de nouveau possesseur; & la détention précaire du fermier conserve toujours la possession du propriétaire.

Au second cas, il y a une possession positive du tiers auquel le fermier paie pendant 40 ans. Cette possession est *pro suo*, & elle se réunit avec la non possession du légitime propriétaire, pour opérer la prescription contre lui.

L'équivoque qu'on voudroit faire naître sur cette possession, seroit même

258 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
absolument levée, si l'usurpateur avoit
passé des baux dans le cours de ces 40
ans de possession.

S E C T I O N I V.

De l'Interruption.

S O M M A I R E.

49. *Interruption naturelle ou civile.*
50. *Définition de l'interruption naturelle.*
51. *Et civile.*
52. *L'interruption est sans effet contre le titre
& contre la prescription acquise.*
53. *Effet de l'interruption naturelle.*
54. *Et de la civile.*
55. *Effet du Jugement rendu contre le pos-
sesseur.*
56. *Et de ses actes, reconnoissances, &c.*
57. *De la preuve de l'interruption, par té-
moins, par le serment du débiteur.*
58. *Pour les rentes constituées.*
59. *Par les comptes des Receveurs des Cha-
pitres, Communautés, Paroisses & gran-
des Maisons.*
60. *Effet de la représentation des quittances
faites par le débiteur.*
61. *Combien dure l'interruption, lorsque celui
qui l'a faite est débouté.*
62. *Des dénunciations & protestations.*
63. *Des arrêts formés aux mains du fermier
ou débiteur.*

64. De l'interruption devant un Juge incompetent.
65. De l'assignation dont le délai tombe après le temps nécessaire pour la prescription.
66. De l'exploit nul.
67. Distinction entre l'interruption naturelle faite par le propriétaire, & celle qui est faite par un nouvel usurpateur.
68. Il faut que l'interruption naturelle ait duré plus d'un an.
69. De l'interruption par cas fortuit.
70. De l'interligne subsistant.
71. Exemple de l'interligne du colombier.
72. Quid. De l'interligne d'un moulin ruiné.
73. Quand les interlignes ne conservent pas la possession.
74. De l'interruption naturelle des droits incorporels.
75. Par le paiement que fait le débiteur.
76. L'interruption ne s'étend pas au-delà de son objet.
77. S'il se fait extension d'une action à l'autre.
78. De l'interruption contre un des possesseurs.
79. Et contre un des débiteurs.
80. Si elle a son effet contre les cautions.
81. De l'interruption naturelle & civile contre un des coobligés solidaires, & entr'eux.
82. Quid. De l'héritier d'un des coobligés.
83. Et des cohéritiers du débiteur.
84. De la prescription contre l'action de recours.

260 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

85. *Et contre l'action de garantie.*
86. *Interruption civile contre le vendeur n'empêche pas l'acquéreur de prescrire.*
87. & 89. *Si le paiement de la rente, fait par le vendeur ou par le fermier, empêche le tiers acquéreur de prescrire.*
88. *Quid. De la rente constituée.*
90. *Du paiement d'une rente fait par l'usurpateur ou par le fermier.*
91. *Si la saisie & le sequestre interrompent la possession.*
92. *Et la prescription de mouvance entre deux Seigneurs.*
93. *De l'interruption pour le créancier saisissant.*
94. *Et pour les droits féodaux par la saisie féodale.*
95. *De l'interruption par la compensation.*

49. L'interruption est ou naturelle ou civile.

50. L'interruption naturelle, que le Droit Romain appelle *Usurpatio*, est la privation de la possession, soit par cas fortuit ou par le fait de l'homme.

51. L'interruption civile est le trouble fait à la possession, par assignation, contestation en cause ou jugement.

52. Ces deux définitions établissent la maxime, que l'interruption n'a d'effet que contre la possession & la prescription, & non contre le titre. Il en résulte

également que la prescription étant complète avant l'interruption, l'interruption est inutile.

53. Par l'interruption naturelle, la possession est absolument perdue, & elle ne peut plus servir pour la prescription. Ainsi, il faut recommencer de nouveau à posséder, & conséquemment l'interruption naturelle sert à tous ceux qui ont intérêt d'empêcher la prescription.

54. Au contraire, l'interruption civile ne sert qu'à celui qui l'a faite. Elle suspend seulement le cours de la prescription, pendant que les procédures subsistent. Quand elles sont périmées, l'interruption est regardée comme non-avenue, & la prescription continue de courir, de même que s'il n'y avoit pas eu d'interruption.

55. S'il a été rendu une Sentence ou un Arrêt contradictoire ou sur défaut, par lequel le non-possesseur est jugé propriétaire, ce Jugement est un titre nouveau qui rend inutile la possession antérieure, & il faut recommencer la prescription tout de nouveau, comme s'il n'y avoit eu aucune possession avant le Jugement.

Mais le Jugement ne pourroit-il pas devenir sans effet, par la prescription de 30 ans, si l'usurpateur avoit toujours joui de l'héritage depuis le Jugement comme auparavant ?

Cette question est très difficile. Car outre que l'usurpateur est odieux, on peut dire que l'action de vendication qui dure 40 ans, est conservée pleinement par le Jugement qui y a fait droit, & conséquemment que le Jugement doit avoir sa force pendant 40 ans. Cela paroît avoir été jugé par l'Arrêt du 17 Août 1746, cité ci-après.

56. L'interruption se fait aussi par les actes, billets ou lettres, par lesquels le possesseur auroit reconnu la dette ou le droit de propriété de son adversaire.

Cela a été jugé en point de droit, par Arrêt du 17 Août 1746 (a), qui décida que le consentement par écrit de l'aîné au partage, en avoit prorogé l'action pendant 40 ans.

Le même principe s'applique aux actes ou jugemens confirmatifs des droits réels, comme rentes, servitudes, &c. contre lesquelles on auroit commencé à prescrire, à la délégation faite par le débiteur, & aux actes portant la déclaration des rentes & des charges, lorsqu'elles sont spécifiquement exprimées. Car une expression vague des charges, rentes & devoirs, pourroit n'être pas suffisante.

Ces actes, faits avec des tierces personnes, sans la participation du créancier, opèrent une interruption, pour

(a) Journal du Parlement, Tome 3, ch. 162.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IV. 263
les objets spécifiés, parce qu'ils contiennent la reconnoissance de la dette ou de la charge.

Sur la question de savoir si la clause, *outré autres dettes*, opère une interruption, voyez mes Notes sur l'art. 272 (a).

57. M. Pothier (b) pense que pour constater l'interruption de la prescription, le créancier peut prouver par témoins, que le débiteur a reconnu la dette, & a promis de la payer, pourvu qu'elle n'exède pas 100 liv.

Cette proposition me paroît d'autant moins douteuse, que jusqu'à 100 liv. l'obligation non écrite peut être prouvée par témoins. Or cette preuve est encore plus favorable, lorsqu'il s'agit uniquement de constater la reconnoissance postérieure d'une obligation écrite.

M. Pothier dit, au même endroit, que le créancier peut déférer, au débiteur, le serment sur les reconnoissances verbales qu'il a données avant que la prescription pût être accomplie.

La même raison que je viens de dire s'applique à cette décision. Le créancier d'une obligation verbale, à quelque somme qu'elle monte, peut exiger le serment du débiteur sur la vérité de cette obligation. Il doit à plus forte raison

(a) Page 224.

(b) Des Obligat. n. 660.

avoir la même ressource, sur les reconnoissances qu'a données le débiteur dans l'intervalle dont il se sert pour établir la prescription.

Le paiement fait à valoir, par le débiteur au créancier, est aussi l'interruption la plus forte; parce qu'outre le fait d'interruption, il en résulte une nouvelle reconnoissance de la dette.

Mais le débiteur est saisi des quittances: ainsi, il est juste que le créancier soit autorisé à lui déférer le serment sur la vérité de ces paiemens.

La preuve par témoins est même reçue (a) sur le fait de l'interruption par le paiement des arrérages d'une rente foncière, lorsque le créancier est saisi du titre primitif, d'un acte recognitif ou d'un autre titre équivalent. Car s'il n'en avoit pas, il n'y seroit pas reçu, parce que cette preuve auroit nécessairement pour objet de prouver non-seulement le fait du paiement, mais la charge du fonds de la rente; ce qui ne peut pas tomber sous la preuve par témoins. Peut-être que si le fonds de la rente étoit au-dessous de 100 liv. la preuve seroit admise, quoique le titre ne parût pas. J'examinerai au Livre de

(a) Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1743. Denisart aux mots *rente foncière*, n. 20. V. ci-après la Section de la Prescription de 40 ans.
la

L.III. C. XVII. DES PRESCR. S. IV. 265
la Procédure civile, la question, sur la
preuve par témoins, lorsqu'il y a un
commencement de preuve par écrit du
service d'une rente dont il n'y a pas de
titres.

58. Pour les rentes constituées dont le
fonds excède 100 liv. quoique le titre
paroisse, la preuve par témoins de l'in-
terruption, par le paiement des arréra-
ges, n'est pas reçue dans notre usage;
& elle seroit trop dangereuse à l'égard
d'une rente dont le fonds peut être fran-
chi d'un moment à l'autre, & dont le dé-
biteur peut négliger de se faire ressaisir
de la grosse originale, & peut perdre la
quittance. Arrêt du 15 Mai 1755, entre
Merien & les Vincent, en Grand' Cham-
bre, M. Dupont d'Eschuilly, Rappor-
teur.

59. Les comptes des Receveurs des
Chapitres, des Hôpitaux ou des Paroisses,
sont regardés comme des preuves suffi-
santes (a) de l'interruption par le paie-
ment des arrérages de rentes foncières
ou constituées; d'autant plus que pres-
que toujours ces Receveurs n'ont aucun
intérêt personnel dans les rentes dont ils
font la recette.

On ne donne pas tant de force aux
registres de recette des Communautés

(a) V. les Autorités que j'ai citées sur l'article
272, p. 224.

266 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Religieuses qui peuvent être intéressées à faire revivre d'anciennes rentes éteintes. Il y a sur cela une variation de Jurisprudence qui prouve que la question peut beaucoup dépendre des circonstances. Cependant le sentiment commun est en leur faveur, lorsque les registres sont en bonne forme & à couvert de tout soupçon d'ajustement.

Mais il est évident que, suivant la règle *nemo sibi ascribit*, les registres des particuliers ne peuvent faire de preuve en leur faveur. D'Argentré excepte seulement (a) les comptes ou registres de recette des grandes Maisons ; ce qui s'appliqueroit principalement à ceux qui auroient été tenus par des personnes mortes avant que la prescription pût être acquise.

60. Quand le débiteur représente des quittances à valoir aux arrérages d'une rente, soit foncière, soit constituée, comme il en résulte une interruption, tant par le fait du paiement que par la reconnoissance du débiteur, il met alors le créancier en état d'exiger le procompte, pour les arrérages antérieurs qui n'étoient pas prescrits lors de cette quittance, pourvu qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer la fin de non-recevoir résultante de trois différentes quittances données, sans

(a) Art. 81 vet.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IV. 267
réfervation , par la même personne ,
pour trois années consécutives.

Ainsi le débiteur d'une rente constituée qui représente une quittance de la plus modique somme à valoir aux arrérages , met le créancier en droit d'exiger le procompte sur les cinq années antérieures à la date de cette quittance ; & si dans ce procompte le débiteur produisoit d'autres quittances antérieures, elles auroient le même effet pour les années plus anciennes, sans qu'il pût faire valoir la prescription de cinq ans. C'est l'esprit d'un Arrêt de 1723 rapporté par Denifart (a).

61. Si le possesseur a été maintenu par un jugement , ce jugement ne perpétue pas l'interruption ; & il n'opère pas plus en faveur de celui qui a été débouté , qu'un simple jugement d'instruction qui se périmé par trois ans , (b) pourvu qu'il y ait concours de la prescription avec la péremption.

62. La simple dénonciation , protestation , ou réfervation , n'opère point d'interruption ; & il faut pour cela des conclusions & une assignation en Justice.

Il faut faire une distinction intéressante sur ce que nous venons de dire des dénonciations sans assignation.

(a) Au mot *Arrérages*.

(b) Arrêt du 6 Août 1760 , en Grand'Chambre , au profit des sieurs Eon , contre le sieur Herpin.

63. La dénonciation peut être faite ou par simple protestation, sans que le possesseur soit dépouillé, ou par forme d'arrêts entre les mains du fermier ou débiteur, ou par le débiteur même.

Au premier cas, la simple protestation est inutile, suivant la règle *qui protestatur non agit*; & la possession continuant toujours sans obstacle, il ne se fait point d'interruption.

Au second cas, les revenus étant arrêtés entre les mains du fermier ou du débiteur d'une rente, la possession est interrompue civilement. Mais comme cet arrêt, non suivi de contestation en cause, ne dure qu'un an, l'interruption cesse après l'année, & demeure comme non avenue.

Enfin, si le débiteur ou le fermier fait une dénonciation par laquelle il refuse de payer, l'interruption subsiste autant que le refus; & si après cela le débiteur paie les arrérages, ce paiement opère la désistement de la dénonciation qui perd par-là tout son effet.

Sur la durée des oppositions judiciaires ou extrajudiciaires aux appropriemens, voyez le chapitre des appropriemens, n. 35.

64. On a douté autrefois si l'interruption civile se faisoit par l'assignation devant un Juge incompétent. Mais on ne

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IV. 269
doute plus aujourd'hui de l'affirmative, lorsque l'incompétence n'est qu'accidentelle. Car si elle étoit radicale, le Juge n'ayant aucun caractère pour la matière qui est portée devant lui, il ne paroît pas qu'il puisse y avoir d'interruption. Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette distinction, entre les différentes incompétences, qui est établie par M. le Camus (a).

65. L'interruption civile a son effet, pourvu que l'assignation soit donnée avant le temps de la prescription complète, quoique le délai de l'assignation n'expire qu'après le temps auquel elle seroit accomplie.

66. L'interruption par un exploit nul a-t-elle quelque force? Il est certain que l'exploit étant rejeté comme nul, il n'a aucun effet, de même que s'il n'eût pas été signifié; en sorte que dans la rigueur du droit il ne peut opérer d'interruption.

Cependant, par Arrêt du 30 Avril 1763 (b), le Parlement de Paris n'eut aucun égard à une nullité radicale d'exploit, qui auroit emporté la déchéance de l'action, la prescription étant acquise lorsque la nullité fut proposée. M. l'Avocat-Général, le Pelletier de Saint Fargeau, observa que les Cours pouvoient,

(a) Article 131 de la Coutume de Paris.

(b) Denifart, au mot *Interruption*.

270 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
en pareille circonstance , tendre une
main secourable aux Parties qui , par
le fait d'un Huissier , se trouveroient dé-
chues d'une action légitime.

Cette réflexion est bien digne d'un
Magistrat qui fait que la forme n'a pas
été établie pour tendre des pièges.

Après ces propositions générales , il
faut examiner les questions principales
qui peuvent naître sur la matière des
interruptions naturelles ou civiles.

67. Si l'interruption naturelle vient
du fait de l'homme qui dépouille le pos-
sesseur , il faut distinguer si c'est le pro-
priétaire qui rentre en possession , ou si
c'est une nouvelle usurpation faite par
un tiers.

Au premier cas , il n'est pas douteux
que le propriétaire rentre dans tous ses
droits.

Au second cas , si le second usurpateur
n'est point troublé par le propriétaire ,
& si le temps de sa jouissance étant réuni
avec la possession du premier usurpa-
teur , il se trouve un temps suffisant pour
acquérir la prescription , il y a alors une
suite de non possession qui exclut le pro-
priétaire. Ainsi , la question ne peut être
qu'entre le premier & le second usurpa-
teur ; & c'est celui-ci qui doit être main-
tenu , parce qu'il a en sa faveur deux
règles. 1^o *Melior est causa possidentis.* 2^o

Non curandum est de jure possessoris, cum non constet de jure petitoris. Or, son prédécesseur n'ayant aucun titre de propriété, ne peut tirer d'avantage de la possession qu'il a perdue.

68. Pour que l'interruption naturelle ait son effet, il faut que la possession ait été absolument perdue, & que cela dure plus d'un an. Car la possession est regardée comme continue & non interrompue, lorsque le possesseur y rentre dans l'an, celui qui peut intenter l'action au possessoire étant réputé possesseur. Ainsi, plusieurs différentes interruptions momentanées n'empêcheroient pas la continuité de la possession.

Mais si l'interruption naturelle dure plus d'un an, la possession est perdue; & il faut recommencer de nouveau pour acquérir la prescription.

69. D'Argentré établit pour principe, que l'interruption par cas fortuit, par exemple par l'inondation, opère le même effet que si elle venoit du fait de l'homme. M. de Perchambault décide au contraire, que la possession n'est que suspendue, & que l'accident étant cessé, la nouvelle possession se réunit à la précédente. Cette opinion me paroît plus juste, quoique moins conforme à la rigueur du droit.

70. Mais dans l'une & l'autre opinion la possession se conserve, s'il en demeure

272 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
des interfignes. Par exemple, si je possède
une servitude sur le fonds voisin, & si
l'inondation ou l'incendie m'ayant privé
de l'usage de la servitude, les interfignes
subsistent, comme portes, fenêtres, &c.
ils conservent ma servitude, suivant la
maxime, *signum retinet naturam signati.*

71. La Coutume nous en donne un
exemple dans l'article 389, qui conserve
le droit de colombier, par les seuls fon-
demens élevés sur terre; quoique le
colombier soit ruiné. D'Argentré (a) dit
qu'il en est de même des moulins.

72. Comme la Coutume ne parle que
des colombiers, il y a une distinction à
faire à l'égard des moulins. Si le proprié-
taire d'un moulin ruiné n'a ni principe
de fief ni l'inféodation du droit de mou-
lin vers son Seigneur, il y a lieu de pré-
sumer que la destruction du moulin
vient du défaut de droit, & qu'elle a été
causée par quelque opposition formée
contre l'usurpation. En ce cas, la ruine
du moulin ne sera regardée que comme
la preuve d'un projet d'usurpation, de-
meuré sans succès.

73. De pareils interfignes de ruines ne
suffiroient pas pour conserver la posses-
sion des autres droits qui sont regardés
comme de véritables servitudes. Car il
faudroit que les interfignes subsistans

(a) Chap. 4, n. 12, des interruptions.

fussent assez entiers pour servir à l'exercice du droit, comme dans l'espèce dont je viens de parler n. 70. Sans cela ils ne pourroient pas conserver la possession. Dunod donne deux exemples; le premier est celui d'un étang, fait sur l'héritage d'autrui, dont l'eau s'est écoulée & dont la chaussée qui subsiste ne peut pas conserver le droit, si elle n'est pas assez entière pour retenir l'eau; le second est un droit de four dont la possession fut jugée interrompue, par un Arrêt du 8 Février 1713; parce que le four avoit été ouvert par-dessus, & que depuis fort long temps on n'y pouvoit plus cuire.

74. L'interruption naturelle de la prescription, en matière de droits incorporels, consiste dans l'obstacle par lequel le possesseur est empêché d'exercer ces droits.

75. Ou par le paiement que le débiteur fait au créancier, contre lequel il a commencé la prescription. J'en ai parlé ci-dessus.

76. Il y a en matière d'interruption, une maxime pareille à la règle *tantum præscriptum, quantum possessum*. Car l'interruption n'a lieu que pour la chose & pour la somme, ou contre la personne: elle ne s'étend point aux autres choses, aux autres sommes ni aux autres personnes: ainsi le possesseur privé de la

274 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
possession d'une partie de l'héritage, peut prescrire l'autre partie qu'il continue de posséder paisiblement ; & il en est de même si l'interruption civile n'est faite que pour une portion des biens.

77. Il ne se fait point aussi d'extension d'une action à l'autre, si elles ne sont parfaitement connexes. Ainsi l'action hypothécaire n'interrompra pas pour la vindication, & *vice versa* ; au lieu que l'action pour l'intérêt, interrompt pour le principal, comme l'action pour le principal interrompt pour les intérêts.

78. S'il y a plusieurs possesseurs par indivis, l'interruption faite par l'un ou contre l'un d'eux, est inutile à l'égard des autres, s'il ne s'agit pas d'un droit réel individu, comme d'une servitude, d'un droit honorifique ou d'une rente foncière sur tout l'héritage. Les droits de cette nature individuelle, sur-tout l'héritage, sont conservés, non-seulement contre tous les possesseurs par indivis, en interrompant contre l'un d'eux, mais encore contre ceux qui possèdent séparément des portions de l'héritage affecté solidairement au droit réel (a).

Cette maxime a été confirmée par deux Arrêts des 30 Mai & 27 Juillet 1748 ; le premier en Grand'Chambre au rapport de M. le Long du Dreneuc,

(a) Loisel, L. 4, Tom. 1, art. 22. § 2.

entre Jeanne Baudouin veuve Potier & le sieur Potier son fils, le sieur Luzeau & Jean Ravily; le second, en la Première des Enquêtes, au rapport de M. Picquet de Montreuil, entre la Demoiselle Loiret, le sieur le Chauff, Mathurin Mainguet, Mathurin Rafageau & leurs Consorts.

Mais si la rente n'étoit que constituée avec hypothèque sur l'héritage, l'action contre un des possesseurs n'opérerait pas d'interruption contre les autres, s'ils n'étoient pas *correi debendi*, suivant les Principes que j'établirai ci-après.

79. De même s'il y a plusieurs débiteurs qui ne soient pas coobligés solidaires, l'interruption contre l'un ne ferait point contre l'autre ni contre les cautions; au lieu que l'interruption contre la caution a son effet contre le débiteur principal.

80. Pour la négative de l'interruption contre les cautions, par l'action formée contre le débiteur principal, je suis le sentiment de d'Argentré (a) & d'Hevin (b). Cependant ce sentiment souffre de grandes difficultés, à l'égard de la caution qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, & contre laquelle le créancier ne peut pas exercer de contrainte avant la discussion du principal obligé. Il est

(a) De Interrupt. cap. 3.

(b) Art. 272, n. 17.

276 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vrai qu'en ce cas même le créancier a des actions ouvertes contre la caution, suivant l'art. 190.

Cette question est bien traitée par M. Pothier (a) qui ne la décide point, & par M. Soulatges (b) qui est favorable à l'interruption, contre le sentiment de d'Argentré & d'Hevin.

81. Lorsque les débiteurs sont coobligés solidaires, l'interruption contre l'un a tout son effet contre l'autre, tant en principal qu'intérêts; & le créancier d'une somme ou rente indivise conserve pour son confort.

Mais si le créancier n'a demandé que la part d'un des coobligés, il n'a point interrompu pour la part de l'autre. De même le confort dans une créance qui n'a demandé que sa part, n'interrompt pas pour la portion de son Confort.

Cela s'applique à l'interruption naturelle par le paiement, comme à l'interruption civile. Ainsi le paiement de la totalité d'une rente constituée ou d'une rente foncière, fait par un des coobligés, opère une interruption contre l'autre coobligé, non-seulement au profit du créancier, mais du coobligé qui a payé. Cela fut jugé en point de droit, par Arrêt du Parlement de Paris, du 5. Février

(a) Traité des Obligat. Tom. 2, n. 663. & suiv.

(b) Des Hypothèques, pag. 361.

1738 (a), au profit du coobligé solidaire qui avoit seul payé une rente constituée pendant plus de 40 ans : l'autre coobligé fut condamné de fournir la moitié de la rente.

Il faut observer sur cela, que l'action ne pouvoit avoir lieu, que pour les paiemens faits dans les 30 ans antérieurs à la demande de celui qui avoit payé, parce que l'action de contribution à chaque paiement, étant ouverte du jour qu'il avoit été fait, la prescription de 30 ans, contre la contribution, couroit du jour de chaque paiement. Mais l'action pouvoit cependant être entière pour plus de 30 années. Car supposons qu'il y en eût d'arragées, & qu'elles eussent été payées dans les 30 ans avant la demande, cette interruption naturelle, par le paiement d'un des coobligés, auroit un entier effet à son profit, contre l'autre coobligé.

Si au contraire le créancier ne s'étoit fait payer que de la moitié de la rente constituée pendant 30 ans, ou de la moitié de la rente foncière pendant 40 ans, par l'un des coobligés, cette division de la dette pendant le temps nécessaire pour la prescription, sans aucune interruption naturelle ou civile contre l'autre coobligé, auroit opéré l'extinction.

(a) Lacombe, Recueil d'Arrêts, chap. 264.

278 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
en sa faveur, suivant ce que nous avons
observé ci-dessus.

82. L'interruption contre un des coobligés ne s'étend pas aux héritiers de l'autre coobligé, pour les obligations personnelles; & la Jurisprudence a établi pour maxime, que les héritiers du coobligé ne sont point coobligés avec l'autre débiteur (a), quoique la solidité ait tout son effet contr'eux.

83. L'Arrêt du 27 Avril 1747 (b), a jugé que cela ne s'applique pas aux cohéritiers dont l'un a été assigné, & que la solidité entière introduite en Bretagne, opère entr'eux une société pour les dettes de la succession, qui les rend *correi debendi*; qu'ainsi l'interruption contre l'un avoit tout son effet contre l'autre.

84. Quoique l'interruption faite contre l'un des coobligés ou des cohéritiers, ait son effet contre l'autre, au profit du créancier, celui qui n'a point été inquiété, peut prescrire contre l'action de recours que son consort, qui a tout payé, avoit contre lui. Mais cette prescription ne peut commencer que du jour que le coobligé ou le cohéritier a été troublé, ou a payé, puisqu'avant cela

(a) Arrêts des 15 Février 1703, & 23 Août 1732. Journal du Parlement, Tom. 1, chap. 43. V. aussi mes Notes sur la Coutume, art. 272, page 217.

(b) Journal du Parlement, Tom. 3, chap. 165.

son action de recours n'étoit pas ouverte.

85. Cette proposition est une suite de la maxime, que l'action de garantie se prescrit par 30 ans du jour du trouble, & qu'avant le trouble, elle ne peut être susceptible de prescription.

86. L'interruption civile, contre le vendeur, n'empêche pas l'acquéreur de la chose litigieuse de prescrire, si l'on n'a point agi contre lui.

87. L'art. 14 du titre 12 de la Coutume de Berry, & l'art. 6 du titre 36 de la Coutume de Nivernois, décident que le nouvel acquéreur ne peut commencer à prescrire contre la rente foncière, pendant que le vendeur la paie, si ce n'est que le censier ait été dûment averti de l'aliénation & de la possession de l'acquéreur.

Le Grand (a) & Boucheul (b) donnent la même décision pour le légitime propriétaire, lorsque le fermier, qui a vendu l'héritage, a continué de jouir & de lui payer le prix de la ferme.

Le motif de ces décisions est qu'il n'y a point de possession publique, contre le légitime propriétaire dont la possession continue, au premier cas, par le paiement de la rente que fait le vendeur, & au second, par les revenus que le propriétaire reçoit du fermier.

(a) Art. 73, gl. 3, n. 67.

(b) Art. 372, n. 143.

88. La Taumassière observe qu'il n'en est pas ainsi de la rente constituée, contre laquelle le tiers acquéreur prescrit, quoique les coobligés en paient les arrérages. Le motif de différence est que la rente constituée n'opère qu'une hypothèque, sans affecter réellement l'héritage. Ainsi, on ne peut pas dire que le créancier, auquel la rente constituée est payée, possède une portion de l'héritage. Au contraire, la rente foncière est une *délibération* de l'héritage, & est regardée comme en faisant partie; de sorte que celui auquel la rente est payée, est réputé posséder une portion de l'héritage; ce qui s'applique également au prix de la ferme qui est le revenu de l'héritage.

89. Mais la Coutume de Paris (a) décide que le tiers détenteur prescrit contre la rente foncière payée sans sa connoissance par le vendeur ou autre, & que la prescription est seulement interrompue, si le créancier de la rente a eu juste cause d'ignorer l'aliénation, lorsque le débiteur de la rente est demeuré en possession de l'héritage par location, rétention d'usufruit ou autrement. Cela paroît plus conforme aux principes. Car la possession notoire de l'acquéreur rend le créancier inexcusable de n'avoir pas interrompu contre lui.

(a) Art. 115.

90. Quoique l'usurpateur ou le fermier ne puissent nuire aux droits du vrai propriétaire, le paiement qu'ils font de la rente légitimement due, opère une interruption naturelle. Mais si la rente n'étoit pas due, le paiement qu'ils en feroient n'opéreroit ni droit ni prescription, au préjudice du vrai propriétaire.

Cependant, s'il y avoit un paiement continu par le fermier, pendant 40 ans, prouvé par écrit, la preuve par témoins n'étant pas reçue en ce cas, la longueur de cette possession établiroit une présomption de droit que le paiement avoit été fait de l'aveu du propriétaire.

91. La saisie réelle ou féodale, & toute autre sequestration de biens & de revenus, n'interrompt point, civilement ni naturellement, la possession de celui sur lequel on saisit; parce qu'il est de maxime, que la main du Roi ou de la Justice ne dessaisit personne. Ainsi, la possession de celui sur lequel les biens sont saisis ou sequestrés, continue, comme avant la saisie ou le sequestre. Nous avons examiné, au chapitre (a) des appropriemens, si la vente qu'il feroit, pourroit donner à l'acquéreur la faculté de s'approprier.

92. Par une suite du même principe, les règles sur la prescription de

(a) N. 12.

282 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mouvance, entre deux Seigneurs indépendans, ont tout leur effet à l'égard de l'héritage saisi réellement, comme s'il n'étoit pas saisi.

93. Mais le créancier saisissant interrompt civilement, par la saisie, la prescription commencée contre son crédit, quand même la saisie seroit ensuite cassée comme nulle. Les opposans à la saisie interrompent également, du jour de leur opposition, la prescription qui couroit contr'eux.

94. La saisie féodale opère aussi une interruption pour les devoirs féodaux.

95. Il y a une autre espèce d'interruption qui se fait par la compensation, lorsque, pendant le cours de la prescription d'une dette claire & liquide, & susceptible de compensation, le débiteur devient créancier. Car la compensation se faisant de plein droit, *etiam inter dormientes*, & tenant lieu de quittance, elle se fait jusqu'à la concurrence de la dette qui seroit prescrite sans cela. Ainsi, supposant que le débiteur, qui a prescrit, soit devenu créancier avant que la prescription fût acquise, & qu'il n'agisse qu'après la prescription parfaite, le crédit prescrit peut être opposé à son action, par la voie de l'exception fondée sur la compensation; & c'est une suite de la maxime, *quæ annalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

SECTION V.

De la Péréemption.

S O M M A I R E.

96. *Définition de la péréemption.*
 97. *A lieu contre tous à l'exception du Roi.*
 98. *A lieu contre ses Fermiers.*
 99. *Ne s'applique qu'à l'instance liée par la contestation en Cause.*
 100. *De la surannation.*
 101. *Durée des Jugemens d'instruction. Quid au Parlement.*
 102. *De la mort de la Partie ou du Procureur, du mariage de la femme & de la compromission.*
 103. *Du défaut & de la présentation.*
 104. *La péréemption n'a lieu que par son concours avec la prescription.*
 105. *Secus. Pour la surannation, même pour les Lettres de la Chancellerie.*
 106. *La péréemption ne se supplée point.*
 107. *De l'instance d'appel.*
 108. *De l'appel, lorsque l'action principale est prescrite.*
 109. *De la péréemption réunie à la fin de non-recevoir de dix ans contre l'appel; suspension de la péréemption pendant trois ans seulement par compromission, morts & Arrêts interlocutoires, quand il n'y a ni Arrêts d'appointé ni d'enrôlement.*

284 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

110. *Opposition à un exécutoire de dépens non-recevable après trois ans.*
111. *Péremption de l'appel, tant contre l'intimé que contre l'appellant.*
112. *Appel de l'intimé néanmoins recevable.*
113. *Effet de la péremption d'appel.*
114. *Les questions sur la péremption, en cas de désertion d'appel, sont inutiles en Bretagne.*
115. *De la péremption en matière d'usure, d'état des personnes, & d'appel comme d'abus.*
116. *Et en matière criminelle.*
117. *En bénéfice d'inventaire.*
118. *Et en saisie-réelle.*
119. *Durée d'une Sentence de provision.*
120. *Et d'une Sentence sur défaut.*
121. *La péremption disjoint. Elle peut avoir lieu pour un chef, quoiqu'elle ne soit pas admise pour l'autre.*
122. *Quid. Dans le cas de l'action de restitution de fruits, formée par la demande de vendication.*

96. La péremption est l'extinction de l'instance, faute de suite dans le temps fixé par la Loi.

97. Elle a lieu en toutes Jurisdiccions séculières & ecclésiastiques, contre les mineurs, l'Eglise & les Communautés. Mais elle n'est point reçue contre le Roi.

98. L'article 4 du titre commun pour toutes les Fermes , de l'Ordonnance de 1681 , admet la péremption contre les Fermiers du Roi , & décide en même temps que la prescription de cinq ans , qu'il établit contr'eux , à compter de l'expiration de leurs baux , & la péremption , n'auront point lieu ; lorsque Sa Majesté fera Partie comme exerçant les droits des Fermiers ses débiteurs.

Cette péremption est aussi établie par la Déclaration du 20 Janvier 1699.

Ainsi , le principe , que la péremption n'a point lieu contre le Roi , est absolument personnel à Sa Majesté , & ne peut pas s'étendre à ceux qui exercent ses droits.

99. La péremption s'applique aux seules instances liées par la contestation en cause , qui a lieu par le premier Règlement , appointment ou Jugement rendu après les défenses fournies (a).

100. Avant cela les procédures s'éteignent par la surannation , c'est-à-dire , par un an depuis la dernière pièce de procédure ; parce qu'il est de principe général , que les simples procédures ne durent qu'un an.

101. Tout appointment ou autre jugement d'instruction dure trois ans , même pour les actions qui seroient purement

(a) Ordonnance de 1667 , Tit. 14 , art. 13.

286 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
annales ; parce que l'interruption civile a son effet indépendamment de la durée plus ou moins longue de l'action, & que cette interruption ne cesse qu'au moment de l'extinction de l'instance, suivant les règles générales de la péremption.

Après le jugement qui opère la contestation en cause, toute pièce de procédure perpétue pendant trois ans.

Mais au Parlement, les appointemens durent trente ans, après quoi la prescription a lieu (a). Cela s'applique également aux causes mises au Rôle de l'Audience publique, & à la distribution (b) des Procès.

Dans ces cas il n'y a point de péremption, parce que l'extinction des procédures & de l'instance, après les trente ans, est un effet (c) de la prescription qui est essentiellement différente de la péremption, quoiqu'elle opère le même effet.

102. La mort d'une Partie ou d'un Procureur, le mariage de la femme qui est Partie au procès, & une compromission quoique demeurée sans effet, perpétuent

(a) Arrêt de Rouen, du 7 Juin 1371.

(b) Arrêt du 2 Mai 1766. M. Ferron du Chesne Rapporteur, au profit des Demoiselles Germain de Blainville, contre le sieur Tremoreuc de Tranhaleu. Autre du 9 Juillet 1768, aux Viennent de Grand'Chambre, plaidans MM. Bernard de Kgré & Lorient.

(c) Journal du Parlement, Tom. 1, ch. 103.

l'instance pendant trois ans. Mais la promesse de compromettre, ni la mort du Rapporteur n'a pas le même effet.

103. Par un usage qui est général, & dont il seroit difficile de donner un motif solide, on fait durer pendant trois ans les défauts levés au Greffe, quoiqu'ils n'opèrent que la contestation de la demande, & non pas la contestation en cause.

On donne au Parlement la même étendue aux présentations respectives.

104. Dans les autres Provinces, la péremption a lieu de plein droit, suivant l'Ordonnance de Roussillon, quoique la prescription ne soit pas acquise. Au contraire, en Bretagne, aussi-tôt qu'il y a contestation en cause, il faut le concours de la prescription; sans quoi la péremption n'est pas acquise (a). Par exemple, si le Propriétaire a réclamé son héritage la vingtième année, la contestation en cause étant formée, la péremption ne peut s'accomplir que vingt ans après, au moment que la prescription de 40 ans est complète.

105. Mais s'il n'y a eu qu'un exploit & des défenses, ou même d'autres procédures sans contestation en cause, tout s'éteint après un an, sans qu'il soit besoin

(a) Acte de Notoriété du 15 Novembre 1675. Journal du Parlement, Tom. 3, page 764.

288 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'attendre le concours de la prescription; & le demandeur est obligé de former une nouvelle action; parce qu'alors ce n'est pas une péremption d'instance, mais une simple surannation d'une action ou d'une procédure sur laquelle l'instance n'a point été liée par la contestation en cause, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Cela s'applique aux Lettres de Chancellerie, qui demeurent sans effet, après un an, faute de suites.

106. La péremption ne se supplée jamais par le Juge, lorsqu'elle n'est pas proposée par la Partie; & les procédures revivent, si elle procède volontairement sans alléguer la péremption. Arrêt du 6 Juillet 1736 (a), conforme au Règlement du Parlement de Paris, du 28 Mars 1692. Mais un Procureur ne peut pas couvrir la péremption par des procédures volontaires, sans un ordre de son client (b).

107. Les règles sur la péremption des instances principales, sont communes aux instances d'appel qui, après la contestation en cause, ne se périment que par le concours de la péremption avec la prescription de l'appellation. Cela est

(a) Journal du Parlement, Tom. 2, chap. 18.

(b) Brodeau sur Louet, lettre P, chap. 215; Mornac ad L. 49, ff. de Procurat.

bien expliqué par M. de Perchambault.

(a) Mais il fait une observation qui n'est pas assez claire & qu'il faut expliquer.

108. Il dit que si l'action principale est prescrite, l'appel ne durera que trois ans dans la Jurisdiction inférieure. Cela s'applique à ce que nous avons dit, (b) sur les Sentences de déboutemens d'une action, lesquelles ne peuvent empêcher la prescription de l'action que pendant trois ans. Supposant qu'il y ait appel du déboutement avec une instance liée par la contestation en cause sur l'appel, & qu'après cela elle demeure sans aucunes suites, la prescription, après trois ans s'acquiert contre le fond de l'action qui est l'objet de l'appel. L'appel & l'instance tombent par le concours de la prescription & de la péremption.

109. Mais hors le cas du concours de la prescription du fond de l'action avec la péremption de l'appel, & considérant uniquement l'appel d'une Sentence dûment signifiée au Procureur & à la Partie appellante, la cessation de procédure, dans les premiers temps pendant plus de trois ans n'opère pas l'extinction de l'appel faute de concours de la prescription de dix ans, établie par l'Ordonnance.

Mais si les dix ans sont expirés, on

(a) § 20.

(b) Section de l'interruption.

examine quelles sont les dernières pièces de procédure ; & trois ans après la dernière , la péremption est acquise par son concours avec la prescription de dix ans depuis la signification de la Sentence à Partie.

S'il y a eu'compromission sous l'appel , elle proroge l'instance pendant trois ans seulement ; & il en est de même de la mort d'une des Parties ou d'un Procureur. Arrêt du 8 Juillet 1756 , à l'Audience publique de Grand'Chambre , plaidant MM. le Chapelier pour les Demoiselles Gauret , & le Gentil pour Jacques Girard & Gabrielle Geslin sa femme.

Par un autre Arrêt du 23 Mai 1761 , aux Viennent de Grand'Chambre , au profit de la veuve Nabucet , contre les fleurs Dupré & Manoir , plaidant MM. Perron , Estin , & le Prêtre Avocat-Général , dont les Conclusions furent suivies , le concours de la péremption de trois ans & de la prescription de dix ans contre l'appel au Parlement , fut jugé en point de droit , dans la circonstance la plus favorable qu'on pût imaginer contre cette fin de non-recevoir. 1° Le crédit du créancier appellant n'étoit pas prescrit. 2° Il avoit formé contre une quittance , une inscription en faux dont il avoit été débouté par la Sentence appellée. 3° Il avoit obtenu un Arrêt qui ordonnoit à l'Intimé de mettre la Sen-

L.III. C. XVII. DES PRESCR. S. V. 291
tence au Greffe, & un autre Arrêt qui
permettoit de faire vendre les meubles
saisis sur l'Intimé pour le paiement des
épices de cette Sentence.

Il fut jugé que ces deux Arrêts n'é-
toient que des jugemens d'instruction, &
ne duroient que trois ans. (a)

Ainsi cet Arrêt & celui de 1756, ont
confirmé, pour le Parlement comme
pour les Tribunaux inférieurs, la ma-
xime du concours de la péremption de
trois ans avec la prescription; & il n'y
a d'exception que dans le cas de l'en-
rôlement de l'appointement ou de la
distribution dont nous avons parlé ci-
dessus, pour les affaires du Parlement.

110. Par un autre Arrêt du 13 Mars
1755, entre les sieurs Creff de Kmoné
& Tanguy Prêtre, il a été jugé que l'ap-
pellant d'articles de taxe, qui a croisé
au particulier suivant l'article 28 du titre
31 de l'Ordonnance, & qui a laissé écouler
trois ans sans aucunes suites, est non-re-
cevable dans l'opposition à l'exécutoire
obtenu après l'expiration des trois ans.

111. Cette péremption a lieu contre
l'Intimé comme contre l'Appellant ;
en sorte que l'Intimé ne pourroit pas
prétendre les dépens de l'instance pé-
rimée, sous prétexte que l'appel est

(a) V. l'Arrêt du 15 Juillet 1724. Journal du
Parlement, Tome 1, chap. 64.

292 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
devenu non-recevable. Le Parlement ne peut pas prononcer sur une procédure éteinte par le concours de la prescription & de la péremption. Il peut seulement décider qu'elle est éteinte, en cas qu'une des Parties voulût en reprendre les suites.

112. Mais il y a une observation importante à faire. Je suppose que l'Intimé n'ait point acquiescé à la Sentence, & qu'elle ne lui ait point été signifiée. Son appel est recevable pendant 30 ans; & il ne paroît aucune raison de droit, pour décider que la péremption d'appel, qui est acquise contre son adversaire, doit faire passer la Sentence en force de chose jugée vers toutes les Parties, quoique Menelet (a) donne cet effet à la péremption de l'appel d'une des Parties.

113. L'effet de cette péremption est absolument le même que s'il n'y avoit point eu d'appel dans les dix ans, de la part de celui à qui la Sentence avoit été signifiée. Il seroit non recevable à interjetter appel après les dix ans. Mais cela n'empêcheroit pas l'appel de l'autre Partie à qui la Sentence n'auroit pas été signifiée. Il n'y a point contre lui de fin de non-recevoir, quoiqu'il ait droit de faire valoir la fin de non-recevoir contre l'appel de celui qui a acquiescé à

(a) Traité des Péremptions, p. 117.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. V. 293
la même Sentence, ou qui n'a pas inter-
jetté appel dans les dix ans depuis la
signification.

114. Au reste, comme les désertions
d'appel sont hors d'usage en Bretagne,
& qu'il est seulement de principe que
l'Intimé n'ayant point anticipé sur la
déclaration d'appel, elle ne dure qu'un
an, toutes les questions que les Auteurs
François font naître sur la péremption
en cas de désertion d'appel, deviennent
inutiles & sans objet.

115. La maxime sur la nécessité du con-
cours de la péremption & de la prescrip-
tion, pratiquée inviolablement en Bre-
tagne, prévient toutes les difficultés qui
peuvent naître sur la péremption en ma-
tière d'usure, d'état des personnes, d'ap-
pel comme d'abus, &c. Car quand l'action
est de nature à ne pouvoir pas se pres-
crire, il résulte qu'il ne peut pas y avoir
de péremption, lorsqu'il y a eu con-
testation en cause.

Ainsi, dans tous les cas où les maximes,
que l'usure & l'abus ne se couvrent point,
ont une véritable application, il est évi-
dent que la péremption ne peut pas
avoir lieu.

Il en est de même, tandis qu'une Par-
tie est admise à réclamer son état, ou à
contester celui d'un autre.

116. Cela s'applique également, soit

294 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour l'instance principale, soit pour l'instance d'appel, au cas de péremption en matière criminelle, toutes les fois que l'action criminelle n'est pas prescrite. (a)

117. Il est de maxime que les instances de bénéfice d'inventaire, & les oppositions qui y ont été formées, & qui ont été répétées en jugement, ne sont point susceptibles de péremption, jusqu'à ce que le bénéfice soit entièrement épuisé par la vente des biens, l'apurement du compte de l'héritier & la distribution entre les créanciers.

118. Nous n'avons point de règle précise sur la péremption des saisies réelles. Lorsqu'il y a certification, on doute si la péremption a lieu au-dessous de 30 ans. L'article 158 de l'Ordonnance de 1629 & l'article 91 établissent la péremption, même lorsqu'il y a établissement de Commissaires; & la modification du Parlement de Bretagne, sur cet article, exige seulement le concours de la prescription de l'action.

Hevin sur Frain (b) traite la question & ne la décide point. D'Hericourt (c) dit que l'Ordonnance de 1629 doit être observée dans les Parlemens où elle a été enregistrée avec des modifications,

(a) V. l'Arrêt du 10 Février 1745, Journal du Parlement, Tome 3, ch. 135.

(b) P. 467.

(c) De la vente par décret, ch. 6, n. 1.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. V. 295
mais qu'elle ne s'observe pas au Parle-
ment de Paris, auquel il ne fut pas per-
mis de faire des modifications. Il est cer-
tain que presque en général cette Ordon-
nance n'est point observée; & quelques-
uns pensent que la certification dure
trente ans. Cependant nous n'avons
point sur cela de principe certain; &
je crois que la règle la plus sûre seroit
d'admettre la distinction faite par l'ar-
ticle 3 de l'Arrêté du Parlement de Pa-
ris du 28 Mars 1692, qui porte que les
*saisies-réelles & les instances de criées des
terres, héritages & autres immeubles ne tom-
bent en péremption, lorsqu'il y a établisse-
ment de Commissaires & baux faits en con-
séquence (a).*

119. Une Sentence de provision ne se
périme point & n'est prescrite que par
30 ans; parce que ce n'est pas un simple
Jugement d'instruction, & qu'après 30
ans une Sentence de provision devient
définitive.

120. Il en est de même des Sentences
rendues par défaut.

121. Menelet établit pour maxime, que
la péremption disjoint. Ainsi il peut arri-
ver qu'un chef d'un procès tombe en
péremption, pendant que les autres chefs
n'y tombent pas. Par exemple, Titius

(a) V. le Traité des Péremptions de Menelet &
Bridon.

296 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
forme à Mévius la demande , 1^o du contenu dans un billet qui dure 30 ans , 2^o pour une vendication de meubles qui se prescrit par cinq ans. Quoique ces deux chefs soient formés par le même exploit , & se poursuivent par une seule instance , le concours de la péremption & de la prescription de l'action de vendication de meubles aura lieu , quoique le premier chef pour le billet ne tombe point en péremption.

Mais ce que je viens de dire fait naître une question très-importante dans l'espèce suivante.

122. Le propriétaire d'un héritage , dépouillé par un usurpateur , forme l'action de vendication & conclut au rapport des fruits. Cette action de rapport seroit sans doute sujette à la prescription de 30 ans , si elle n'étoit pas jointe à l'action de vendication qui en dure 40. Si le demandeur après l'instance liée ne poursuit pas , l'action pour rapport des fruits tombera-t-elle sous le concours de la péremption & de la prescription de 30 ans , pendant que l'action de vendication n'est pas prescrite ?

Cette question est difficile. Non-seulement l'action pour le rapport des fruits est l'accessoire de l'action principale , c'est de plus un dédommagement de l'usurpation. Ainsi il semble qu'un accessoire

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VI. 297
de cette nature ne peut être éteint par
la péremption, pendant que l'action prin-
cipale n'est point périmée.

Au contraire la péremption aura lieu
pour les arrérages d'une rente foncière
ou d'une rente féodale qui remontent à
30 ans, lorsque l'instance, interrompue
pendant trois ans, est reprise. Ces arréra-
ges ne sont point un dédommagement ;
comme dans le cas de l'action de vendi-
cation. C'est une simple dette ; & cha-
que année étant une dette distincte des
autres, elle peut s'éteindre par le con-
cours de la prescription & de la péremp-
tion, quoique l'action subsiste pour les
autres années.

Mais cette distinction n'est-elle point
plus subtile que solide ? La prescription
de 30 ans est favorable ; & le dédomma-
gement dû pour l'ancienne jouissance de
l'usurpateur n'est toujours qu'une dette,
comme les anciens arrérages d'une rente.

SECTION VI.

*De la Suspension ou Dormition de la
Prescription.*

S O M M A I R E.

123. *Définition.*

124. *De la suspension par la clandestinité
de la possession. Renvoi.*

N 5

- 298 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
125. *Effet de la suspension.*
 126. *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*
 127. *Quand la suspension a lieu au profit des mineurs. Des longues prescriptions.*
 128. *Des courtes prescriptions commencées contre les majeurs.*
 129. *Recours des mineurs contre leurs tuteurs.*
 130. *Délai pour délibérer, ou lettres d'état.*
 131. *Si les droits de la succession peuvent tomber en prescription, pendant le délai pour délibérer.*
 132. *Guerre & peste.*
 133. *Absence.*
 134. *De la suspension pendant la vie du bénéficiaire mauvais administrateur, & pendant la vacance du Siège.*
 135. *Des rentes non inféodées pendant la saisie féodale.*
 136. *Du terme pour payer ou rendre la chose, & de la condition non échue.*
 137. *Quid à l'égard du tiers détenteur.*
 138. *Des lods & ventes du contrat de réméré.*
 139. *Du rachat suspendu par le douaire.*
 140. *De l'action de garantie.*
 141. *De l'action de l'héritier contre les dispositions faites à son préjudice.*
 142. *Des droits de la femme contre le mari. Et contre le tiers détenteur.*
 143. *Du rapport des avancements de droit successifs.*

123. La suspension ou dormition est un remède établi par la Loi, en faveur de ceux qui ne peuvent agir, par lequel sans interruption naturelle ni civile, la prescription ne court point pendant que l'obstacle subsiste.

124. Sur la suspension de la prescription contre l'action, lorsque la possession est clandestine, V ce qui a été dit ci-dessus *Section 1* sur la possession clandestine.

125. La suspension n'interrompt pas. On retranche seulement du cours de la prescription, le temps pendant lequel la suspension a eu lieu; après quoi la prescription continue; & il se fait une jonction des deux extrêmes, savoir, du temps qui a précédé, & de celui qui a suivi la suspension.

126. La suspension est fondée sur la règle, *contra non valentem agere non currit præscriptio.*

127. La minorité est l'obstacle le plus ordinaire qui opère la suspension. Mais ce n'est que pour les courtes prescriptions; (a) & les longues prescriptions de 30 & 40 ans courent, même contre le mineur impourvu. Arrêt du 28 Mai 1734, dans le Journal du Parlement (b), confirmé par Arrêt rendu à l'Audience

(a) Art. 286.

(b) Tome I, ch. 14.

300 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
publique de Grand'Chambre, qui débou-
ta de la Requête civile.

Sur le même principe il a été jugé par Arrêt du 19 Juillet 1737, au Journal du Parlement (a), que le tuteur avoit prescrit contre l'action de compte de son mineur émancipé, du jour de l'émancipation.

128. Les courtes prescriptions continuent même de courir contre les mineurs, lorsqu'elles ont commencé contre les majeurs. Mais il faut pour cela que les mineurs aient été pourvus de tuteurs ou curateurs; & le cours de la prescription est suspendu pendant qu'ils sont impourvus.

129. Dans tous les cas de prescription contre les mineurs, ils ont un recours vers leurs tuteurs qui ont négligé la poursuite de leurs droits.

130. La prescription est suspendue pendant l'obstacle qui empêche d'agir; par exemple, pendant le délai des lettres d'état ou pendant celui qui est donné à l'héritier du débiteur pour délibérer.

131. M. Pothier (b) pense, contre l'avis de Henrys, que la prescription des droits de la succession, court pendant les délais pour délibérer, parce que sans être tenu de prendre la qualité d'héritier,

(a) Tome 2, ch. 43.

(b) Des Obligations, n. 656.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VI. 301
l'habile à succéder peut faire toutes les
poursuites conservatoires pendant ce dé-
lai.

Cette raison établit une différence
essentielle entre cette espèce & la précé-
dente, étant évident que lorsque l'hé-
ritier du débiteur ne se fait pas connoi-
tre, & que les délais pour délibérer ne
sont pas échus, le créancier est dans
l'impossibilité absolue d'agir pour l'inter-
ruption de la prescription.

132. La guerre & la peste, dans les
Pays où l'action devoit être formée,
sont mises, par les Docteurs, au nombre
des obstacles qui suspendent la prescrip-
tion; & cela eut lieu en Bretagne &
dans tout le Royaume, pour le temps
de la Ligue, en vertu de l'Édit de Nantes.

Decormis (a) exige l'impossibilité d'a-
gir par Procureur, pour qu'il y ait lieu
à la suspension dans le temps de peste.

133. Cela peut suffire pour prouver
que l'absence ne doit pas être un motif
de suspension, parce que l'absent peut
agir par Procureur, & qu'on peut faire
des poursuites contre lui. Cela fut jugé
dans le cas d'absence d'un Soldat pour
le service du Roi, par Arrêt du Parle-
ment de Paris du 7 Décembre 1741 (b).

134. Le Droit canonique établit la sus-

(a) Tome 2, cent. 4, chap. 49.

(b) Recueil d'Arrêts de la Combe, ch. 107.

pendion de la prescription, pendant la vie du mauvais administrateur, & même pendant la vacance du Siège. La première est reçue dans l'usage, à l'égard seulement des actes que le mauvais administrateur a passés.

135. La Coutume d'Orléans (a) suspend la prescription des rentes non inféodées, pendant que le Seigneur exploite les héritages de son vassal chargé de ces rentes, parce que le créancier n'a point d'action contre le Seigneur, pour le paiement d'une rente non inféodée.

Je doute que cette décision & son motif fussent admis dans nos Principes, le créancier de la rente ayant la liberté d'agir contre le possesseur de l'héritage, nonobstant la jouissance du Seigneur pendant la saisie féodale, ou dans l'année du rachat.

136. Il y a une suspension d'une autre espèce, quand l'action n'est pas ouverte; par exemple, s'il y a un terme pour payer ou pour rendre l'héritage, ou s'il y a une condition qui n'est pas échue. Car la prescription ne peut commencer qu'à l'expiration du terme, suivant la règle *contra non valentem agere*.

Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs termes pour le paiement, il courra autant de pres-

(a) Art. 262.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VI. 303
criptions différentes qui commenceront
à l'expiration de chaque terme.

137. Mais cela n'a pas d'application
contre le tiers détenteur qui prescrit à
commencer du jour de sa jouissance ;
parce que le créancier, sous terme ou
sous condition, a pu agir contre lui pour
la conservation de ses droits.

138. La prescription des lods & ventes
d'un contrat de réméré au-dessous de
neuf ans, ne commence qu'à l'expiration
de la condition de réméré.

139. D'Argentré dit qu'il n'en est pas
de même du rachat suspendu par le
douaire, parce que le rachat étant dû,
& n'étant que suspendu, l'action du Sei-
gneur est ouverte. Mais cette raison n'est
pas solide ; & elle est réfutée par Hevin
sur l'art. 69 de la Coutume (a). L'ac-
tion que le Seigneur formeroit, avant
la mort de la douairière, seroit inutile
& mal fondée ; & tandis que son droit
est suspendu, il seroit injuste de faire
courir la prescription contre un droit
qu'il ne peut pas exiger (b).

140. L'action de garantie n'est ouverte
que du jour du trouble. Ainsi la prescrip-
tion contre cette action ne peut com-

(a) N. 4.

(b) V. la distinction que j'ai faite sur l'article
281, p. 263.

304 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
mencer que de ce jour-là (a). Mais cela ne s'entend que de la garantie de droit, & non de la garantie de fait qui se prescrit par 30 ans (b).

Dans quelques Parlemens on admet que la prescription commence seulement du jour que l'éviction est jugée. Mais en Bretagne le seul trouble donnant ouverture à l'action de garantie, sans qu'il soit besoin d'attendre un Jugement, la prescription commence à courir du jour du trouble.

141. Le temps donné à l'héritier, pour faire annuler les dispositions faites à son préjudice, ne court que du jour que son droit est ouvert par la mort de celui auquel il succède.

142. La prescription ne peut aussi courir, pendant le mariage, contre la femme mariée, pour ce qui concerne ses propres & les biens sujets au douaire vendus sans son consentement par le mari. Les art. 471 & 472 conservent à la femme la saisine de ces biens & l'action pour les recouvrer; de sorte que l'acquéreur ne peut s'en approprier contre elle, ni les prescrire pendant la vie du mari.

Mais celui qui a usurpé les biens de

(a) Journal du Parlement, Tome 2, ch. 152.

(b) V. les Arrêts rapportés par la Combe au mot *garantie*, n. 14, & dans le Recueil d'Arrêts de son fils, ch. 104.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VI. 305
la femme ou ceux de son mari, pres-
crit contre l'un & l'autre, sauf le re-
cours de la femme contre le mari.

La Taumassiere, Brodeau, Dumoulin,
&c. admettent en général que la pres-
cription court contre la femme pendant
le mariage si elle est séparée. Decormis
(a) rapporte un Arrêt contraire du mois
de Juin 1678, qui restitua la femme sé-
parée de biens, contre l'aliénation qu'elle
avoit faite de son propre pour une dette
de son mari.

L'Arrêt 3 rapporté sur l'art. 296 est
conforme, ayant jugé que la femme
étoit restituable dans les dix ans depuis la
mort de son mari, quoique le mariage
eût duré trente ans depuis la majorité
de la femme, & qu'elle se fût fait séparer
de biens (b).

Il est certain que les motifs de crainte
de la femme, & de puissance du mari,
sont les mêmes pour la femme non-
commune ou séparée de biens, & pour
la femme communère; puisque la fem-
me non commune ou séparée habite avec
son mari; & ces motifs ne cessent vé-
ritablement, que lorsqu'il y a séparation
de corps. Je crois cependant que la
femme qui a fait juger la séparation de

(a) Tom. 2, cent. 4, ch. 52.

(b) V. l'Arrêt du 3. Mai 1718. dans le Journal
des Audiences.

306 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
biens seroit infiniment moins favorable
que la femme communière ou non
commune en vertu de son contrat de
mariage.

La femme non commune peut allé-
guer, pour motif de son inaction,
qu'elle craignoit de troubler l'union qui
étoit entre elle & son mari. Mais la
femme qui a fait juger la séparation de
biens, a procédé directement contre son
mari sans craindre son ressentiment, &
l'a fait dépouiller de tous les droits de
communauté & d'administration qu'il
tenoit, soit de la Loi, soit de son contrat
de mariage. Elle ne peut pas dire que la
séparation ait été intentée & jugée de
concert avec son mari, puisque ce se-
roit s'accuser elle-même de fraude. On
peut dire que puisqu'elle a pu faire
cette procédure contre son mari même,
elle doit s'imputer de n'avoir pas agi
contre les tierces personnes, aussi tôt
que le Jugement de séparation a été
rendu.

143. L'action pour rapport des avan-
cemens de droits successifs, n'étant ou-
verte que du jour que la succession est
échue, la prescription ne peut commen-
cer à courir contre cette action, que du
jour que la succession est ouverte.

SECTION VII.

Des choses qui ne peuvent se prescrire.

S O M M A I R E.

144. *Imprescriptibilité des Droits Royaux.*
 145. *Du Domaine de la Couronne.*
 146. *Des droits échus.*
 147. *Nulle prescription contre le Droit public, ni contre les limites des deux Puissances.*
 148. *Prescription d'Eglise à Eglise : & pour l'exercice des droits spirituels.*
 149. *Distinction entre le retour au Droit commun & la possession abusive.*
 150. *Des louables Coutumes.*
 151. *De l'exécution des fondations.*
 152. *Quid si les biens des fondations sont perdus.*
 153. *Des chemins & autres choses publiques.*
 154. *Des Eglises & des biens ecclésiastiques.*
 155. *De la dîme. Renvoi.*
 156. *De l'usure.*
 157. *Du Greffe aliéné.*
 158. *De la faculté.*

144. Les droits essentiels de la Souveraineté ne sont pas susceptibles de prescription. Ils ne peuvent être éteints par cette voie ; & les sujets ne peuvent aussi

308 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
les acquérir contre le Souverain, puisqu'ils sont même incapables de les posséder.

L'imprescriptibilité a lieu, même pour les droits Royaux d'une qualité inférieure, quoiqu'il n'y ait pas dans les sujets, la même inhabilité à les posséder. La seule possession, quoiqu'immémoriale, ne suffit pas, & il faut un titre certain (a).

145. Le Domaine de la Couronne est aussi imprescriptible & même inaliénable, si ce n'est à condition de racquit perpétuel; ce qui s'applique aussi aux biens particuliers échus au Roi par succession, lorsqu'ils ont été réunis au Domaine par Lettres Patentes enregistrées, ou que les Receveurs du Domaine en ont fait la recette pendant plus de dix ans, & compté à la Chambre des Comptes (b).

146. Mais quand les droits & les casuels sont échus, ils sont sujets à la prescription.

147. La prescription ne peut avoir lieu contre le droit public ni contre les limites entre les deux Puissances Ecclésiastique & Séculière. C'est le fondement de la maxime, que *l'abus ne se couvre point*.

148. Mais les droits spirituels sont susceptibles de prescription d'Eglise à Eglise.

(a) Art. 51.

(b) V. ce qui a été dit Livre 2, chapitre 40

L. III. C. XVII. DES PRESC. S. VII. 399
se, & la possession sert même de règle
pour l'exercice de ces droits.

149. Par un Arrêt du 28 Juillet 1713,
dans le Journal des Audiences, M. l'Ar-
chevêque de Paris fut maintenu dans la
Jurisdiction sur le Monastère de la Mag-
delaine de Tresnel, dépendant de l'Ab-
baye du Paraclet. Il fut décidé, en point
de droit, que la possession plus que
quadragénaire de M. l'Archevêque avoit
fait perdre à l'Abbesse tout droit de Ju-
risdiction, & avoit rétabli les choses dans
le Droit commun de la Jurisdiction de
l'Ordinaire.

Il est vrai que les titres, dont il seroit
inutile de parler ici, ajoutoient une nou-
velle force à la prescription qu'il faisoit
valoir. Mais la seule prescription opé-
rant le retour au Droit commun par
lequel toutes les Communautés Ecclé-
siastiques & Regulières sont sous la Ju-
risdiction immédiate de l'Ordinaire, cette
prescription suffisoit pour anéantir le
privilège.

Au contraire tout privilège étant con-
tre le Droit commun, & ceux qui ten-
dent à énerver la Jurisdiction de l'Evê-
que étant toujours odieux, la possession
même immémoriale ne seroit pas suffi-
sante pour soustraire une Communauté
Regulière à sa Jurisdiction, & pour lui
donner un autre Supérieur. Il faudroit

310 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
un titre ; & même si ce titre étoit contraire aux Loix de l'Etat & aux Canons reçus dans le Royaume , la maxime, que *l'abus ne se couvre point* , auroit une application décisive.

150. Ce que je viens de dire sur l'effet de la longue possession , lorsqu'elle opère le retour au Droit commun , & sur son inutilité , en matière ecclésiastique , lorsqu'elle est abusive , peut servir à décider plusieurs questions qui peuvent naître sur l'effet de la longue possession en matière spirituelle. J'observerai seulement qu'il y a plusieurs exemples d'usages singuliers établis par une longue possession , qui sont maintenus , lorsqu'ils ne sont pas abusifs. C'est ce que le Droit canonique appelle *Louables Coutumes* ; & la prescription n'est pas moins favorable , en cette matière , que dans les affaires purement civiles , parce qu'elle sert à établir & à maintenir la paix & la concorde entre les différens Membres de l'Etat ecclésiastique.

151. L'imprescriptibilité a lieu pour l'exécution des fondations , tandis que les Fabriques des Paroisses , les Bénéficiers , & les Communautés Séculières ou Régulières , jouissent des biens donnés pour ces fondations. Les héritiers du fondateur & le Ministère public ont droit d'agir pour procurer cette exécu-

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VII. 311
tion entière, nonobstant la cessation de
plus de 40 ans.

Cette maxime est fondée sur la possession même de la main-morte, & sur la qualité de cette possession, qui n'est qu'à la condition d'acquitter des charges. Cette condition subsiste toujours en cette matière, à moins qu'il n'eût été fait une dénégation du service de la fondation, aux Parties intéressées, avec la possession de liberté en conséquence.

152. La perte des biens survenue par la faute des Administrateurs, & les remboursemens non colloqués, ne seroient pas des motifs pour la cessation du service, ni pour faire valoir la prescription.

Je ne m'étendrai pas sur les distinctions entre les différens cas où, soit la perte, soit la diminution des biens, peut opérer l'extinction ou la diminution du service. Ces questions sont étrangères à la matière des prescriptions. Elles sont traitées par M. Jousse, dans son nouveau Traité du Gouvernement des Paroisses (a).

153. Les chemins, les rues, les places publiques, & en général tout ce qui est destiné pour le service & l'usage du Public, n'est point dans le commerce, & ne peut être possédé ni prescrit par les particuliers (b).

(a) Page 45 & suiv.

(b) Loisel, L. 5, T. 3, art. 23.

312 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
N. 154. Il en est de même des Eglises & des lieux destinés pour le culte Divin. Mais le patrimoine des Eglises est sujet à la prescription, comme les héritages & les autres biens dont jouissent les Communautés. L'opinion commune excepte seulement si le titre de l'acquisition paroit & est vicieux. Car en ce cas l'acquéreur (a) ni ses héritiers ne peuvent pas prescrire. Mais un tiers acquéreur prescrira & s'appropriera contre l'Eglise.

155. Nous avons parlé ci-dessus de la prescription en matière de dîme (b).

156. On ne peut pas prescrire contre le vice d'usure qui est prohibée par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Ainsi elle peut toujours être proposée par le débiteur, tandis que le crédit subsiste. Mais si, après avoir payé toute la dette, il laisse écouler 30 ans sans agir *condictione indebiti*, l'action est éteinte par la prescription.

157. Le droit de retirer le Greffe aliéné de la Jurisdiction est imprescriptible (c).

158. C'est un principe général, qu'on ne prescrit point contre ce qui est de simple faculté. Mais cette proposition ne s'applique qu'aux facultés établies par

(a) V. ci-après n. 61, la proposition contraire établie dans le Procès verbal de l'Ordonnance.

(b) Ch. des dîmes, n. 31 & suiv.

(c) Basnage, art. 523.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VIII. 313
le droit naturel ou par le droit public.
Car les facultés qui résultent uniquement
de la convention, se prescrivent par le
même temps que les conventions, comme
nous l'observerons en parlant de la pres-
cription de 30 ans.

SECTION VIII.

De la Prescription de 40 ans.

S O M M A I R E.

159. *Effet de la prescription de 40 ans.
Exception pour les droits honorifiques &
les dîmes.*
160. *Prescription de 40 ans contre l'Eglise
& les mineurs même contre l'Ordre de
Malte.*
161. *Du titre vicieux.*
162. *Purgé par le tiers acquéreur.*
163. *Il devrait même l'être par 40 ans ;
dans nos Principes, s'il y a une possession
pro suo.*
164. *En quelle matière la possession de 40
ans est nécessaire.*
165. *De l'action contre celui qui a reçu l'a-
vancement d'hoirie : quand elle cesse d'être
universelle, & se prescrit par 30 ans.*
166. *Comment s'acquièrent les rentes fon-
cières sans titre.*
167. *De la preuve par témoins du service
d'une rente foncière.*

Tome VI.

Q

168. *Examen d'un Arrêt rapporté par M. Jacquet.*
169. *Preuve de la propriété d'une rente foncière.*
170. *Des comptes des Communautés & Trésoriers de Paroisse.*
171. *De la prescription d'une partie de la rente.*
172. *De l'héritage du mineur aliéné par le tuteur.*
173. *Des servitudes, même lorsqu'il y a bout à chemin.*
174. *Pourvu qu'il n'y ait ni clandestinité ni précaire.*
175. *De la nécessité du passage sur un terrain declos, & de l'interligne.*
176. *Interligne équivoque sur une lande.*
177. *Prescription contre le titre de la servitude.*
178. *Des autres interlignes équivoques. Du cours d'eau. Renvoi.*
179. *Prescription contre la servitude.*
180. *Et contre la promesse de servitude.*
181. *Et en matière de dîmes.*
182. *Du droit de patronage.*

159. Notre Coutume n'admet point de prescription plus longue que celle de 40 ans. *Nihil est, dit d'Argentré, quod quadragenariam præscriptionem effugiat.* Cela s'entend des choses qui peuvent se posséder & se prescrire: encore même il y a des prescriptions pour les droits honorifiques & pour le fonds des dîmes que

les Laïques possèdent comme inféodées. Car il faut une possession immémoriale qui soit réputée remonter à l'Ordonnance de 1539, pour les droits honorifiques; & il faut la prescription de 100 ans pour les dîmes inféodées (a). Il est cependant vrai que même pour ces deux espèces de biens, la preuve d'une possession quadragénaire suffit, pourvu que le commencement de la possession ne paroissent pas; parce qu'alors elle est présumée immémoriale.

160. La prescription de 40 ans a lieu en faveur de l'Eglise qui a même un titre particulier dans l'article 49 de l'Edit de 1695. Cette prescription a le même effet en Bretagne, contre l'Eglise, les Communautés & les mineurs même impourvus; & notre Jurisprudence ni nos maximes n'ont jamais autorisé l'exception en faveur de l'Ordre de Malte, qui prétend n'être sujet qu'à la prescription de cent ans, & qui a même autrefois soutenu qu'il étoit exempt de toute prescription.

Nous ne connoissons point de plus longue prescription que celle de 40 ans, hors le cas des exceptions que nous venons de marquer.

161. Dans le Procès-verbal de l'Or-

(a) V. ce qui a été dit au Chapitre des Dîmes; n. 49 & 50.

316 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
donnance (a), M. le Premier Président atteste que la maxime uniforme de toutes les Chambres du Parlement de Paris, sur la prescription contre l'Eglise, est que la prescription de 40 ans avoit lieu, quoique le titre fût vicieux. Mais cela ne peut pas s'entendre d'un vice qui rendroit la possession précaire, puisqu'elle ne peut servir pour acquérir la prescription, & même le sentiment commun en Bretagne, est que si le titre d'aliénation des biens de l'Eglise paroît, & s'il n'est pas revêtu des formalités nécessaires, il n'y a point de prescription (b).

162. Mais en ce cas même, le tiers acquéreur prescrit & s'approprie valablement, comme nous l'avons dit ci-dessus.

163. Quoique je n'aie aucun penchant à combattre les opinions reçues, je ne puis me dispenser de faire une observation sur l'esprit de notre Coutume. Il me paroît contraire à l'imprescriptibilité qu'on a voulu introduire contre l'acquéreur qui a joui *pro suo*, pendant 40 ans, sur une aliénation de biens d'Eglise, sans que les formalités prescrites par le Droit commun, aient été observées. Si la prescription étoit suspendue seulement pendant que le mauvais admi-

(a) T. 30, art. 28.

(b) Arrêt du 27 Avril 1736. Journal du Parl.
Tome 2, ch. 11.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VIII. 317
nistrateur a joui du bénéfice, la règle
contra non valentem agere non currit præscrip-
tio, autoriseroit cette suspension. Mais
hors ce cas, l'esprit de l'article 282 est
que la possession *pro suo*, pendant 40 ans,
a tout l'effet du titre le plus solennel &
le plus authentique, même contre le mi-
neur impourvu, & qu'elle efface entiè-
rement le vice du titre, lorsqu'il n'établit
pas une possession précaire. L'Eglise est
sans doute très-favorable; mais dans
notre Coutume, elle ne l'est pas plus que
les mineurs. Peut-être même qu'elle le
feroit moins que le mineur impourvu.

Ainsi, je crois que la maxime attestée
il y a cent ans par le grand Lamoignon,
pour le Parlement de Paris, auroit dû
être indubitable en Bretagne.

164. La possession de 40 ans est né-
cessaire pour prescrire les héritages,
les droits réels, rentes foncières, servi-
tudes & droits universels. Ainsi, l'action
de partage d'une succession ne s'éteint
que par 40 ans de prescription, quand
même il n'y auroit que des meubles,
parce qu'il s'agit d'un droit universel.

165. Cela prouve qu'en général l'ac-
tion de rapport des avancemens de droits
successifs ne peut être éteinte que par
la prescription de 40 ans, pour les som-
mes reçues en avancement, comme pour

les héritages ; & la prescription ne commence à courir , comme nous l'avons dit ci-dessus , que du jour de la succession ouverte.

Mais il y a sur cela une observation importante à faire , dans le cas de la renonciation à la succession de la part de celui qui a reçu l'avancement. Comme sa renonciation lui ôte toute habilité à succéder , l'action n'est point universelle contre lui , quoiqu'elle le soit entre les cohéritiers. Ainsi , pour les sommes qu'il a reçues en avancement , il ne peut plus être considéré que comme un étranger débiteur de la succession ; & la prescription de 30 ans a lieu , du jour que la succession est ouverte.

Mais si ce sont des héritages , c'est la prescription de 40 ans , comme à l'égard de tout autre injuste détenteur.

166. Les rentes foncières , les servitudes & les autres droits réels s'acquièrent & se perdent par cette prescription. Les rentes foncières s'acquièrent sans titre par le service pendant 40 ans. Arrêt du 10 Juillet 1758 , rendu au Parlement de Paris (a). Dans l'espèce de cet Arrêt , il y avoit des actes qui prouvoient le service de la rente pendant un siècle.

Mais quand on n'a aucun titre de quelque espèce que ce soit , la possession de la

(a) Jacquet , des Fiefs , *ch.* 12 , *p.* 370. V. Decormis , *Tom.* 2 , *cent.* 4 , *ch.* 62.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VIII. 319
rente n'est pas prouvée valablement par
la seule preuve testimoniale (a); & il faut
une preuve par écrit ou du moins un
commencement de preuve par écrit;
à moins que les titres n'aient été perdus
par incendie ou autre accident (b).

167. De même si la prescription de
40 ans est alléguée contre une rente,
la preuve testimoniale du service de la
rente ne suffit pas, lorsqu'il n'y a aucun
titre. Mais si le titre paroît, la preuve
par témoins suffit, parce qu'il ne s'agit
pas d'une convention, mais d'un fait
dont la preuve testimoniale est reçue.

168. M. Jacquet (c) rapporte un Arrêt
du 5 Juillet 1761, & dit que cet Arrêt a
jugé que le paiement, fait pendant 41
ans, d'une rente qui semble appuyée sur
des titres, n'est pas suffisant, quand il
paroît que la rente s'est introduite, & que
les arrérages ont été acquittés par er-
reur de fait, qu'ainsi les arrérages doivent
être remboursés.

Cette proposition prise dans sa géné-
ralité pourroit être fautive. Car l'erreur
de fait se couvre par la longue posses-
sion, comme tous les autres vices des
contrats & des possessions, lorsque la

(a) V. ci-dessus Section de l'Interrupt. n. 37.

(b) V. ce que j'ai dit ci-après au Livre de la
Procédure civile, Ch. de la preuve par témoins.

(c) Des Fiefs, ch. 12, page 371.

320 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
possession n'est pas précaire. Ainsi il paroît nécessaire d'examiner l'espèce de cet Arrêt qui est détaillée par l'Auteur.

Il s'agissoit du paiement fait pendant 41 ans, des arrérages d'une rente de 17 liv. 4 sous, aux Religieux de Vauluisant, par le propriétaire de la terre de la Tournerie qui leur payoit de plus 3 liv. & 7 liv. 4 sous de rentes, qui étoient les seules qui fussent dues aux Religieux, suivant le titre primordial de 1583. Cette terre avoit été adjudgée par décret, à la charge seulement des deux rentes de 3 liv. & 7 liv. 4 sous, qui étoient le seul objet de l'opposition des Religieux. Ainsi il étoit indubitable que dans le principe il ne leur étoit dû que ces deux rentes. Il y avoit eu dans les contrats subséquens, des variations sur la quotité des rentes. Mais il suffit de parler des trois aveux rendus aux Religieux & non blâmés par eux.

Le premier de 1683 ne portoit que les deux rentes de 3 liv. & 7 liv. 4 sous. Il faisoit sans doute, entre le Vassal & les Religieux, un titre d'autant plus solide, qu'il étoit parfaitement conforme aux titres primordiaux; & il ne pouvoit pas recevoir d'atteinte par le paiement de la rente de 17 liv. 4 sous.

Il est vrai que le 6 Octobre 1722 il fut rendu un autre aveu, par lequel la rente

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. VIII. 321
de 17 liv. 4 sous fut reconnue avec celle
de 3 liv. Mais la rente de 7 liv. 4 sous
n'y fut point reconnue; & par un der-
nier aveu de 1738, les seules rentes de
3 liv. & de 7 liv. 4 sous furent recon-
nues. Ce dernier aveu étoit un retour
à la vérité, & rectifioit l'erreur de l'aveu
de 1722, seize ans seulement après sa
date.

Dans cet état le premier & le dernier
aveu devoient faire la règle entre le Sei-
gneur & le Vassal, indépendamment de
la possession contraire; & cela seroit
certain dans nos Principes, quoique la
possession contraire aux aveux opère un
impunissement réel aussi fort que l'impu-
nissement formel. Car en matière d'im-
punissement réel, lorsqu'il y a conflit
entre les aveux & la possession, on a
recours aux anciens titres, & dans cette
espèce, le titre primordial étant évidem-
ment en faveur du Vassal, l'impunisse-
ment réel devient aussi impuissant, que
le seroit l'impunissement formel d'aveux
conformes au titre primitif ou aux aveux
anciens.

169. S'il n'y a pas de contestation sur
la légitimité de la rente, & si la contesta-
tion est seulement entre ceux qui pré-
tendent en être propriétaires, je crois
qu'entr'eux la preuve par témoins de la
possession est recevable.

170. Nous avons parlé ci-dessus (a) de la preuve de la possession des rentes par les comptes des Receveurs des Chapitres ou des Paroisses, & par les Registres des Communautés Religieuses.

171. La prescription pouvant éteindre la rente foncière au total, elle peut avoir lieu pour une partie. Mais il faut pour cela que les paiemens aient été uniformes, & qu'il n'ait pas été plus payé une année que l'autre. Car sans cette uniformité, il faudroit revenir aux titres, & réformer les erreurs.

172. Le mineur a 40 ans pour réclamer son héritage aliéné sans formalités par le tuteur, à cause de la prohibition absolue que la Coutume prononce; au lieu que n'y ayant pas la même prohibition, contre les obligations contractées par le tuteur pour son mineur, celui-ci est tenu de prendre la voie de la restitution dans les 10 ans depuis sa majorité.

173. Dans les Principes assez généraux du Droit François, les servitudes ne peuvent pas s'acquérir par la prescription sans titre. En Bretagne au contraire, à l'exception de la servitude de vue & égout dans l'Usément de la Ville & Faubourgs de Nantes seulement, toutes les servitudes (b) s'acquièrent, de même:

(a). Sect. de l'Interrupt. n. 59.

(b). Usément de Rennes, art. 51.

qu'elles se perdent par la prescription de 40 ans, sans distinction des servitudes continues, & des servitudes discontinues. C'est une conséquence nécessaire de l'art. 269 qui, en admettant l'appropriement des servitudes, établit suffisamment la prescriptibilité, étant de maxime qu'on peut acquérir, par la prescription de 40 ans, tous les droits qui sont susceptibles d'appropriement.

Cette vérité a été confirmée par Arrêt rendu en pur point de droit, le 14 Mars 1769, au rapport de M. Ferron du Chesne, aux Enquêtes, au profit de Pierre Maillard, appellant de Sentence rendue au Présidial de Nantes, le premier Août 1767, contre Jean Davy & Marguerite Bredeloux sa femme, qui a jugé que la servitude de passage s'acquiert en Bretagne, par la prescription de 40 ans, quoiqu'on ait par ailleurs, sur un chemin, un passage aussi court & aussi commode.

J'avois établi cette proposition au Chapitre des servitudes (a).

174. Mais il faut pour cela que la possession soit notoire, & non par actes occultes & latens (b). Il faut aussi qu'il n'y ait pas d'équivoque, sur la possession à titre de propriété. Car s'il y a quelque présomption de tolérance ou de

(a) Tom. 3, L. 2, ch. 17, n. 7, page 296

(b) Berri, T. 2, art. 1.

324 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
précaire, on ne peut prescrire, par quel-
que temps que ce soit, suivant les Prin-
cipes établis à la première Section. Ainsi,
la possession de passer ou de faire pâtu-
turer dans un terrain déclos est inutile;
parce qu'on la regarde, comme le seul
effet de la tolérance de celui qui a né-
gligé de clore son terrain, & de le mettre
en jouissance.

175. Mais s'il n'y a point de passage
par ailleurs que par le terrain déclos, ou
si avant qu'il le fût, la servitude exis-
toit, ou enfin si pour l'usage de la ser-
vitude on a fait sur le terrain déclos,
une porte ou une barrière qui est un
interligne univoque de servitude, la pré-
somp tion de précaire cesse; & la posses-
sion ne pouvant être regardée que *pro suo*
& à titre de propriété, elle a les qualités
requises pour acquérir la prescription.

176. Cependant si l'interligne de passa-
ge étoit sur une lande, il pourroit en-
core être équivoque, pourvu que le
possesseur eût un passage par ailleurs.
V. l'Arrêt du 3 Août 1759, rapporté ci-
dessus au chapitre des fiefs sur la ma-
tière des communes.

177. On peut acquérir par prescrip-
tion une servitude plus étendue que
celle qui est établie par le titre; & la ser-
vitude peut être aussi limitée & dimi-
nuée par l'usage.

178. Il y a en matière de servitudes, des droits qui sont équivoques, non-seulement sur la nature de la possession, mais encore sur leur propre qualité. Tel est le cours d'eau qui, depuis sa source, passe sur les terres de plusieurs propriétaires. De quelle nature est cet écoulement, & quels sont les droits du propriétaire du terrain où est la source, & des autres propriétaires dont les terres sont arrosées par ce cours d'eau ? J'ai traité cette matière au chapitre des servitudes & sur l'art. 282 de la Coutume (a).

179. La liberté & l'exemption de la servitude s'acquiert par le non usage de la servitude pendant 40 ans ; & j'ai déjà dit que nous n'admettons point la distinction du Droit Romain, entre les servitudes continues & les discontinues. Il faut seulement observer que la servitude est conservée par les inter signes, quoiqu'on n'en use pas. Par exemple, la porte ou la fenêtre subsistant, elles conservent la servitude sans aucun autre acte d'exercice.

180. D'Argentré fait sur cela une observation intéressante. La prescription de 40 ans est, dit-il, nécessaire contre la servitude établie ; mais lorsqu'il n'y a qu'une stipulation & une simple promesse

(a) Page 277.

326 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de servitude, sans tradition, c'est-à-dire, sans établissement de la servitude, il n'y a point de droit réel, il n'y a qu'une action, *ex stipulatione & promissione*, qui se prescrit par 30 ans, comme les autres actions personnelles.

181. J'ai déjà dit qu'on ne peut pas prescrire contre le fonds de la dîme ecclésiastique ou inféodée. Mais sa (a) quotité est sujette à la prescription de 40 ans. Une Eglise peut aussi prescrire la propriété de la dîme inféodée contre le Laïque, & de la dîme ecclésiastique contre une autre Eglise, par le même temps. Le Laïque, possesseur de la dîme inféodée, peut aussi prescrire par 40 ans les noales contre les Curés (b); ce qui s'entend seulement des terres ouvertes avant les 40 ans derniers, sans que la prescription puisse s'étendre aux terres ouvertes depuis les 40 ans, parce qu'elles ne perdent leur qualité de noales, que par la jouissance du gros décimateur pendant 40 ans.

182. Le droit de patronage s'acquiert & se perd par la prescription. Trois présentations, dans l'espace de 40 ans, l'acquiert; & trois collations libres de l'Ordinaire, pendant le même temps, l'éteignent. La même règle a lieu, lors-

(a) V. le Ch. des Dîmes, n. 7 & suiv.

(b) Ibid. n. 64. Louet, lettre D. ch. 53.

que le patronage est en contestation entre deux Patrons. Ferriere (a) & de l'Hommeau (b) distinguent le patronage laïque du patronage ecclésiastique, contre lequel ils prétendent que la prescription ne peut s'acquérir; parce que selon Chaligne & Ferriere, le droit de patronage appartient *pleno jure* aux Ecclésiastiques. Mais ils confondent le patronage avec la collation qui appartient de droit commun à l'Evêque; au lieu que le patronage ecclésiastique est contre le droit commun, de même que le patronage laïque.

(a) T. 6, § 3, n. 21.

(b) L. 3, n. 278.

SECTION IX.

De la Prescription de 30 ans.

S O M M A I R E.

183. *Quels biens & droits sont prescrits par 30 ans. De l'action hypothécaire.*
 184. *Des arrérages.*
 185. *De la promesse d'affiette.*
 186. *Des vices de l'appropriement.*
 187. *Des conditions de réméré, des facultés, du franchissement des contrats de constitution.*
 188. *De la faculté de franchir les rentes de retour de lot & autres foncières, & de*

328 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

franchir les rentes constituées en plusieurs paiemens.

189. *Du partage provisionnel.*
190. *Du supplément dû au cohéritier.*
191. *De la promesse de donner caution ou de faire emploi.*
192. *De toute dette du jour qu'elle est exigible. Des legs testamentaires.*
193. *Des lods & ventes.*
194. *Des fermes & loyers.*
195. *Des arrérages de revenus & rentes foncières & constituées.*
196. *Des arrérages de la rente constituée pour prix d'un héritage.*
197. *Des intérêts.*
198. *Observation sur ce qu'on dit communément qu'on ne peut demander que vingt-neuf années & la courante.*
199. *Du retrait lignager.*
200. *Féodal ou censuel.*
201. *De l'erreur de calcul.*
202. *De l'action pour ce qui a été indument payé.*
203. *Les Notaires ne prescrivent point contre l'obligation de garder leurs minutes.*
204. *Quid des Greffiers.*
205. *De la force & de l'effet des Jugemens après 30 ans.*
206. *Après ce temps, on n'est pas obligé de rétablir les produits.*
207. *Espèce singulière de requête civile & d'inscription en faux contre la minute d'un Arrêt après 70 ans.*

183. La prescription de 30 ans a lieu contre toute obligation ou action personnelle & hypothécaire. Car l'hypothèque n'altère point la personnalité de l'obligation. C'est une simple sûreté pour le paiement de la dette.

184. Cette prescription s'étend à tous arrérages de rentes & droits réels; parce qu'aussi-tôt qu'ils sont échus, ils deviennent des dettes purement mobilières.

185. Quoique l'affiette de rentes ou d'héritages soit réelle, l'obligation de faire cette affiette est entièrement personnelle, & elle est sujette à la même prescription; ce qui s'applique à l'action que l'art. 273 donne contre l'usurpateur, quand celui auquel il a vendu, s'est approprié (a).

186. L'appropriement est couvert par la prescription de 30 ans; & de quelques vices qu'il soit infecté, on ne peut plus le faire annuler, si ce n'est par la nullité radicale du contrat, par exemple d'aliénation de biens d'Eglise ou de mineurs sans formalités.

187. Les conditions de réméré indéfinies, & en général toutes les facultés fondées sur la convention, se prescrivent par 30 ans, à l'exception de la faculté de franchir les contrats de constitution,

(a) Hevin, art. 273; & d'Argentré, art. 185, gl. 3, n. 5.

330 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
auxquels elle est essentielle & toujours
inhérente, même sans convention; de
sorte qu'elle subsiste autant que les con-
trats.

188. Sur la question, si l'on peut
prescrire contre la faculté stipulée de
franchir les rentes foncières, voyez
au tome 3 la section 1^e du chapitre
des rentes, n. 23, & la troisième ad-
dition du tome 4, page 344.

189. La prescription de 30 ans, con-
tre les facultés fondées sur la conven-
tion, a lieu en matière de partage pro-
visionnel, qui devient définitif après 30
ans; parce que chaque cohéritier pres-
crit contre le droit donné aux autres
conforts de demander un partage défi-
nitif.

190. Mais s'il s'agissoit seulement d'un
traité, par lequel un cohéritier auroit
reçu à valoir à son partage, l'action
pour le supplément durerait quarante
ans (a).

191. La promesse de donner caution,
ou de faire l'emploi des deniers, & les
autres stipulations faites pour la sûreté
des créanciers, se prescrivent par 30
ans, quoique l'obligation principale ne
soit pas prescrite.

192. Toute dette mobilière se pres-

(a) V. la Traduct. de d'Argentré sur l'art. 284,
n. 70.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IX. 331
crit par 30 ans, à compter du jour
qu'elle est exigible. L'article 285 excepte
les legs testamentaires, qui ne se pres-
crivent par 30 ans, qu'à compter du
jour de la publication ou notification
faite aux légataires. Hevin, sur cet ar-
ticle & sur le 290, prouve, par la diffé-
rence qui se trouve entre l'ancienne Cou-
tume & la nouvelle rédaction, que le
défaut d'exhibition ou publication du
testament est couvert par la prescription
de 40 ans, du jour de la mort.

193. L'article 281 excepte aussi les
lods & ventes qui ne se prescrivent que
du jour de l'exhibition des contrats, faite
au Seigneur ou à son Procureur. Mais
après 40 ans, la prescription est acquise,
quoiqu'il n'y ait eu ni notification ni
exhibition.

194. Les arrérages des fermes de cam-
pagne, ce qui comprend les fermes de
dîmes, ne se prescrivent que par 30 ans,
suivant quatre Arrêts des 15 Décembre
1677, 4 Juillet 1689, 26 Mai 1732 & 27
Mars 1744 (a).

On n'observe pas à cet égard l'article
142 de l'Ordonnance de 1629, qui éta-
blit la prescription de 5 ans, à commen-
cer à l'expiration du bail. Cet article n'a

(a) Journal du Parlement, Tome 3, chap.
120. Voyez aussi page 745 l'acte de Notoriété
du 8. Mai 1745.

332 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lieu que pour les loyers des maisons de
Ville.

195. Les arrérages des rentes & revenus se prescrivent par 30 ans, du jour qu'ils sont échus. Mais l'Ordonnance de 1510 borne l'action aux cinq dernières années des contrats de constitution; ce qui a lieu même contre les mineurs. Cette prescription s'interrompt, comme toutes les autres, par la promesse de payer les arrérages. Mais elle ne s'applique qu'aux arrérages échus lors de la promesse. Duplessix (a) observe que cet accord ne nuit qu'au débiteur seul, & non à ses autres créanciers. Mais il ne parle que de ceux qui étoient prescrits lors de la convention.

196. La Taumassiere (b) fait une observation intéressante, sur la question de savoir si la rente constituée étant le prix d'un héritage vendu, les arrérages se prescrivent par cinq ans. Il décide pour l'affirmative, quand il y a un prix laissé à l'acquéreur à titre de constitution; au lieu que si l'héritage est donné à rente, la rente est foncière, & les arrérages ne se prescrivent que par 30 ans.

Denifart (c) rapporte trois Arrêts de 1703 & 1730, contraires au sentiment de la Taumassiere, qui ont décidé que

(a) Des Droits incorp. Tit. 3, L. 1, chap. 2.

(b) T. 12, art. 8, n. 4.

(c) Au mot Arrérages.

le contrat de constitution étant le prix d'un héritage, le créancier peut demander 29 années d'arrérages. Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question, qui est très-solidement traitée dans le Journal du Palais. On y voit un Arrêt du 13 Juin 1679, par lequel il fut décidé, en point de droit, que la fin de non-recevoir de cinq ans avoit lieu, quoique le contrat de constitution fût le prix de la vente d'un héritage.

Il paroît que l'autorité de cet Arrêt ne fit pas d'impression, lorsque les Arrêts contraires de 1703 & de 1730 furent rendus; & l'on doit penser en général, que lorsqu'un Arrêt a jugé une question en point de droit, & que le Parlement n'y a aucun égard lorsque la même question se présente, il n'a pu se déterminer que par des motifs très-puissans.

Il y a véritablement un grand motif d'équité, en faveur des Arrêts qui n'ont admis que la prescription de 30 ans, pour les arrérages de la rente constituée, prix d'un immenble dont les fruits n'auroient pu tomber que sous la prescription de 30 ans. C'est même une grace que le vendeur fait à l'acquéreur, de lui laisser à constitution le prix qui produiroit des intérêts de plein droit, quoique le capital ne fût pas aliéné; & cette raison d'équité est si puissante, qu'il seroit

334 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
à desirer que cette Jurisprudence s'introduisît en Bretagne.

Mais la disposition de l'Ordonnance de 1510 est générale, pour la prescription de cinq ans, sans distinction ni limitation, lorsqu'il s'agit d'arrérages de rente constituée : on peut dire en général que l'acquéreur n'auroit pas acquis, si la stipulation de la rente constituée n'eût pas été faite, & s'il n'avoit pas eu tous les avantages qui sont attachés à cette stipulation, dont le principal est la fin de non-recevoir de cinq ans à l'égard des arrérages.

197. Il n'y a aussi que cette longue prescription contre les intérêts arrérages, si le prix du contrat est exigible.

198. On demande communément 29 années & la courante d'arrérages d'une rente foncière ou constituée, d'une ferme & d'une obligation produisant intérêts. Il y a cependant une différence réelle entre l'une & l'autre. L'obligation exigible produit intérêts de moment en moment. Ainsi, quand on demande 29 années d'intérêts & la courante, on demande réellement 30 années moins un jour.

Mais à l'égard d'une rente foncière, comme l'on ne peut exiger chaque année qu'à l'expiration, il semble qu'on peut demander 30 années & la courante.

Par exemple, il m'est dû une rente fon-

cière qui se paie le 31 Décembre de chaque année. Si j'agis le 30 Décembre 1768, j'ai droit de demander tout ce qui est échu dans les 30 ans derniers, & l'année courante qui doit échoir le lendemain. L'année échue le 31 Décembre 1738, est échue dans les 30ans avant mon action du 30 Décembre 1768. J'ai donc droit de demander cette année & les suivantes qui, jusques & compris 1767, font 30 ans, outre l'année qui échoira le lendemain de mon action, & qui est l'année courante.

Il en est de même d'une ferme si elle n'est payable qu'à un seul terme. Mais si elle est payable à deux termes, mon action ne peut remonter qu'au terme qui se trouve sous les 30 ans antérieurs au jour de ma demande.

199. Le droit de retrait lignager est un droit personnel qui se prescrit par 30 ans. Ainsi ce temps insuffisant pour acquérir la propriété incommutable, suffit pour enramager l'héritage dans la famille du possesseur, & pour éteindre les droits de retrait qui appartenoient aux parens du vendeur.

200. Au chapitre des fiefs, en parlant du retrait féodal, j'ai dit que ce retrait & le retrait censuel se prescrivent par 30 ans, comme le retrait lignager, suivant l'opinion la plus commune.

201. L'erreur de calcul se couvre par 30 ans, & l'action personnelle qui en résulte est éteinte.

202. L'action pour réclamer ce qui a été indûment payé, s'éteint par la même prescription.

203. Les Notaires ne prescrivent point contre l'obligation de garder leurs minutes (a). Mais la prescription de 30 ans commence à courir, du jour de leur mort, au profit de leurs héritiers.

204. A l'égard des Greffiers, il n'y a point de Loix pareilles à la Déclaration de 1709; & nous avons des actes de notoriété (b) qui attestent qu'après 30 ans depuis la dernière grosse délivrée, on ne peut les inquiéter. La même maxime avoit lieu pour les Notaires avant la Déclaration de 1709.

Ce principe peut avoir un motif d'équité pour fondement. Dans le cours de 30 années, il peut arriver beaucoup d'accidens qui causent la perte des minutes. C'est le seul motif qu'on peut donner à cette décision contraire à la rigueur du Droit. Car le Greffier est un dépositaire public, dont l'obligation pour la garde de ses minutes se renouvella à chaque instant, soit qu'il en délivre des grosses, ou qu'il n'en délivre pas.

(a) Déclaration du Roi du 29 Octobre 1709.

(b) V. mes notes sur l'article 285.

Ainsi

Ainsi il ne peut prescrire contre cette obligation, que du jour que sa fonction de Greffier a cessé.

205. Je passe à une question qui a déjà été souvent agitée au Parlement, & qui n'y a point encore été décidée en point de droit.

Quelle est la force des Jugemens après 30 ans ? Doit-on distinguer ceux qui ont été signifiés à Procureur & à Partie, ceux qui n'ont été signifiés qu'à Procureur, & ceux dont il n'y a point eu de signification ?

Je commence cet examen par une distinction qui me paroît fondamentale. Le Jugement a-t-il été exécuté ou ne l'a-t-il pas été ?

Si le Jugement a été exécuté, quand même il ne résulteroit de cette exécution aucun acquiescement de la Partie adverse, par exemple s'il avoit été exécuté par contrainte, la possession de 30 ans, en conformité du Jugement, acquiert la prescription qui lui donne la force de titre irréfragable. Ainsi, il n'est pas possible, après cela, de l'attaquer par la voie de l'appel, puisqu'outre l'autorité de la chose jugée, il a le vrai caractère de titre couvert par la prescription de 30 ans.

Au contraire, si le Jugement est demeuré sans exécution, & si la Partie

338 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
condamnée a toujours eu une possession
continue contraire au jugement, elle a
acquis la prescription contre le juge-
ment, qui s'est éteint faute d'exécution
dans les 30 ans.

Il peut cependant y avoir une distinc-
tion à faire entre la matière personnelle
& la matière réelle.

Un débiteur est condamné de payer
une somme à son créancier, qui ne pour-
suit point l'exécution du jugement. Il
est évident qu'après 30 ans, le débiteur
a prescrit contre le jugement, comme
contre l'obligation.

En matière réelle, un usurpateur a
possédé pendant 10 ans. Le vrai proprié-
taire forme l'action de vindication; &
après avoir obtenu une condamnation
de lui délaisser la possession, il reste dans
l'inaction. L'usurpateur continue de jouir
pendant 30 ans qui, joints aux 10 an-
nées précédentes, forment la possession
complète de 40 ans. Il dit qu'il a pres-
crit contre le jugement dont l'effet ne
pouvoit durer que 30 ans, & que l'in-
terruption purement civile, opérée par
la litispendance & par le jugement, est
considérée comme non avenue, n'y
ayant point eu d'interruption naturelle.

J'ai parlé de cette question, ci-dessus
n. 55; il seroit inutile, & même hors de
place, de l'agiter ici. Car si le jugement

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IX. 339
n'est pas prescrit par 30 ans, s'il ne pou-
voit l'être que par 40 ans, & s'il n'a
point été signifié à Procureur & à Partie,
pour acquérir la fin de non-recevoir de
10 ans, peut-on douter que l'usurpa-
teur ne soit recevable à en interjetter
appel après les 30 ans? Un laps de temps,
sans possession, loin de pouvoir être
utile à celui qui l'allègue, ne peut que
lui être nuisible, puisque son adversaire
a eu pendant tout ce temps, l'avantage
de la possession contraire au jugement;
& conséquemment pour que la fin de
non-recevoir contre l'appel puisse avoir
lieu, il faut qu'elle soit fondée sur les
significations que l'Ordonnance a jugées
nécessaires.

Il semble qu'il doit en être de même,
à l'égard des jugemens qui remontent à
plus de 30 ans, lorsque de part & d'au-
tre il n'y a pas de prescription acquise,
soit que la possession ait été interrompue,
ou que la matière ne soit pas susceptible
de la prescription.

Par exemple, en matière réelle, si,
depuis le jugement qui condamne l'usur-
pation, l'usurpateur dépouillé de la pos-
session y est ensuite rentré, & si, en
matière personnelle, le créancier oppo-
sant dans la succession bénéficiaire de
son débiteur, a obtenu un jugement de
condamnation contre l'héritier.

Dans ces deux cas, il n'y aura pas de prescription par le laps de 30 ans, contre le jugement, ni au profit de l'usurpateur, ni au profit de l'héritier bénéficiaire, tandis que le bénéfice d'inventaire subsiste. Mais aussi, faute de signification du jugement à Procureur & à Partie, il ne doit point passer en force de chose jugée; & l'appel sera reçu après les 30 ans, parce qu'il ne peut courir de prescription, en quelque matière que ce soit, lorsqu'il n'y a pas une possession continue en conformité du jugement.

On peut dire sur cette matière, qu'il y a de la différence entre le jugement qui n'a point été signifié, & celui qui l'a été au Procureur adverse. Le premier peut être ignoré, lorsqu'il n'a point été suivi de possession, au lieu que cette ignorance ne peut pas être présumée, lorsqu'il a été signifié à Procureur.

Mais comme l'Ordonnance n'a établi de fin de non-recevoir contre l'appel, que par la signification à Procureur & à Partie, il résulte que la signification faite au seul Procureur, ne peut être objectée à celui contre lequel le jugement n'a point eu une exécution continue pendant 30 ans; puisque le seul laps de temps n'acquiert point la prescription, sans une possession continue & non interrompue.

206. Enfin en général lorsqu'un jugement ou un Arrêt n'est attaqué qu'après 30 ans depuis sa date, l'Intimé ou Défendeur est dispensé de représenter les productions sur lesquelles il a été rendu (a).

207. Après avoir établi ces principes généraux, je crois qu'il est utile de parler d'un Arrêt du 7 Septembre 1740, rendu à l'Audience de Grand'Chambre du Parlement de Paris, au profit du Marquis de Beringhen & Consorts, contre le Comte de Vauldrey que M. Cochin défendoit (b).

Dans l'espèce de ce Procès, il avoit été rendu un Arrêt interlocutoire, le 7 Septembre 1667, en exécution duquel les Parties avoient procédé pendant plus de 70 ans. Le Marquis de Beringhen & ses Consorts, héritiers maternels dans la succession dont il étoit question, prirent requête civile contre l'Arrêt de 1667, & inscrivirent de faux la minute de cet Arrêt qui ordonnoit aux héritiers paternels & maternels de représenter l'inventaire & la vente des meubles. Le moyen de faux étoit fondé sur ce que les mots *& maternels*, étoient en interligne, sans approbation.

(a) Acte de Notoriété du 18 Juillet 1737. Journal du Parlement, Tome 3, page 719.

(b) Cochin, Tome 5, n. 125, page 122.

M. Cochin propofa trois fins de non-recevoir.

La première, que l'infcription de faux, contre la minute d'un Arrêt, ne pouvoit pas être reçue, puifque c'étoit l'ouvrage même de la Cour, un oracle de fa juftice qui réfidoit dans le dépôt le plus facré; qu'il y auroit l'inconvénient le plus terrible, dans une recherche de cette efpèce qui tendroit à foumettre l'Autorité Souveraine à la fcience incertaine des Vérificateurs d'écritures.

La feconde, que lors de la plaidoierie de la caufe, il s'étoit écoulé 73 ans; qu'on ne pouvoit plus trouver des pièces de comparaifon, entendre les Greffiers & leurs Commis, & prendre les autres éclairciffemens qu'on auroit pu avoir dans les temps voifins de l'Arrêt; en forte qu'on fe trouveroit réduit aux conjectures arbitraires des Experts.

La troifième, que cet Arrêt avoit été exécuté par toutes les Parties.

Ces moyens ne réuffirent pas. Nous n'avons point les Mémoires du Marquis de Beringhen. Mais il eft aifé de juger des motifs de l'Arrêt de 1740.

La minute d'un Arrêt peut être altérée, comme un autre titre. Ce n'eft point contre la décifion de l'Arrêt que l'infcription de faux eft formée. C'eft contre l'altération, par laquelle on a voulu

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. IX. 343
changer la véritable décision. Ainsi tous
les raisonnemens de M. Cochin, au sou-
tien de sa première proposition, tom-
boient à faux.

Quant aux laps de temps, la maxime
que *le faux ne se couvre point*, & l'igno-
rance des Parties, qui ne pouvoient pas
même présumer que la minute eût été
altérée, servoient de réponse à l'ob-
jection.

Enfin la circonstance que les auteurs
du Comte de Vauldrey, n'avoient point
conclu avant l'Arrêt de 1667, contre les
héritiers maternels, ce qui fondeoit le
moyen d'*ultra petita*, annonçoit assez clai-
rement que l'interligne, & *maternels*, étoit
une addition faite après coup.

J'ajoute qu'il n'étoit pas question de
la preuve du faux, par la comparaison
d'écritures, preuve arbitraire & très-in-
certaine, dont je parlerai dans la suite (a).
Il s'agissoit d'interligne dans la minute de
l'Arrêt, sans approbation, & consé-
quemment fait après coup, sans qu'il y
eût rien qui pût constater qu'il eût été
l'ouvrage de la Chambre qui avoit rendu
l'Arrêt. Or un moyen de faux de cette
espèce ne tombe pas dans l'incertitude
& dans l'arbitraire qui sont inséparables
de la preuve par la comparaison d'écri-

(a) Aux Livres de la Procédure civile & de la
Procédure criminelle.

344 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tures. Quand l'écriture auroit été la même que celle du reste de la minute de l'Arrêt, il n'auroit pas été moins certain que l'interligne étoit une addition faite après coup, & conséquemment un faux caractérisé.

S E C T I O N X.

*De la Prescription entre le Seigneur
& le Vassal.*

S O M M A I R E.

208. *Lien de foi, principe de l'imprescriptibilité entre le Seigneur & le Vassal.*
209. *Arrêt de 1755 contre le Domaine du Roi, au profit du Comte de Rieux.*
210. *Prescription entre deux Seigneurs indépendans.*
211. *Par quelle possession elle s'acquiert.*
212. *Prescription des rentes féodales & aliénées sans la féodalité.*
213. *Effet de l'imprescriptibilité contre le Seigneur inférieur.*
214. *Et contre le supérieur.*
215. *Corvées ne s'acquiertent par la prescription.*
216. *Le Seigneur ne prescrit point pendant la saisie féodale.*
Exception si le bien saisi tombe en déshérence.

217. *Ou est vendu par le Seigneur.*
218. *Prescription après 40 ans de contestation de la mouvance.*
219. *Quid Si le suzerain désavoue la contestation faite par l'arrière-vassal.*
220. *De la dénégation des devoirs féodaux.*
221. *Prescription du Domaine & du Fief appartenant au Seigneur.*
222. *Vassal dispensé de communiquer après avoir possédé 40 ans.*
223. *Prescription du Fief & du Domaine du Vassal possédé par le Seigneur.*
224. *Effet de l'aveu non impuni.*
225. *Inutilité du silence de l'aveu sur les droits naturels & sur ceux qui sont établis par l'Usément de Fief.*
226. *Ne s'étend à la fausse qualité noble ou roturière de l'héritage.*
227. *De l'Usément de Fief.*
228. *Des Droits Domaniaux, Péages & Coutumes.*
229. *Du droit de moule.*
230. *Du droit de four & de pressoir bannal.*
231. *Si la seule prescription peut acquérir les droits de Fief & de Jurisdiction.*
232. *Des droits féodaux échus.*
233. *Des rentes pour lesquelles il a été institué des Sergens-Bailliagers.*
234. *De l'action de commise.*

208. *L'imprescriptibilité entre le Seigneur & le Vassal, qui est une maxime*

346 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
générale du Droit François, a pour principe le lien de foi qui subsiste perpétuellement entr'eux.

209. Ainsi cette imprescriptibilité est réciproque, même entre le Domaine du Roi & les Seigneurs qui en relèvent. Cette maxime fut confirmée par Arrêt du 15 Mai 1755, en Grand'Chambre, au rapport de M. Desnos des Fossés, au profit de M. le Comte de Rieux, contre M. le Marquis du Bois de la Motte, dont les auteurs avoient depuis deux siècles, interverti la mouvance du grand Bailliage de Trigavou pour la porter au Domaine du Roi, quoique la Seigneurie de Montafilan, appartenante au Comte de Rieux, en fût servie par cinq aveux depuis 1451 jusqu'en 1474, & qu'il eût sept différentes inféodations vers le Domaine depuis 1499 jusqu'en 1644. Il étoit de plus inféodé par Sentence de la Réformation du 27 Juin 1685. Enfin il avoit en sa faveur une Sentence des Requêtes du Palais de 1625, une saisie féodale de 1638, des Procédures & une Sentence de Dinan de 1646, portant la réunion du fief de Trigavou à la Seigneurie de Montafilan, & des rôles & comptes des Sergens-Bailliagers pour le service d'une rente féodale de 24 sous sur ce fief. †

M. le Comte de Rieux fut appellant en tant que besoin, contre M. le Procureur

L.III. C. XVII. DES PRESCR. S. X. 347
reur-Général, de la Sentence de la ré-
formation du Domaine du 24 Avril 1681,
qui avoit reçu la déclaration de la terre
du Bois de la Motte. Par l'Arrêt de 1755
cette Sentence fut réformée. Il fut main-
tenu dans la mouvance, & le Marquis du
Bois de la Motte fut condamné aux dé-
pens. Le Comte de Rieux citoit un Arrêt
conforme, rendu au profit des Car-
mes Déchauffés de Rennes, Seigneurs
du Granec, le 14 Octobre 1719, contre
le Domaine du Roi, & le sieur de Kve-
guen.

Quelques années avant l'Arrêt de 1755,
il en avoit été rendu un pareil au profit
de M. le Comte de Meneuf, Seigneur de
Châteauloger, contre le Domaine, M.
de la Rochedurand, Seigneur d'Orgères,
& M. le Marquis des Nétumières. L'Acte
de Notoriété du 18 Août 1757 (a) atteste
la même imprescriptibilité, entre le Do-
maine du Roi & les Seigneurs qui en re-
lèvent.

210. Comme il n'y a pas de lien de
foi entre deux Seigneurs indépendans,
l'un peut prescrire par 40 ans les mou-
vances & les droits féodaux de l'autre.
Mais la Taumaffiere décide que la simple
réception de la foi & hommage ne suffiroit

(a) Journal du Parlement, Tome 3, page 762.
V. aussi l'Acte de Notoriété du 18 Juillet 1737,
qui y est rapporté, page 719.

pas, sans la perception des droits féodaux; & les art. 9 du tit. 2 de la Coutume de Berry, & 15 T. *des Fiefs* de la Coutume de Nivernois, exigent qu'il y ait eu deux ouvertures de fief avec saisie féodale; parce que, dit Coquille, il faut qu'il soit intervenu quelque acte extérieur & apparent, contraire à la possession ancienne.

211. Il est certain que la seule possession des droits féodaux ne suffit pas pour acquérir la prescription. Le légitime Seigneur ne peut perdre la possession de la mouvance, que par un titre qui caractérise parfaitement le service du Vassal, c'est-à-dire, par l'hommage ou l'aveu rendu à l'autre Seigneur.

212. De même si le Seigneur en réservant la mouvance, transporte les rentes à un tiers, ces rentes deviennent purement foncières, & sont sujettes à la prescription de 40 ans.

213. Par l'effet de l'imprescriptibilité, le Seigneur inférieur ne peut pas prescrire les mouvances ni la Jurisdiction du fief dont il relève; & le supérieur peut perpétuellement réclamer contre cette usurpation: il ne peut aussi prescrire contre sa dépendance en qualité de Vassal, ni contre le fonds des droits, soit substantiels, soit naturels, soit accidentels, attachés à cette qualité; il peut seul le

lement prescrire contre les droits échus.

214. Le supérieur (a) ne peut aussi prescrire contre les droits de fief & de Jurisdiction appartenans à son vassal, qui peut perpétuellement réclamer ses mouvances, faire suivre son moulin par ses vassaux, quoiqu'ils aient suivi de temps immémorial celui du supérieur, & exercer sur eux sa Jurisdiction dans le degré dont il est inféodé, malgré la longue interruption de cet exercice.

215. Le Seigneur ne peut prescrire le droit de corvée contre ses vassaux.

216. Enfin, si le Seigneur a saisi féodalement les biens de son vassal, il ne peut les prescrire; parce qu'il ne les possède pas à titre de propriété, mais faute d'homme ou pour devoirs non faits. On excepte les biens tombés en déshérence qui auroient été saisis féodalement. Car comme après 30 ans, l'héritier qui n'a point recueilli la succession en est exclus, le Seigneur qui, par l'article 595, succède faute d'héritier du sang, devient propriétaire incommutable par cette prescription.

217. De même si le Seigneur vend l'héritage saisi féodalement, le tiers acquéreur peut prescrire, quoiqu'il ne puisse pas s'approprier, n'ayant point acquis du saisi en son nom.

(a) Art. 294 & 379.

Tels sont les principes généraux en cette matière. Il faut à présent établir les exceptions.

218. 1^o Si le vassal a contesté la mouvance, & si le Seigneur a gardé le silence pendant 40 ans, la mouvance est perdue; parce que du jour de la contestation, le vassal a interverti la possession, & n'a plus possédé comme vassal de ce Seigneur. Il a constitué par-là le supérieur dans la pleine & entière possession qui lui auroit cependant été inutile sans cette dénégation, le supérieur ne pouvant pas acquérir la prescription des mouvances de l'inférieur, par la seule possession du service de son fief.

219. Mais si le supérieur ne vouloit pas tirer avantage de cette dénégation, elle deviendroit inutile au vassal qui ne pourroit pas se dispenser de relever du Seigneur inférieur. C'est une suite de la maxime *Vassallus possidetur non possidet*.

220. 2^o La dénégation formelle d'une rente, du rachat ou d'un autre devoir féodal, suivie de liberté pendant 40 ans, opère aussi la prescription contre le Seigneur.

221. 3^o Le lien de foi, qui établit l'imprescriptibilité, n'étant que pour la féodalité & pour tous les droits qui en dépendent, le vassal peut prescrire, par la possession de 40 ans, la propriété du

L. III. C. XVII. DES PRÉSCR. S. X. 351
domaine du Seigneur ; & il pourroit
aussi prescrire le fief dont il relève,
pourvu qu'il possédât ce fief, auquel,
par ce moyen, il se feroit consolidation
de ce qu'il possédoit sous ce fief.

222. Par le même motif, le vassal qui
a possédé pendant 40 ans, est dispensé
de communiquer au Seigneur les titres
de sa propriété.

223. 4^o De même le Seigneur qui a
possédé *pro suo*, pendant 40 ans, les
domaines ou les fiefs de son vassal, est
propriétaire incommutable, par l'effet
de cette prescription.

224. 5^o L'aveu du vassal, dûment
reçu & suivi d'une possession conforme
pendant 30 ans, sans impunissement, est
un titre hors d'atteinte pour le vassal &
contre lui. Jusqu'aux 30 ans, le vassal a
le même droit que le Seigneur, de ré-
former l'aveu & de rectifier les erreurs
qui s'y trouvent.

225. Le silence de l'aveu sur les droits
naturels, & sur les droits établis incon-
testablement par l'Usément du fief ne
seroit pas suffisant. Il faudroit que l'aveu
fût expressément négatif & suivi de la
possession de liberté, pour que le défaut
d'impunissement dans les 30 ans, pût
opérer l'extinction du droit.

226. Si l'on a donné, par l'aveu, une
fausse qualité noble ou roturière à l'hé-

352 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ritage , le retour à la vérité est toujours recevable , par les preuves que fournissent les anciens titres ; parce que le vassal & le Seigneur ne peuvent pas , par leur seul consentement , rendre noble ce qui n'est que roturier , ni roturier ce qui est noble. Ferriere (a) & M. le Camus soutiennent l'opinion contraire. Mais ils ne l'établissent que sur des principes contraires à nos maximes.

227. On peut mettre au nombre des prescriptions , l'Ufement du fief , qui consiste dans la possession des droits que le Seigneur perçoit sur le plus grand nombre de ses vassaux , & qui par cette raison est obligatoire contre les autres vassaux , lorsqu'ils n'ont pas un titre positif d'exemption (b). Cependant c'est moins une prescription , qu'une présomption du droit général du Seigneur. D'ailleurs , si le Seigneur n'avoit que la possession , sans aucun titre de quelque espèce qu'il fût , elle ne suffiroit pas pour établir l'Ufement de fief (c).

228. Les droits domaniaux ne sont pas imprescriptibles , comme les droits féodaux. Il n'y a aucun lien de foi ; & même ce n'est point à cause de la vassalité que ces droits sont dûs. Il suffit de

(a) Art. 12.

(b) Art. 289 & 290.

(c) V. la Section 15 du Chap. des fiefs, Tom. 24

citer , pour exemple , les péages & les droits de Coutume qu'un Seigneur perceoit dans l'étendue de sa Seigneurie. Le non usage de ces droits , pendant 40 ans , peut opérer l'extinction absolue.

229. Il n'en est pas de même du droit de moûte. Car , en Bretagne , il est véritablement féodal & imprescriptible (a).

230. Au contraire , le droit de four ou de pressoir bannal , s'il n'est point féodal , est une servitude odieuse , dont la possession peut être même fort équivoque. Car s'il n'y a pas de titre , l'usage d'aller au four ou au pressoir d'autrui , peut être regardé comme un acte libre & de pure commodité. Mais s'il y a une possession d'y contraindre les vassaux , avec les titres nécessaires pour constater l'Usément du fief , la disposition des art. 289 & 290 de la Coutume peut avoir lieu en cette matière , comme pour tous les autres droits accidentels du fief (b).

Ainsi , la reconnoissance de ce droit , par l'aveu ancien d'un vassal , étant réunie avec la possession , ce seroit un titre contre lui , comme pour les autres droits accidentels du fief. Il pourroit cependant encore se trouver une grande difficulté , si le Seigneur n'a point de titre

(a) Art. 294 , 375 , 379 , 380.

(b) V. le Chapitre des fiefs au Tome 2 , page 357.

354 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'inféodation de la bannalité vers le supérieur. Cette difficulté auroit toute sa force, si le Seigneur n'étoit pas en état d'appliquer la disposition de l'art. 289 pour l'Ufement du fief. Dans le cas même où il pourroit en faire l'application, il est certain qu'on ne pourroit l'étendre, par la prescription, hors de la Seigneurie; parce que ce seroit une servitude sur le Public, qui ne peut jamais y être assujetti sans un titre certain.

231. Nous avons dit que le supérieur & l'inférieur ne peuvent prescrire les mouvances & droits féodaux l'un de l'autre. Mais la prescription suffira-t-elle pour faire maintenir l'inférieur dans les droits de Fief & de Jurisdiction ?

Sur cette question, il faut distinguer. Si l'inférieur a rendu des aveux, par lesquels il ne se soit pas inféodé du droit de fief, ou s'il ne s'est inféodé que de la Justice basse ou moyenne, alors les aveux sont des titres négatifs de plus grands droits.

Mais s'il ne paroît point d'aveu du vassal, ou si ce ne sont que des aveux anciens dans lesquels on ne faisoit aucun détail des droits, la possession (a) immémoriale, prouvée par les aveux des arrière-vassaux rendus à l'inférieur, fera une preuve suffisante; & il en fera de

(a) V. l'art. 369 de la Coutume.

même pour l'exercice de la Jurisdiction & pour la fixation du degré.

Mais si le supérieur avoit aussi la possession du service sur les mêmes mouvances, ou si n'ayant point la possession de service, il produisoit des actes de service plus anciens de leur part que ceux que produit l'inférieur, alors le supérieur ayant des titres, l'inférieur seroit regardé comme un usurpateur, n'étant point inféodé vers le supérieur.

232. Ce que nous avons dit sur l'imprescriptibilité, ne s'applique point aux droits échus, dont l'objet est même purement mobilier, & qui sont par cette raison, sujets à la prescription de 30 ans, à l'exception de l'indemnité dont nous avons parlé au Chapitre des Fiefs, & des lods & ventes qui ne se prescrivent que par 40 ans, quand le contrat n'a pas été exhibé (a).

233. Les arrérages de rentes sont même sujets à la prescription de cinq ans entre le Seigneur & le vassal, lorsqu'il y a eu des Sergens-Bailliagers chargés de la recette. Mais ceux-ci ne peuvent prescrire que par 30 ans. La prescription de 30 ans est aussi la seule que les vassaux peuvent faire valoir, lorsque les rôles n'ont point été pourvus.

234. L'action de commise, pour fé-

(a) Voyez le chapitre précédent.

356 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lonnie ou désaveu, n'est pas imprescriptible. Mais quel sera le temps de la prescription ? Je crois qu'il faut distinguer.

Si le sujet de la commise est un délit, il faut que les poursuites se fassent dans le temps marqué par la Coutume, pour la poursuite des délits ; après quoi le délit étant prescrit, la commise, qui est la peine, n'est plus recevable.

Si la commise est pour désaveu, c'est une action personnelle qu'on doit intenter dans les 30 ans ; & après ce temps expiré, l'action n'est plus recevable. Le Seigneur a seulement la voie d'agir de nouveau contre le vassal, à fin d'hommage ou d'aveu ; & alors si le vassal désavoue encore, il donne une nouvelle ouverture à la commise (a).

(a) V. le § du désaveu, au Chap. des Fiefs.

S E C T I O N X I.

De la Prescription en matière d'Etat.

235. Comme j'ai établi les principes qui concernent la prescription en matière de noblesse & de légitimité, dans le premier Livre aux Chapitres de la Noblesse & de la nature des possessions en matière d'état, je n'entrerai dans aucune répétition de ce que j'ai dit dans ces

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XI. 357
chapitres. Je rappellerai seulement ici
qu'en matière d'état, la possession éta-
blit moins une prescription qu'une pré-
sompption de droit en faveur de l'état.

Il y a cependant une véritable pres-
cription de l'état de la personne Religieuse
qui n'a pas réclamé contre ses vœux
dans les cinq ans, à compter du jour
de sa Profession, & dont le consentement
est présumé par le long silence.

Dupleffix (a) décide qu'il n'y a pas de
prescription contre la restitution de celui
qui a été ordonné par force; parce que
s'il y a eu violence, il n'y a point d'Ordre.

(a) T. 2 des Prescriptions, chap. 2, sect. 5.

SECTION XII.

De la Prescription de dix ans.

SOMMAIRE.

- 236. *Des actions de rescision.*
- 237. *De l'erreur qui se seroit glissée dans les Lettres.*
- 238. *De la suspension pendant la minorité.*
- 239. *A l'égard des majeurs pour dol, force ou crainte.*
- 240. *De l'action de la femme contre son mari.*
- 241. *De la rescision pour lésion au-dessous de 100 liv.*
- 242. *Des contrats à condition de réméré.*

358 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:

243. *Des contrats pignoratifs.*
244. *De l'appel.*
245. *Du décret d'héritage.*
246. *De l'appel de l'appropriement. Renvoi.*
247. *De la garantie des bâtimens, due par les Architectes.*

236. Toutes les actions de rescision ou restitution se prescrivent par 10 ans, entre majeurs, du jour qu'elles sont ouvertes. Il faut même que les Lettres soient prises & signifiées dans les 10 ans.

237. Mais s'il s'étoit glissé, dans les Lettres de rescision, quelque erreur essentielle qui obligéât de prendre de nouvelles Lettres, elles seroient recevables même après les 10 ans, suivant un Arrêt du 4 Septembre 1708, rapporté par Augeart. Alors ce n'est plus qu'une erreur à réparer; & il suffit que la Partie ait pris & fait signifier ses Lettres dans le délai, pour que l'erreur puisse être levée après les 10 ans. C'est même un principe général qu'on peut revenir, dans les 30 ans, contre une erreur, parce que l'erreur n'est point un consentement.

238. La fin de non-recevoir de dix ans est suspendue, 1^o au profit des mineurs pendant leur minorité (a), lorsqu'elle

(a) Art. 296 & 286

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XII. 359
n'a pas commencé à courir contre des
majeurs.

239. 2^o Au profit des majeurs, en
matière de dol, force & crainte, lorsque
le dol n'est pas découvert, ou que les
causes de force ou de crainte n'ont pas
cessé. La Jurisprudence a étendu cette
maxime aux femmes mariées qui ont
stipulé avec leurs maris, dans le même
contrat, & contre lesquelles les 10 ans
ne courent que du jour de la disso-
lution du mariage, lorsque la rescision
est de nature à faire retomber l'événe-
ment sur le mari (a).

240. Nous avons observé, à la Sec-
tion de la suspension, que suivant l'avis
de Dumoulin & d'autres Auteurs, elle
n'a pas lieu si la femme est séparée ou
si elle est curatrice de son mari.

241. L'article 295 exclut l'action de
rescision des contrats, pour lésion d'ou-
tre moitié au-dessous de 100 livres.

242. Quoique les contrats soient à
condition de réméré, l'action de rescis-
sion doit être formée par le vendeur,
dans les 10 ans du jour de la date du
contrat, de même que s'il étoit pur &
simple. La maxime de Paris est contraire,
parce que le terme des contrats de ré-
méré n'y est pas péremptoire.

(a) V. la Note sur l'article 472, pag. 303
Journal du Parlement, T. I, chap. 39.

243. Mais on excepte les contrats infectés d'impignoration & d'usure, l'usure étant imprescriptible.

244. il a été jugé que la prescription contre l'appel des Sentences, dix ans après leur signification, court contre les mineurs, lorsqu'elle a commencé contre les majeurs (a). On a même prétendu que le jugement, rendu contre le mineur, lui ayant été signifié dans sa minorité, il n'étoit pas nécessaire de répéter la signification depuis la majorité, pour faire courir les 10 ans. Mais l'opinion contraire a prévalu, suivant l'esprit des articles 16 du titre 27, & 5 du titre 35 de l'Ordonnance (b).

245. Sur la question de savoir en quel temps on peut se pourvoir contre les décrets d'héritages, je ne répéterai point ce que j'ai dit sur l'article 297 (c). La distinction que fait Hevin (d), entre le décret volontaire & le décret nécessaire, est conforme au sentiment commun; & l'article 275 de la Coutume décide que les moyens de dol, fraude & simulation ne sont plus admis, après 10 ans, contre l'appropriement qui est une espèce de décret volontaire. Il est vrai

(a) Journal du Parlement, T. 2, chapitre 44.

(b) Journal du Parlement, Tome 3, ch. 102.

(c) Page 367.

(d) Sur Frain, page 467.

que

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XII. 361
que les nullités de forme, dans les ban-
nies & dans la certification, ne seroient
pas couvertes par 10 ans, & il faudroit
l'appropriement de 15 ans, pour mettre
l'acquéreur à couvert, faute de certifi-
cation valable.

Je ne veux point combattre le senti-
ment d'Hevin, qui dit que l'appel du dé-
cret nécessaire est recevable dans les 30
ans, avec la limitation qu'après 10 ans,
les solemnités énoncées dans le contrat
judiciaire, sont présumées avoir été rem-
plies, & que l'Appellant est chargé de la
preuve du contraire, à moins que l'ad-
judicataire n'eût été lui même le pour-
suivant. Cependant, l'art. 164 de l'Or-
donnance de 1629, décide que l'appel
& les moyens de nullité contre les decrets
ne sont point reçus entre majeurs après
10 ans. Cet article a été vérifié au Par-
lement de Bretagne, qui n'a modifié que
la seconde disposition, par laquelle la
restitution étoit accordée aux mineurs
dans les 10 ans de leur majorité, pour
lésion d'outre moitié.

Je fais que cette Ordonnance, quoique
très-sage, est demeurée sans exécution
dans plusieurs de ses dispositions; mais
je ne connois aucun Arrêt contraire à
l'art. 164, dont la justice paroît évidente,
& qui est en quelque sorte nécessaire
pour la paix des familles.

Tome VI.

Q

Cette observation intéressante peut encore être confirmée par un Arrêt (a) du 31 Août 1761, rendu au Parlement de Paris, qui a jugé en point de droit, que l'appel d'une Sentence d'adjudication n'étoit pas recevable après 10 ans.

De plus, si l'adjudication sur saisie-réelle, ou en bénéfice d'inventaire, a été signifiée au débiteur ou à l'héritier majeur, on ne pourroit pas se dispenser de faire courir, contre son appel, la fin de non-recevoir, établie par l'art. 17 du tit. 27 de l'Ordonnance.

Thibault des Criées (b), rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon de 1684, conforme à l'art. 164 de l'Ordonnance de 1629, pour la fin de non-recevoir de 10 ans, contre l'appel des décrets; & il ne dit point que, dans l'espèce de cet Arrêt, il eût été fait des significations pour faire courir le temps de 10 ans.

Il excepte seulement deux cas; le premier, si la saisie a été faite *pro non debito*; le second, si l'adjudicataire a employé quelques fraudes pour empêcher les enchères, & est parvenu, par cette manœuvre, à se faire adjuger les biens à vil prix.

La Justice paroît exiger qu'en ces deux cas, il n'y ait aucune fin de non-recevoir que celle de 30 ans, lorsque les significa-

(a) Denifart, au mot *Adjudication*.

(b) *Ch. 16, n. 2.*

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XII. 363
tions prescrites par l'Ordonnance de 1667
n'ont pas été faites.

Si le mineur qui n'attaqueroit pas les formalités du décret, avoit les mêmes moyens qui peuvent fonder la rescision d'un contrat volontaire, il seroit obligé de relever appel dans les 10 ans depuis sa majorité.

246. Sur la prescription de l'appel d'un appropriation, V. ci-dessus au chapitre des appropriemens.

247. Le Droit Romain assujettit les Architectes à la garantie de leurs gros ouvrages, pendant 10 ans vers les particuliers, & pendant 15 ans vers le public. L'art. 28 des Arrêtés de M. de La-moignon fixe cette prescription à 3 ans pour les simples ouvrages, & à 10 ans pour les gros ouvrages.

SECTION XIII.

De la Prescription des Crimes (a).

S O M M A I R E.

248. *Des différentes prescriptions des crimes.*

249. *Exception pour le duel.*

250. *De la prescription de cinq ans.*

(a) V. le Commentaire & les Notes sur l'article 288. d

251. *Reflexion sur sa brièveté.*
 252. *De 10 ans.*
 253. *Du plus amplement informé, ou quousque.*
 254. *De 20 ans. Quid de l'intérêt civil.*
 255. *S'il faut que les 20 ans soient complets.*
 256. *Du crime de Lèse-Majesté.*
 257. *De 30 ans.*
 258. *Distinction entre la peine & la perte des droits de citoyen.*
 259. *Du crime de faux.*
 260. *De la péremption & prescription, s'il y a un Jugement d'absolution.*
 261. *Si la prescription de 20 ans lève l'incapacité de posséder un Bénéfice.*
 262. *Ou un Office public.*

248. Il y a quatre prescriptions différentes contre l'action de crime. Deux sont établies par la Coutume, & deux autres par le droit commun du Royaume. Elles ont toutes leur effet, même contre les mineurs. Arrêt de 1591 dans Hevin, sur l'art. 288.

249. Par l'Édit des duels du mois d'Août 1679 (a), ce crime n'est éteint ni par la mort ni par aucune prescription.

250. 1^o Si le crime (b) n'a point été poursuivi, ou s'il n'y a qu'une plainte

(a) Art. 35.
 (b) Art. 288.

L.III. C. XVII. DES PRESCR. S. XIII. 365
sans information, quand même il y au-
roit eu publication de monitoires (a),
le crime est prescrit par 5 ans, tant pour
l'intérêt public que pour l'intérêt civil ;
pourvu que l'accusé prouve son bon
nom, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas preuve
d'autres crimes commis par lui dans les
5 ans.

251. Cette prescription n'est admise
qu'en Bretagne, & paroît trop courte à
ceux qui ne font pas attention que la
Loi exige que, dans cet intervalle, le
coupable n'ait pas commis d'autre crime.

« Il est avantageux à la société de ne
» pas fermer entièrement la route du re-
» pentir : mais je ne prétends parler que
» des complices d'un délit commis depuis
» long-temps. S'ils vivent tranquilles dans
» la société, leur châtement est d'autant
» moins nécessaire, que l'utilité de
» l'exemple est perdue, puisque le crime
» est oublié (b) ».

252. 2^o S'il y a eu information dans
les 5 ans, l'action n'est prescrite que par
10 ans du jour du crime. Mais la seule
publication de monitoires sans informa-
tion en conséquence n'interrompt pas,
comme nous l'avons dit.

La reconnoissance de l'accusé tient

(a) Sauvageau, L. 1, ch. 9.

(b) Observations sur le Traité des délits & des
peines, page 20.

366 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lieu d'information. Arrêt de 1638 dans
Hevin (a). Il en rapporte un autre de
1648 qui donna le même effet au procès
verbal des meubles volés & trouvés par
descente du Juge chez l'accusé.

253. Je crois que cette prescription de
10 ans s'applique sans difficulté au *plus
amplement informé* indéfini, qui n'est dans
la vérité qu'une nouvelle permission
d'informer accordée au Ministère public.
Ainsi la prescription aura lieu du jour
du crime, s'il n'y a point de poursuites
sur le Jugement de *plus amplement in-
formé*.

L'effet de la Sentence de provision,
pour médicamens & alimens, cesse par
la prescription du crime (b).

254. 3^o S'il y a eu condamnation par
contumace, non exécutée par effigie ni
par tableau, le crime est prescrit par 20
ans (c), du jour qu'il a été commis; &
l'action est absolument éteinte, tant pour
l'intérêt public que pour l'intérêt civil (d).

Hevin (e) pense que si la condamna-
tion est purement pécuniaire, sans peine
corporelle & sans réglemeut à l'extraor-
dinaire, elle ne se prescrit que par 30 ans.

Par Arrêt du 17 Décembre 1763, en

(a) Art. 288.

(b) Arrêt dans Sauvageau, L. 1, chap. 123.

(c) Journal des Aud. Arrêt du 6 Juillet 1703.

(d) V. le Code Criminel, T. 17, art. 16, n. 7.

(e) Art. 288.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XIII. 367
Grand'Chambre, au rapport de M. Dupont, il a été jugé qu'un fraudeur de la Gabelle, qui avoit prescrit par 20 ans contre la peine à laquelle il avoit été condamné, ne devoit pas être puni de la peine de récidive, le premier délit étant prescrit.

255. Denifart (a) rapporte un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, du 14 Octobre 1733, qui doit avoir jugé que la prescription de 20 ans, en matière criminelle, est acquise au bout de 19 ans & un jour, & que l'année commencée est présumée accomplie.

S'il est vrai qu'un pareil Arrêt ait été rendu, je doute qu'il fût suivi en Bretagne. S'il avoit seulement jugé que le dernier jour commencé étoit réputé fini, la faveur de la prescription, pour la conservation de l'honneur & de la vie d'un Citoyen, seroit un motif suffisant pour fonder la décision. Mais en matière de prescription, jamais l'année commencée n'a été réputée finie.

256. Les Auteurs tiennent communément que ces trois prescriptions ne s'appliquent point au crime de lèse-Majesté au premier chef ni au Duel. Mais Dunod (b) observe que ce sont des

(a) Au mot *Crime*. V. Code Criminel, *ibid.* n. 6.

(b) Page 189.

368 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
usages particuliers, & qu'il n'y a que
le duel excepté par les Ordonnances
du Royaume.

257. 4^o S'il y a eu effigie ou exécution par tableau, ou si le Jugement étoit contradictoire & a été notifié à l'accusé, la prescription ne peut être acquise que par 30 ans, du jour de l'exécution par effigie ou par tableau.

258. Mais cette prescription n'a son effet que contre la peine, & ne rend pas les droits de citoyen (a).

259. Les deux prescriptions de 5 ans & de 10 ans que nous venons d'établir, ne s'étendent point au crime de faux, crime énorme mais caché, & qu'on ne peut même découvrir que lorsque la pièce fautive paroît. Aussi la prescription ne peut courir que du jour que la pièce a paru, & qu'on en a fait usage; parce que c'est seulement de ce jour que le crime a pu être poursuivi.

Mais quoiqu'après cela le coupable prescrive contre la peine de son crime, il est de maxime que pour l'intérêt civil, le faux ne se couvre jamais, parce que ce qui est faux ne peut devenir vrai; & la pièce fautive peut être perpétuelle-

(a) Voyez ce qui a été dit ch. 12 du Livre premier, & les Arrêts contre le sieur Dacheux des 7 Septembre 1737, & 6 Mars 1738, que j'ai rapportés sur l'art. 288 de la Coutume. Code Criminel, *ibid.* n. 10.

L.III. C. XVII. DES PRESCR. S. XIII. 369
ment attaquée par la voie du faux incident, jusqu'à ce qu'il y ait eu un Jugement passé en force de chose jugée, qui ait débouté de l'inscription en faux.

Par le même motif, l'exception contre un acte ou une pièce de procédure fautive, peut être proposée sous l'appel (a); quoiqu'on n'en ait point parlé dans l'instance principale. Ce n'est point là une simple nullité qui puisse être couverte par le silence de la Partie.

Sur l'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt, V. l'Arrêt du 7 Septembre 1740, dont j'ai rapporté l'espèce ci-dessus.

260. Le principe établi ci-dessus (b), que l'interruption n'a d'effet que pendant trois ans par un Jugement de déboutement, comme si ce n'étoit qu'un simple Jugement d'instruction, fait naître une question singulière qui n'a point été décidée en Bretagne.

La prescription de 10 ans ayant lieu par l'art. 288, lorsqu'il y a eu plainte & information, & n'y ayant de prolongation jusqu'à 20 ou 30 ans, que lorsqu'il y a eu un Jugement de condamnation, il semble que, si l'accusé a été renvoyé hors d'accusation ou hors procès, ce Ju-

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 30 Décembre 1722.

(b) N. 611.

370 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
gement ne peut perpétuer l'action criminelle que pendant trois ans, comme le Jugement de déboutement en matière civile.

Ainsi, supposant que le Jugement d'absolution ait été rendu dans la septième année depuis le crime commis, la prescription de 10 ans aura lieu; & s'il étoit rendu à la fin de la huitième année, l'action ne seroit perpétuée que de trois ans depuis la Sentence, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de l'onzième année.

S'il y avoit appel du Jugement de la part de la Partie publique ou de la Partie civile, avant l'expiration des 10 ans depuis le crime, ou des 3 ans depuis la Sentence, cet appel tomberoit en péremption, faute de suites par le concours de la péremption avec la prescription, suivant les règles établies ci-dessus.

261. La différence entre la prescription de 20 ans & la prescription de 30 ans, que j'ai établie au chapitre de la mort civile (a), fit naître au Parlement de Paris, une question qui fut jugée par Arrêt du 23 Mars 1708, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury (b). Il s'agissoit de savoir si le sieur des Marests Prêtre, ayant été condamné aux Galères pour neuf ans, sur contumace, par

(a) N. 38.

(a) Journal des Audiences.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XIII. 371
Arrêt du 27 Mai 1689, qui n'avoit jamais
été exécuté ni signifié audit des Mareffs,
il avoit pu être pourvu d'une Cure en
1692.

Il prescrivit par 20 ans contre l'accu-
sation; & le 4 Juillet 1707, il obtint un
Arrêt qui déclaroit le crime prescrit, &
le déchargeoit de la peine des Galères.

En 1705, plus de 20 ans depuis le
crime commis, le sieur Boisart avoit ob-
tenu des Provisions en dévolut, & avoit
ensuite résigné au sieur Pitaut.

Nonobstant la prescription, le sieur
Pitaut fut maintenu; & il fut jugé que
la prescription de 20 ans n'avoit point
levé l'incapacité où des Mareffs étoit en
1692, pour obtenir les Provisions d'un
Bénéfice, quoique le crime & l'accusa-
tion fussent absolument éteints, à la dif-
férence de la prescription de 30 ans, qui
n'éteint que la peine, sans rendre les
droits de citoyen à celui qui les a perdus.

M. l'Avocat-Général dit que quand il
n'y auroit pas eu de Jugement, le dé-
cret d'ajournement personnel rendu con-
tre des Mareffs & notifié, l'auroit rendu
incapable d'être pourvu d'un Bénéfice;
que cette incapacité résultoit encore de
l'infamie opérée par la condamnation
aux Galères; que cette infamie affectoit
la personne, quoique l'Arrêt n'eût pas
été exécuté; que l'infamie prononcée

372 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
par le Juge laïque a son effet en matière ecclésiastique, & qu'enfin, relativement à une Provision de Bénéfice, il s'agissoit d'une infamie ecclésiastique, contre laquelle les Canons n'admettent point de prescription, & qui rendoit la Provision nulle lorsqu'elle fut obtenue.

Le 8 Mai 1731, il fut rendu au Parlement de Paris un Arrêt conforme, après partage. Les moyens de part & d'autre sont rapportés dans le Recueil d'Arrêts de la Quatrième des Enquêtes (a).

262. Mais les mêmes motifs auroient-ils lieu en matière civile, pour rendre un Officier incapable de posséder son Office, après avoir prescrit par 20 ans, contre l'accusation ?

Auzannet rapporte un Arrêt du 5 Mai 1616, qui maintint un Notaire dans l'Office qu'il avoit toujours possédé, avant & depuis le crime d'adultère pour lequel il avoit été condamné par contumace aux Galères perpétuelles.

Auzannet donne positivement pour motif, que le crime fut déclaré éteint & aboli par la prescription de 20 ans; & véritablement il paroît assez difficile d'admettre que le crime, l'accusation & le jugement étant anéantis par cette prescription, il puisse encore subsister aucune note d'infamie. L'accusé contumax

(a) Au mot *Condammation*, pag. 33.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XIV. 373
peut avoir ignoré le Jugement rendu
contre lui, puisqu'il n'a jamais été exé-
cuté; & c'est par ce motif que les 5 ans
de la contumace ne courent point con-
tre lui. La prescription de 20 ans le met
même hors d'état de se justifier; parce
qu'il n'a pas la liberté de remettre sa
vie ou son état dans le péril dont il a
été tiré par la prescription. Il paroît
donc juste que tout étant anéanti par
cette prescription, il ne reste point de
note d'infamie.

Cela n'est point contraire à ce qui fut
jugé par l'Arrêt du 23 Mars 1708; puis-
que le principal motif de cet Arrêt fut
la nullité du titre de des Marests; nullité
radicale qui n'avoit pu être éteinte
par la prescription, depuis laquelle il
n'avoit pas même eu de possession
triennale.

Je parlerai ci-après de la prescription
d'un an en matière de petit délit.

V. à la Section suivante, ce qui con-
cerne l'action de recélé.

S E C T I O N X I V.

*De la prescription contre l'action de vendi-
cation de meubles.*

S O M M A I R E.

263. *Du dépôt, louage ou commodat.*

264. *De la vindication de meubles, dégagée de toute convention.*

265. *De l'action de recelé ou spoliation.*

266. *De la restitution de fruits.*

263. Il y a deux différentes actions de vindication de meubles. L'une résulte de la convention, par exemple pour dépôt, louage ou commodat; & comme elle est personnelle, en vertu de convention, elle ne peut se prescrire que par 30 ans.

264. L'autre action est détachée de toute convention. Elle a lieu contre le possesseur des meubles, dont le demandeur prétend avoir été dépossédé. C'est l'action dont parle l'art. 284 de la Coutume, & qui s'éteint par la prescription de 5 ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promesse par écrit. Nous l'admettons même en cas de vol, contre le Droit commun, parce qu'en Bretagne l'action de crime est sujette à la même prescription.

265. Cette prescription s'applique également à l'action de recelé ou spoliation, soit qu'on la forme contre la veuve ou l'héritier, ou contre un étranger.

Mais (a) après les 5 ans, l'exception

(a) Journal du Parlement, Tom. 3, ch. 16. V. aussi l'acte de Notoriété du 14 Mars 1752 au même Tom. pag. 756.

de recelé peut être opposée contre les reprises de la veuve renonçante à la communauté.

V. ce qui a été dit au chapitre des successions (a), sur la prescription de 5 ans, en faveur de l'héritier bénéficiaire contre l'action de recelé.

266. La restitution de fruits indue-ment perçus ne tombe point sous la prescription de 5 ans, quoique l'action soit dégagée de toute convention, parce que c'est la jouissance d'un immeuble; & cette action est même presque toujours l'accessoire de l'action réelle de vindication. Mais dans le cas même où un usurpateur auroit abandonné l'héritage, avant que l'action eût été formée contre lui, l'action, bornée au rapport des fruits, ne seroit sujette qu'à la prescription de 30 ans, par le motif que j'ai dit, l'action pour l'indue jouissance des fruits d'un immeuble qui avoient même le caractère d'immobilité, jusqu'à ce qu'ils eussent été détachés du fonds, ne pouvant pas être considérée comme une action de vindication de meubles.

Au contraire, si un usurpateur alloit dans une terre, & enlevoit tous les fruits coupés par le propriétaire, l'action contre lui auroit le vrai caractère de vindication de meubles, & tomberoit sous

(a) N. 97.

376 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
la prescription de 5 ans , soit qu'on la
poursuivît par la voie civile ou par la
voie criminelle. Ce n'est plus alors une
action relative à l'usurpation d'un héri-
tage. Elle est nécessairement bornée à
un vol de fruits. Il seroit même indiffé-
rent qu'ils fussent détachés lors du vol,
ou qu'ils fussent encore attachés à la
terre.

S E C T I O N X V.

*De la prescription des Lettres & Billets
de Change.*

S O M M A I R E.

- 267. *Prescription de cinq ans.*
- 268. *Des cautions des lettres de change.*
- 269. *Du protêt & de son effet.*
- 270. *De la lettre de change payable à vue.*
- 271. *De l'endosseur d'un billet au porteur.*

267. Les lettres ou billets de change (a) sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt ou de la dernière poursuite. On peut seulement exiger le serment du débiteur , qu'il n'est plus redevable , & des veuves , héritiers ou ayans

(a) Ordonnance du Commerce , T. 5 , art. 21.

cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

268. (a) Les cautions des lettres de change sont déchargées de plein droit, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

269. Le porteur (b) de la lettre de change est aussi obligé de faire payer ou protester, dans dix jours après celui de l'échéance, & d'assigner en garantie, le tireur ou endosseur, quinze jours après le protêt ou dans les autres délais marqués par l'article 13, suivant la distance des lieux; faute de quoi il est déchu de toute garantie & demande vers les tireurs & endosseurs; parce que ceux-ci seront tenus de prouver, en cas de contestation, que ceux sur qui les lettres étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées (c).

La fin de non-recevoir ne peut avoir lieu, si depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont été remplis de la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement.

(a) Art. 20.

(b) Art. 4 & 13, 14, 15, 16, 17.

(c) V. dans Augeart l'Arrêt du premier Juin 1711.

Les motifs de ces décisions sont sensibles. Le bien du commerce exige que les poursuites pour les lettres & billets de change, soient faites dans le temps prescrit par la Loi. Si le débiteur devient insolvable, le porteur doit s'imputer sa négligence. Mais il faut pour cela que celui sur lequel la lettre de change est tirée, soit débiteur. Car s'il ne l'étoit pas, le tireur est lui-même en faute; & de plus il ne peut pas dire que la négligence du porteur ait causé aucun préjudice, celui sur lequel la lettre étoit tirée, ayant pu refuser de la payer.

270. Cette fin de non-recevoir n'a pas lieu à l'égard de la lettre de change payable à vue, parce qu'elle n'a d'échéance qu'au jour qu'il plaît au porteur de la présenter (a). Ainsi ce ne peut être que du jour de l'acceptation, que les délais pour le protêt peuvent courir.

Les Auteurs qui traitent cette matière, disent cependant que le porteur de la lettre à vue doit la présenter dans un temps convenable. Mais ce n'est rien dire; car ce temps convenable n'est point un délai fixé & péremptoire. Il est subordonné aux affaires du porteur, & à tous les différens événemens qui peu-

(a) Augeart, Arrêts des 17 Décembre 1693 ;
 * Novembre 1694.

L. III. C. XVII. DES PRESCR. S. XVI. 379
vent l'empêcher de se présenter au débiteur.

271. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juillet 1711 (a), il a été jugé que la fin de non-recevoir, au profit des endosseurs de lettres de change, avoit lieu également pour les billets au porteur, en cas de négligence de la part du porteur du billet après son échéance.

(a) Journal des Audiences.

SECTION XVI.

De la prescription de trois ans.

S O M M A I R E.

272. *De la fin de non-recevoir contre les recherches pour les sacs & pièces des Procès.*

273. *Contre l'action pour avances & vacations. Effets de la solidité par l'interruption contre un des cliens.*

274. *De la fin de non-recevoir contre les Greffiers, Sergens & Geoliers.*

275. *Et en faveur du Sergent.*

276. *Fin de non-recevoir levée par l'obligation par écrit.*

272. Trois ans après le jugement ou la transaction sur procès, la mort ou la résignation des Juges, des Procureurs

380 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
& des Greffiers, ou après la révocation des Procureurs, la fin de non-recevoir a lieu pour eux, leurs veuves & héritiers, contre les recherches pour les sacs & pièces des Procès; & l'on n'a contr'eux que la ressource du serment. L'art. 102 de la Coutume donne aussi contre les Procureurs, la preuve avant le serment, pourvu qu'elle se fasse autrement que par le récépissé que la fin de non-recevoir de trois ans rend inutile (a). Cela ne peut s'entendre que de la preuve par écrit, ou de la preuve par témoins, dans le cas seulement d'un commencement de preuve par écrit.

Il en est de même des Procureurs adverses qui ont pris les sacs en communication.

273. L'action des Procureurs, pour avances & vacations, se prescrit aussi par trois ans, s'il n'y a une obligation depuis le Procès jugé ou la fonction finie. Mais les Procureurs peuvent remettre les pièces pour sûreté de leurs vacations, même après que la prescription est complète; & la continuation de leur ministère, soit pour la même instance, soit en d'autres affaires pour la même Partie, arrête le cours de la prescription pour les affaires jugées. Enfin (b) tous ceux

(a) V. le Journal du Parlement, T. 1, ch. 101 & 102.

(b) Journal du Parlement, Tome 2, chap. 4.

que le Procureur defend conjointement dans la même affaire, font coobligés solidaires pour ses avances & vacations, & l'interruption faite contre l'un interrompt contre les autres.

274. Les Greffiers, Sergens & Geoliers font aussi exclus par la fin de non-recevoir de trois ans. Mais s'il a été obtenu un exécutoire, quoique la Partie n'ait pas été appelée, cet exécutoire signifié dans l'an & jour, sans assignation, conserve l'action pendant trente ans.

275. Le Sergent ne peut pas opposer la fin de non-recevoir de trois ans contre les récépissés qu'il a donnés. L'Arrêt 11 sur l'article 102, a jugé que l'action duroit trente ans, ou que les trois ans ne commençoient que du jour de la mort ou résignation du Sergent.

276. Ces prescriptions cessent, & l'action est prorogée jusqu'à trente ans, lorsqu'il y a une obligation par écrit pour les vacations antérieures à cette obligation qui ne peut se prescrire que par trente ans.



SECTION XVII.

*Des prescriptions d'un an, de six mois
& de plus courts délais.*

S O M M A I R E.

277. *De l'action pour petit délit ; des amendes, & n. 279.*
 278. *De la confiscation.*
 279. *De la prescription annale.*
 280. *De l'action d'injure.*
 281. *Et d'endommagement de bêtes.*
 282. *Meubles vendus à l'encan, honoraires d'Eclésiastiques.*
 283. *Meubles vendus à l'encan à un cohéritier.*
 284. *Fouages, &c.*
 285. *Salaires, gages, marchandises.*
 286. *Médecin, Chirurgien & Apothicaire.*
 287. *Serment.*
 288. *De la preuve par témoins des offres ou de la promesse jusqu'à 100 liv.*
 289. *Action de revue.*
 290. *Réparations.*
 291. *Edifices endommageans.*
 292. *Révocation dans les 24 heures.*
 293. *Marières de commerce & autres où elle n'a pas lieu.*
 294. *Action redhibitoire. Si elle a lieu pour les ventes en foire ou marché.*
 295. *Quid en cas de garantie conventionnelle.*

296. *Ce qui est requis pour que l'action redhibitoire ait lieu.*

297. *De la non garantie stipulée.*

298. *Objet de l'action redhibitoire.*

299. *Prescriptions établies par l'Ordonnance de la Marine.*

300. *Courtes prescriptions n'ont lieu, lorsqu'il y a obligation par écrit.*

277. Lorsque l'action pour un délit ne peut avoir pour objet une peine afflictive ou infamante, le défaut de poursuite dans l'an exclut la condamnation en une amende; quoique l'action pour l'intérêt civil subsiste encore, n'étant susceptible que de la prescription de cinq ans (a).

Il faut excepter les amendes pour délits des eaux & forêts, qui ne se prescrivent que par dix ans, suivant l'Ordonnance de 1669 (b).

278. La confiscation pour crime se prescrit aussi, faute de poursuite dans l'an depuis la condamnation (c).

279. Le Commentaire imprimé à Nantes établit la prescription annale, sans distinction, contre les amendes adjudgées au fisc, sur le fondement de l'article 219 de la Coutume: quoiqu'il ne paroisse avoir pour objet que l'exécution parée qui

(a) Art. 291.

(b) T. dernier, art. 25.

(c) Art. 638.

384 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'est pas reçue après l'an de la condamnation, s'il n'y a point d'obligation pour les amendes. Hevin paroît adopter cette prescription par la conférence qu'il fait des articles 219, 291 & 631. Et d'Argentré (a) admet la prescription annale contre le fisc, lorsqu'il n'y a point eu d'obligation ni de poursuite depuis l'amende adjugée. Mais pour les amendes adjugées aux Parties, il n'admet que la prescription de trente ans, du jour de la Sentence.

280. L'action d'injures, si elles ne sont pas atroces, se prescrit par an & jour. Il n'en est pas de même de la calomnie qui, comme les injures atroces, ne peut se prescrire que comme les autres crimes.

281. L'action d'endommagement de bête s'éteint par la prescription annale (b).

282. M. de Perchambault (c) l'établit aussi pour le prix des meubles vendus à l'encan, & pour les honoraires des Ecclésiastiques.

283. Mais cette prescription n'auroit pas lieu, pour les meubles vendus à l'encan à un cohéritier ou à un consort, parce qu'il est réputé avoir retenu ce prix, pour faire partie des comptes respectifs entre lui & ses consorts.

(a) Art. 232 vet.

(b) Art. 292.

(c) §. 8. V. l'Arrêt de 1633 rapporté par Hevin, sur l'art. 292.

284. Il y a des droits annuels qui n'arréragent point, & dont conséquemment chaque prestation se prescrit par an & jour, lorsqu'il n'y a eu ni demande ni promesse par écrit. Les fouages, tailles, impôts & billots & autres deniers d'octroi, taux, guets, aides, suite de moulin & devoirs féodaux extraordinaires dont parle l'article 292, sont de cette espèce. On y doit joindre le dommage causé par le mœûnier aux moûtaux, les amendes faute de paiemens des rentes féodales, les dîmes, champarts & corvées.

285. Enfin, il y a des dettes qui sont présumées payées dans l'an & jour, savoir les salaires & gages des domestiques, & les marchandises achetées en détail par ceux qui ne sont pas marchands ou artisans de la même marchandise. Car entre ceux-ci, on n'admettroit que la prescription de 30 ans (a).

L'Ordonnance du Commerce applique cette fin de non-recevoir aux Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers.

Il en est de même des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

Hevin (b) rapporte deux Arrêts, l'un

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'article 292, Note [f], & les Arrêts des 15 Décembre 1766, 16 Mai 1767, & 22 Janvier 1768, dans Denisart au mot *Prescription*, n. 102, 103 & 104.

(b) Art. 272.

Tome VI.

R

386 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
de 1658, qui jugea que la prescription
annale avoit lieu pour le salaire d'un Ar-
penteur, & l'autre de 1618, qui jugea
le contraire pour la pension ou nourri-
ture dans une Hôtellerie.

L'Ordonnance de 1510 (a), décide que
les Domestiques doivent agir dans l'an,
depuis leur service fini, après quoi ils
sont non-recevables, & qu'ils ne peuvent
demander que les trois dernières années
de leurs gages.

Lorsqu'il n'y a rien par écrit, sur les
conditions des engagements, ou le paie-
ment des gages, le Maître en est cru à
son serment (b).

L'Ordonnance du Commerce ne donne
que six mois aux Boulangers, Pâtissiers,
Bouchers, Rôtisseurs, Cuisiniers, Passe-
mentiers, &c. pour demander le paie-
ment des marchandises & denrées qu'ils
ont fournies. Mais par Arrêt du 20 Août
1763, au profit de Benoît Paugain, il fut
jugé contre le sieur Jean-Marie Amblart,
en la Première des Enquêtes, au rapport
de M. Guerry, que cette fin de non-re-
cevoir de six mois, n'a pas lieu en Breta-
gne, & qu'on ne doit admettre que celle
d'an & jour, établie par l'article 292 de
la Coutume.

(a) Art. 67.

(b) Pocquet, Règles du Droit François, L. I,
2, Sect. 4, art. 41.

Les fins de non-recevoir contre les Marchands & Ouvriers ont lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures ou d'ouvrages, lorsque c'est pour différentes causes, si ce n'est qu'avant l'année, il y eût un compte arrêté, une obligation ou une action formée en Justice.

On ne doit pas mettre au nombre des obligations, les marchés antérieurs à la fourniture ou à la façon de l'ouvrage; parce qu'ils ne peuvent servir qu'à fixer la somme que les Ouvriers peuvent demander, dans le temps marqué par la Loi.

286. A l'égard des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, la continuation d'assistance & de fournitures, conserve l'action pour ce qui a précédé, pourvu qu'il n'y ait pas un intervalle d'un an, lequel rendroit non-recevable l'action pour ce qui a précédé cette année. M. le Camus (a) n'admet pas cette exception en faveur des Médecins, &c. & il établit en général, la fin de non-recevoir contr'eux, comme contre les Marchands & les Ouvriers. Mais notre Usage & même celui de Paris, est contraire à l'avis de M. le Camus (b).

Par Arrêt du 18 Décembre 1760, à l'Audience publique de Grand'Chambre, plaidant MM. Beziel & Pesslerbe, &

(a) Art. 127.

(b) Denifart au mot *apothicaire*.

M. le Prestre Avocat Général, la fin de non-recevoir d'un an fut jugée contre le Bouchee, Chirurgien. Mais il n'y avoit pas de continuation de fournitures.

287. Comme nous avons dit que ces fins de non recevoir ne sont fondées que sur la présomption de paiement, on peut déférer le serment à ceux qui les proposent, & même aux veuves, héritiers & ayans cause, sur la connoissance qu'ils peuvent avoir de la légitimité de la dette.

288. M. Pothier (a) pense que, si l'objet de l'obligation n'excède pas 100 liv., le créancier peut être reçu à la preuve par témoins des offres du débiteur & de la promesse de payer.

V. ce qui a été dit ci-dessus sur les interruptions.

289. L'action de revue se prescrit par an & jour, du jour de la choisie ou de l'affiette faite. J'ai traité cette matière sur les Successions.

290. L'action, pour réparations, se prescrit par an & jour, lorsqu'il n'y a eu aucunes poursuites, à compter de la cessation de jouissance de celui par qui elles devoient être faites, ou de l'entrée en possession de celui auquel elles sont dûes.

291. L'article 292 de la Coutume, établit plusieurs règles sur la prescription

(a) Des Obligations, n. 688.

L. III. C. XVII. DES PRESC. S. XVII. 389
de l'action concernant les édifices qui
endommagent le voisin.

Il faut observer d'abord que cet article ne s'applique point aux édifices bâtis sur le fonds d'autrui, qui ne peut être prescrit que par 40 ans. Ainsi, il ne s'agit que des édifices que le propriétaire a bâtis dans son fonds, & qui causent du dommage au voisin.

2^o Il faut que l'édifice ait été fait publiquement, & que le voisin, auquel il porte préjudice, soit réputé en avoir eu connoissance.

Il doit s'opposer avant la perfection de l'édifice; faute de quoi il peut seulement, dans l'an & jour depuis que l'édifice est achevé, demander qu'il soit démoli, en payant ce qu'il en a coûté. Après ce délai d'an & jour, on n'a que l'action de dédommagement, qui doit être formée dans les six ans, depuis la perfection de l'édifice. La Coutume n'ex-
cepte que les colombiers, les retraites à pigeons & les moulins, dont on peut demander la démolition dans 15 ans.

292. On peut révoquer, par une simple notification dans les 24 heures, les contrats de chose mobilière; pourvu que ce ne soient pas des transactions qui ne peuvent être attaquées que par la voie de la restitution pour dol, la simple lésion n'étant pas suffisante.

L'article 295 exige une juste cause pour la révocation ; mais dans l'usage la cause n'est point nécessaire.

293. La révocation dans les 24 heures n'a point lieu en matière de commerce. Cela fut décidé en point de droit, par Arrêt du 3 Juillet 1731, au rapport de M. Boux de St. Mars. Les affaires de commerce sont des négociations journalières qui doivent se terminer promptement & sans retour. La révocation dans les 24 heures pourroit même causer une perte irréparable, à celui à qui elle seroit signifiée.

Par Arrêt de 1617, il fut jugé qu'un bail conventionnel d'impôts & billots n'étoit point sujet à la révocation dans les 24 heures, s'agissant de deniers Royaux ; & par un autre Arrêt du 12 Décembre 1651, la même décision eut lieu pour le bail judiciaire du Greffe de la Prévôté de Rennes (a).

Enfin, il est certain en général que cette révocation ne peut pas être reçue, contre quelque contrat judiciaire que ce soit, quoique l'objet soit purement mobilier.

Il semble même qu'il seroit évidemment injuste de l'admettre dans le cas d'une vente volontaire faite publiquement à l'encan.

(a) V. Chapel, chapitre 109 ; & Sauvageau, L. 4, chap. 6.

L'enchérisseur n'a point été choisi par le vendeur. Il s'est présenté comme tous les autres. Ce n'est point l'espèce d'un contrat & d'une convention libre ; & d'ailleurs celui qui révoqueroit dans les 24 heures , ne pourroit pas mettre le vendeur en état de retrouver les mêmes enchérisseurs qui s'étoient présentés le jour précédent.

294. L'action redhibitoire est celle qui compète à l'acheteur , pour faire annuler l'acquisition de la chose vicieuse , meuble & immeuble. Pour les immeubles , la restitution contre le contrat peut avoir lieu dans les 10 ans.

À l'égard des meubles , l'art. 295 donne six mois (a) pour former cette action , à l'exception de l'achat de chevaux , contre lequel elle doit être proposée dans les 15 jours. Hevin observe que ce délai est général , pour tous les marchés de bestiaux. M. de Perchambault excepte ceux qui sont achetés en foires ou marchés. Il cite le ch. 41 de la T. A. C. qui n'en dit rien (b).

Mais pourquoi admettra-t-on cette exception ? Plus on doit favoriser les ventes faites en foire ou marché , plus il est intéressant de donner une ressource contre les surprises qu'on y fait avec tant de facilité. Loin de troubler le commerce ,

(a) L. *Ædiles* 38 , § 5 , ff. de *ædil. edict.*

(b) V. Boucheul, des *Prescript.* n. 7, 8 & 9.

392 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cela contribue à lui donner une nouvelle
sûreté.

295. Denifart (a) dit que la prescription, qui est de neuf jours à Paris, n'a pas lieu quand il s'agit d'une garantie conventionnelle, & que par Arrêt du 25 Janvier 1731, le vendeur d'un cheval boiteux, avec garantie de tous vices latens & autres, fut condamné de le reprendre, quoique la demande n'eût été formée qu'environ un mois après la vente.

Je doute que la garantie stipulée pût prolonger la prescription de quinzaine que l'art. 295 a établie pour les chevaux; ce qui s'étend aux autres bestiaux. Elle n'est si courte, que pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur l'existence du vice lors de l'achat. Or ce motif est le même dans le cas de la garantie de fait, comme dans celui de la garantie de droit.

Cette observation a encore plus de force, pour les autres choses dont la redhibitoire ne se prescrit que par six mois. Si la garantie conventionnelle ne porte point la stipulation d'un terme plus long, on ne peut pas imaginer d'autre délai que celui qui est donné par la Loi. Enfin si les délais de la redhibitoire, non prolongés par une clause expresse, pouvoient l'être par le seul effet d'une ga-

(a) Au mot *redhibitoire*.

L. III. C. XVII. DES PRESC. S. XVII. 393
rantie conventionnelle qui n'est pas nécessaire, puisque la Loi l'a établie, quelle autre prescription pourroit-on admettre? Ce ne seroit pas sans doute celle de 10 ans. Celle d'un an seroit même trop longue, principalement pour des bestiaux.

296. En général, pour que l'action redhibitoire ait lieu, il faut que trois choses concourent, 1^o que le vice de la chose existât lors du marché; 2^o qu'il fût assez caché pour que l'acheteur pût n'en avoir pas connoissance; 3^o que dans la vérité, il n'ait pas alors connu ce vice.

297. Enfin, si la non-garantie des vices de la chose a été stipulée par le marché, il résulte de cette stipulation une fin de non-recevoir contre l'action redhibitoire; à moins que cette clause même n'ait le caractère de mauvaise foi, c'est à dire si le vendeur avoit connoissance d'un vice de nature à ne pouvoir pas être découvert, lors de l'achat, par l'acheteur.

298. Cette action a pour objet la résolution du marché, & la restitution des sommes payées, des frais du contrat & des autres dépenses qu'il a occasionnées. Il peut même y avoir lieu à des dommages & intérêts-suivant les circonstances.

De son côté, l'acheteur est tenu de rendre la chose, non détériorée par sa

394 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
faute. Si elle avoit péri, également sans
sa faute, il ne seroit obligé de rendre
que ce qui en resteroit.

L'acheteur peut se borner à l'action
quanti minoris, c'est-à-dire au rapport
d'une partie du prix, proportionnée à
la diminution de valeur au-dessous de
ce que la chose a été vendue.

Quoique dans toute cette section, je
ne traite que la matière des prescrip-
tions, j'ai cru cependant devoir y réu-
nir les principes concernant l'action red-
hibitoire, afin de ne pas diviser cette
matière qui est de peu d'étendue.

Elle est bien approfondie par M. Po-
thier dans son traité du contrat de
vente (a).

299. L'Ordonnance de la Marine (b)
établit aussi de courtes prescriptions.

Savoir celle d'un an, 1^o pour le fret,
pour les gages de l'équipage, & pour le
délivrement des marchandises après le
voyage fini; 2^o contre les Marchands
qui ont fourni les bois & autres choses
pour la construction, équipement, avi-
tuaillement & radoub, à compter du jour
de la délivrance des marchandises, &
contre les ouvriers qui y ont travaillé,
du jour que leurs ouvrages ont été re-

(a) N. 202 & suiv.

(b) L. 1, Tit. 12.

L. III. C. XVII. DES PRESC. S. XVII. 395
çus ; 3^o contre les Taverniers qui ont
fourni la nourriture aux Matelots.

Le Marchand n'est pas recevable à
agir , pour dommage arrivé à la mar-
chandise qu'il a reçue sans protestation,
ni le Capitaine pour avaries, après avoir
reçu le fret sans protestation ; & les pro-
testations n'ont aucun effet , si dans le
mois elles ne sont suivies d'une demande
en Justice.

Le Capitaine ne peut aussi , après la
délivrance des marchandises, alléguer
d'autres cas fortuits que ceux mention-
nés dans son rapport.

L'action, pour dommage causé par
abordage, doit être formée 24 heures
après, si l'accident arrive dans un Port
ou autre lieu où l'on puisse agir.

300. Toutes ces fins de non-recevoir,
établies par l'Ordonnance de la Marine,
cessent, lorsqu'il y a cédule, obligation,
arrêté de compte ou interpellation judi-
ciaire ; & en général, les courtes prescrip-
tions n'ont aucun effet, lorsque le débi-
teur a consenti une obligation par écrit,
depuis la création de la dette sujette à
la courte prescription ; parce qu'alors le
lien de l'obligation est le même que pour
toutes les autres obligations personnelles ;
& conséquemment il ne peut plus tom-
ber que sous la prescription de 30 ans.

Au reste, ces courtes prescriptions ont

396 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lieu en général, contre les mineurs,
comme contre les majeurs.

S E C T I O N X V I I I .

Des effets des différentes prescriptions.

S O M M A I R E .

301. Prescription, exception péremptoire.
302. Les longues prescriptions éteignent l'action.
303. Condictio indebiti, du paiement fait après la prescription de 30 ans.
304. De l'action de vendication de meubles.
305. De l'action de crime, de quasi délit ou de dommage.
306. De l'action de rescision.
307. De la peine pour petit délit, des corvées, dîmes, fouages, &c.
308. Des prescriptions fondées sur la présomption de paiement.
309. De l'exception de pécune non nombrée.
310. Dans quelle partie du procès on peut opposer la prescription.
311. Différence, à l'égard des tierces personnes, entre les longues & les courtes prescriptions auxquelles le débiteur consent de déroger.

301. En général, toute prescription est une exception péremptoire qui exclut l'action. Mais toutes ces exceptions pé-

L. III. C. XVII. DES PRESC. S. XVIII. 397
remptoires ne sont pas absolument sem-
blables; car il y en a qui éteignent abso-
lument l'action, & d'autres qui, sans
éteindre l'action, la rendent sans effet.

302. Les longues prescriptions de 40
& de 30 ans peuvent s'acquérir, quoi-
qu'elles n'aient point la bonne foi pour
principe. Elles éteignent absolument l'ac-
tion; & l'on ne peut pas déférer le ser-
ment à celui qui se sert de ces prescrip-
tions; parce que celui qui a possédé pen-
dant 40 ans, est rendu propriétaire par
la Loi, qui donne à la prescription une
force équivalente au titre le plus légi-
time.

303. De même la Loi éteint absolu-
ment l'obligation, par la prescription de
30 ans; & l'on peut réclamer, *condictione
indebiti*, ce qui a été payé après cette
prescription acquise (a).

Mais il faut pour cela que le paie-
ment ait été fait par celui qui ignoroit
que la prescription fût complète, ou par
un administrateur, tel qu'un tuteur ou
un curateur, qui ne peut pas déroger à
la prescription acquise à son mineur.
Un majeur qui peut s'obliger, peut à
plus forte raison, renoncer, expresse-
ment ou tacitement, à la prescription.

(a) Hevin, art. 285. Arrêt contraire dans Bas-
nage, article 522.

398 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qui est souvent contre les loix de la
conscience & de la probité.

304. Il en est de même de la prescrip-
tion de cinq ans contre la vendication
de meubles, lorsqu'il n'y a point d'obli-
gation personnelle de les restituer, parce
que la Loi donne en ce cas, au pos-
sesseur, la pleine propriété des meu-
bles non réclamés dans les cinq ans.

305. La Loi éteint également le crime
qui n'a point été poursuivi dans les cinq
ans; & cette extinction s'étend à l'action
qui résulte du délit; ce qui s'applique au
quasi délit, comme endommagement
de bêtes, & même aux édifices préjudi-
ciables à autrui.

306. Le même motif de décider éteint
l'action de rescision, parce que la Loi
anéantit absolument les vices de dol,
fraude & lésion, après l'expiration du
temps qui est donné pour les proposer.
Ce principe général est commun à l'ac-
tion de rescision par 10 ans, à l'action de
révocation dans les 24 heures, à la redhi-
bitoire & à l'action de revue contre les
prisages.

307. Enfin, la Loi a voulu qu'après
l'an & jour, le droit de condamner en
l'amende fût éteint pour les petits dé-
lits qui n'emportent point de peine afflic-
tive ou infamante (a). Elle veut égale-
ment que les corvées, les dîmes, les

(a) Art. 291.

fouages, tailles, impôts & billots, & les autres impositions de la même espèce, le guet, les aides coutumières, le droit de mouëte & les autres droits féodaux de la même nature, n'arréragent point, lorsque l'action n'a pas été formée dans l'an & jour, ou qu'il n'y a pas de promesse spécifique pour les arrérages non demandés. Elle veut que les contrats de constitution n'arréragent point pendant plus de cinq ans, pour que les débiteurs ne soient pas accablés d'arrérages, par la négligence de leurs créanciers. Ainsi il résulte de l'esprit comme des termes de la Loi, une extinction absolue de l'obligation & de l'action, & conséquemment le créancier ne pourroit pas déférer le serment au débiteur pour les arrérages antérieurs.

308. Au contraire, lorsque la prescription, établie par la Loi, n'a pour fondement que la présomption de paiement, il n'en résulte pas une extinction absolue de l'action; & l'on est en droit de déférer le serment à celui qui oppose la prescription.

309. La Coutume donne aussi ce moyen de défenses, à celui qu'elle prive du droit de proposer l'exception de pécune non nombrée ou de marchandise non livrée (a).

(a) Art. 293. 3.

310. La distinction que nous venons d'établir, peut servir à décider la question de savoir quand on peut proposer la prescription. Comme c'est une exception péremptoire, elle peut être proposée *in quâcumque parte litis*, & même sous l'appel (a), jusqu'à l'Arrêt définitif. Cela est général pour toutes les prescriptions, lorsqu'on n'y a point dérogé. Mais si elle n'est pas proposée, le Juge ne peut la suppléer en matière civile; au lieu qu'il doit la suppléer en matière criminelle. La Taumassiere (b) & Ferriere (c) décident aussi, en conformité d'un Arrêt de 1573, que la fin de non-recevoir de 10 ans, contre les Lettres de restitution, doit être suppléée par le Juge; parce qu'il doit juger suivant les Ordonnances, qui ont limité le temps pour se pourvoir en restitution.

Si l'on a défendu au fond, sans alléguer la prescription, je crois que les prescriptions de la seconde espèce, qui n'ont pour fondement que la présomption de paiement, ne peuvent plus être proposées; parce que cette présomption cesse au moment qu'on n'a point allégué la prescription; au lieu que l'action étant éteinte par les prescriptions de la première

(a) Arrêt du 23 Août 1732, Journal du Parlement, Tome I, chap. 43.

(b) T. 12. n. 8 & 9.

(c) T. 6, §. 1, n. 189.

L. III. C. XVII. DES PRES. S. XVIII. 401
espèce, la simple défense au fond ne met pas hors d'état de proposer la prescription.

Ce que nous avons dit sur la distinction entre les prescriptions qui éteignent l'action & celles qui sont seulement fondées sur la présomption du paiement, fournit une autre conséquence qu'il est nécessaire de développer.

311. Lorsque l'action est éteinte par la prescription, le débiteur peut bien y déroger avec connoissance de cause ; & il y est même souvent obligé par les principes de l'honneur & de la conscience. Mais il ne peut en cela causer le moindre préjudice à des tierces personnes. Ainsi ses coobligés n'en feront pas moins libérés : il ne pourra pas faire revivre les hypothèques éteintes, & ses créanciers intermédiaires seront en droit de faire valoir cette extinction ; ce qui s'applique également aux tiers acquéreurs & aux cautions.

Au contraire la prescription, fondée uniquement sur la présomption du paiement, se lève par la reconnoissance du débiteur, & les hypothèques sont conservées. Mais cependant sa reconnoissance ne détruiroit pas l'effet de la présomption de paiement respectivement à ses coobligés, contre lesquels le créancier n'a que la ressource du serment.

FIN DU TOME SIXIÈME.

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

A

A BANDON fait par le débiteur à ses créanciers, retrait.	77
Par déguerpissement ou délaissement par hypothèque.	77
Abordage, dommage, prescription.	395
Absent. De la possession de ses biens par l'héritier présomptif.	242
Abus ne se couvre point.	308
Accession de possession.	252
Administrateur, prescription.	239
Aide, prescription.	385
Amende, prescription.	383, 385
Ameublement, retrait.	50
Apothicaire, prescription.	385
Appel d'articles de la taxe, péremption.	291
Prescription de l'appel de Sentence & de décret d'héritage.	360
Et en matière de crime.	370
Appropriement en ramage.	6
De l'acquéreur nonobstant l'interruption faite contre le vendeur.	279
Prescription.	329
Architecte, prescription de l'action de	

DES MATIÈRES. ij

<i>garantie de ses ouvrages.</i>	363
Arpenteur, <i>prescription.</i>	386
Arrentement, <i>retrait.</i>	46
Arrérages, <i>prescription.</i>	329, 331, 332
Arrêt. <i>Nulle prescription contre l'inscription de faux de la minute d'un Arrêt.</i>	341
Affiette <i>en ramage.</i>	8
<i>Prescription.</i>	329
Avarie, <i>prescription.</i>	395
Aubain <i>exclus du retrait.</i>	26

B

Banc <i>dans une Chapelle domestique, retrait.</i>	49
Baraques, <i>retrait.</i>	37
Bénéfice. <i>Inhabilité, nonobstant la prescription du crime.</i>	370
Bénéfice <i>d'inventaire, biens vendus, retrait.</i>	77
Billet de change, <i>prescription.</i>	376
Bois <i>de haute futaie, retrait.</i>	80
Bouchers, <i>prescription.</i>	386
Boulangers, <i>prescription.</i>	386

C

Caution, <i>interruption.</i>	275
<i>Prescription de la promesse de donner caution.</i>	330
Champart, <i>prescription.</i>	385
Charpentier, <i>prescription.</i>	385
Chemins, <i>prescription.</i>	311
Chirurgien, <i>prescription.</i>	385
Colombier <i>ruiné, possession.</i>	272
Commise <i>de ramage.</i>	78

<i>Prescription.</i>	356
<i>Commodat, prescription.</i>	374
<i>Compensation, interruption.</i>	282
<i>Concurrence en retrait, quand a lieu.</i>	20
	& suiv.
<i>En cas de vente à l'héritier présomptif.</i>	23
<i>Condictio indebiti, prescription.</i>	336
<i>Confiscation de ramage.</i>	78
<i>Prescription.</i>	383
<i>Contre-lettres inutiles contre le retrayant.</i>	132
<i>Coobligé, interruption.</i>	275 & suiv.
<i>Corvées, prescription.</i>	385
<i>Crime, prescription.</i>	364 & suiv.
<i>Crime de lèse-Majesté, prescription.</i>	367
<i>Cuisiniers, prescription.</i>	386
<i>Curateur aux biens vacans, vente, retrait.</i>	78

D

<i>Dégradations. Quand l'acquéreur en est tenu.</i>	141
<i>Quand on doit les déduire dans le cas du retrait du mi-denier.</i>	197
<i>Déguerpissement en ramage.</i>	8
<i>Retrait.</i>	77
<i>Délaissement par hypothèque, retrait.</i>	77
<i>Délit, prescription.</i>	364 & suiv. 383
<i>Dépositaire, prescription.</i>	235, 374
<i>Déshérence, vente, retrait.</i>	78
<i>Détérioration, quand l'acquéreur en est tenu.</i>	141
<i>Dîme inféodées, retrait.</i>	79
<i>Prescription.</i>	315

DES MATIERES. iv

<i>Prescription de dîme.</i>	312, 326, 385
<i>Domaine de la Couronne imprescriptible.</i>	302
<i>Domaine congéable, plusieurs questions sur le retrait de ces sortes de biens.</i>	51 & suiv.
<i>Domanier ne peut changer la nature de la possession par la vente.</i>	255
<i>Domestique, prescription,</i>	385, 386
<i>Domage arrivé à la marchandise, prescription.</i>	
<i>Et du domage causé par abordage.</i>	395
<i>Donation & don en paiement, retrait.</i>	39 & suiv.
<i>A la charge de nourrir le donateur.</i>	41
<i>Don de la plus value.</i>	42
<i>Et du prix.</i>	43
<i>Dormition de la prescription.</i>	299
<i>Droits réels, retrait.</i>	47
<i>Droit public imprescriptible.</i>	308
<i>Droits spirituels, prescription.</i>	308
<i>Droits honorifiques, prescription.</i>	315
<i>Duel imprescriptible.</i>	364
E.	
<i>Echange en ramage.</i>	8
<i>Retrait.</i>	43
<i>Fraude de l'échange.</i>	
<i>Echange contre un meuble.</i>	44
<i>Contre une rente constituée ou un Office.</i>	45
<i>Édifice, endommageant, prescription.</i>	389
<i>Eglise imprescriptible.</i>	312
<i>Prescription des biens de l'Église.</i>	315
<i>Quid si le titre est vicieux.</i>	316

Encan. Meubles vendus à l'encan, prescription.	384
Endommagement de bêtes, prescription.	384
Engage, prescription.	239
Retrait.	50
Engagement du Domaine du Roi, retrait.	76
Enramagement.	6
Quand il se fait sans appropriation.	8
V. Ramage.	
Erreur de calcul, prescription.	336
Etang ruiné, possession.	272
Etat, prescription.	356
Exhéréde peut retirer.	26
F.	
Faculté. Comment se conserve la possession.	248.
Prescription.	312, 330
Faux. Nulle prescription contre l'inscription de faux de la minute d'un Arrêt.	341
Prescription.	368
Féage en ramage.	9
Retrait.	38
Femme mariée, prescription.	305
Ferme, retrait.	50
Prescription.	331
Fief. Franchissement de mouvance, retrait.	47
Prescription des droits féodaux extraordinaires.	385
Fondation, prescription.	249, 310

DES MATIÈRES. vj

Fouage, <i>prescription.</i>	385
Four ruiné, <i>prescription.</i>	272
Four bannal, <i>prescription.</i>	353
Franchissement de rente ou servitude, <i>retrait.</i>	46
<i>Et de mouvance.</i>	47
<i>Si le franchissement tombe en loyaux-coûts.</i>	136

Fraude du préme.	12
------------------	----

V. Retrait.

Fraude du vendeur & de l'acquéreur contre le préme. Serment, preuve par témoins.	
<i>Ces fraudes sont contre la conscience.</i>	13
Fraude de l'échange.	44
Fret, <i>prescription.</i>	394
Fruits. <i>Prescription de vendication & restitution de fruits.</i>	375

G.

Gage. <i>Prescription.</i>	236
Gages de domestiques, <i>prescription.</i>	385
<i>Et de l'équipage d'un Navire.</i>	394
Garantie du retrait.	98
<i>Prescription & interruption de garantie.</i>	278
Geoliers, <i>prescription.</i>	381
Greffe, <i>retrait.</i>	37
<i>Aliéné, retrait imprescriptible.</i>	312
<i>Prescription de la garde des minutes d'un Greffier.</i>	336
Greffiers, <i>prescription.</i>	380, 381
Guet, <i>prescription.</i>	385

H.

Hôte, <i>prescription.</i>	386
Huissier, <i>prescription.</i>	381

Hypothèque, délaissement par hypothèque.	77
Action hypothécaire, prescription.	329
I.	
Immeuble fictif, retrait.	37
Impignoration, imprescriptibilité.	360
Impôts & Billots, prescription.	385
Imprescriptibilité.	307
Entre le Seigneur & le vassal.	345
Même à l'égard du Domaine du Roi.	346
Usure.	312, 360
Duel.	364
Incapable de retrait.	24 & suiv.
Indigne peut retirer.	26
Infamie, prescription.	371, & suiv.
Inhabile au retrait.	24 & suiv.
Injure, prescription.	384
Intérêt civil, prescription.	365 & suiv. 383
Interruption naturelle & civile.	260
Par Jugement	261
Par actes, billets ou lettres.	262
De la clause ou autres dettes.	
De la preuve de l'interruption par témoins ou par le serment.	263
Par les comptes & les livres des Receveurs.	265
Par les quittances que présente le débiteur.	266
Par le Jugement de déboutement.	
Par la dénonciation, la protestation ou la réservation.	267
Interruption par l'assignation devant un Juge incompetent.	

DES MATIÈRES. viii

- De l'assignation dont le délai tombe après la prescription accomplie.*
- De l'exploit nul.* 269
- De l'interruption naturelle par une seconde usurpation.* 270
- Interruption naturelle, inutile si elle ne dure pas plus d'un an.*
- De l'interruption par inondation ou autre cas fortuit.* 271
- Quand les inter signes de ruine conservent la possession.* 272
- Interruption pour droits incorporels & par le paiement.*
- N'a lieu que pour la chose & la somme, ou contre la personne.* 273
- Nulle extension d'une action à l'autre.*
- De l'interruption contre un des possesseurs* 274
- Ou contre un des coobligés & contre les cautions.* 275 & suiv.
- Et pour un coobligé contre les autres.* 277
- Des héritiers d'un coobligé & des cohéritiers.*
- De la garantie.* 278
- Contre le vendeur n'opère point contre l'acquéreur.* 279
- Interruption par la saisie réelle ou féodale, ou des revenus.* 281
- Par la compensation.* 282
- En cas de déboutement de l'action de crime.* 369
- Inter signe de servitude, son effet.* 247, 325

<i>Quand les intersignes de ruine conservent la possession.</i>	
Colombier, moulin, étang, four.	272
Intervention de possession.	235, 254
Juge, sacs des procès, prescription.	379
Jugement, prescription après 30 ans.	337
	& suiv.
<i>Nulle obligation de rétablir les productions.</i>	
	341
<i>Jugement de provision pour médicamens & alimens, prescription.</i>	
	366
L.	
Legs, prescription.	331
Lettre de change, prescription.	376
Licitacion, retrait.	38
Lods & ventes, prescription.	331
Louable Coutume, prescription.	310
Louage de meubles, prescription.	374
Loyaux-coûts, le délai n'est pas pèremptoire.	113
Le préme n'est pas obligé de cautionner.	114
Si le franchissement tombe en loyaux-coûts.	136
<i>En quoi consistent les loyaux-coûts.</i>	137
<i>Quelles réparations y tombent.</i>	138
Plantation, bâtimens nouveaux. Bâtiment ruiné rétabli.	139 & suiv.
Quand le retrayant peut déduire les détériorations.	141
Procès soutenu par l'acquéreur.	142, 144
Frais de l'instance de retrait.	144
Intérêts.	

DES MATIÈRES.

X

<i>Franc-fief.</i>	147.
<i>Droit d'amortissement.</i>	148
<i>Qui doit profiter de la remise des lods & ventes.</i>	149
<i>De la somme payée pour le désistement d'un lignager.</i>	
<i>Et des frais pour le faire débouter.</i>	150
<i>Des frais du retrait d'un parent plus éloigné.</i>	
<i>Ou du retrait féodal.</i>	151
<i>Du retrait exercé depuis l'extinction de l'usufruit qui étoit le prix du contrat.</i>	152
<i>De l'indemnité de l'acquereur pour les arrérages de la rente viagère qu'il a payée, & pour les intérêts.</i>	
<i>Forme du règlement des loyaux-coûts. Règlement de 1630.</i>	153
M.	
<i>Maçons, prescription.</i>	385
<i>Marchandise, prescription.</i>	385
<i>Du délivrement des marchandises d'un Navire.</i>	
<i>Et contre les Marchands Fournisseurs au Navire.</i>	394
<i>Prescription du dommage fait à la marchandise.</i>	395
<i>Médecin, prescription.</i>	385
<i>Meubles, retrait.</i>	37
<i>Meubles vendus avec l'immeuble, retrait.</i>	81
<i>Meubles à perpétuelle demeure.</i>	82
<i>Vendication, prescription.</i>	374
<i>Vendus à l'encan, prescription.</i>	384
<i>Mort civile exclus du retrait.</i>	26

S 2

xj TABLE

Moulin ruiné, possession.	272
Suite de moulin, prescription.	
Et de l'action contre le meûnier pour dom- mage.	385
Mouvance, franchissement, retrait.	47
N.	
Navire, le Capitaine ne peut pas le pres- crire.	235
Notaire, prescription de la garde des minu- tes.	336
O.	
Octroi, prescription.	385
Office, retrait.	37
Si la prescription du crime rend habile à possé- der un Office.	372
Ouvriers, prescription.	385
Contre les Ouvriers d'un Navire.	394
P.	
Partage provisionnel & supplément, pres- cription.	330
Passementiers, prescription.	386
Pâtisseries, prescription.	386
Patronage, prescription.	326
Péremption, plusieurs questions.	284
	& suiv.
Pignoratif contrat, prescription.	238, 360
Places publiques, prescription.	311
Possession de 30 ans en ramage.	6
De quelle nature doit être la possession pour la prescription. Inutilité de la possession précaire.	234
Interversion, V. Interversion.	

<i>Capitaine d'un Navire.</i>	
<i>Dépositaire.</i>	235
<i>Créancier qui jouit du gage.</i>	236
<i>Contrat pignoratif.</i>	238
<i>Engage.</i>	
<i>Possession de l'administrateur.</i>	239
<i>Possession de terrain déclo.</i>	
<i>De biens indivis.</i>	241
<i>Des biens de l'absent par son héritier présumptif.</i>	
<i>On prend pour règle le commencement de la possession. Melius est non ostendere titulum, quàm ostendere vitiosum.</i>	242
<i>Possession doit être notoire.</i>	243
<i>Possession clandestine.</i>	244, 245
<i>De l'anticipation, quand il n'y a point de bornes.</i>	245
<i>Continuité de la possession, quand elle est présumée.</i>	
<i>Le titre dispense d'en prouver l'ancienneté.</i>	246
<i>De la généralité des droits en conformité du titre.</i>	
<i>Quand la possession de liberté est équivoque.</i>	247
<i>Comment se conserve la possession en matière de faculté.</i>	248
<i>Inutilité de la distinction entre la possession naturelle & la possession civile.</i>	249
<i>Comment s'acquiert la possession.</i>	250
<i>Solidité de possession impossible.</i>	
<i>La foi & l'hommage n'acquiert point la possession.</i>	251

<i>Accession de possession.</i>	252.
<i>Interversion de possession.</i>	254
<i>De la possession en recevant le prix de la ferme ou les arrérages d'une rente.</i>	256
<i>Interruption de la possession.</i>	260
<i>V. Interruption.</i>	
<i>Possession d'édifice ruiné, quand elle est conservée.</i>	272
<i>De la preuve de la possession d'une rente.</i>	319 & suiv.
<i>Par les comptes & registres des Receveurs.</i>	322
<i>Prême. V. Retrait.</i>	
<i>Prescription.</i>	226 & suiv.
<i>Définition.</i>	
<i>Comment on compte le temps pour la prescription.</i>	230
<i>Motif de la prescription.</i>	
<i>Quelle possession est requise.</i>	234
<i>V. Possession.</i>	
<i>Capitaine d'un Navire ne peut pas le prescrire.</i>	235
<i>Dépositaire.</i>	235
<i>Gage.</i>	236
<i>Si l'obligation peut se prescrire pendant que le créancier est saisi du gage.</i>	
<i>Hypothèque éteinte par la prescription de l'obligation.</i>	237
<i>Du contrat pignoratif.</i>	238
<i>Du contrat d'engage.</i>	
<i>De la jouissance de l'administrateur. Arrêt des Cordeliers de Bourneuf.</i>	239

DES MATIÈRES. xiv

<i>Prescription contre le titre, les obligations, les prohibitions & la dérogation à la prescription.</i>	243
<i>Tantum præscriptum quantum possessum.</i>	
<i>Prescription contre & pour les droits incorporels.</i>	247, 249
<i>Des charges d'une fondation.</i>	249
<i>De l'action de garantie.</i>	279, 303
<i>De l'acquéreur nonobstant l'interruption contre le vendeur.</i>	279
<i>Et du tiers détenteur.</i>	280
<i>Suspension de la prescription.</i>	299
<i>Imprescriptibilité.</i>	307
<i>Prescription des droits échus du Domaine.</i>	
<i>Des droits spirituels.</i>	308
<i>Prescription contre l'Eglise.</i>	
<i>En matière de dîme.</i>	312, 326
<i>Et d'usufr.</i>	
<i>De Gresse aliéné.</i>	
<i>De faculté.</i>	312, 330
<i>De 40 ans.</i>	314
<i>Exception pour les droits honorifiques & les dîmes inféodées.</i>	
<i>A lieu pour & contre l'Eglise, Communautés & mineurs même impourvus, & contre l'Ordre de Malte.</i>	315
<i>Pour quels biens la prescription de 40 ans est nécessaire.</i>	
<i>Du rapport d'avancement de droits successifs.</i>	317
<i>Rente foncière, servitude & droits réels.</i>	318, 322

<i>Preuve de la possession du paiement d'une rente.</i>	319 & suiv.
<i>Par les comptes & registres des Receveurs</i>	322
<i>Possession notoire de servitude, nécessaire.</i>	323
<i>Prescription du patronage.</i>	326
<i>De 30 ans.</i>	
<i>De l'action hypothécaire.</i>	
<i>Des arrérages.</i>	
<i>De l'assiette.</i>	
<i>De l'appropriement.</i>	
<i>De la condition de réméré.</i>	329
<i>Du partage provisionnel.</i>	
<i>Du supplément de partage.</i>	
<i>De la promesse de donner caution ou de faire emploi.</i>	330
<i>Des legs testamentaires.</i>	
<i>Des lods & ventes.</i>	
<i>Des arrérages de fermes & loyers.</i>	
<i>Des arrérages de rente constituée à prix d'argent ou pour héritage vendu.</i>	332
<i>Des intérêts.</i>	
<i>Combien on peut demander d'années d'arrérages.</i>	334
<i>Du retrait lignager ou du retrait féodal.</i>	335
<i>De l'erreur de calcul.</i>	336
<i>De l'action conditionis indebiti.</i>	
<i>De l'obligation des Notaires & des Greffiers pour la garde de leurs minutes.</i>	336
<i>Prescription de jugement après 30 ans.</i>	337
	& suiv.

DES MATIÈRES. xvj

<i>Nulle obligation de rétablir les productions.</i>	
<i>Nulle prescription contre l'inscription de faux de la minute d'un Arrêt.</i>	341
<i>De la prescription entre le Seigneur & le vassal.</i>	345 & suiv.
<i>Entre deux Seigneurs indépendans.</i>	347
<i>Prescription des droits domaniaux.</i>	352
<i>De la bannalité de four & de pressoir.</i>	353
<i>De l'action de commise.</i>	
<i>En matière d'état.</i>	356
<i>Prescription de dix ans.</i>	358
<i>Prescription de l'appel de Sentence & de décret d'héritage.</i>	360
<i>De l'action de garantie contre l'Architecte.</i>	363
<i>De crime.</i>	364 & suiv.
<i>De l'action de vendication de meuble.</i>	374
<i>De la restitution de fruits.</i>	375
<i>De lettres & billets de change.</i>	376
<i>Prescription de trois ans.</i>	
<i>Sacs des procès, Juges, Procureurs, Greffiers.</i>	379
<i>Vacations des Procureurs.</i>	380
<i>Des Greffiers, Sergens & Geoliers.</i>	
<i>Et des récépissés donnés par le Sergent.</i>	381
<i>Prescription d'un an & de plus courts délais.</i>	383
<i>De droits annuels.</i>	385
<i>Domage fait à la marchandise, prescriptions.</i>	395
<i>Prescription, exception péremptoire.</i>	396
<i>Différence entre les effets des longues & cour-</i>	

<i>tes prescriptions.</i>	397 & suiv.
<i>Quand elles peuvent être proposées.</i>	400
<i>Effets de la dérogation à la prescription.</i>	401
<i>Pressoir bannal, prescription.</i>	353
<i>Preuve par témoins de la fraude du contrat & du retrait.</i>	13, 102, 131
<i>De la fraude de l'échange.</i>	44
<i>Du pot de vin, des épingles ou arrhes.</i>	128
<i>De la possession.</i>	319
<i>Par les comptes & registres des Receveurs.</i>	322
<i>Prix. En quoi consiste le principal du contrat.</i>	128
<i>Si l'on doit y comprendre le prix de l'héritage du retrayant employé dans le contrat.</i>	129
<i>De la diminution obtenue par l'acquéreur.</i>	
<i>Du don d'une partie du prix.</i>	130
<i>En quelles espèces le retrayant doit rembourser.</i>	131
<i>Contre-lettres inutiles.</i>	
<i>Supplément de prix.</i>	132, 134, 135
<i>Du paiement fait au vendeur pour désistement du réméré.</i>	133
<i>Prix de la seconde adjudication faite du consentement de l'acquéreur.</i>	134
<i>De la revente faite par l'acquéreur non approprié.</i>	135
<i>Procès soutenu par l'acquéreur, quand le retrayant en est tenu.</i>	142, 144
<i>Procureurs, prescription.</i>	380

DES MATIÈRES. xviii

<i>Promesse de donner caution, prescription.</i>	330
<i>Promesse de vendre, retrait.</i>	36
<i>Public, vente pour l'utilité publique, retrait.</i>	83
<i>Droit public imprescriptible.</i>	308
<i>Chemins, rues & places publiques.</i>	311
<i>Puissance, imprescriptibilité des droits des deux Puissances Ecclésiastique & Séculière.</i>	308
Q.	
<i>Quasipossession.</i>	249
R.	
<i>Rachat par la mort de l'acquéreur à condition de réméré.</i>	218
<i>Ramage.</i>	6
<i>Préme obligé de le prouver.</i>	105
<i>Acquéreur obligé de communiquer les titres.</i>	
<i>La longue possession ne suffit pas pour prouver l'enramagement particulier dans une ligne.</i>	106
<i>Présomption d'enramagement de toutes les dépendances d'une terre enramagée.</i>	107
<i>Redhibitoire. Prescription.</i>	391
<i>Réméré, faculté vendue, retrait, donnée.</i>	48
<i>Si le retrayant doit rembourser le paiement fait pour désistement du réméré.</i>	133
<i>Et le don de la condition de réméré.</i>	134
<i>Définition du réméré.</i>	
<i>Terme péremptoire.</i>	208
<i>Effet du réméré.</i>	

<i>Remboursement.</i>	
<i>Règlement des loyaux-coûts.</i>	
<i>Passé aux héritiers.</i>	209
<i>A quelle proportion. Droit de chaque héritier.</i>	210
<i>Concurrence.</i>	212
<i>S'il peut être exercé par l'héritier étranger à la ligne.</i>	215
<i>Peut être cédé ou vendu.</i>	
<i>Entrée en jouissance du jour du remboursement.</i>	217
<i>Du cas où l'acquéreur meurt avant le remboursement du réméré.</i>	
<i>Rachat par la mort de l'acquéreur.</i>	
<i>Résolution des hypothèques créées par l'acquéreur.</i>	
<i>Ses obligations.</i>	218
<i>Des loyaux coûts & améliorations.</i>	219
<i>De la vente avec les fruits pendans ou de la seule nue propriété.</i>	220
<i>Action personnelle.</i>	215, 220
<i>Mixte contre un tiers détenteur.</i>	
<i>Réméré d'un meuble.</i>	221
<i>Prescription.</i>	329
<i>Renonçant à la succession du vendeur, peut retirer.</i>	26
<i>Rente censive ou foncière, franchissement, retrait.</i>	46
<i>Rente constituée avec obligation d'affiette, retrait.</i>	75
<i>Si le franchissement tombe en loyaux-coûts.</i>	136

DES MATIÈRES. XX

<i>Prescription pour & contre les rentes en tout ou partie.</i>	319, 322.
Réparations, loyaux-coûts.	138
<i>Uiles dues en cas de retrait du mi-denier.</i>	196
<i>Prescription.</i>	388
Rescision, prescription.	
<i>De l'erreur glissée dans les Lettres.</i>	358
Résiliment de contrat, retrait.	84
Résolution de contrat, retrait.	84
Restitution, prescription de dix ans.	
<i>De l'erreur glissée dans les Lettres.</i>	358
Retrait censuel.	206
Retrait conventionnel.	207
<i>V. Réméré.</i>	
<i>Retrait conventionnel par stipulation autre que le réméré. Plusieurs questions. 222 & suiv.</i>	
Retrait féodal, prescription.	335
Retrait lignager. <i>V. Enramagement, ramage, fraude, incapable, inhabile, loyaux-coûts, prix.</i>	
<i>Retrait lignager jusqu'au neuvième degré.</i>	
<i>De l'héritage entamagé.</i>	5
<i>A lieu de plein droit au moment de la vente.</i>	
<i>Quid du contrat radicalement nul.</i>	9, 10
<i>Objet de ce retrait.</i>	
<i>N'est pas cessible.</i>	II
<i>Serment que doit le préme.</i>	
<i>Non-recevable s'il a cédé son retrait à un étranger.</i>	
<i>Exaude prouvée par la possession de l'étranger dans l'an & jour.</i>	

xxj T A B L E

<i>Preuve de la fraude dans les dix ans, nonobstant le serment, pour l'acquéreur ou le prême plus éloigné.</i>	12
<i>Le retrait a lieu quoique le prême ne soit pas descendu de celui qui a mis l'héritage dans la famille.</i>	13
<i>Retrait de l'acquêt.</i>	14, 28
<i>Du propre ameubli.</i>	15
<i>Se règle comme les successions.</i>	16, 18
<i>Nulle représentation, parent plus proche préférable.</i>	16, 20
<i>Comment se règle cette proximité.</i>	17
<i>Arrêt de 1673.</i>	17
<i>Quand le parent le plus diligent est préféré.</i>	
<i>Ajournement à ban.</i>	19
<i>Quand la concurrence en retrait a lieu.</i>	20
	& suiv.
<i>De la vente faite à l'héritier présomptif.</i>	21
<i>Et dans le cas où le prême a aptitude à être héritier.</i>	21, 22
<i>Retrayant fait une affaire commune pour ses conjoints.</i>	23
<i>Transmission du retrait.</i>	
<i>Bâtard, quand peut retirer.</i>	24
<i>Et le légitimé.</i>	25
<i>Retrait d'une portion, quand a lieu.</i>	26
<i>Lorsqu'il y a plusieurs contrats.</i>	27
<i>Ou plusieurs acquéreurs.</i>	28
<i>Du prême qui ne veut retirer qu'une partie de l'acquêt.</i>	28
<i>Action mixte, compétence de Jurisdiction.</i>	

DES MATIÈRES. xxij

- Statut réel, si on peut ne retirer que la partie
qui est sous une Coutume. 30
- Retrait n'est sujet à l'Édit des Présidiaux.
- Retrayant peut se désister. 31
- Restitution de l'acquéreur contre son consen-
tement erroné.
- Et du préme en cas de dol dans le contrat.
- Du mineur. 32
- Déboutement de retrait, pour combien de
temps il interrompt. 33
- Pour quels biens le retrait est ou n'est pas
admis. 36 & suiv.
- Et pour quels contrats. 38 & suiv.
- Du contrat résilié. 84
- Ou dont la validité est attaquée. 85
- Quand l'acquéreur doit répondre du dol dont
le contrat est infecté. 86
- Quand le retrait est exclus. Approprie-
ment.
- Absent de la Province. 89
- Ajournement valable, quoique le délai expire
après l'an & jour.
- A un jour de Dimanche ou de Fête.
- Devant un Juge incompetent. 90
- Exploit nul.
- Défaut du retrayant. 91
- Forme de l'assignation, quand l'acquéreur n'a
pas de domicile dans l'étendue de la Ju-
risdiction. 93
- Signification à tous les acquéreurs.
- Enfant conçu n'est réputé né pour le retrait.
- 94

- Retrait n'est exclus que par 30 ans, s'il n'y a appropriation, même pour vente judiciaire.*
- Retrait de l'exhéredé, de l'héritier ou du renonçant.*
- Du pere sous le nom de son enfant.* 95
- De celui qui a renoncé au retrait en privé nom, ou qui est covendeur.*
- Qui a vendu comme tuteur, caution ou garant, ou qui n'a vendu que sa portion.* 96
- Parent coacquéreur.*
- Juge, Greffier, Saisissant, Poursuivant, Opposant, Curateur aux biens vacans, Notaire, celui qui a signé le contrat comme Prud'homme.* 97
- Règle générale sur ceux qui ont concouru au contrat.*
- Vendeur retire sur la revente faite par son parent.*
- Garantie du retrait.* 98
- De la stipulation que le contrat seroit nul en cas de retrait.* 99
- Exclusion du retrait contre le mineur. Recours contre le tuteur.* 100
- Mineur peut demander le retrait sans être autorisé.*
- Mari retire pour sa femme, & la femme, quoique le mari ait renoncé au retrait.* 101
- Du retrait de la femme en l'absence du mari.*
- De la fraude dans le contrat, ou dans l'exécution du retrait.* 102, 108 & suiv.
- Du retrait sur le pere étranger, quand ses enfans*

DES MATIÈRES. xxiv

sont en ligne. 103, 186 & suiv.

Reconnoissance extrajudiciaire de retrait. 107

Ce qui est nécessaire pour faire courir la quinzaine du remboursement. 111

Même à l'égard de l'acquéreur judiciaire. 112

Si cette quinzaine est franche.

N'est pas péremptoire pour les loyaux-coûts.

Ni pour le prix principal non liquide. 113

Le délai peut être prorogé par l'acquéreur. 114

Du remboursement, s'il y a plusieurs acquéreurs ou plusieurs prêmes.

Au profit de qui est la déchéance d'un des prêmes. 115

Sommatation en cas de refus. Sa forme. Consignation. 116

Nulle compensation. 117

Retrayant obligé de consigner pour l'adjudicataire.

Délai suspendu par l'appel de l'acquéreur.

Par le serment que lui défère le prême.

Quid si le prême allègue la fraude. 117

De la somme consignée, arrêtée par les créanciers du retrayant. 118

Il entre dans tous les droits de l'acquéreur.

Et dans tous les termes. A quoi il est tenu pour cela.

De quel jour il entre en jouissance. 119

Diverses questions sur le rapport des fruits & des intérêts.

Et sur l'indemnité de l'acquéreur. 120 & suiv.

- Acquéreur ne peut dégrader ni changer l'état des biens.* 123
- Peut faire des baux.*
- De l'acquéreur fermier avant le contrat.* 124
- En quoi consiste le principal du contrat.* 128
- V. Prix.*
- Effets du retrait lignager. Subrogation aux droits & charges de l'acquéreur.*
- Retrait est acquêt.* 155
- Charges réelles dues à l'acquéreur, renaissent.* 156
- Et toutes les hypothèques qu'il a créées s'éteignent.*
- Du retrait exercé par les ascendans au nom de leurs enfans, art. 530 & 531.* 157
& suiv.
- Sur quel contrat les lignagers exercent le retrait en cas de revente de l'acquêt de la communauté pendant le mariage.* 193
- Du retrait sur le conjoint étranger acquéreur avant son mariage avec le conjoint lignager.*
- Ou en cas de non-communauté ou séparation.* 194
- Prescription.* 335
- Retrait du mi-denier. Des acquêts faits pendant la communauté.* 167
- Et par le suppôt commun.* 167, 200 & suiv.
- Vendeur héritier peut l'exercer.* 167
- Délai.*
- Coucurrence des conforis de celui qui l'a exercé.* 168
- Le délai ne court, s'il n'y a point eu d'appro- priement.*

Est de 30 ans, si l'acquêt est par retrait du prême ou de l'héritier bénéficiaire, ou par licitation.

- Du cas où il y a don mutuel.* 169
- Du retrait pour & contre le pere garde naturel de ses enfans.* 170
- Du retrait du mi-denier, après le partage de la communauté.* 171
- S'il a lieu pendant la continuation de la communauté.* 174
- Héritier préféré aux parens non héritiers, quoique plus proches. Quid des héritiers étrangers à la ligne.* 176
- Différence essentielle entre le retrait du mi-denier & le retrait lignager. Caractère du premier.* 177
- Transmission de ce retrait.* 178
- Effets de cette transmission.* 179
- Arrêts des Bonnesfoi de 1749.*
- Différence sur l'enramagement dans la ligne du conjoint étranger, entre le simple acquêt & la licitation.* 180 & suiv.
- De la contribution aux dettes, entre le retrayant & les autres héritiers.* 182 & suiv.
- Du retrait sur le pere étranger, quand ses enfans sont en ligne.* 186 & suiv.
- Conséquence du principe, que la femme est réputée coacquéreute pendant le mariage.* 190 & suiv.
- Obligation des lignagers non héritiers, d'exercer le retrait du mi-denier dans l'an.* 192
- Sur quel contrat les lignagers exercent le*

<i>retrait, en cas de revente de l'acquêt de la communauté pendant le mariage.</i>	193
<i>Du remboursement du retrait du mi-denier.</i>	195
<i>S'il faut qu'il soit adjugé en Jugement.</i>	
<i>Du cas où la femme lignagère renonce à la communauté.</i>	
<i>Réparations utiles & améliorations dues.</i>	196
<i>Dégradation à déduire.</i>	197
<i>Hypothèques sont-elles conservées, dans le cas de retrait de mi denier.</i>	198
<i>Retrait féodal du mi-denier.</i>	205
<i>Révocation dans les 24 heures.</i>	389
<i>Revue, prescription.</i>	388
<i>Roi acquéreur, nul retrait.</i>	83
<i>De la prescription des Droits Royaux.</i>	307
<i>Rôtisseurs, prescription.</i>	386
<i>Rues, imprescriptibles.</i>	311
S.	
<i>Saisie réelle, biens vendus, retrait.</i>	77
<i>Interruption.</i>	281
<i>Salaire, prescription.</i>	385
<i>Sergens, prescription.</i>	381
<i>Servitude, extinction, retrait.</i>	46
<i>Si le franchissement tombe en loyaux-coûts.</i>	136
<i>Effet des inter signes de servitude.</i>	247
<i>Prescription pour & contre les servitudes.</i>	318, 322
<i>Possession notoire de servitude, nécessaire.</i>	323
<i>Succession, retrait, différence entre les héritiers & ceux qui ne le sont pas.</i>	82

DES MATIÈRES. xxviii]

Supplément de prix, quand le retrayant y
est tenu. 132, 134, 135

Surannation. 285

Suspension de la prescription. 299

T.

Taille, prescription. 385

Taux, prescription. 385

Taverniers qui ont fourni la nourriture
aux Matelots. 394

Titre vicieux, prescription. 316

Transaction, retrait. 38

V.

Vendication de meubles, prescription. 374

Vendre, promesse, retrait. 36

Vente à charge de rente viagère, retrait. 42

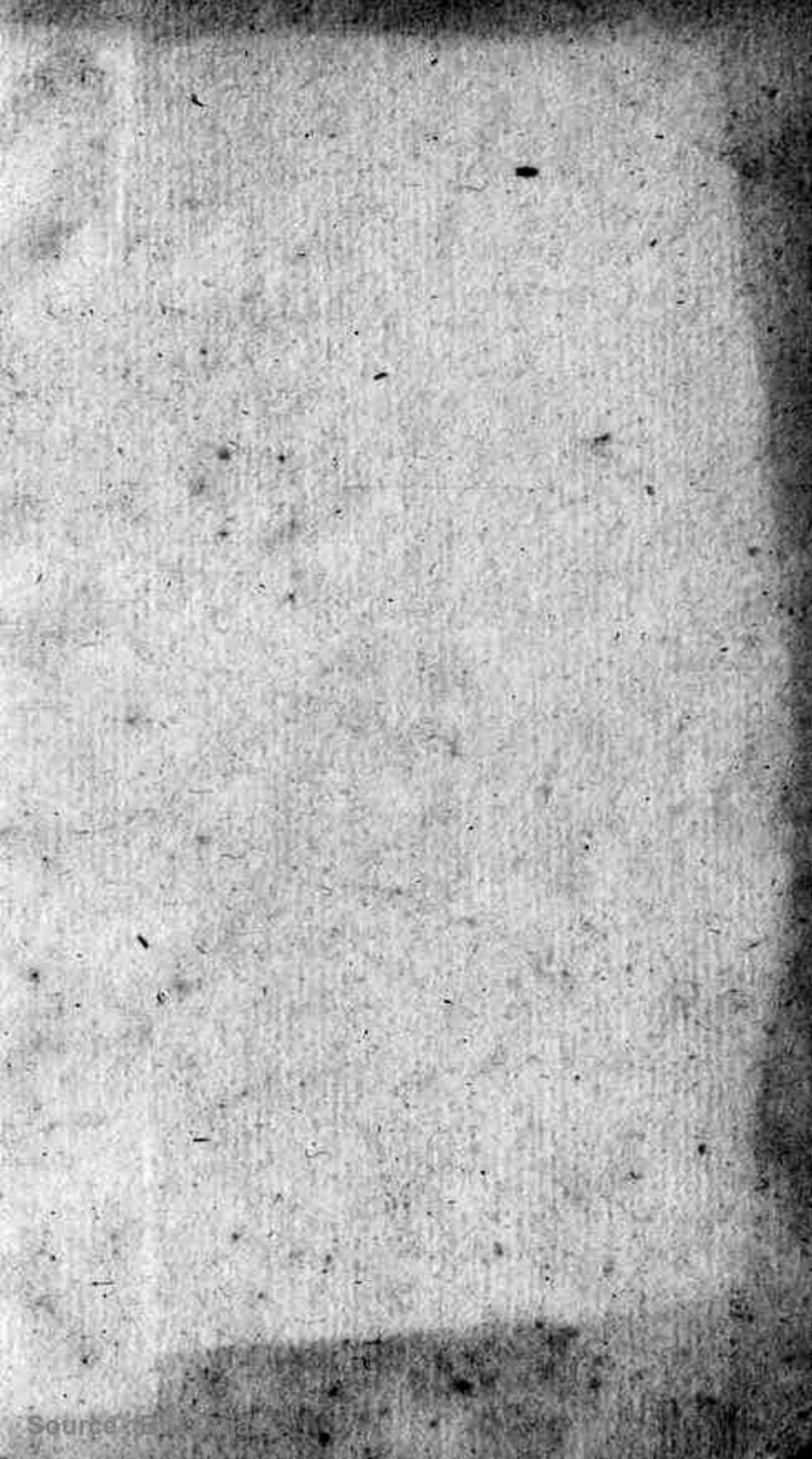
Usufruit, retrait. 50, 76

Usure, prescription. 312, 360

Utilité publique, vente, retrait. 83

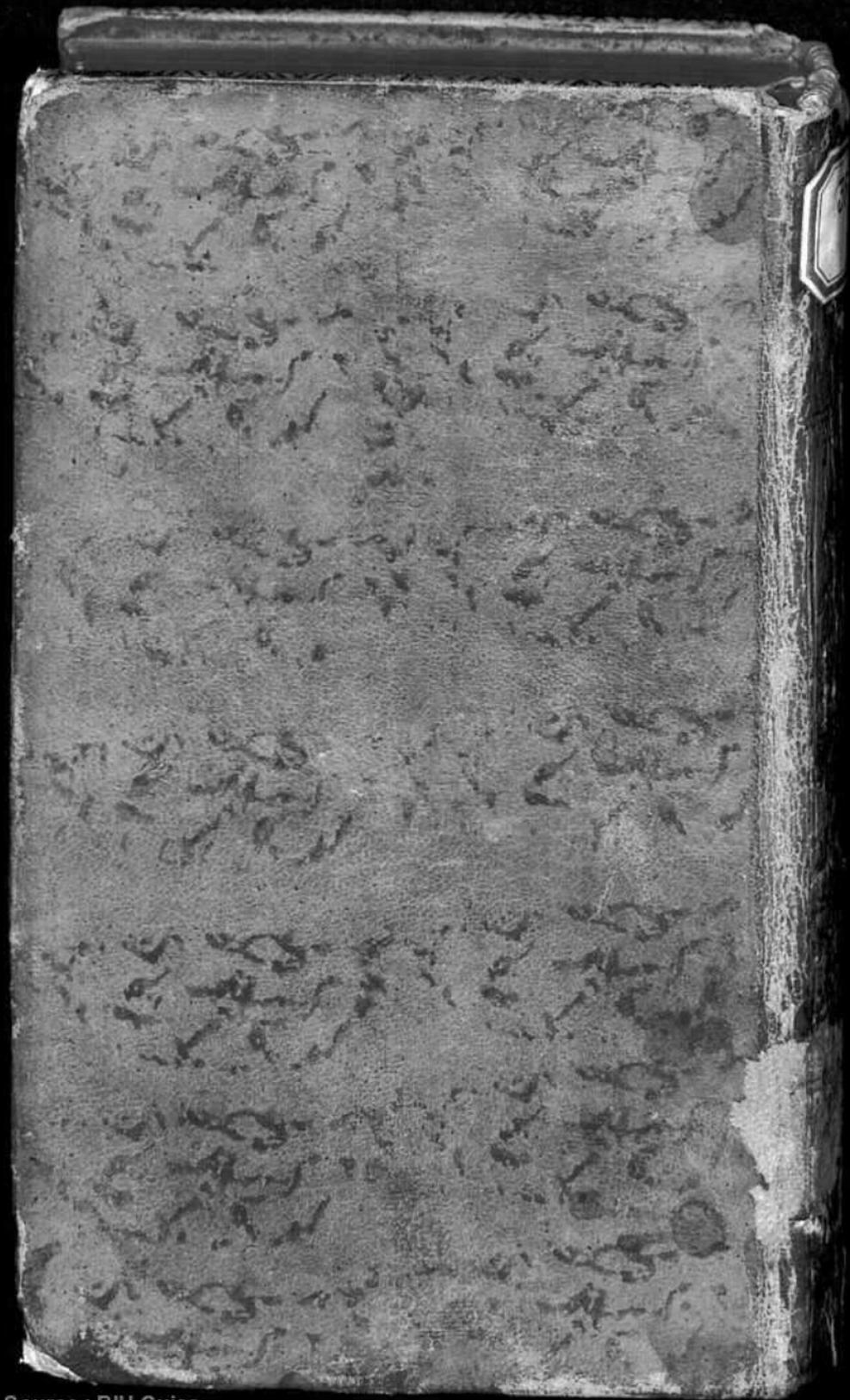
Fin de la Table des Matières.











38.360

6

DU
DROIT

TOME VII.
DES

RETRAIT

RENDRE

DES

RESOUMET